

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 11 février 2009 / N° 35

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2009-135 du 9 février 2009](#) de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 2 [Arrêté du 9 février 2009](#) modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations réalisées par la direction de la Documentation française

ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- 3 [Décret n° 2009-136 du 9 février 2009](#) portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules
- 4 [Arrêté du 27 janvier 2009](#) fixant au titre de l'année 2009 le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour le recrutement de contrôleurs des travaux publics de l'Etat dans les domaines aménagement et infrastructures terrestres et aménagement et infrastructures fluviales, maritimes ou portuaires
- 5 [Arrêté du 28 janvier 2009](#) portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Beauvais (Oise)
- 6 [Arrêté du 28 janvier 2009](#) portant création de la partie française d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin)

- 7 Arrêté du 28 janvier 2009 portant suppression d'une zone réglementée identifiée LF-R 1002 Meistratzheim
- 8 Arrêté du 28 janvier 2009 portant suppression d'une zone réglementée identifiée LF-R 1003 Brumath
- 9 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Rodez-Marcillac (Aveyron)
- 10 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Rodez (Aveyron)
- 11 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Chambéry - Aix-les-Bains (Savoie)
- 12 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Cayenne-Rochambeau (Guyane française)
- 13 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Pau-Tarbes (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées)
- 14 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 240 dans la région de Tarbes-Laloubère (Hautes-Pyrénées)
- 15 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Deauville (Calvados)
- 16 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la partie française d'une région de contrôle terminale dans la région de Lille (Nord)
- 17 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la voie aérienne R 16 dans la région d'information de vol de Marseille
- 18 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 173 Fayence dans la région d'information de vol et la région supérieure d'information de vol de Marseille
- 19 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la voie aérienne M 623 dans la région d'information de vol de Marseille
- 20 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la voie aérienne Y 15 dans la région d'information de vol de Marseille
- 21 Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la voie aérienne Z 206 en France métropolitaine
- 22 Arrêté du 28 janvier 2009 abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz naturel de Statoil France SAS
- 23 Arrêté du 3 février 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal et fixant la date des épreuves écrites
- 24 Arrêté du 3 février 2009 fixant le contingent d'emplois de catégorie A offerts au titre de l'année 2009 aux militaires candidats à des emplois civils
- 25 Arrêté du 3 février 2009 fixant le contingent d'emplois de catégorie B offerts au titre de l'année 2009 aux militaires candidats à des emplois civils
- 26 Arrêté du 3 février 2009 fixant le nombre d'emplois de catégorie C offerts au titre de l'année 2009 aux militaires candidats à des emplois civils
- 27 Arrêté du 9 février 2009 modifiant l'arrêté du 15 avril 1996 relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées
- 28 Arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules
- 29 Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
- 30 Décision du 5 janvier 2009 prise en application de l'article 43-II de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- 31 Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- 32 Décret du 9 février 2009 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique
- 33 Arrêté du 31 décembre 2008 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires
- 34 Arrêté du 7 janvier 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux
- 35 Arrêté du 30 janvier 2009 portant habilitation de la direction interarmées du service de santé du commandement des forces françaises stationnées au Cap-Vert pour les formations aux premiers secours
- 36 Arrêté du 3 février 2009 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

- 37 Arrêté du 9 février 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la carte professionnelle des agents de sécurité privée dénommé « DRACAR »
- 38 Arrêté du 9 février 2009 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléc@rtepro »
- 39 Décision du 3 février 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'outre-mer)
- 40 Décision du 5 février 2009 portant délégation de signature (direction centrale du renseignement intérieur)

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 41 Décret n° 2009-138 du 9 février 2009 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2009
- 42 Décret n° 2009-139 du 10 février 2009 modifiant la partie réglementaire du livre IV du code de commerce
- 43 Décret n° 2009-140 du 10 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 464-9 du code de commerce
- 44 Décret n° 2009-141 du 10 février 2009 relatif à la représentation de l'Autorité de la concurrence par son président
- 45 Décret n° 2009-142 du 10 février 2009 pris en application de l'article L. 463-4 du code de commerce et relatif à la protection du secret des affaires devant l'Autorité de la concurrence
- 46 Arrêté du 26 janvier 2009 fixant au titre de l'année 2009 le nombre de postes offerts au concours d'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 47 Arrêté du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur, précisant les conditions d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel et modifiant l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques
- 48 Arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs

ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

- 49 Arrêté du 3 février 2009 portant fixation du montant du coefficient mentionné à l'article L. 432-3 du code de la sécurité sociale

ministère de la justice

- 50 Décret n° 2009-143 du 9 février 2009 relatif à l'accès des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

ministère de l'agriculture et de la pêche

- 51 Décret n° 2009-144 du 9 février 2009 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
- 52 Arrêté du 24 décembre 2008 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs
- 53 Arrêté du 29 janvier 2009 portant ouverture en 2009 d'un concours commun d'admission d'élèves en première année de la formation de paysagistes DPLG à l'Ecole nationale supérieure du paysage (sites de Versailles et de Marseille) et aux Ecoles nationales supérieures d'architecture et de paysage de Bordeaux et de Lille

ministère de l'éducation nationale

- 54 Décret n° 2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel
- 55 Décret n° 2009-146 du 10 février 2009 relatif au brevet d'études professionnelles
- 56 Décret n° 2009-147 du 10 février 2009 relatif au certificat d'aptitude professionnelle
- 57 Décret n° 2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle

- 58 Arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation
- 59 Arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel
- 60 Arrêté du 10 février 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel
- 61 Arrêté du 10 février 2009 relatif aux champs professionnels prévus à l'article D. 333-2 du code de l'éducation
- 62 Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de français pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel
- 63 Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel
- 64 Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel
- 65 Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de l'histoire-géographie-éducation civique pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel
- 66 Arrêté du 10 février 2009 fixant les programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel
- 67 Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion pour les classes préparatoires aux baccalauréats professionnels du secteur de la production
- 68 Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel
- 69 Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 70 Arrêté du 30 décembre 2008 portant attribution à titre de dotation de divers locaux dépendant d'un ensemble immobilier domanial

ministère de la santé et des sports

- 71 Arrêté du 2 février 2009 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- 72 Arrêté du 5 février 2009 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 73 Arrêté du 5 février 2009 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

ministère de la culture et de la communication

- 74 Arrêté du 2 février 2009 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

mesures nominatives

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- 75 Décret du 9 février 2009 portant admission à la retraite d'un préfet
- 76 Arrêté du 24 novembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)
- 77 Arrêté du 23 janvier 2009 portant admission à la retraite (police nationale)
- 78 Arrêté du 6 février 2009 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement suppléant auprès de l'Autorité des marchés financiers

ministère des affaires étrangères et européennes

- 79 Décret du 9 février 2009 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République des îles Marshall, en résidence à Manille - M. Borja de Mozota (Thierry)

- 80 Décret du 9 février 2009 portant promotion dans le corps des ministres plénipotentiaires (agents diplomatiques et consulaires)
- 81 Arrêté du 2 février 2009 portant nomination à l'Assemblée des Français de l'étranger

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 82 Arrêté du 8 janvier 2009 portant nomination de membres du Comité de la médiation bancaire
- 83 Arrêté du 30 janvier 2009 portant admission à la retraite (administration centrale)
- 84 Arrêté du 4 février 2009 portant admission à la retraite (services à l'étranger)

ministère de la justice

- 85 Décret du 9 février 2009 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale de la médaille de la Résistance française
- 86 Décret du 9 février 2009 portant nomination (magistrature)
- 87 Arrêté du 23 janvier 2009 portant nomination (régisseurs, gérants des comptes nominatifs)
- 88 Arrêté du 29 janvier 2009 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 89 Décret du 9 février 2009 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle (enseignements supérieurs) - M. Boeuf (Gilles)

ministère de la défense

- 90 Arrêté du 2 février 2009 portant nomination au cabinet du ministre

ministère de la santé et des sports

- 91 Arrêté du 3 février 2009 portant nomination du directeur du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie

ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- 92 Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)
- 93 Arrêté du 23 janvier 2009 portant nomination (régisseurs d'avances)

conventions collectives

ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

- 94 Arrêté du 2 février 2009 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'industrie textile (n° 18)
- 95 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels
- 96 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des organismes de tourisme
- 97 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers
- 98 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du golf
- 99 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries charcutières
- 100 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité
- 101 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs

ministère de l'agriculture et de la pêche

- 102** Arrêté du 23 janvier 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des entreprises maraîchères du département de la Loire-Atlantique (n° 9444)

ministère de la santé et des sports

- 103** Avis relatif à l'avenant n° 1 de la convention nationale des pédicures-podologues libéraux

Cour des comptes

- 104** Tableau d'avancement au grade de président de section (année 2009)
105 Tableau d'avancement au grade de premier conseiller (année 2009)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 106** Décision n° 2009-68 du 12 janvier 2009 autorisant l'Association oyapockoise pour le développement de l'éducation, de la culture et de la communication à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Poc à Poc
- 107** Décision n° 2009-70 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « la pionnière » à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Mission Pionnière
- 108** Décision n° 2009-71 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Média Tropic FM
- 109** Décision n° 2009-72 du 12 janvier 2009 autorisant l'Association pour l'insertion, le développement et l'éducation à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Mosaïque
- 110** Décision n° 2009-73 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Putzle Guyane
- 111** Décision n° 2009-74 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Centre de culture et de loisirs à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Littomega
- 112** Décision n° 2009-75 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Radio Ouassailles de Mana à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Ouassailles de Mana - ROM
- 113** Décision n° 2009-77 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Radio culturelle de Macouria à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Pagani
- 114** Décision n° 2009-78 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Alukuma 973 à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Alukuma
- 115** Décision n° 2009-79 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Kikiwi à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio KFM
- 116** Décision n° 2009-80 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Loisirs 86 à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Loisirs Guyane-RLG
- 117** Décision n° 2009-81 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Jeunesse et Vie à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Joie de vivre
- 118** Décision n° 2009-82 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Ouest FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Ouest FM
- 119** Décision n° 2009-83 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Radio Bis-Trace FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Trace FM Guyane
- 120** Décision n° 2009-84 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Guyane Communication CFM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Nostalgie Guyane

- 121** Décision n° 2009-85 du 12 janvier 2009 autorisant la 2MFM SARL à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Chérie FM Guyane
- 122** Décision n° 2009-86 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Com1 Concept à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ Guyane
- 123** Décision n° 2009-87 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Compagnie guyanaise de radiodiffusion à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Laser Guyane
- 124** Décision n° 2009-88 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Toucan de Kourou à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Toucan Fréquence International - TFI
- 125** Décision n° 2009-94 du 20 janvier 2009 mettant en demeure l'association Radio Béton
- 126** Décision n° 2009-95 du 12 janvier 2009 portant nomination de deux membres titulaires du comité technique radiophonique de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna
- 127** Décision n° 2009-97 du 6 janvier 2009 complétant les décisions n°s 2003-309 du 10 juin 2003, 2005-116 du 30 mars 2005, 2005-473, 2005-475, 2005-476, 2005-477 du 19 juillet 2005, attribuant aux sociétés éditrices de programmes du réseau R 2 une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de services de télévision à caractère national, ainsi que la décision n° 2003-545 du 21 octobre 2003 autorisant la société Nouvelles Télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 2 et complétant la décision n° 2004-250 du 8 juin 2004 fixant le calendrier de mise en service de fréquences attribuées à des services de télévision à caractère national diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 128** Avis n° 2008-1020 du 11 septembre 2008 concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur, précisant les conditions d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel et homologuant la décision n° 08-0841 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 129** ORDRE DU JOUR
- 130** CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 131** COMMISSIONS
- 132** DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 133** DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 134** INFORMATIONS DIVERSES

Sénat

- 135** ORDRE DU JOUR
- 136** CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 137** COMMISSIONS
- 138** DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Offices parlementaires et délégation parlementaire au renseignement

- 139** OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 140** Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau
- 141** Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)
- 142** Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)
- 143** Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 144** Avis fixant le nombre de postes offerts au concours d'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ouvert au titre de l'année 2009

avis divers

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 145** Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

- 146** Avis relatif au refus de renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

ministère de la santé et des sports

- 147** Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique
- 148** Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à une spécialité pharmaceutique

ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- 149** Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Astro »
- 150** Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Astro Jour de Chance »
- 151** Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Super Bingo »
- 152** Résultats des tirages du Loto du samedi 7 février 2009
- 153** Résultats des tirages du Keno des samedi 7 et dimanche 8 février 2009
- 154** Résultats des Loto Foot 7 n° 15 et 15 n° 8
- 155** Résultats de l'événement n° 482 Cote & Match des samedi 7 et dimanche 8 février 2009
- 156** Résultats de l'événement n° 151 Cote & Score des samedi 7 et dimanche 8 février 2009

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 157** Cours indicatifs du 10 février 2009

Annonces

- 158** Annonces judiciaires et légales (textes 158 et 159)
- 160** Demandes de changement de nom (textes 160 à 163)

LOIS

LOI n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 (1)

NOR : BCFX0822494L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les articles 2 à 11 fixent, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, les objectifs de la programmation pluriannuelle des finances publiques pour la période 2009-2012.

CHAPITRE I^{er}

Les objectifs généraux de finances publiques

Article 2

La programmation des finances publiques s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France. Elle traduit les incidences du plan de relance de l'économie, telles que retracées dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009. Elle s'établit comme suit, sous réserve que les hypothèses économiques du rapport annexé à la présente loi soient confirmées :

1° Evolution du solde des administrations publiques :

(En points de PIB)

Besoin (-) ou capacité (+) de financement	2008	2009	2010	2011	2012
Administrations publiques.....	-3,2	-4,4	-3,1	-2,3	-1,5
dont Etat.....	-2,7	-3,8	-2,8	-2,4	-1,9
dont organismes divers d'administration centrale....	0,0	0,2	0,1	0,2	0,3
dont administrations de sécurité sociale.....	-0,1	-0,4	-0,3	-0,1	0,0
dont administrations publiques locales.....	-0,3	-0,3	-0,2	-0,1	0,0

2° Evolution de la dette publique :

(En points de PIB)

	2008	2009	2010	2011	2012
Dette des administrations publiques.....	67,0	69,9	70,5	70,0	68,6

Article 3

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi précisant le contexte, les objectifs et les conditions de réalisation de la programmation des finances publiques pour la période mentionnée à l'article 1^{er}.

CHAPITRE II

L'évolution des dépenses publiques

Article 4

L'évolution des dépenses de l'ensemble constitué par l'Etat, les organismes divers d'administration centrale et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour la période 2009 à 2012 s'établit à 1,1 % en volume en moyenne annuelle.

Article 5

La progression annuelle des dépenses de l'Etat n'excède pas, au cours de la période mentionnée à l'article 1^{er} et à périmètre constant, hors effet de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, selon les modalités décrites dans le rapport annexé à la présente loi. Toutefois, cette progression s'établit à 0,1 % en volume en 2009.

Article 6

En 2009, 2010 et 2011, les crédits alloués aux missions du budget général de l'Etat respectent, selon les modalités précisées dans le rapport annexé à la présente loi, les montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

MISSIONS	AUTORISATIONS d'engagement			CRÉDITS de paiement			DONT CONTRIBUTION au compte d'affectation spéciale pensions		
	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011
Action extérieure de l'Etat	2,49	2,58	2,50	2,51	2,55	2,52	0,12	0,13	0,13
Administration générale et territoriale de l'Etat	2,60	2,62	2,56	2,59	2,62	2,55	0,47	0,51	0,54
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3,22	2,93	2,92	3,48	3,16	3,03	0,23	0,25	0,27
Aide publique au développement	3,37	2,85	4,43	3,15	3,24	3,24	0,02	0,03	0,03
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3,49	3,44	3,34	3,47	3,45	3,34	0,06	0,06	0,06
Conseil et contrôle de l'Etat	0,55	0,57	0,59	0,55	0,57	0,59	0,10	0,12	0,13
Culture	2,84	2,72	2,72	2,78	2,80	2,81	0,16	0,17	0,18
Défense	47,74	36,97	37,62	37,34	38,03	38,58	6,98	7,12	7,24
Direction de l'action du Gouvernement	0,49	0,52	0,53	0,54	0,51	0,51	0,02	0,03	0,03
Ecologie, développement et aménagement durables	10,10	10,23	9,22	9,92	10,17	9,17	0,87	0,90	0,94
Economie	1,95	1,93	1,94	1,94	1,92	1,93	0,21	0,23	0,25
Enseignement scolaire	59,93	61,55	62,81	59,91	61,53	62,78	15,08	16,49	17,71
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11,58	11,38	11,39	11,32	11,52	11,51	2,25	2,42	2,55
Immigration, asile et intégration	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51	0,01	0,01	0,01
Justice	8,30	7,12	7,09	6,63	6,92	7,02	1,13	1,25	1,37
Médias	1,02	1,01	0,99	1,01	1,00	0,99	0,00	0,00	0,00
Outre-mer	1,96	2,00	1,98	1,87	1,93	1,91	0,03	0,03	0,03
Politique des territoires (*)	0,38	0,35	0,30	0,37	0,38	0,36	0,00	0,00	0,00
Recherche et enseignement supérieur	24,51	25,43	26,10	24,10	24,95	25,70	2,12	2,38	2,61
TOTAL	264,59	264,61	264,73	264,59	264,61	264,73	10,28	10,34	10,39

MISSIONS	AUTORISATIONS d'engagement			CRÉDITS de paiement			DONT CONTRIBUTION au compte d'affectation spéciale pensions		
	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011
Régimes sociaux et de retraite	5,21	5,45	5,75	5,21	5,45	5,75	0,02	0,00	0,00
Relations avec les collectivités territoriales	2,57	2,48	2,54	2,49	2,42	2,47	0,00	0,00	0,00
Santé	1,13	1,15	1,17	1,15	1,17	1,19	0,00	0,00	0,00
Sécurité	16,12	16,68	17,19	16,19	16,60	16,92	4,83	5,16	5,47
Sécurité civile	0,45	0,41	0,45	0,42	0,42	0,43	0,04	0,04	0,04
Solidarité, insertion et égalité des chances	11,16	11,57	12,12	11,14	11,58	12,13	0,21	0,23	0,25
Sport, jeunesse et vie associative	0,82	0,75	0,73	0,79	0,77	0,75	0,11	0,12	0,12
Travail et emploi	12,07	10,74	10,60	12,16	10,74	10,51	0,15	0,16	0,18
Ville et logement	7,63	7,30	7,28	7,66	7,53	7,37	0,05	0,05	0,06
Engagements financiers de l'Etat	44,64	46,75	49,19	44,64	46,75	49,19	0,00	0,00	0,00
Provisions	0,21	0,75	1,24	0,21	0,75	1,24	0,00	0,00	0,00
Plan de relance de l'économie	10,94	0,00	0,00	10,28	1,56	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Reprise de la mesure « avances » du plan de relance</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>- 0,50</i>	<i>- 0,50</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Pour mémoire : Pouvoirs publics	1,02	1,03	1,05	1,02	1,03	1,05	0,00	0,00	0,00

(*) Le montant de la contribution au CAS pensions de la mission Politique des territoires n'est pas égal à zéro mais est inférieur à 10 M€.
Les plafonds par mission pour 2010 et 2011 tiennent compte des abattements de crédits liés à la mise en œuvre du plan de relance, correspondant aux cas où le plan de relance prévoit en 2009 ou 2010 l'anticipation de dépenses prévues dans le cadre du budget pluriannuel. Toutefois, dans le cas de la mesure « Avances » (action 2 du programme « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi »), la répartition des moindres dépenses reste à déterminer.

Article 7

Au cours de la période mentionnée à l'article 1^{er}, l'évolution de l'ensemble constitué par les prélèvements sur recettes de l'Etat établis au profit des collectivités territoriales, par la dotation générale de décentralisation de la formation professionnelle inscrite sur la mission « Travail et emploi » et par les dépenses du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » est égale, chaque année et à périmètre constant, hors effet de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, selon les modalités décrites dans le rapport annexé à la présente loi. Toutefois, pour 2009, cette évolution est supérieure de 0,5 % à celle prévue pour les prix à la consommation.

Article 8

Au cours de la période mentionnée à l'article 1^{er}, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base évolue chaque année de 3,3 % en valeur, à périmètre constant, selon les modalités décrites dans le rapport annexé à la présente loi.

CHAPITRE III

La maîtrise des recettes de l'Etat et de la sécurité sociale

Article 9

Au cours de la période mentionnée à l'article 1^{er}, les éventuels surplus, constatés par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat, sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Article 10

I. – Au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er}, les mesures nouvelles relatives aux impositions de toute nature établies au profit de l'Etat ne peuvent avoir pour conséquence une diminution des recettes fiscales nettes de l'Etat par rapport aux montants suivants exprimés en milliards d'euros :

	2009	2010	2011	2012
Recettes fiscales nettes de l'Etat.....	252,4	271,0	280,9	295,4

II. – Au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er}, les mesures nouvelles relatives aux impositions de toute nature, cotisations et contributions sociales établies au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peuvent avoir pour conséquence une diminution des recettes de ces régimes par rapport aux montants suivants exprimés en milliards d'euros :

	2009	2010	2011	2012
Recettes des régimes obligatoires de base.....	428,0	445,4	465,9	485,9

Article 11

I. – Au titre de chaque année de la période mentionnée à l'article 1^{er}, les créations ou extensions :

1^o De dépenses fiscales ;

2^o Ainsi que de réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, sont compensées par des suppressions ou diminutions de mesures relevant respectivement des 1^o et 2^o, pour un montant équivalent, selon les modalités précisées dans le rapport annexé à la présente loi.

II. – Chaque mesure relevant des 1^o ou 2^o du I instaurée par un texte promulgué au cours de la période mentionnée à l'article 1^{er} n'est applicable qu'au titre des quatre années qui suivent celle de son entrée en vigueur.

CHAPITRE IV**La mise en œuvre de la programmation****Article 12**

I. – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement :

1^o Au plus tard le premier mardi d'octobre, l'objectif annuel de coût retenu pour les dépenses fiscales de l'exercice à venir et de l'exercice en cours, ainsi que le montant de dépenses fiscales constaté pour le dernier exercice clos ;

2^o Au plus tard le 15 octobre, l'objectif annuel de coût des réductions, exonérations et abattements mentionnés au 2^o de l'article 11 retenu pour l'exercice à venir et l'exercice en cours, ainsi que le montant du coût constaté, pour le dernier exercice clos, de ces réductions, exonérations et abattements.

II. – A cette occasion, il présente également un bilan des créations, modifications et suppressions de mesures visées à l'article 11 adoptées dans les douze mois qui précèdent ou prévues par le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale afférents à l'année suivante.

III. – Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de toute mesure visée à l'article 11, le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de son efficacité et de son coût. Pour les mesures en vigueur à la date de publication de la présente loi, cette évaluation est présentée au plus tard le 30 juin 2011.

Article 13

Chaque année, le Gouvernement établit et transmet au Parlement, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire et au plus tard avant le débat d'orientation budgétaire, un bilan de la mise en œuvre de la présente loi. En cas d'écart par rapport à la programmation des finances publiques fixée à l'article 2, il précise les mesures envisagées pour l'année en cours et les années suivantes afin d'en assurer le respect.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*
PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2009-135.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1128.

Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 1155.

Discussion les 20, 21 et 22 octobre 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 octobre 2008 (TA n° 201).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 55 (2008-2009).

Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 78 (2008-2009).

Avis de M. Alain Vasselle, au nom de la commission des affaires sociales, n° 71 (2008-2009).

Discussion et adoption le 6 novembre 2008 (TA n° 12).

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1256.

Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1406.

Discussion et adoption le 29 janvier 2009 (TA n° 236).

Sénat :

Rapport de M. Yann Gaillard, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 181 (2008-2009).

Discussion et adoption le 29 janvier 2009 (TA n° 43).

A N N E X E

RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2009 À 2012

I. – Contexte macroéconomique et stratégie d'ensemble.

A. – Les hypothèses macroéconomiques retenues.

1. La situation et les perspectives à court terme (2008-2009).
2. Les perspectives à moyen terme (2010-2012).

B. – La stratégie d'ensemble.

1. Diviser par deux le rythme de croissance de la dépense publique.
2. La stratégie fiscale.
3. Se donner des règles de gouvernance en matière de recettes.

C. – La trajectoire pour l'ensemble des administrations publiques.

1. L'évolution du solde structurel.
2. La part prise par chaque sous-secteur.
3. La trajectoire de dette.

II. – La contribution des administrations centrales.

A. – Une maîtrise sans précédent des dépenses de l'Etat, dans un contexte particulièrement contraint.

B. – L'évolution des recettes de l'Etat.

1. L'évolution des recettes fiscales nettes.
2. L'évolution des recettes non fiscales.

C. – L'évolution du solde des comptes spéciaux.

D. – Le solde de l'Etat.

1. En comptabilité budgétaire.
2. En comptabilité nationale.

E. – L'évolution du solde des ODAC.

1. Un sous-secteur peu homogène.
2. Perspectives pluriannuelles.
3. La maîtrise de la dépense.

- F. – Les administrations publiques centrales dans leur ensemble.
- III. – Le budget pluriannuel de l'Etat sur la période 2009-2011.
 - A. – L'architecture du budget pluriannuel.
 - 1. Le périmètre du budget pluriannuel.
 - 2. Les plafonds de dépense sur trois ans.
 - 3. L'articulation entre les budgets pluriannuels et les lois de finances annuelles.
 - B. – Une programmation triennale pour chaque politique publique.
 - 1. Les politiques publiques d'intervention.
 - 2. Les politiques de solidarité.
 - 3. Les missions régaliennes.
 - 4. Les missions de gestion de services publics.
 - 5. Les autres missions.
 - C. – La maîtrise de la masse salariale publique dans le cadre d'une nouvelle politique des ressources humaines.
 - D. – Les concours de l'Etat aux collectivités locales augmenteront comme le reste des dépenses de l'Etat.
 - E. – Les principes de fonctionnement du budget pluriannuel.
 - 1. Le principe de responsabilisation des ministères sur les plafonds pluriannuels par mission.
 - 2. La prise en compte des variations d'inflation.
 - 3. Le recours à la réserve de budgétisation.
 - 4. L'ajustement des autorisations d'engagement.
 - 5. Présentation au Parlement des ajustements opérés sur les plafonds pluriannuels.
 - 6. Le principe de responsabilisation en exécution.
- IV. – La contribution des administrations de sécurité sociale.
 - A. – Garantir la pérennité de notre système social en assurant l'équilibre financier des administrations de sécurité sociale.
 - 1. Rappel des objectifs poursuivis.
 - 2. Le respect de cette trajectoire supposera des efforts structurels importants pour relever le défi du vieillissement démographique.
 - 3. Cette trajectoire est atteignable.
 - B. – La stratégie du Gouvernement pour les finances sociales repose sur trois leviers principaux.
 - 1. Premier levier : poursuivre l'effort de maîtrise de la dépense et accroître son efficience.
 - 2. Deuxième levier : préserver la ressource sociale, et compte tenu de l'impact différent du vieillissement selon les branches, la réallouer au regard des besoins sociaux.
 - 3. Troisième levier : dès 2009, un effort significatif pour débiter la période de programmation sur des bases saines.
- V. – La contribution des administrations publiques locales.
 - A. – Une inflexion dans la dynamique des dépenses publiques locales est nécessaire au redressement du solde des APUL d'ici 2012.
 - B. – Plusieurs facteurs devraient redonner aux collectivités locales une plus grande maîtrise de leurs dépenses.

RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2009 À 2012

La loi de programmation des finances publiques pour la période 2009-2012 met en œuvre, pour la première fois, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui consacre cette nouvelle catégorie de loi, appelée à définir « *les orientations pluriannuelles des finances publiques* » et devant s'inscrire dans « *l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* ».

Une telle démarche constitue une avancée majeure dans la manière d'appréhender nos comptes publics et un pas décisif vers leur redressement.

Là où la programmation pluriannuelle de finances publiques était, jusqu'à présent, élaborée par le seul Gouvernement, puis transmise aux instances communautaires dans le cadre de nos engagements européens, sans discussion ni validation parlementaire et sans véritable articulation avec les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale élaborés chaque année, la loi remédie à l'une et l'autre de ces carences.

Là où les comptes publics restaient une notion abstraite, juxtaposant des éléments élaborés séparément, la loi de programmation vient définir une trajectoire cohérente pour l'ensemble de nos finances publiques, la justifie par des hypothèses prudentes et la sous-tend par des réformes précises. Une fois votée par le Parlement, la loi aura vocation à servir de base à chacun des programmes de stabilité de la période sous revue.

Les dispositions du texte permettent en effet de fixer par la loi les objectifs de finances publiques, la trajectoire du retour à l'équilibre et la stratégie de redressement des comptes publics, tout en intégrant les effets du plan de relance de l'économie, traduits dans la loi de finances initiale puis dans la loi de finances rectificative pour 2009, dont les effets seront temporaires.

La maîtrise de la dépense constitue la clé de voûte de cette stratégie. L'objectif est particulièrement ambitieux, il revient à diviser par deux le rythme de croissance annuel de la dépense publique, pour la limiter à environ 1 % en volume. Cet objectif, atteint en 2008, contraste fortement avec les résultats observés au cours de la décennie précédente (croissance moyenne annuelle de 2,25 %).

Il est complété par un objectif de sécurisation des recettes publiques et de stabilisation du niveau des prélèvements obligatoires ; aucune augmentation de leur poids, qui impliquerait d'accepter une perte de compétitivité vis-à-vis de nos partenaires européens, n'est prévue ; leur baisse demeure un objectif du Gouvernement, qui sera mis en œuvre si le retour à l'équilibre s'opère plus rapidement que la loi de programmation le prévoit. A cet effet, celle-ci définit des règles de comportement qui crédibilisent la trajectoire en recettes de l'Etat et de la sécurité sociale, afin d'assurer le respect des niveaux prévus dans la programmation et de poser des limites au développement des dépenses fiscales et des niches sociales.

La loi de programmation est ainsi le support de la stratégie de retour vers l'équilibre structurel des comptes publics. Cette stratégie sera mise en œuvre en tenant compte de l'évolution des conditions économiques, comme le prévoit le pacte de stabilité et de croissance révisé en 2005. Le Conseil Ecofin des 1^{er} et 2 décembre 2008 puis le Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008 ont d'ailleurs approuvé un plan de relance européen face à la crise. Les Etats membres se sont mis d'accord sur le fait de laisser jouer les stabilisateurs automatiques, dans le respect du pacte de stabilité et de croissance.

La stratégie du Gouvernement vise à mettre en évidence les efforts nécessaires pour chaque acteur de la dépense publique. Etat et autres organismes d'administration centrale, sécurité sociale et autres administrations de sécurité sociale, collectivités territoriales, tous doivent contribuer à la maîtrise de la dépense, mais à des niveaux d'ambition tenant compte de leurs charges comme de leurs marges de manœuvre et dans le respect de leur autonomie, complète ou de gestion.

Cette stratégie passe, enfin, par une programmation détaillée des dépenses de l'Etat sur trois ans, à même de faire face à la rigidité croissante du budget découlant du poids des dépenses héritées du passé, comme de donner aux gestionnaires la visibilité nécessaire à la conduite des réformes. Hors plan de relance de l'économie, dont les effets sont concentrés en 2009 principalement, la programmation proposée fait évoluer l'ensemble des dépenses de l'Etat comme l'inflation, soit une quasi-stabilité en valeur pour les dépenses autres que celles héritées du passé (dette, pensions) ou destinées aux collectivités territoriales et à l'Union européenne. Ces dernières sont incluses dans la norme de dépense, qui est en outre mise en œuvre sans recours à certains artifices (par exemple la débudgétisation de dépenses et leur financement par affectation de ressources fiscales prélevées sur les impôts existants) qui ont pu permettre, par le passé, de concrétiser optiquement la norme « zéro volume » là où la progression réelle des dépenses de l'Etat était, en réalité, très supérieure.

Le présent rapport comporte cinq parties :

- la première expose le contexte macroéconomique 2008-2009 et les hypothèses prises en compte pour élaborer la programmation des finances publiques, ainsi que la stratégie d'ensemble, en dépenses et en recettes « toutes administrations publiques confondues » ; elle précise également la part prise par chaque sous-secteur dans cet effort d'ensemble ;
- la deuxième porte sur la contribution des administrations centrales (Etat et organismes divers d'administration centrale, soit pour l'essentiel ses opérateurs) au redressement des comptes publics ;
- la troisième détaille la programmation triennale des dépenses de l'Etat. Elle expose la dynamique et les réformes sous-jacentes aux plafonds de dépense figurant à l'article 6 de la loi de programmation, ainsi que les règles de fonctionnement du budget pluriannuel ; elle expose l'articulation du plan de relance avec le budget triennal ;
- la quatrième expose la stratégie de redressement des comptes des administrations de sécurité sociale et, en particulier, de la sécurité sociale ;
- la cinquième porte sur l'évolution des comptes des administrations publiques locales.

I. – Contexte macroéconomique et stratégie d'ensemble

A. – Les hypothèses macroéconomiques retenues

1. La situation et les perspectives à court terme (2008-2009)

Après avoir fait preuve de résistance jusqu'au début de l'année 2008 face au ralentissement en cours à l'échelle mondiale, l'activité a reculé en France au 2^e trimestre et a progressé légèrement au 3^e trimestre. Les dernières enquêtes de conjoncture dans l'industrie et les services et l'évolution récente des mises en chantier rendent probable une baisse de l'activité au 4^e trimestre.

Depuis un an, l'environnement international s'est dégradé pour la France et ses partenaires européens. Sur la première moitié de l'année 2008, l'euro a continué de s'apprécier fortement et le prix du pétrole a atteint un record (y compris en euros). La baisse de régime de l'économie française est aussi reflétée dans la faiblesse de la demande intérieure. La consommation des ménages, qui évoluait sur un rythme moyen de + 2 ½ % par an depuis 2000, est restée globalement stable au premier semestre 2008 en lien avec une inflation élevée qui a pesé sur le pouvoir d'achat.

Depuis l'automne 2008, les économies développées doivent faire face à une crise financière et économique d'une ampleur historique. Après une période de blocage en octobre, le fonctionnement des marchés

interbancaires reste difficile. Le retournement du marché immobilier, amorcé dès la fin 2006, s'est poursuivi avec un recul de l'investissement des ménages. L'investissement des entreprises devrait fortement décélérer d'ici la fin de l'année 2008. La croissance française serait proche de 1 % en 2008.

En 2009, la crise financière continuerait de peser sur la croissance de la zone euro et en France. Le plan de relance annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République amortirait ces effets défavorables de façon significative. Dans une hypothèse centrale, l'effet de ces mesures de relance atteindrait 0,8 point de PIB. En tenant compte du choix politique de ne pas compenser les moins-values fiscales liées au ralentissement de l'activité et de laisser ainsi fonctionner librement les stabilisateurs automatiques, l'effet favorable sur le PIB serait de 1 % en 2009.

Le ralentissement sensible de la demande mondiale adressée à la France et le maintien de conditions de financement peu favorables affecteraient tant les dépenses d'équipement des entreprises que l'investissement résidentiel des ménages en 2009. La baisse de l'activité mondiale devrait aussi se traduire par un ralentissement des exportations. Cet effet serait toutefois modéré par le recul de l'euro qui soutiendrait la compétitivité des exportateurs français. La forte baisse du prix du pétrole – qui a été divisé par trois depuis l'été – favoriserait un repli rapide de l'inflation et soutiendrait la consommation. Les mesures du Gouvernement participeraient à cette amélioration : la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service du consommateur et la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 contribueraient au maintien de l'inflation à des niveaux contenus en favorisant la concurrence entre les distributeurs. La loi du 21 août 2007 sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat, la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008 et certaines dispositions du plan de relance pour l'économie annoncé le 4 décembre 2008 soutiendront le revenu des ménages. Au total, la croissance française serait comprise entre 0,2 % et 0,5 % en 2009 sous l'hypothèse notamment que les variations de stocks au 4^e trimestre 2008 restent contenues.

L'incertitude entourant ce scénario de croissance est cependant inhabituellement élevée. Les informations conjoncturelles disponibles pour les derniers mois de l'année 2008, avant l'annonce du plan de relance, sont mal orientées et reflètent l'attentisme des entrepreneurs dans les semaines qui ont suivi la faillite de Lehman Brothers. Les pays européens et les Etats-Unis ont rapidement mis en place des plans de relance de grande ampleur qui devraient amortir les effets défavorables de la crise. Le repli du prix du pétrole, supérieur à celui qui a été retenu pour la prévision, la forte baisse des taux directeurs, une normalisation en cours du marché interbancaire et de nouvelles mesures de relance chez nos partenaires devraient soutenir significativement l'activité. A l'inverse, une résorption plus lente des effets défavorables de la crise financière et/ou un déstockage de grande ampleur à l'hiver 2008-2009 pèseraient davantage sur la croissance en 2009.

2. Les perspectives à moyen terme (2010-2012)

Le scénario économique de la programmation pluriannuelle retient une hypothèse de croissance de 2 % en 2010 et 2 ½ % par an à partir de 2011. Ce redressement de la croissance à partir de 2010 traduirait une normalisation progressive de l'environnement international ainsi que le rattrapage partiel des retards de croissance accumulés en 2008 et en 2009. La croissance s'établirait ainsi en moyenne légèrement au-dessus de la croissance potentielle qui augmenterait progressivement pour atteindre 2,3 % à l'horizon 2012 en lien avec les réformes structurelles mises en œuvre par le Gouvernement sur les marchés des biens et services et sur le marché du travail.

Dans ce scénario, les réformes structurelles sur le marché du travail contribueraient à rapprocher progressivement l'économie du plein emploi à l'horizon 2012. Différents dispositifs sont susceptibles de jouer favorablement sur l'offre de travail : offre raisonnable d'emploi, revenu de solidarité active, plan national d'action concertée pour l'emploi des seniors notamment. Enfin, la création de Pôle emploi favoriserait un meilleur appariement entre la demande des entreprises d'une part et l'offre des demandeurs d'emploi d'autre part.

La croissance potentielle tirerait aussi profit de la stabilisation des heures par tête, en lien avec le régime d'exonérations fiscales et sociales sur les heures supplémentaires contenu dans la loi TEPA et avec la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Enfin, la mise en place de la loi de modernisation de l'économie et le triplement du crédit impôt-recherche seraient à l'origine d'une accélération de la productivité globale des facteurs qui expliquerait en partie le surcroît de la croissance potentielle à l'horizon 2012.

Tableau : principaux indicateurs du scénario macroéconomique 2010-2012

En %	2010	2011	2012
PIB.....	2,0	2,5	2,5
Déflateur de PIB.....	1,75	1,75	1,75
Indice des prix à la consommation.....	1,75	1,75	1,75
Masse salariale du secteur privé.....	4,0	4,6	4,6

B. – La stratégie d'ensemble

L'objectif de moyen terme du Gouvernement est de revenir vers l'équilibre structurel des finances publiques en 2012 grâce à la maîtrise des dépenses publiques, tout en stabilisant le taux de prélèvements obligatoires.

Cette stratégie d'ensemble répond aux défis de long terme que l'économie française devra relever :

- le retour à l'équilibre du solde structurel est un levier puissant pour **restaurer la soutenabilité de long terme des finances publiques** dans un contexte de vieillissement, permettant de compléter les efforts de réforme structurelle des retraites : ainsi l'objectif de moyen terme de retour à l'équilibre structurel permettra de préfinancer, à hauteur de deux tiers, les dépenses additionnelles liées au vieillissement sur le long terme ;
- la réduction du poids des dépenses publiques permettra à terme de baisser le taux de prélèvements obligatoires et, partant, de **renforcer la compétitivité de l'économie française et accroître son potentiel de croissance**.

La stratégie réaffirmée du Gouvernement, au-delà des circonstances exceptionnelles actuelles, consiste à maîtriser la dépense dans la durée tout en préservant par ailleurs le ratio de recettes publiques. Ceci assure une consolidation structurelle régulière des finances publiques, tout en laissant jouer les stabilisateurs automatiques en période de ralentissement conjoncturel afin de ne pas mener une politique procyclique.

La crise financière actuelle, son impact brutal sur l'activité et les risques d'une récession durable appellent des mesures exceptionnelles. Celles-ci ne doivent remettre en cause ni la logique générale des réformes, ni la démarche engagée dans la durée. C'est dans cet esprit qu'a été conçu le plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008.

Certaines des **mesures prises dans le cadre des plans de sauvetage du système financier et de relance par l'investissement** présentent un coût à court terme pour les finances publiques. Toutefois, elles **ne remettent pas en question l'objectif d'assainissement des comptes publics** :

- **le plan de sauvetage du système financier ne pèse pas sur les finances publiques** : les garanties de l'Etat sont rémunérées au taux de marché ; les apports en capitaux – également rémunérés – jouent mécaniquement à la hausse sur la dette publique brute mais n'affectent pas la dette publique nette et le déficit public. A terme, ces participations devraient être cédées, générant éventuellement une plus-value, et affectées au désendettement ;
- **l'essentiel des mesures prises dans le cadre du plan de relance de l'investissement est temporaire** ; les dépenses qui ne sont pas reductibles pèseront essentiellement sur le déficit de l'année 2009 ; les investissements accélérés en 2009 et 2010 ne figureront plus dans la programmation des années suivantes.

Depuis la présentation du projet de loi de finances initiale et la dernière notification de finances publiques à la Commission européenne du 1^{er} octobre 2008, le Gouvernement a révisé ses prévisions de croissance et de finances publiques. Dans un premier temps, le ralentissement de la croissance et la décision de laisser jouer les stabilisateurs automatiques ont amené le Gouvernement à réviser à la baisse sa prévision de croissance ; dans un second temps, le Gouvernement a tenu compte des effets du plan de relance sur les finances publiques annoncé le 4 décembre 2008 et modifié en conséquence ses prévisions en la matière. Compte tenu de la dégradation de la conjoncture, à la fois plus rapide et plus profonde qu'anticipé à la fin du mois d'octobre, la mise en œuvre du plan de relance, de façon coordonnée avec les autres pays européens, devrait permettre de réaliser les objectifs de croissance du Gouvernement en 2009.

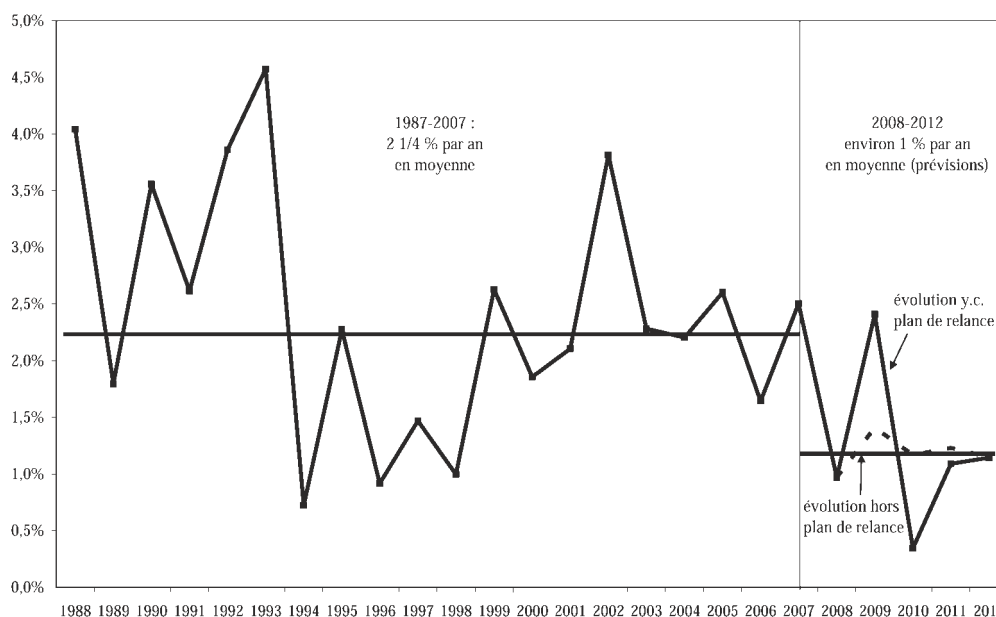
1. Diviser par deux le rythme de croissance de la dépense publique

Le redressement de la situation de nos finances publiques passe par la maîtrise continue de la dépense publique. En volume, la progression moyenne de la dépense publique sur très longue période a été un peu supérieure à 2 % chaque année ; cette tendance s'est poursuivie sur la période récente, la progression des dépenses publiques atteignant environ 2 ¼ % par an sur les dix dernières années.

Le plan de relance de l'économie aura pour effet d'augmenter certains postes de dépenses en 2009 et 2010. Son impact sur les finances publiques est temporaire et très concentré sur l'exercice 2009.

La poursuite d'un objectif de solde structurel proche de l'équilibre en 2012 est maintenu. Il implique un effort de maîtrise de la dépense publique à partir de 2010 se traduisant par une évolution des dépenses deux fois moins dynamique que sa tendance de moyen terme. Une telle feuille de route est ambitieuse mais n'est pas hors d'atteinte, comme le montrent les expériences d'autres pays européens, notamment l'Allemagne.

Evolution des dépenses publiques sur longue période (%, en volume)



L'effort en dépense doit aussi être réparti entre les sous-secteurs des administrations publiques tout en prenant en compte la dynamique spontanée des dépenses financées par chacun d'entre eux afin que les objectifs soient ambitieux mais atteignables.

Les sous-secteurs des administrations publiques

On distingue habituellement quatre sous-secteurs au sein de l'ensemble « administrations publiques » (APU) :

- **l'Etat** ;
- **les organismes divers d'administration centrale** (ODAC), qui composent avec l'Etat l'ensemble des administrations publiques centrales (APUC). Ces organismes sont financés principalement soit par des subventions de l'Etat, soit par affectation de recettes votée en loi de finances. Les ODAC ont pour point commun d'exercer une compétence fonctionnelle spécifique qui leur est dévolue au niveau national, si bien que ces organismes couvrent en pratique toutes les fonctions des administrations publiques (notamment la protection sociale, les affaires économiques ou encore l'éducation) ;
- **les administrations publiques locales** (APUL) qui incluent l'ensemble des collectivités territoriales (régions, départements, communes et groupement de communes), mais aussi les organismes divers d'administration locale (ou ODAL : centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours, collèges, lycées, syndicats de collectivités, chambres consulaires...) ;
- **les administrations de sécurité sociale** (ASSO) qui regroupent les organismes divers d'administration de sécurité sociale, ou ODASS (principalement les hôpitaux), et l'ensemble des régimes d'assurance sociale : régime général et régimes spéciaux (1) de sécurité sociale (branches maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, famille et vieillesse qui constituent le champ d'application de la LFSS), régimes de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC) et assurance chômage (Unédic).

(1) A l'exception des régimes d'employeur par lesquels celui-ci assure par lui-même ses salariés contre les risques sociaux.

Sur la dépense la plus directement pilotable, celle de l'Etat, l'objectif de maîtrise se traduit par une stabilisation des dépenses en euros constants (« zéro volume »), correspondant, pour les moyens des missions (dépenses hors charges de la dette, pensions et prélèvements sur recettes) à une stabilisation en euros courants hors plan de relance de l'économie.

Les organismes divers d'administration centrale (ODAC) seront aussi très directement associés à l'effort de maîtrise des dépenses de l'Etat.

La démarche de maîtrise des dépenses sociales entreprise en 2008 sera maintenue avec un rythme d'évolution proche de 1 ¾ % en volume sur la période 2009-2012. La progression de l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base (ONDAM) serait limitée à 3,3% en valeur entre 2009 et 2012, notamment grâce à une meilleure efficacité du secteur hospitalier. L'accent mis sur l'emploi des seniors devrait limiter la hausse des dépenses de retraite avant le point d'étape prévu en 2010,

alors que les plus petites retraites seront revalorisées. Enfin, la décrue du chômage sur la période de programmation et le retour progressif au plein emploi devraient largement contenir l'évolution des dépenses de l'assurance chômage.

Les dépenses des collectivités locales devraient aussi être moins dynamiques à l'avenir, compte tenu notamment des effets d'un cycle d'investissement moins marqué que le précédent – hors plan de relance –, d'une inflexion significative de la masse salariale et des dépenses sociales. La programmation repose ainsi sur une hypothèse de progression des dépenses locales limitée, compatible avec un retour très progressif à l'équilibre du solde des collectivités locales. L'augmentation des dépenses d'investissement en 2009 sera financée par l'augmentation des prélèvements sur recettes.

Evolution des dépenses publiques par sous-secteurs 1998-2012

(en moyenne annuelle, à champ courant,
en comptabilité nationale)

(en %)	1998-2007	2008-2012
Administrations publiques	2 1/4	1
Administrations publiques centrales (APUC)	1	0
Administrations publiques locales (APUL)	4 1/4	1 1/4
<i>APUL hors impact décentralisation</i>	3 1/4	1 1/4
Administrations de sécurité sociale (ASSO)	2 3/4	1 3/4
Note de lecture : les administrations publiques centrales (APUC) regroupent l'Etat et les organismes divers d'administration centrale.		

2. La stratégie fiscale

a) La stratégie d'ensemble

Si notre pays veut renouer durablement avec une croissance forte, s'il veut une économie compétitive et attractive, s'il veut offrir à ses citoyens une protection et des services publics de qualité, il doit faire de son système de prélèvements obligatoires un atout et non plus un handicap, même si cela implique des réformes difficiles.

Dans ce contexte, la fiscalité ne se résume pas à financer les dépenses. C'est tout autant un outil évolutif, au service des politiques économiques mises en œuvre par le Gouvernement et des engagements pris par le Président de la République, qui a fixé le cap des réformes, exclu toute augmentation des prélèvements obligatoires et défini une trajectoire de redressement des finances publiques à horizon 2012.

En conséquence, la réforme fiscale doit elle aussi être conçue non pas comme une réforme unique, à mettre en œuvre une fois pour toutes, mais comme un processus ordonné, qui implique de définir une stratégie à l'échelle de la mandature. Cette stratégie doit comporter plusieurs étapes, fixées en cohérence avec les priorités du Gouvernement, le rythme du travail parlementaire et l'avancement de la concertation engagée avec les élus et les représentants des contribuables.

C'est dans cet esprit qu'une première série de réformes structurantes a été mise en œuvre au cours des deux premières années de la mandature :

- avec l'exonération des heures supplémentaires, le crédit d'impôt sur l'acquisition de la résidence principale, le rachat des RTT, le déblocage anticipé de la participation ou encore la prochaine réforme de l'intéressement, le Gouvernement a mis notre système fiscal au service du travail et du pouvoir d'achat ;
- avec le triplement du crédit d'impôt recherche, la réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les PME et les mesures fiscales et sociales du projet de loi de modernisation de l'économie, il a commencé à mettre notre système fiscal au service de la croissance, de la compétitivité et du développement de l'économie, en donnant la priorité aux PME, qui créent le plus d'emplois.

Dans le prolongement des mesures déjà mises en œuvre, trois axes seront privilégiés par la politique fiscale au cours des prochaines années :

- la justice et l'équité fiscale, pour que chaque contribuable soit imposé en fonction de ses facultés contributives ;
- l'efficacité économique, pour que la fiscalité soit au service de la compétitivité, de l'investissement, de la croissance et de l'emploi ;
- l'efficacité environnementale, pour que la fiscalité devienne un outil au service d'une croissance durable et respectueuse de l'environnement.

Sur cette base a été engagée, dès la loi de finances initiale 2009, une nouvelle phase de la réforme fiscale, qui s'appuiera sur trois principes et comportera trois séries de mesures concrètes.

1° Mieux prendre en compte la justice fiscale :

La multiplication, dans notre système fiscal, d'avantages fiscaux dérogatoires (« niches fiscales ») pose un problème budgétaire mais aussi un problème d'équité, parce qu'elle signifie qu'à revenu ou à patrimoine égal deux contribuables peuvent être soumis à une charge fiscale sensiblement différente. Cette différence de traitement est la plus nette dans le cas des avantages non plafonnés, qui peuvent permettre à des contribuables très aisés d'échapper totalement à l'impôt.

C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité traiter en priorité la question des dispositifs fiscaux dérogatoires non plafonnés, pour lesquels il a proposé des mesures concrètes dans un rapport remis au Parlement le 7 mai 2008. A cet égard, on peut noter la vitalité et la richesse du débat qui s'est engagé au cours des derniers mois et les propositions formulées par les parlementaires seront naturellement accueillies avec le plus grand intérêt.

Dans le cadre de la LFI 2009, un ensemble de mesures destinées à mettre en œuvre un plafonnement effectif des « niches fiscales » a été adopté afin de mettre un terme aux situations les plus inéquitables. Sur le plafonnement global des niches fiscales, les débats menés à l'occasion de l'examen du PLF 2009 ont permis de mettre en place un dispositif équilibré de plafonnement. Dans un second temps, le Gouvernement engagera une remise à plat de l'ensemble des dépenses fiscales dérogatoires, afin de s'assurer de leur pertinence et de leur utilité. Comme le débat sur le financement du RSA a permis de le rappeler, les situations choquantes du point de vue de la justice fiscale ne sont pas celles des contribuables dont l'impôt se monte à 50 % de leur revenu, mais bien celles des contribuables qui s'exonèrent totalement de l'impôt sur le revenu par le recours à de multiples dispositifs d'exonération fiscales.

Dans la même perspective d'équité, le Gouvernement proposera également, dans les prochains mois, une réforme des valeurs locatives qui servent de base à la fiscalité locale (taxe d'habitation, taxes foncières et part foncière de la taxe professionnelle). En effet, ces valeurs locatives n'ont pas été révisées depuis près de quarante ans, et sont aujourd'hui en décalage profond par rapport à la valeur réelle des biens concernés. Les mesures envisagées, qui ont déjà été soumises pour concertation aux principales associations d'élus locaux, auront pour objet d'aller vers plus d'équité entre les contribuables en mettant en adéquation la charge fiscale avec la valeur réelle de leur bien. Elles permettront également aux collectivités territoriales de disposer d'impôts fonciers plus justes, plus modernes et plus efficaces, en évitant les transferts inappropriés entre collectivités.

2° La fiscalité applicable aux investissements sera pour le Gouvernement une priorité essentielle :

Sans équivalent en Europe, la taxe professionnelle est l'impôt le plus handicapant pour la croissance et la compétitivité de notre économie, car elle pénalise directement ceux qui investissent en France et touche prioritairement les secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et aux délocalisations, comme l'industrie. En outre, cet impôt, dont le produit est réparti entre cinq catégories de bénéficiaires, est en réalité acquitté à 40 % par l'Etat, ce qui contribue à déresponsabiliser les collectivités et à brouiller leur relation avec les contribuables locaux.

Néanmoins, la taxe professionnelle n'est pas seulement l'une des principales sources de financement des collectivités territoriales, elle est aussi un élément structurant pour nos intercommunalités et un outil au service de la décentralisation.

Conformément à l'annonce du Président de la République du 23 octobre 2008, la loi de finances rectificative pour 2008 comprend une nouvelle exonération de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux. Afin de soutenir l'investissement des entreprises, un dégrèvement permanent visant les investissements réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 a été décidé.

La réforme complète de la taxe professionnelle passe par un dialogue avec les collectivités. Le Comité pour la réforme des collectivités locales, mis en place par un décret du 22 octobre 2008 et présidé par Edouard Balladur, formulera dans son rapport qui sera remis avant le 1^{er} mars 2009 des recommandations sur le financement des collectivités locales qui pourront guider la réflexion du Gouvernement.

Les enjeux sont avant tout économiques mais concernent également le financement des collectivités territoriales et son articulation avec la problématique du partage des compétences entre elles. Il conviendra de rechercher un juste équilibre permettant de concilier ces objectifs et de définir un système fiscal plus moderne, plus adapté aux besoins locaux, plus juste pour les contribuables et moins pénalisant pour notre économie.

3° Notre système de prélèvements obligatoires doit tirer les conséquences des orientations dégagées à l'occasion du Grenelle de l'environnement, pour que la fiscalité accompagne l'évolution des comportements vers une attitude plus respectueuse de l'environnement :

La LFI 2009 comporte un ensemble de mesures significatives destinées à mettre en application cette orientation. Ces mesures concernent notamment le secteur du transport de marchandises et le secteur du bâtiment, avec la réforme du crédit d'impôt « développement durable » et le « verdissement » du crédit d'impôt en faveur de l'acquisition de la résidence principale et du prêt à taux zéro.

Enfin, le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur l'instauration d'une contribution climat-énergie. La création d'une telle contribution ne pourra être décidée, le moment venu, que s'il apparaît qu'elle ne pèsera pas sur le pouvoir d'achat des ménages et que le prix de marché des énergies fossiles ne reflète pas les coûts environnementaux associés à leur consommation.

Outre les sujets énumérés ci-dessus, les réflexions sur notre système fiscal pourront également porter sur d'autres thèmes cohérents avec ces axes de la politique fiscale du Gouvernement. Elles devront intégrer les

évolutions en cours de la prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active. Elles pourront également s'articuler avec les travaux du Haut Comité de place. Elles intégreront les évolutions déjà décidées, par exemple la suppression progressive de l'impôt forfaitaire annuel (IFA) décidée en LFI 2009.

*b) Stabiliser les prélèvements obligatoires
sur la période de programmation*

Pour atteindre le retour structurel à l'équilibre des finances publiques, le taux de prélèvements obligatoires resterait globalement constant sur la période de la programmation, autour de son niveau atteint en 2008, soit 42,8 % du PIB, des baisses nettes d'impôts pouvant intervenir si les recettes spontanées se révèlent plus élevées qu'il n'est prévu dans la loi de programmation.

La prévision est construite sur des hypothèses prudentes d'élasticités des prélèvements obligatoires : elle est supposée proche de l'unité dans un scénario de rebond de la croissance à compter de 2010, après deux années 2008-2009 de croissance très en dessous du potentiel. Sur longue période, on observe que l'élasticité des prélèvements obligatoires à la croissance est proche de l'unité, mais peut connaître des fluctuations cycliques. Ainsi, l'élasticité des prélèvements obligatoires (PO), et plus encore celle des recettes fiscales de l'Etat, apparaît supérieure à l'unité lorsque la croissance est forte.

La programmation intègre également les mesures nouvelles relatives aux prélèvements obligatoires intervenues depuis 2007 (2). Sous l'effet des mesures du plan de relance de l'économie (versements anticipés en 2009 du crédit impôt recherche et des reports en arrière des déficits d'impôt sur les sociétés), le taux de prélèvements obligatoires baisserait de 0,4 point de PIB en 2009, puis remonterait légèrement, par contrecoup des mesures du plan de relance à partir de 2010. Sur la période, le taux de prélèvement obligatoires serait globalement stable à son niveau de 2008 (soit 42,8 % du PIB). Sans préjuger de choix qui relèvent de la libre administration des collectivités territoriales, enfin, la projection est faite à taux d'imposition locaux constants sur la période.

(2) Soit les mesures votées ou présentées dans les projets de loi soumis au Parlement jusqu'à fin septembre 2008, ainsi que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

*3. Se donner des règles de gouvernance
en matière de recettes*

Les leviers directs d'action du Gouvernement sont plus réduits en matière de recettes qu'en matière de dépenses :

- les recettes sont très sensibles à la conjoncture ;
- toutes les recettes des administrations publiques ne sont pas fixées par l'Etat.

Ceci n'empêche pas de prévoir des règles de gouvernance pour les recettes sur lesquelles l'Etat agit directement, c'est-à-dire les recettes qui font l'objet d'un vote récapitulatif en loi de finances et en loi de financement de la sécurité sociale (recettes fiscales, cotisations et contributions sociales).

a) Règle générale

Pour les recettes maîtrisées par l'Etat, le choix du Gouvernement, exprimé par l'article 10 de la loi de programmation, permet à la fois le respect de la trajectoire des comptes publics et d'éventuels ajustements ciblés d'impôts, pour autant que ces derniers soient compensés par des augmentations.

Ainsi, tant que le niveau des recettes de l'Etat et de la sécurité sociale prévu par la loi de programmation n'est pas atteint, les mesures nouvelles ayant un impact à la baisse sur le niveau des recettes fiscales et/ou des cotisations ou contributions sociales seront gagées, sur l'ensemble de la période de programmation, par une augmentation à due concurrence de ces recettes.

Les effets procycliques en bas de cycle sont ainsi évités, puisque si le montant de recettes prévu dans la programmation n'est pas atteint à cause d'une baisse de la croissance il ne sera pas procédé à une augmentation d'impôts ou de cotisations afin d'atteindre le niveau de recettes initialement prévu, ce qui permet de laisser jouer les stabilisateurs automatiques.

Concrètement, chaque année, à l'occasion du bilan sur la mise en œuvre de la loi de programmation établi au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, il sera procédé à une évaluation de l'impact des mesures nouvelles sur la trajectoire globale des recettes de l'Etat et de la sécurité sociale pour les années écoulées depuis le début de la programmation. Si le niveau des recettes de l'Etat et de la sécurité sociale prévu par la loi de programmation n'est pas atteint, le coût net des mesures nouvelles sera compensé, dans le prochain PLF et/ou le prochain PLFSS.

*b) Deux principes pour maîtriser le coût
des niches fiscales et sociales*

Nombre de ces dispositifs établis au fil du temps à des fins d'incitation ou de redistribution ont connu une

forte dynamique ces dernières années, conduisant à une certaine érosion de l'assiette du prélèvement : les dépenses fiscales s'élèvent ainsi à environ 70 Md€, tandis que les pertes d'assiette liées aux niches sociales ont été évaluées à plus de 40 Md€ (hors allègements de charges sociales).

C'est pourquoi la loi de programmation des finances publiques permet d'encadrer le recours à ces dispositifs via deux approches, déclinées en termes similaires du côté fiscal et du côté social :

- l'encadrement de leur coût ;
- la systématisation de l'évaluation de leur efficacité.

A cette fin, l'information du Parlement est améliorée dès cette année. Dès le PLF 2009, l'architecture du fascicule *Voies et Moyens*, tome 2, est profondément remaniée afin de rendre plus accessible l'information sur les dépenses fiscales. Notamment, l'annexe présente distinctement les dépenses correspondant à des mesures nouvelles, votées en cours d'année, ainsi que les dépenses supprimées. Par ailleurs, l'annexe V du PLFSS, qui décrit l'ensemble des exonérations de cotisations et des réductions ou abattements d'assiette des prélèvements sociaux, deviendra dès cette année pluriannuelle, conformément au souhait exprimé par la Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale.

1° L'encadrement du coût des niches fiscales et sociales et des exonérations de cotisations sociales :

La loi de programmation des finances publiques propose de combiner deux approches :

– **l'encadrement des « stocks » : la mise en place d'objectifs annuels :**

L'article 12-I (1°) prévoit la mise en place d'un objectif annuel de dépenses fiscales indicatif, conformément aux préconisations du rapport d'information de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale sur les niches fiscales du 5 juin 2008.

Le 2° du même article prévoit la mise en place d'un objectif annuel équivalent en matière sociale, qui inclura l'ensemble des dispositifs d'exonérations et de réduction ou abattement d'assiette recensés dans le cadre de l'annexe V au PLFSS.

En mettant en avant le coût de ces dispositifs d'atténuation de recettes fiscales et sociales, en le détaillant et en le justifiant, une telle innovation permettra de créer un débat sur leur pertinence, préalable nécessaire à toute réforme.

– **l'encadrement des « flux » : un encadrement du coût des mesures nouvelles :**

L'article 11 fixe quant à lui une règle applicable à l'ensemble des modifications législatives conduisant à la création, à la suppression ou à la modification d'une dépense fiscale, afin d'aboutir à une neutralité de ces changements sur l'équilibre global des finances de l'Etat. Ainsi toute augmentation des dépenses fiscales devra-t-elle être désormais compensée par une économie du même montant, cette compensation étant appréciée globalement pour l'ensemble des changements législatifs intervenus dans l'année.

Le même article prévoit que cette règle s'applique de la même façon au champ social et que l'ensemble des dispositifs nouveaux d'exonérations et de réduction ou abattement d'assiette recensés à l'annexe V au PLFSS donnent lieu à des augmentations de même montant.

Pour permettre la mise en œuvre effective de ce gage, la procédure mise en place pour l'élaboration du budget triennal et la préparation du PLF 2009 est renforcée : toute demande de création ou d'augmentation de dépense fiscale émanant d'un ministère devra être présentée dans le cadre de la procédure de préparation des PLF à venir. Cette procédure s'appliquera également aux demandes de création ou d'augmentation de niches sociales.

2° La systématisation de l'évaluation :

Dans le prolongement de la démarche engagée avec la révision générale des politiques publiques (RGPP), l'évaluation de l'ensemble des dispositifs d'atténuation de recettes fiscales et sociales permettra d'éclairer le Gouvernement et le Parlement sur leur coût, leur efficacité et le cas échéant les réformes possibles, voire nécessaires.

L'article 12-III prévoit ainsi, sur le champ fiscal comme sur le champ social, de systématiser l'évaluation des dispositifs créés à compter de la présentation de la loi de programmation trois ans après leur entrée en vigueur. Le Gouvernement s'engage en outre à passer au crible de l'évaluation l'intégralité des niches fiscales et sociales d'ici la fin de la mandature.

C. – La trajectoire pour l'ensemble des administrations publiques

Les engagements européens de la France : le pacte de stabilité et de croissance

Le pacte de stabilité et de croissance (PSC) est un instrument de coordination des politiques budgétaires nationales décidé lors du Conseil européen d'Amsterdam le 17 juin 1997. Sa logique est de s'assurer que la politique budgétaire conduite par chaque Etat membre ne pénalise pas ses partenaires, des niveaux de dette et de déficit élevés pouvant conduire à renchérir les taux d'intérêt supportés par l'ensemble de la zone. Il comprend la résolution adoptée le 17 juin 1997 et deux règlements communautaires, pris sur la base des articles 99 et 104 du Traité. Ces règlements (n° 1466/97 et n° 1467/97, relatifs, respectivement, à la surveillance

des positions budgétaires ainsi qu'à la surveillance et la coordination des politiques économiques, et à la procédure de déficit public excessif) ont été amendés suite à la réforme du pacte de stabilité intervenue en mars 2005 (règlements n° 1055/2005 et n° 1056/2005), afin de mieux prendre en compte les circonstances économiques et les spécificités de chaque Etat membre.

1. L'évolution du solde structurel

En 2008, la dégradation du solde public est imputable à la dégradation conjoncturelle, le solde structurel étant stabilisé à son niveau de 2007. En 2009, hors mise en œuvre du plan de relance, le solde structurel s'améliorerait d'environ ½ point de PIB. En tenant compte du plan de relance, dont les mesures non pérennes contribuent pour 0,8 point de PIB à la dégradation du solde public, le solde structurel se dégraderait temporairement d'environ 0,4 point de PIB.

Entre 2010 et 2012, la trajectoire est cohérente avec le rythme d'ajustement préconisé par le Pacte révisé : l'amélioration structurelle serait en effet de 0,6 point de PIB chaque année hors mesures du plan de relance. Si l'on tient compte de l'impact du plan de relance sur le solde structurel, l'amélioration serait de 1,3 point de PIB en 2010, de 0,6 point de PIB en 2011 et de 0,7 point de PIB en 2012.

L'objectif de moyen terme du Gouvernement en matière de finances publiques, à savoir un solde structurel proche de l'équilibre, reste inchangé et serait atteint en 2012, au terme de la période de la programmation pluriannuelle.

Décomposition de la variation du solde public entre 2008 et 2012

	2008	2009	2010	2011	2012
Solde public.....	-3,2	-4,4	-3,1	-2,3	-1,5
Variation du solde public.....	-0,5	-1,2	1,2	0,8	0,8
dont effet de la conjoncture.....	-0,5	-0,7	-0,1	0,1	0,1
dont variation du solde structurel.....	0,0	-0,4	1,3	0,6	0,7
dont variation du solde structurel, hors plan de relance.....	0,0	0,4	0,6	0,6	0,6

Définition du solde structurel

Le solde des administrations publiques est affecté par les fluctuations cycliques de l'économie. On observe ainsi un déficit de recettes et un surplus de dépenses (notamment celles qui sont liées à l'indemnisation de l'assurance chômage) lorsque le PIB est inférieur à son niveau potentiel et à l'inverse un surplus de recettes et des dépenses moindres lorsqu'il lui est supérieur. Dans ces conditions, la seule observation de l'évolution du solde public n'est pas un bon indicateur de l'orientation de la politique budgétaire menée par le Gouvernement, puisqu'elle est brouillée par les effets des fluctuations conjoncturelles.

A cet effet, l'indicateur usuel de solde structurel vise à corriger le solde public effectif de ces fluctuations liées au cycle. L'évaluation d'un solde corrigé du cycle repose sur la définition d'un PIB potentiel qui représente l'offre de production qu'une économie est capable de soutenir durablement sans poussée inflationniste. On appelle écart de production ou *output gap* la différence entre le PIB effectif et le PIB potentiel, exprimée en points de PIB potentiel. C'est un indicateur de la position de l'économie dans le cycle.

Les recettes structurelles sont obtenues en corrigeant les recettes effectives des effets du cycle à partir des élasticités des principaux impôts à l'écart de production (source : OCDE). Du côté des dépenses, seules les dépenses de chômage et de RMI sont de nature conjoncturelle (les autres dépenses ne sont pas *a priori* directement reliées au cycle) tandis que, du côté des recettes, tous les prélèvements obligatoires sont supposés cycliques.

2. La part prise par chaque sous-secteur

La programmation des finances publiques reflète une amélioration du besoin de financement de chacun des sous-secteurs :

- le besoin de financement de l'Etat se réduirait de 2,0 points de PIB entre 2009 et 2012 ; pour 0,9 point, cette amélioration traduit le caractère temporaire de l'incidence du plan de relance de l'économie sur le besoin de financement de l'Etat sur la période ; pour 1,1 point, elle découlerait essentiellement de la maîtrise des dépenses ;

- compte tenu de la maîtrise de la dépense, notamment sur l'assurance maladie, et de l'effet sur les différents régimes de la baisse du chômage, le solde des administrations de sécurité sociale – qui comprend le régime général, mais aussi les régimes de retraites complémentaires et l'assurance chômage – se redresserait dès 2010 pour atteindre l'équilibre en 2012 ;
- la capacité de financement des organismes divers d'administration centrale resterait excédentaire sur la période 2009-2012 et atteindrait environ 0,3 point de PIB, grâce notamment au désendettement de la CADES ;
- enfin, les administrations publiques locales réduiraient progressivement leur déficit d'un peu moins de 0,1 point de PIB chaque année pour atteindre un solde proche de l'équilibre au terme de la période de programmation.

3. La trajectoire de dette

En 2008, la prévision intègre l'impact sur la dette publique de l'activité de la société de prises de participation de l'Etat (SPPE) dans le cadre du plan de soutien au financement de l'économie et la création du Fonds stratégique d'investissement (FSI) : elle intègre notamment 0,6 point de PIB d'acquisitions de titres de banques (3) et 0,5 point de PIB d'accroissement de la trésorerie de l'Etat en vue du préfinancement des mesures du plan de relance et des apports de liquidités au Fonds stratégique d'investissement. Ces flux de créances s'ajoutent aux acquisitions d'actifs par le fonds de réserve pour les retraites et par les organismes complémentaires de retraite, dans un contexte de marché qui n'a pas permis de procéder à des cessions d'actifs non stratégiques à la fin 2008.

Sur la période de programmation (2009-2012), les flux nets d'acquisition d'actifs financiers sont supposés nuls (4). La conjoncture dégradée en début de période se traduirait par une progression de la dette. La réduction du déficit public et le retour à une croissance plus élevée réduiraient le ratio de dette d'environ 1/2 point de PIB en 2011 et d'environ 1 1/2 point de PIB en 2012.

Au total, ces développements ne paraissent pas de nature à remettre en cause la soutenabilité de la dette publique française. En effet, l'augmentation de la dette résulte de l'acquisition d'actifs de très bonne qualité ayant vocation à terme à être revendus. Elle traduit aussi les implications du financement du plan de relance rendu particulièrement nécessaire par la dégradation de la conjoncture et qui est conforme aux recommandations de la Commission européenne. Enfin, la situation dégradée des marchés d'actions fait obstacle à des ventes d'actifs non stratégiques dans des conditions satisfaisantes pour favoriser le désendettement.

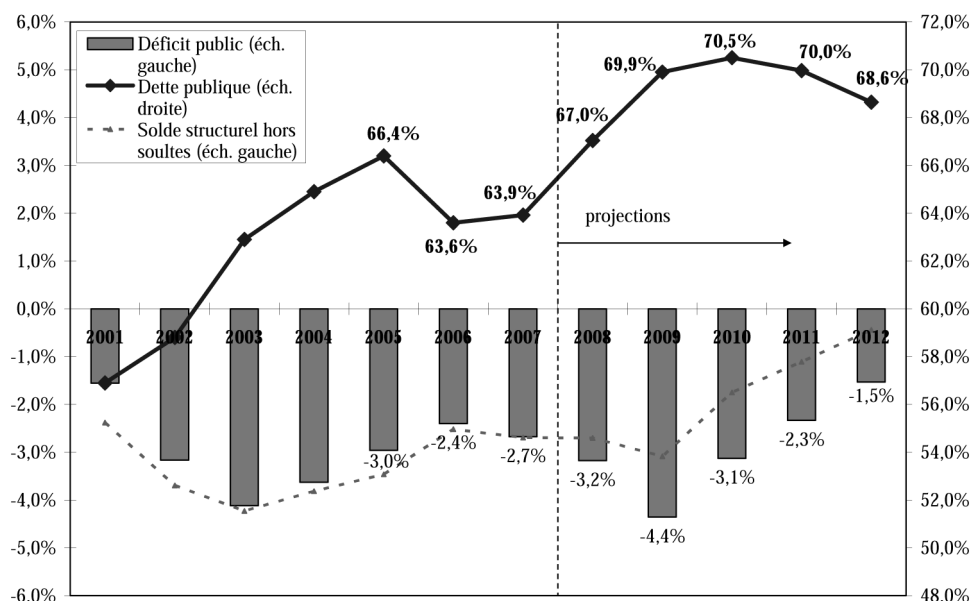
(3) La prévision tient compte du financement de la prise de participation dans Dexia (1 Md€) et des acquisitions de titres super-subordonnés dans les six principales banques françaises par la SPPE (10,5 Md€). En revanche, la dette de la société de financement de l'économie française (SFEF), qui du fait de son activité d'intermédiation financière devrait être classée en-dehors des administrations publiques, ne doit pas être comptée dans la dette publique.

(4) Ces flux mesurent l'impact sur la dette publique (mesurée en dette brute) des opérations financières.

Les flux de créances ou flux nets d'acquisitions d'actifs financiers

Pour une année donnée, l'augmentation de la dette publique n'est en général pas la contrepartie exacte du déficit public de l'année. En effet, la dette maastrichtienne est une dette brute, c'est-à-dire une dette dont on ne déduit pas l'actif détenu par les administrations publiques. En conséquence, la variation de la dette publique est affectée par les « flux de créances » (achats et ventes d'actifs), qui traduisent la gestion patrimoniale des administrations publiques, et notamment par deux grands types d'opérations :

- en premier lieu, pour financer le déficit, on peut recourir à d'autres moyens que l'émission de dette publique, par exemple en puisant dans l'actif via des privatisations ou par la réduction de la trésorerie disponible ;
- en outre, un certain nombre d'acteurs de la sphère des administrations publiques (comme le fonds de réserve pour les retraites, les régimes complémentaires de retraite notamment) peuvent utiliser leurs ressources de financement pour acheter des actifs (actions, etc.). La capacité de financement dont ils disposent ne vient donc pas en réduction de la dette publique lorsqu'ils achètent des actifs qui ne sont pas émis par d'autres administrations publiques.



II. – La contribution des administrations centrales

A. – Une maîtrise sans précédent des dépenses de l'Etat, dans un contexte particulièrement contraint

L'évolution des dépenses de l'Etat à champ constant, hors plan de relance de l'économie, est limitée à l'inflation sur la période 2009-2012, soit une évolution en valeur de 1,6 % en 2009, correspondant à une augmentation de 0,1 % en volume puis de 1,75 % en 2010, 2011 et 2012, soit une stricte stabilité en volume.

Cet effort de maîtrise des dépenses est d'autant plus ambitieux que :

- **il s'applique, comme dans la loi de finances pour 2008, sur un périmètre élargi**, qui comprend désormais non seulement les crédits du budget général de l'Etat, mais également les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne ainsi que les affectations de recettes. La stabilisation des dépenses en volume sur ce périmètre élargi constitue une inflexion significative par rapport aux tendances passées ;
- **il s'accompagne, dans le plein respect du principe de sincérité budgétaire, d'un effort renforcé pour lutter contre les sous-budgétisations chroniques.**

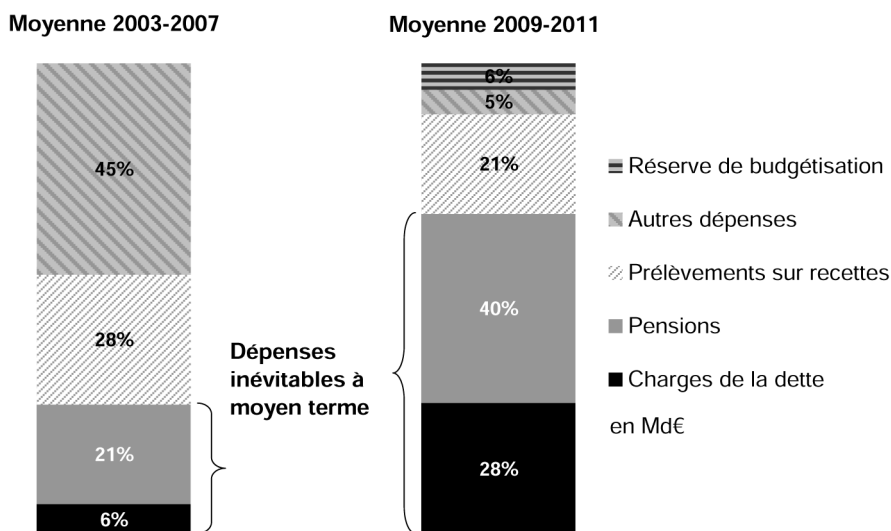
Cet effort, engagé dès la présentation du PLF 2008 en septembre dernier, est poursuivi dans le budget pluriannuel, qu'il s'agisse par exemple de la compensation à la sécurité sociale des exonérations de charges sociales, de l'hébergement d'urgence, de l'aide médicale d'Etat ou des opérations de maintien de la paix. Globalement ces remises à niveau de crédits atteignent environ 1 Md€ en 2009 et portent principalement sur les exonérations de charges sociales, notamment outre-mer, l'hébergement d'urgence, les contributions au Fonds européen de développement et les opérations de maintien de la paix ;

- **il finance les priorités fixées par le Président de la République** : la remise à niveau de notre système d'enseignement supérieur et de recherche, la promotion d'une « croissance verte », qui nécessite des investissements importants, un effort de modernisation de nos équipements de défense ;
- **la progression des dépenses héritées du passé est plus dynamique qu'auparavant et préempte une part croissante des marges de manœuvre de l'Etat** :
 - l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom accroît les dépenses de pensions. Ce phénomène est accentué en 2009 par les effets du choc d'inflation de 2008 compte tenu des règles d'indexation des prestations. Les dépenses de pensions progressent ainsi de près de 2,4 Md€ en moyenne par an sur la période 2009-2011 ;
 - les charges de la dette s'accroissent de 1,7 Md€ par an en moyenne entre 2008 et 2011, hors impact du plan de relance de l'économie. Cette situation contraste fortement avec celle observée ces dernières années. En effet, l'impact de l'augmentation du stock de dette sur les charges d'intérêt était compensé par la baisse des taux d'intérêt. Ainsi, les charges de la dette ont été quasiment stables entre 2003 et 2007 (+ 0,5 Md€ en moyenne par an).

Au total, pensions et charges de la dette, qui représentaient moins de 30 % de l'augmentation des dépenses de l'Etat entre 2003 et 2007, absorbent désormais, hors effet du plan de relance de l'économie, près de 70 % des marges de manœuvre.

Comparaison des marges de manœuvre de la période 2003-2007 et de la période 2008-2011 (hors plan de relance)

(sur le total de la marge de manœuvre annuelle, part prise par chacune des composantes
du budget, sur le périmètre de la norme de dépense élargie)



Note de lecture : alors que, sur la période 2003-2007, la marge de manœuvre annuelle (augmentation de la dépense, à périmètre constant) n'était consommée qu'à hauteur du tiers (27 %) par les dépenses héritées du passé (charges de la dette et pensions), leur poids devient prépondérant sur la période 2008-2011, dès lors que ces dépenses absorbent plus des deux tiers (68 %) de la marge de manœuvre permise par le « zéro volume ».

A ces dépenses héritées du passé s'ajoutent :

- les prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne, qui progressent de près de 1 Md€ sur l'en-semble de la période ;
- les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales, qui progressent comme l'inflation (+ 1 Md€ par an en moyenne sur la période), sauf en 2009 (+ 0,5 % en volume) ;
- la mise en place d'une « réserve de budgétisation » – provision non affectée à ce stade qui paraît indispensable dans le cadre d'un budget pluriannuel pour faire face aux aléas de la prévision sur les dépenses inéluctables.

Au total, la quasi-totalité de la marge de manœuvre est absorbée par la progression de ces dépenses : les moyens des politiques publiques financées par le budget général (dépenses de personnel, de fonctionnement, d'intervention et d'investissement) sont donc en moyenne stabilisés en euros courants, contre une progression moyenne de 3 Md€ par an entre 1997 et 2007 également en euros courants. Ainsi, le budget pluriannuel 2009-2011 fait apparaître un effort d'économies de 9 Md€ par rapport à la tendance antérieure, principalement grâce à la révision générale des politiques publiques, qui a permis de mettre des réformes de l'action de l'Etat au service de la maîtrise des dépenses.

Enfin, l'impact du plan de relance de l'économie sur le budget de l'Etat est limité aux années 2009 et 2010, conformément au souhait du Gouvernement de soutenir l'activité de manière rapide et temporaire. En tenant compte de l'impact budgétaire du plan de relance, les dépenses de l'Etat augmentent en 2009 de 3,9 % en volume à périmètre constant, mais diminuent de 3,2 % dès 2010. Une part importante de ces dépenses – 2,5 Md€ d'investissement et 1 Md€ de majoration des avances sur marchés publics de l'Etat, soit 3,5 Md€ au total – correspond à l'anticipation en 2009-2010 de dépenses déjà prévues. Sur ces 3,5 Md€ de dépenses anticipées, 1,5 Md€ (dont 1 Md€ pour la majoration des avances) correspond à des dépenses initialement prévues en 2010 et 2011 et 2 Md€ pour les années suivantes. C'est pourquoi, en conséquence des ouvertures de crédits du plan de relance sur 2009-2010, 1,5 Md€ de réductions de crédits sont intégrées par rapport à la programmation triennale initiale, dont 510 M€ en 2010 et près de 1 Md€ en 2011 (986 M€). Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt, les abattements ainsi réalisés permettront de financer le surcroît de charge de la dette lié à l'évolution des déficits.

Budget pluriannuel 2009-2011 : évolution des dépenses de l'Etat

(En milliards €)	LFI 2008	2009	2010	2011
DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL (1) (à champ constant 2008)	271,3	275,4	280,5	285,4
dont fonctionnement, interventions et investissement	110,5	110,8	110,6	110,6
dont masse salariale (hors pensions)	85,8	86,1	86,5	86,6

(En milliards €)	LFI 2008	2009	2010	2011
dont pensions	33,6	35,8	38,4	40,8
dont charges de la dette	41,2	42,5	44,2	46,2
dont provisions et réserves	0,2	0,2	0,7	1,2
Impact des mesures de périmètre (2)		1,6	1,9	2,2
DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL (courant) = (1) + (2)	271,3	277,1	282,5	287,6
PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES (3)	69,6	71,2	72,1	73,4
dont prélèvement au profit des collectivités territoriales	51,2	52,3	53,2	54,1
dont prélèvement au profit de l'Union européenne	18,4	18,9	18,9	19,3
Impact des mesures de périmètre (4)		0,0	0,0	0,0
AFFECTATIONS DE RECETTES (5)		- 0,1	0,0	0,0
DÉPENSES TOTALES « NORME ÉLARGIE » (7) A champ constant 2008 avant plan de relance : (7) = (1) + (3) + (5)	340,9	346,5	352,6	358,8
<i>Evolution des dépenses en valeur à champ 2008</i>		1,6 %	1,75 %	1,75 %
<i>Evolution des dépenses en volume à champ 2008</i>		0,1 %	0,0 %	0,0 %
PLAN DE RELANCE (6)		12,8	1,6	0,0
dont dépenses du budget général		10,3	1,6	0,0
dont prélèvement sur recettes		2,5	0,0	0,0
<i>Reprise des ouvertures par anticipation du plan de relance sur les missions du budget général</i>		0,0	- 0,0	- 0,5
<i>Reprise des ouvertures à répartir (mesure « avances »)</i>		0,0	- 0,5	- 0,5
INCIDENCE SUR LES CHARGES DE LA DETTE DU PLAN DE RELANCE ET DE LA REVISION DES HYPOTHESES DE SOLDE LIÉE À L'EFFET BASE 2008		0,0	0,5	1,0
DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL (champ constant 2008 plan de relance compris)		285,7	282,1	285,4
dont fonctionnement, interventions et investissement		121,1	111,6	109,6
dont masse salariale (hors pensions)		86,1	86,5	86,6
dont pensions		35,8	38,4	40,8
dont charges de la dette		42,5	44,7	47,2
dont provisions et réserves		0,2	0,7	1,2
DÉPENSES TOTALES « NORME ÉLARGIE » (8) A champ constant 2008 plan de relance compris (8) = (6) + (7)	340,9	359,3	354,2	358,8
<i>Evolution des dépenses en valeur à champ 2008</i>		5,4 %	- 1,4 %	1,3 %
<i>Evolution des dépenses en volume à champ 2008</i>		3,9 %	- 3,2 %	- 0,4 %
DÉPENSES TOTALES « NORME ÉLARGIE » (9) A champ courant plan de relance compris (9) = (1) + (2) + (3) + (4) + (6)	340,9	361,0	356,1	361,0
<i>Prévision d'inflation</i>		1,5 %	1,75 %	1,75 %

Le passage du total des dépenses à champ 2008 au total des dépenses à champ courant résulte de la prise en compte des mesures de périmètre.

Conformément aux principes rappelés au paragraphe III.A.1, les mesures de périmètre du budget pluriannuel 2009-2011 correspondent aux cas de figure suivants :

1. Des mesures de périmètre traditionnelles, correspondant aux transferts liés à la décentralisation, à des ajustements des périmètres respectifs d'intervention du budget général et des opérateurs ou budgets annexes, à des ajustements techniques à la hausse ou à la baisse liés à une évolution de la fiscalité (désassujettissement à la TVA de certaines subventions) et aux loyers budgétaires.

2. Des mesures de périmètre plus ponctuelles :

a) Deux opérations de reprise de dette, qui concernent le fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA) et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), interviennent en 2009 ;

b) L'inscription en 2009 de dotations budgétaires pour des établissements ayant bénéficié dans le passé de dotations en capital (AFITF, OSEO) ; toutes administrations publiques confondues, cette opération est neutre sur les dépenses et sur le solde ;

c) La mise en place du revenu de solidarité active (RSA), qui implique deux types de réallocations de moyens globalement neutres sur le solde de l'Etat :

- la mise en place d'une subvention du budget général au Fonds national des solidarités actives (FNSA), qui est compensée par de moindres dépenses pour la prime pour l'emploi (PPE) induites par l'absence d'indexation de celle-ci en 2009, puis par l'augmentation des revenus des bénéficiaires du RSA à compter de 2010, et par de moindres dégrèvements de taxe d'habitation ;
- un transfert aux départements : le budget général de l'Etat est progressivement diminué des dépenses transférées aux départements, qui se voient confier la charge de l'allocation parent isolé (API) intégrée dans le nouveau dispositif ; cette charge est compensée par un transfert de TIPP, qui entraîne une diminution de même montant des recettes de l'Etat ;

d) Enfin, l'inscription en 2009 d'une subvention budgétaire à France Télévisions par création d'un programme spécifique au sein de la mission Médias, dont le financement est assuré dans le cadre de la loi audiovisuelle, est traitée en mesure de périmètre.

Au total, les opérations de périmètre ont pour effet de modifier le montant des dépenses du budget général et des prélèvements sur recettes à hauteur de + 1,6 Md€ en 2009, + 1,9 Md€ en 2010 et + 2,2 Md€ en 2011 par rapport à 2008.

Toutes les mesures de périmètre en dépenses ont leur équivalent en recettes et sont donc neutres sur le solde, à l'exception de quatre des mesures exposées ci-dessus (AFITF, OSEO, FFIPSA). La fin de la décentralisation a également pour conséquence des transferts légèrement déséquilibrés (5).

Ces mesures de périmètre ont ainsi un impact sur le solde budgétaire de – 1,8 Md€ en 2009 ; elles sont neutres en 2010 et 2011. L'impact est nul sur le solde toutes administrations publiques pour chacune des trois années.

(5) Les mesures de périmètre relatives à la décentralisation de personnels sont par nature déséquilibrées en recettes et en dépenses du fait de la compensation par l'Etat des cotisations retraite.

B. – L'évolution des recettes de l'Etat

1. L'évolution des recettes fiscales nettes

En 2009, à nomenclature constante, les recettes fiscales nettes y compris plan de relance, seraient en recul de 3,8 Md€ par rapport à 2008, du fait de trois phénomènes :

- tout d'abord, l'environnement macroéconomique : la faible croissance en 2008 devrait peser sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés ; la faible croissance en 2009 sur la TVA. Au total, l'évolution spontanée des recettes fiscales nettes devrait être quasiment nulle ;
- les mesures nouvelles adoptées avant le PLF 2009 continueraient à monter en puissance (crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt, exonération des heures supplémentaires et crédit d'impôt-recherche) ;
- hors financement de l'audiovisuel public et hors plan de relance, les mesures nouvelles adoptées en LFI 2009 auraient en revanche un coût globalement nul (l'aménagement du régime des biocarburants compensant la suppression progressive de l'imposition forfaitaire annuelle, l'IFA).

Par ailleurs, le plan de relance inclut un important volet fiscal visant à accélérer le remboursement par l'Etat des montants dus aux agents économiques, pour un total de 9,2 Md€ en recette.

Ce montant correspond :

- à l'anticipation du paiement du crédit impôt-recherche, dès le début de l'année 2009 ;
- à la mensualisation des remboursements de crédits de TVA aux entreprises, mesure dont la pérennisation n'engendrera aucun surcoût pour les finances publiques pour les années postérieures à 2009 ;
- au remboursement aux entreprises des créances au titre de leurs reports en arrière de déficits dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. Cette mesure bénéficiera par construction à des entreprises devenues déficitaires, les entreprises concernées étant par ailleurs en quasi-totalité des PME.

Dès 2010, l'effet du plan de relance sur les recettes fiscales de l'Etat devrait être globalement neutre : en effet, le coût de la mise en place d'un amortissement accéléré des investissements réalisés en 2009 et du doublement du prêt à taux zéro pour l'achat d'un logement neuf afin de soutenir l'investissement immobilier des ménages devrait être compensé par de moindres crédits d'impôt-recherche ainsi que de moindres reports de déficits dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. A partir de 2011, les mesures fiscales du plan de relance favorables à la trésorerie des entreprises cesseront complètement de peser sur les recettes de l'Etat. Ceci, combiné au retour à une croissance plus soutenue, devrait permettre de retrouver des évolutions de recettes fiscales nettes plus favorables.

2. L'évolution des recettes non fiscales

La baisse en 2008 du résultat de la Caisse des dépôts et consignations du fait de l'état des marchés financiers aura des répercussions négatives sur les recettes non fiscales de l'exercice 2009 (– 1,3 Md€) ; la diminution du prélèvement sur la COFACE (1,0 Md€) résulte du choix, fait par le Gouvernement, de rapprocher le prélèvement opéré au profit de l'Etat sur le compte tenu par cet établissement du résultat enregistré par ce compte.

Ces deux évolutions négatives sont partiellement compensées par une recette exceptionnelle résultant du refinancement de la dette de la Côte d'Ivoire (+ 1,0 Md€). Il faut noter que la recette liée au refinancement de la dette de la Côte d'Ivoire s'accompagne d'une charge imputée sur les comptes spéciaux (voir *infra*).

A partir de 2010, les recettes non fiscales devraient retrouver leur dynamique de moyen terme, liée principalement à l'évolution des produits de participation et des frais d'assiette et à l'amélioration attendue des résultats de la Caisse des dépôts et consignations.

C. – L'évolution du solde des comptes spéciaux

L'évolution du solde des comptes spéciaux est impactée négativement en 2009 par l'opération de refinancement de la dette de la Côte d'Ivoire. Il est ensuite positif.

D. – Le solde de l'Etat

1. En comptabilité budgétaire

L'ensemble des évolutions exposées ci-dessus conduisent à une dégradation du solde en euros courants en 2009, puis à son amélioration dès 2010.

Etat (présentation courante, en Md€)

	Exec 2007	LFI 2008	Exec 2008	2009	2010	2011	2012
DÉPENSES EN NORME ÉLARGIE – périmètre courant	333,6	340,9	344,9	361,0	356,1	361,0	367,2
R E C E T T E S F I S C A L E S NETTES – périmètre courant	272,3	276,9	265,3	252,4	271,0	280,9	295,4
R E C E T T E S N O N FISCALES – périmètre courant	23,1	22,8	22,8	22,7	23,5	24,7	25,9
Solde CST (hors FMI et CAS PFE)	- 0,2	- 0,5	0,7	- 0,8	0,9	1,2	1,5
SOLDE ÉTAT – périmètre courant	- 38,4	- 41,7	- 56,2	- 86,8	- 60,7	- 54,1	- 44,5
SOLDE ÉTAT – périmètre courant y compris défense				- 87,3			

(plan de relance - fournisseurs Défense)

Note : dans le cadre du plan de relance de l'économie, 500 M€ seront consommés en 2009 pour le paiement d'arriérés de facture aux fournisseurs de la défense, à partir des crédits reportés : ils s'ajoutent donc aux ouvertures de crédits de la loi de finances rectificative.

2. En comptabilité nationale

Le budget de l'Etat est établi en comptabilité budgétaire. La présentation de ses comptes selon les règles de la comptabilité nationale est toutefois prévue par l'article 50 de la loi organique relative aux lois de finances (« le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation joint au PLF explicite chaque année, pour l'année considérée et celle qui précède, le passage du solde budgétaire à la capacité ou au besoin de financement de l'Etat tel qu'il est mesuré pour permettre la vérification du respect des engagements européens de la France »).

Sur la période, les principaux facteurs d'évolution de la « clé de passage » permettant de transcrire en comptabilité nationale la programmation établie en comptabilité budgétaire sont :

- les décalages comptables en recettes, qui visent à rattacher les flux financiers à l'exercice auquel ils se rapportent. Ces corrections en général favorables concernent principalement des impôts recouvrés et/ou remboursés plus tard que la période au titre de laquelle ils ont été collectés ;
- la prise en compte des opérations budgétaires traitées en opérations financières en comptabilité nationale et ayant à ce titre vocation à être annulées, telles que :
 - les achats d'équipements militaires, enregistrés en comptabilité nationale uniquement l'année de leur livraison. L'importance de ce poste explique le niveau structurellement positif de la clé de passage ;
 - les opérations de rééchelonnement de dettes d'Etats étrangers : il convient d'annuler les versements budgétaires opérés à ce titre depuis le compte spécial « prêts aux Etats étrangers ». Ce poste majore la valeur de la clé de passage en 2009 ;
- le plan de relance de l'économie contient des mesures qui relèvent de ces deux catégories : la mensualisation des remboursements de TVA conduit en effet à décaisser en 2009 des remboursements

comptablement rattachés à 2009, mais auparavant décaissés en 2010 : il convient d'annuler l'impact de cette mesure dans la « clé de passage » de 2009 (amélioration de la clé de 3,6 Md€) ; par ailleurs, la dotation effectuée au bénéfice du fonds stratégique d'investissement (FSI) est une opération financière, qui ne pèse pas sur le déficit en comptabilité nationale (amélioration de la clé de 3 Md€).

Une fois ces éléments pris en compte, le solde de l'Etat s'établit comme suit :

Solde Etat (en Md€)

	2008	2009	2010	2011	2012
SOLDE ÉTAT – comptabilité budgétaire en milliards d'euros	- 56,2	- 87,3	- 60,7	- 54,1	- 44,5
SOLDE ÉTAT – comptabilité budgétaire en % du PIB	- 2,9	- 4,4	- 2,9	- 2,5	- 2,0
CLÉ DE PASSAGE – en milliards d'euros	2,7	10,4	2,7	2,7	2,7
SOLDE ÉTAT – comptabilité nationale en % PIB	- 2,7	- 3,8	- 2,8	- 2,4	- 1,9

E. – L'évolution du solde des ODAC

1. Un sous-secteur peu homogène

Le sous-secteur dit « organismes divers d'administration centrale » regroupe les organismes centraux (c'est-à-dire dont la compétence s'étend sur la totalité du territoire économique) et qui sont :

- soit des producteurs non marchands dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires – il s'agit le plus souvent d'opérateurs de l'Etat ;
- soit des entités dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Ce sous-secteur comprend plus de 800 entités de forme juridique et de statuts variés : certaines sont des opérateurs de l'Etat, dotés de la personnalité morale et le plus souvent du statut d'établissement public, d'autres encore ne sont pas opérateurs de l'Etat (il peut s'agir d'établissements publics ou d'autres catégories juridiques) et ne disposent pas systématiquement de la personnalité morale.

Les opérateurs de l'Etat, aujourd'hui tous répertoriés dans l'annexe générale « *opérateurs de l'Etat* » annexée au PLF (6), ont pour caractéristique d'exercer une activité de service public, d'être financés majoritairement par l'Etat et d'être sous son contrôle direct. Ils constituent ainsi un ensemble relativement cohérent en termes de gouvernance (malgré l'hétérogénéité des formes juridiques et des plans comptables suivis).

La notion d'opérateur répond toutefois à des critères qui ne sont pas ceux de la comptabilité nationale. Ainsi, de nombreux opérateurs de l'Etat n'entrent pas dans le périmètre du sous-secteur ODAC – certains relevant des sphères ASSO ou APUL –, ni même dans celui des administrations publiques. Ces entités hors ODAC représentent environ 10 % de la dépense des opérateurs.

A l'inverse, une dizaine d'ODAC non opérateurs de l'Etat totalisaient à eux seuls en 2007 près du tiers de la dépense de ce sous-secteur.

Ces ODAC non opérateurs de l'Etat, souvent de taille importante, obéissent à des logiques économiques variées : on trouve parmi eux aussi bien des organismes de gestion de la dette sociale (CADES) ou d'accumulation de réserves pour le financement des retraites (FRR) que des fonds de garantie, des organismes de défaisance, ou encore des holdings. Ils ne peuvent donc être pilotés de manière uniforme et nécessitent un suivi rapproché et individualisé. Ainsi, bien que la plupart des établissements publics nationaux classés en ODAC élaborent leurs comptes selon les mêmes normes, des aménagements du plan comptable général sont parfois nécessaires pour tenir compte des fonctions particulières – souvent administratives – des différents établissements. En outre, certains établissements tels la CADES ou le FRR, qui font appel aux marchés financiers, tiennent leurs comptes suivant le plan comptable des établissements de crédit, bien qu'ils élaborent en fin d'exercice des documents selon le plan comptable général.

(6) En application de l'article 51 (5°, f) de la LOLF qui impose la présentation indicative en annexe au projet de loi de finances initiale des emplois rémunérés par les « *organismes bénéficiaires d'une subvention pour charges de service public* », celle-ci constituant une catégorie de dépense définie à l'article 5-II ; par ailleurs l'article 27 relatif aux comptes de l'Etat prévoit que soit donnée « *une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* ». A ce titre, les comptes des opérateurs constituent le « premier cercle » des participations de l'Etat suivis dans le cadre de la présentation des comptes de l'Etat en comptabilité générale, à l'occasion de la loi de règlement.

2. Perspectives pluriannuelles

Le tableau ci-dessous montre que sur longue période le solde des ODAC a toujours été positif.

Solde des ODAC sur la période 1996-2006

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
En Md€	0,8	9,3	2,1	3,8	4,5	4,5	9,1	4,8	9,5	7,1	10,5
En % du PIB	0,1	0,7	0,2	0,3	0,3	0,3	0,6	0,3	0,6	0,4	0,6

La situation observée en 2007 (– 2,6 Md€ soit – 0,1 point de PIB) doit être corrigée de l'opération réalisée par la caisse de la dette publique (CDP), initiée en 2006 et soldée en 2007 (7). Une fois corrigé de l'effet correspondant, le solde 2007 des ODAC peut être ramené à + 0,1 point de PIB.

L'amélioration progressive du solde des ODAC d'ici 2012 (cf. tableau *infra*) s'explique par les éléments suivants :

- dynamisme de l'assiette de la CRDS (qui représente à elle seule 8,5 % des recettes des ODAC en 2007), affectée à la CADES ;
- augmentation des autres ressources, et notamment des subventions budgétaires qui, dans un effort accru de sincérité budgétaire, sont substituées à des consommations de dotations en capital dans le cas de l'AFITF et dans celui d'OSEO (8).

On notera que le solde du sous-secteur n'est que marginalement impacté par la création du Fonds national pour les solidarités actives (FNSA), nouvel ODAC qui sera structurellement à l'équilibre dès 2011, après un excédent en 2009 puis un déficit symétrique en 2010 liés aux effets de mise en œuvre à mi-année.

Enfin, la reprise de la dette des régimes de sécurité sociale opérée en PLFSS 2009 se traduit, d'une part, par un transfert de recettes au bénéfice de la CADES, d'autre part, par une augmentation de ses dépenses pour faire face aux charges d'intérêt qui en résultent.

(7) Les recettes de privatisations ont été encaissées au 4^e trimestre 2006 et versées à la caisse de la dette publique (CDP) sous la forme d'une dotation en capital, améliorant d'autant le solde de financement de la CDP, donc du sous-secteur ODAC. Le remboursement de la dette de l'Etat à la sécurité sociale a été effectif en 2007 et a ainsi temporairement dégradé le solde du sous-secteur ODAC. Cette opération est neutre du point de vue du solde de l'ensemble des administrations publiques.

(8) L'AFITF et OSEO ont bénéficié de dotations en capital fin 2005 et ont ensuite consommé tout ou partie de ces dotations en 2006, 2007 et 2008. Ces consommations ont dégradé, à due concurrence, le solde des ODAC sur ces trois exercices. *A contrario*, la démarche retenue en 2009 (inscription d'une subvention au budget de l'Etat) améliore ce solde.

Chronique 2008-2012 du solde des ODAC en Md€

	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES – comptabilité nationale	66,9	74,8	76,6	79,3	82,0
DÉPENSES – comptabilité nationale	67,4	71,8	73,7	74,2	74,4
SOLDE ODAC – comptabilité nationale	– 0,5	3,1	2,8	5,1	7,6
En % du PIB	0,0	0,2	0,1	0,2	0,3

Cette chronique incorpore en outre les effets bénéfiques attendus de plusieurs mesures visant à améliorer le pilotage de ce sous-secteur.

3. La maîtrise de la dépense

Les ODAC sont totalement associés à l'effort de maîtrise des dépenses de l'Etat.

a) Conformément aux décisions du 3^e conseil de modernisation des politiques publiques du 11 juin 2008 et « sous réserves de contraintes spécifiques », les opérateurs de l'Etat sont inclus dans le périmètre d'application du principe de non-remplacement de la moitié des fonctionnaires partant en retraite. La LFI 2009 met en œuvre ce principe en déterminant un plafond d'emploi pour les opérateurs de l'Etat. Les effectifs des opérateurs diminueront de 1 100 ETP environ en 2009. Cet effort sera poursuivi et amplifié les années suivantes.

b) Les affectations de taxes sont depuis le PLF 2008 prises en compte dans la norme de dépense de l'Etat, ce qui conduit à limiter les affectations nouvelles et favorise la maîtrise des dépenses, compte tenu de la contrainte d'équilibre des comptes qui s'impose à de nombreux opérateurs de l'Etat.

c) Le recours à l'endettement sera en principe exclu pour les opérateurs de l'Etat. Cette mesure permettra d'éviter de financer leurs dépenses autrement que par des recettes courantes et limitera par la même occasion la part de l'endettement public souscrit à des conditions moins avantageuses que celles dont bénéficie l'Etat.

d) En matière d'immobilier, un chantier de grande ampleur a été engagé avec les opérateurs de l'Etat pour recenser, fiabiliser et valoriser leur parc immobilier. Les nouvelles orientations stratégiques de la politique immobilière de l'Etat, qui se traduisent par l'élaboration de schémas prévisionnels de stratégie immobilière (SPSI), seront étendues aux opérateurs. Dans ce cadre, le recensement des immeubles qu'ils possèdent, ou mis à leur disposition par l'Etat, est d'ores et déjà engagé.

e) Enfin, la généralisation des contrats de performance entre les opérateurs et l'Etat, à l'image des mesures décidées dans le cadre de la révision générale des politiques publiques dans le domaine culturel, constitue également un important outil de pilotage.

De telles règles de comportement et de gouvernance, relatives aux seuls opérateurs de l'Etat, se conjuguent à la mise en place d'outils permettant un meilleur suivi du sous-secteur des ODAC dans son ensemble. A compter du PLF 2010, il sera ainsi établi en loi de finances un tableau annuel regroupant les taxes affectées aux ODAC, sur le modèle des travaux déjà effectués dans le tome 1 du fascicule « Voies et moyens » en ce qui concerne les sous-secteurs des ASSO et des APUL.

F. – Les administrations publiques centrales dans leur ensemble

Les administrations publiques centrales (APUC) regroupent l'Etat et les organismes divers d'administration centrale (ODAC). La décomposition des administrations publiques en APUC, ASSO et APUL correspond aux pratiques développées au niveau européen, l'INSEE publiant d'ores et déjà à ce titre les séries longues correspondantes.

La présentation des comptes de l'ensemble APUC permet ainsi d'avoir une vision d'ensemble des comptes de l'Etat et d'organismes qui lui sont liés et de refléter la contribution des administrations centrales à la stratégie de finances publiques.

Comptes 2002-2007 des APUC en comptabilité nationale

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Recettes (Md€)	319,1	318,2	351,6	359,7	360,5	369,6
Dépenses (Md€)	366,4	375,4	394,9	404,8	397,4	411,4
Solde (Md€)	- 47,3	- 57,2	- 43,3	- 45,1	- 36,9	- 41,8
Solde (% du PIB)	- 3,1	- 3,6	- 2,6	- 2,6	- 2,0	- 2,2

Pour la période 2008-2012, la programmation des dépenses et des recettes de l'Etat et des organismes divers d'administration centrale est la suivante :

Comptes des administrations publiques centrales (en Md€)

	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES – comptabilité nationale	365,7	362,3	381,4	398,5	418,7
DÉPENSES – comptabilité nationale	419,7	436,1	436,5	444,7	452,8
SOLDE APUC – comptabilité nationale	- 53,9	- 73,8	- 55,0	- 46,3	- 34,1
En % du PIB	- 2,8	- 3,7	- 2,7	- 2,1	- 1,5

III. – Le budget pluriannuel de l'Etat sur la période 2009-2011

Hors plan de relance de l'économie, les dépenses de l'Etat évolueront chaque année comme l'inflation sur la période 2009-2012. Elles sont programmées de manière précise, au niveau des missions budgétaires, sur la période 2009-2011, dans le cadre du budget triennal déjà présenté à l'occasion du débat d'orientation des finances publiques.

La démarche pluriannuelle constitue le cadre indispensable pour mettre en œuvre les réformes structurelles permettant de dégager les ressources nécessaires au financement des priorités de l'action de l'Etat. Le budget

triennal tire en particulier les conséquences des réformes engagées par le Gouvernement depuis mai 2007 et intègre les conclusions de la révision générale des politiques publiques, dont les quelque 330 décisions engageant un mouvement de réforme de l'action de l'Etat sans précédent.

A. – L'architecture du budget pluriannuel

1. *Le périmètre du budget pluriannuel*

Le budget triennal a été élaboré en raisonnant, conformément aux demandes du Parlement, sur un périmètre plus large que les seuls crédits des missions. Le plafond global de dépense comprend ainsi, pour chacune des années de la programmation :

- l'ensemble des crédits du budget général de l'Etat ;
- les prélèvements sur recettes établis au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne ;
- les affectations de recettes, sauf exceptions explicitées ci-dessous.

Pour pouvoir passer du plafond d'un exercice au plafond de l'exercice suivant, il convient toutefois de neutraliser les effets des changements de périmètre de dépenses prises en charge par l'Etat. A défaut, le respect de la règle que s'est donnée le Gouvernement, dénommée norme de dépense, pour construire les budgets successifs (au cas concret, une évolution limitée à l'inflation), ne pourrait pas être correctement apprécié.

Ainsi, les mouvements de dépense et les affectations de recettes ayant pour effet d'accroître ou de diminuer le niveau de la dépense publique sont pris en compte dans le calcul de cette norme de dépense. *A contrario*, les mouvements constituant une simple réimputation au sein du budget de l'Etat ou un transfert entre l'Etat et une autre entité, appelés mesures de périmètre, ne doivent pas être comptabilisés dans ce calcul.

Les mesures de périmètre recouvrent les situations dans lesquelles l'Etat :

- transfère à une autre entité une dépense qu'il assumait auparavant, en transférant parallèlement les ressources permettant de la financer ;
- inscrit à son budget une dépense nouvelle auparavant financée par un autre acteur, ainsi que les recettes correspondantes ;
- prend en charge une dépense financée auparavant par dotations en capital ou par une entité supprimée.

Les mouvements liés à la décentralisation illustrent le premier cas de figure ; le deuxième correspond à des mesures de rebudgétisation, par exemple la réintégration concomitante au sein du budget général d'une taxe affectée à un opérateur et des dépenses qu'elle finance. Le troisième cas de figure, enfin, n'accroît pas la dépense publique, puisque celle-ci existait déjà auparavant et était financée par une recette non prise en compte dans les soldes publics selon les règles de la comptabilité nationale.

Il convient par ailleurs de préciser les modalités de prise en compte des affectations de recettes dans la norme de dépense.

De manière générale, lorsque l'Etat décide d'affecter une taxe à une autre entité sans lui transférer une charge correspondante, le montant de l'affectation est à prendre en compte dans la norme de dépense, car ce transfert induit une dépense nouvelle.

Le terme d'affectation recouvre toutefois plusieurs cas de figure : l'Etat peut en effet décider :

- soit d'affecter une recette existante du budget général ;
- soit d'accroître une recette déjà partiellement ou totalement affectée ;
- soit de créer de nouvelles recettes affectées.

Dans le premier cas, l'affectation de recettes dégrade le solde de l'Etat ; elle est systématiquement prise en compte dans la norme de dépense, sauf si elle s'accompagne d'un transfert de dépense du même montant, ou lorsque l'affectation contribue à l'équilibre financier des administrations de sécurité sociale.

Dans les deux autres cas (neutres sur le solde de l'Etat), l'affectation de recettes est par exception considérée comme n'ayant pas d'impact sur la norme de dépense :

- lorsque l'affectation compense une réduction de prélèvements obligatoires affectés à une autre personne morale ; elle n'accroît ainsi pas la dépense publique ;
- lorsque la recette affectée n'est pas un prélèvement obligatoire, dans le cas des créations de redevances notamment ;
- lorsque la taxe suit une logique de service rendu ou constitue une forme de contrepartie, en application du principe pollueur-payeur.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi de programmation, le plafond global de dépense n'augmente pas plus vite d'une année sur l'autre que l'évolution prévisionnelle des prix associée à cette loi ou l'évolution prévisionnelle des prix associée au projet de loi de finances de l'année si celle-ci est supérieure.

2. *Les plafonds de dépense sur trois ans*

Le budget pluriannuel comporte, sur chacune des trois années de la programmation, un plafond de dépense global, distinguant les dépenses du budget général et les prélèvements sur recettes et des plafonds pour chacune

des missions. Ces derniers sont exprimés en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, en distinguant, pour les missions supportant des dépenses de personnel, un plafond hors contributions au compte d'affectation spéciale pensions.

Le plafond global de dépense de l'Etat est établi pour trois ans. Il présente un caractère non révisable, sous réserve des modalités de prise en compte de l'évolution prévisionnelle des prix qui sont précisées *infra* au paragraphe E.

Pour l'année 2009, les plafonds de dépense établis au niveau des missions et la répartition par programme correspondent à ceux de la LFI pour 2009.

Pour l'année 2010, les plafonds sont fixés par mission et complétés d'une répartition indicative des crédits par programme, présentée dans les documents budgétaires du projet de loi de finances pour 2009. Ces plafonds sont non révisables, sous réserve des modalités de prise en compte de l'évolution prévisionnelle des prix, des modalités d'abondement par la réserve de budgétisation et des modalités d'ajustement des autorisations d'engagement prévues au paragraphe E.

Pour 2011, les crédits par mission pourront faire l'objet d'ajustements complémentaires, dans le respect du plafond global de dépense et de l'économie générale de la programmation.

3. L'articulation entre les budgets pluriannuels et les lois de finances annuelles

Pour chacune des années de la programmation, les projets de lois de finances sont élaborés et présentés au Parlement dans le respect des plafonds fixés dans le budget pluriannuel.

La première année de la programmation constitue le cadre du projet de loi de finances pour 2009, qui procède à la ventilation fine des crédits par nature et par destination.

La deuxième année de la programmation fera, de la même façon, l'objet d'une déclinaison au niveau prévu par la loi organique (programmes, actions et sous-actions, titres et catégories) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010.

Enfin, la troisième année de la programmation (2011) constituera le point de départ d'un nouveau budget pluriannuel portant sur trois nouvelles années (ajoutant ainsi deux années par rapport à la programmation initiale), soit 2011 à 2013. Comme précisé au paragraphe E, des ajustements dans la répartition des crédits par mission seront possibles pour la première année de la nouvelle programmation (soit la troisième année de l'actuelle programmation), tout en respectant le montant global des dépenses prévu dans le budget pluriannuel initial.

B. – Une programmation triennale pour chaque politique publique

La RGPP a passé en revue prioritairement les dépenses de l'Etat, mais également celles de ses opérateurs, ainsi que les grandes politiques d'intervention cofinancées par l'Etat et d'autres acteurs publics. Les analyses conduites avec la RGPP ont ainsi permis d'orienter en profondeur l'ensemble des discussions préparatoires au budget triennal (9).

Les développements qui suivent concernant chacune des politiques publiques n'incluent pas, sauf mention contraire, les mesures du plan de relance de l'économie.

En effet, les crédits correspondants ont été inscrits sur une mission dédiée, intitulée « Plan de relance de l'économie », créée pour une durée de deux ans seulement. Le montant total des crédits budgétaires ouverts au titre du plan de relance s'élève à 11,8 Md€, auxquels s'ajoutent 2,5 Md€ au titre des prélèvements sur recettes. Au sein de cette enveloppe totale de 14,3 Md€, 12,8 Md€, soit près de 90 % des crédits, ont vocation à être dépensés dès 2009. L'impact budgétaire du plan de relance est donc limité dans le temps.

Ainsi, le plan de relance annoncé le 4 décembre 2008 n'a pas remis en cause la programmation du budget triennal de l'Etat. Seuls les plafonds de quelques missions ont été revus à la baisse pour 2010 et 2011, lorsqu'ils comprenaient des crédits correspondant à des dépenses anticipées en 2009 ou 2010 dans le cadre du plan de relance.

L'inscription des crédits du plan de relance sur une mission spécifique permettra de garantir le caractère temporaire et réversible du plan de relance, mais aussi sa bonne exécution : ces crédits ne pourront en effet pas être destinés au financement des dépenses courantes des ministères ; ils ne pourront financer que les mesures du plan de relance de l'économie, sous la responsabilité du ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance.

Les dépenses de l'Etat prévues par le plan de relance poursuivent trois objectifs :

- renforcer de manière significative l'effort d'investissement de l'Etat : 4,2 Md€ seront consacrés en 2009-2010 à des dépenses d'investissement direct de l'Etat et de ses opérateurs, principalement dans le domaine des transports, de la recherche et de l'enseignement supérieur, de la défense et de la culture ;
- soutenir l'investissement et l'emploi des entreprises : une enveloppe de 3,0 Md€ sera consacrée en 2009 au financement de l'aide à l'embauche dans les très petites entreprises, à des mesures complémentaires en matière d'emploi, de soutien aux PME, ainsi qu'au financement de l'aide au remplacement de véhicules anciens. Une enveloppe de 1 Md€ permettra la majoration des avances versées sur les marchés publics de l'Etat en 2009, qui sera portée à 20 % du montant du marché ;

- renforcer l'effort de l'Etat dans le domaine du logement et de la solidarité : 1,7 Md€ seront consacrés au soutien à la construction et à la rénovation urbaine, ainsi qu'au financement de la prime de solidarité active.

A ces dépenses s'ajoutent :

- une dotation de l'Etat de 3 Md€ au Fonds stratégique d'investissement (FSI), dont l'objectif est de soutenir le développement des entreprises de taille moyenne et de sécuriser le capital des entreprises stratégiques ;
- une augmentation en 2009 du prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales, évaluée à 2,5 Md€, correspondant à l'avance du versement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) accordée aux collectivités qui s'engageront à augmenter leurs investissements en 2009.

Une part importante de ces dépenses, 2,5 Md€ sur les investissements de l'Etat et 1 Md€ pour la majoration des avances sur marchés de l'Etat, soit 3,5 Md€ au total, correspond à l'anticipation de projets déjà prévus. Sur ces 3,5 Md€ anticipés en 2009/2010, 1,5 Md€ correspondent à des dépenses initialement prévues sur 2010 et 2011 (dont le milliard d'euros correspondant à la majoration des avances) et 2 Md€ les années suivantes. C'est pourquoi, suite au plan de relance, 1,5 Md€ de réductions de crédits sont intégrés en dépense par rapport à la programmation triennale initiale, dont 510 M€ en 2010 et près de 1 Md€ en 2011 (986 M€). Ces réductions sont intégrées aux plafonds par mission présentés à l'article 5 de la loi.

(9) Tous les chiffres ci-dessous correspondent aux crédits y compris contributions au compte d'affectation spéciale Pensions.

1. Les politiques publiques d'intervention

La mission **Recherche et enseignement supérieur** (23,4 Md€ en LFI 2008) constitue la première priorité budgétaire du Gouvernement.

L'ensemble des moyens alloués à cette mission, conformément aux engagements pris dès 2007, sera en augmentation de 1,8 Md€ par an. Cet effort se concrétise à travers des vecteurs de financement adaptés aux différents enjeux du secteur :

- des crédits budgétaires, tout d'abord, en faveur de l'ensemble des établissements et des dispositifs de recherche et d'enseignement supérieur, en progression de + 1 035 M€ en 2009, + 761 M€ en 2010 et + 766 M€ en 2011 (en autorisations d'engagement et hors partenariats public-privé) ;
- une amélioration des dispositifs fiscaux en faveur de la recherche et de l'enseignement supérieur (avec notamment le crédit d'impôt recherche réformé en LFI 2008) ;
- et des financements innovants au service des universités (partenariats public-privé et produits financiers destinés à l'opération Campus).

Cet effort permettra d'accompagner les chantiers engagés par le Gouvernement : attractivité des carrières, autonomie des universités, réforme de leur financement, réussite des étudiants, excellence de la recherche publique et dynamisation de la recherche privée.

Le renforcement des aides à la recherche en faveur des PME conduit par ailleurs à recentrer les moyens en faveur des **aides aux entreprises** : les réformes identifiées par la RGPP telles que le recentrage des aides sur les entreprises de taille intermédiaire ou la prise en compte de la réforme du crédit d'impôt recherche dans le calibrage des aides, à l'exception des PME, seront mises en œuvre y compris pour celles distribuées par des opérateurs de l'Etat. Ces économies permettront de renforcer le soutien aux petites et moyennes entreprises intermédiaires et seront accompagnées de soutiens au développement des exportations.

Le « **Grenelle de l'environnement** » est un engagement majeur du quinquennat. Il a pour objet d'adapter l'économie française à un nouveau modèle de croissance, fondé sur le développement durable et la sobriété énergétique. Dans cette perspective, d'importants programmes d'investissement seront réalisés dans les domaines du bâtiment, des transports, de l'énergie, de l'urbanisme, de la gestion des déchets, de la biodiversité, de l'eau, de l'agriculture, de la recherche et de la maîtrise des risques naturels, industriels et technologiques. Il s'agira également de promouvoir les actions exemplaires en matière de développement durable dans les administrations.

La mise en œuvre du « Grenelle » mobilise ainsi des leviers budgétaires, mais également réglementaires et fiscaux : un « verdissement » des composantes importantes de la fiscalité sera proposé dès le PLF 2009. En particulier, un éco-prêt à taux zéro contribuera puissamment à la rénovation thermique des logements. La fiscalité écologique, notamment la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), étendue et réformée, participera également de la réorientation des politiques publiques en faveur du développement durable. Enfin, les opérateurs de l'Etat, en particulier l'ADEME et l'AFITF, seront mobilisés pour assurer la mise en œuvre des décisions du Grenelle dans leur champ de compétence.

Le Grenelle de l'environnement couvre donc un champ bien plus large que la mission **Ecologie, développement et aménagement durables** (9,0 Md€ en LFI 2008), dont les moyens nets progressent de 2,1 % entre 2008 et 2011, une fois pris en compte le complément de financement apporté par l'Etat à compter de 2009 à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF). S'y ajoutent les gains de productivité permis par la création d'un grand ministère unifié de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de

l'aménagement du territoire, plus efficace et repensé tant dans son organisation centrale que déconcentrée (mutualisations permises par la création des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et des directions départementales du territoire). Le recentrage du ministère sur ses missions d'avenir conduit à réduire certaines activités (recentrage du réseau scientifique et technique, suppression des prestations d'ingénierie concurrentielle hors assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, dénommée ATESAT) et à réformer en profondeur certaines missions (réflexions en cours sur l'organisation du permis de conduire) pour redéployer les moyens correspondants vers les actions prioritaires liées au développement durable. Les décisions portant sur les opérateurs viendront compléter cet effort global.

Les crédits consacrés à **l'aide publique au développement** (APD, 3,1 Md€ en LFI 2008), qui progressent d'environ 5 % entre 2008 et 2011, permettent à la France, dans le respect de ses engagements internationaux, de financer plusieurs domaines d'action prioritaires, tels que la santé – avec une participation de la France au Fonds mondial SIDA à hauteur de 300 M€ –, la lutte contre le changement climatique (Fonds mondial climat, augmentation de la participation au Fonds français pour l'environnement mondial – FFEM), ou les questions alimentaires, avec une progression de l'aide alimentaire et une augmentation de la contribution de la France au Fonds international de développement agricole (FIDA). Ces priorités sont permises, conformément aux conclusions de la RGPP, par une plus grande sélectivité des engagements internationaux, en particulier la concentration géographique et sectorielle de l'aide bilatérale, afin que l'action de la France soit plus efficace et mieux évaluée.

A moyen terme, la baisse des crédits de la mission **Ville et logement** (8,14 Md€ en 2008) traduit les conséquences des décisions arrêtées lors du conseil de modernisation des politiques publiques. La réorientation des emplois du 1 % logement (participation des employeurs à l'effort de construction) contribuera, en particulier, à assurer la poursuite de la mise en œuvre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) ainsi que l'amélioration du parc de logements privés.

Le recentrage des aides à la pierre est permis par la mobilisation de nouvelles ressources au profit des organismes de logement social constructeurs (péréquation financière entre les organismes, utilisation des moyens dégagés par les ventes de logements à leurs occupants).

En 2009-2010, la programmation des dépenses de l'Etat est par ailleurs complétée par des ouvertures réalisées au titre du plan de relance, qui prévoit en particulier la construction de 70 000 logements sociaux supplémentaires (en plus de l'acquisition par les bailleurs sociaux de 30 000 logements en vente en l'état futur d'achèvement déjà annoncée à l'automne 2008), l'accélération du PNRU et la création d'un fonds pour la lutte contre l'habitat indigne et la rénovation thermique du parc privé.

Un effort particulier est également réalisé en faveur de l'hébergement d'urgence, pour procéder à une nécessaire remise à niveau de ses moyens en complément de mesures de rationalisation des coûts et de contractualisation avec les structures.

Enfin, conformément aux orientations de la RGPP, les moyens de la politique de la ville seront recentrés sur les zones prioritaires.

L'évolution à moyen terme des moyens de la mission **Travail et emploi** (12,5 Md€ en LFI 2008) traduit les réformes engagées dans le champ de cette politique publique dans le cadre de la RGPP. Une partie significative des crédits de la mission « Plan de relance de l'économie » viendra par ailleurs compléter les moyens de la mission Travail et emploi pour l'année 2009.

La mise en œuvre de la fusion ANPE-Assedic permettra d'accroître l'efficacité du service public de l'emploi en renforçant l'accompagnement des demandeurs d'emploi et les services aux entreprises. Le rapprochement des deux réseaux permettra également de rationaliser les différents dispositifs d'aide.

Par ailleurs, la rationalisation des dispositifs ciblés d'exonération de charges sociales, portés par la mission Travail et emploi mais également par d'autres missions (outre-mer notamment), sera poursuivie dès 2009 et sur l'ensemble de la période.

A partir de 2010 et suite aux négociations engagées entre les partenaires sociaux, les régions et l'Etat, les moyens de la formation professionnelle seront davantage orientés vers les demandeurs d'emploi et les salariés en situation de fragilité, notamment dans le cadre du dispositif de sécurisation des parcours professionnels.

Les crédits de la mission **Outre-mer** (1,7 Md€ en 2008) augmentent de manière très significative sur la période (+ 17 % sur trois ans) et correspondent aux orientations retenues dans le cadre de l'élaboration du projet de loi pour le développement économique de l'outre-mer : mise à niveau complète du financement des exonérations de charges sociales et moyens nouveaux dégagés sur le logement, le soutien aux entreprises, ainsi que sur le soutien aux investissements structurants des collectivités territoriales. Parallèlement, le CMPP a acté le principe de la réforme des surpensions outre-mer.

Hors ressources extrabudgétaires, les crédits de la mission **Culture** (2,8 Md€ en 2008) augmentent légèrement. Cela permettra de faire face au financement des grands projets, comme Versailles, le Centre national des archives de Pierrefitte-sur-Seine ou la Philharmonie de Paris, mais également aux engagements en matière d'entretien et de restauration des monuments historiques, dans un contexte où l'ouverture à la concurrence de la profession d'architecte en chef des monuments historiques et, plus largement, de la maîtrise d'ouvrage devrait par ailleurs permettre d'obtenir une baisse des coûts à qualité de prestation inchangée.

Les crédits d'intervention en faveur du spectacle vivant sont stabilisés en 2009, les modalités d'intervention de l'Etat en coordination avec les collectivités territoriales devant être revues au terme des entretiens de Valois. Par ailleurs, la gestion des musées sera modernisée, avec le souci de développer leurs ressources propres.

L'évolution des crédits de la mission **Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales** (3,4 Md€ en 2008) est le reflet de la mise en œuvre du plan pour une pêche durable et responsable, de la réorganisation en profondeur du ministère et de ses opérateurs (ONF, Agence unique des paiements et CNASEA notamment) et de la réorientation des aides agricoles prévue à l'occasion du bilan de santé de la PAC. Celui-ci, dont la conclusion interviendra fin 2008 pour une mise en œuvre à partir de 2010, pourrait ainsi être l'occasion d'une réorientation des aides communautaires en faveur des secteurs les plus fragiles, en particulier l'élevage. D'autres dispositifs d'intervention sont réformés en application des décisions de la RGPP (notamment la rationalisation des aides à la cessation d'activité et le recentrage des Haras nationaux sur les seules missions de service public).

Les dispositifs d'intervention de la mission **Engagements financiers de l'Etat** (hors charges de la dette : 1,6 Md€ en 2008) verront leurs crédits légèrement diminuer sur la période de programmation, notamment sous l'effet de l'évolution du rythme de versement des primes d'Etat sur les prêts d'épargne logement (PEL), qui devrait revenir progressivement à la normale après le mouvement massif de clôture observé depuis la fin 2005.

2. Les politiques de solidarité

L'évolution des crédits de la mission **Solidarité, insertion et égalité des chances** (10,5 Md€ en 2008, en hausse de près de 10 % sur trois ans à périmètre constant) traduit la revalorisation de 25 % de l'allocation adultes handicapés (AAH) au cours du quinquennat, cette allocation étant par ailleurs réformée pour favoriser l'insertion dans l'emploi des bénéficiaires en capacité de travailler.

Le financement du **revenu de solidarité active** est assuré par la mobilisation de deux ressources principales :

- une nouvelle contribution sur les revenus du patrimoine et de placement établie à compter du 1^{er} janvier 2009 au profit du Fonds national des solidarités actives (FNSA) ;
- une contribution de l'Etat, financée par les économies dégagées sur la prime pour l'emploi (qui résultent notamment de l'augmentation des revenus des bénéficiaires du RSA), sur l'intéressement et sur la prime de retour à l'emploi. Cette contribution, ainsi que la compensation aux départements du financement du complément isolément de la nouvelle prestation (qui se substitue à l'API), assure la neutralité de la réforme sur l'équilibre du budget pluriannuel.

Les crédits de la mission **Santé** (1,1 Md€ en 2008) progressent d'environ 10 % sur la période du budget triennal, sous l'effet notamment de la dynamique des formations médicales, liée à l'augmentation du *numerus clausus* des étudiants en médecine, au développement des stages en médecine générale et d'une remise à niveau significative (+ 77 M€) des crédits destinés à l'aide médicale d'Etat, au-delà du premier rattrapage opéré en 2008. Ce rattrapage doit s'accompagner de mesures d'économies et d'un renforcement de la lutte contre la fraude.

La création des agences régionales de santé (ARS), décidée dans le cadre de la RGPP, va permettre d'accroître le pilotage territorial des dépenses de santé par une action mieux coordonnée entre l'Etat et l'assurance maladie garantissant ainsi l'efficacité des dépenses et la qualité du système de soins. Elle se traduira par une rationalisation des structures et des services : les ARS seront constituées, pour ce qui concerne les effectifs de l'Etat, par redéploiement. Certaines interventions (comme les plans de santé publique par exemple) seront mieux coordonnées avec celles de l'assurance maladie, concourant à la réalisation d'économies.

La mission **Régimes sociaux et de retraite** (5,3 Md€ en 2008), qui finance des régimes spéciaux de retraite et des dispositifs sociaux propres à certaines professions, est déterminée principalement par les évolutions démographiques propres à ces régimes, les effets de la réforme des régimes spéciaux décidée fin 2007 étant progressifs. La dépense est toutefois contenue, grâce au programme de cession du patrimoine immobilier de la Caisse des mines (estimé au total à 1 Md€ environ). Au total, les crédits de cette mission augmentent de près de 9 % sur la période.

L'évolution des crédits de la mission **Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation** (3,8 Md€ en 2008 – en baisse de près de 10 % en valeur sur trois ans) s'explique essentiellement par la réduction du nombre des pensionnés, mais aussi par la rationalisation de l'administration au service des anciens combattants, en faisant de l'ONAC un guichet unique à maillage départemental.

3. Les missions régaliennes

Sur l'ensemble de la période 2009-2011, les réformes de l'éducation nationale visent à améliorer les résultats de notre système éducatif. Elles sont compatibles avec une augmentation modérée et soutenable des crédits de la mission **Enseignement scolaire** (59,0 Md€ en 2008, + 7 % à périmètre constant entre 2008 et 2011, y compris contributions de pension).

Plusieurs réformes seront mises en œuvre :

- dans le premier degré, dès la rentrée 2008, de nouveaux programmes, une nouvelle organisation du temps scolaire et l'extension de l'accompagnement éducatif permettent de réduire l'échec scolaire ;
- dans le second degré, la rénovation de l'enseignement professionnel et la réforme du lycée actuellement en discussion permettront aux élèves de mieux se préparer à l'enseignement supérieur, d'accéder plus nombreux au baccalauréat et de limiter l'abandon des études ;

- de nouveaux services seront offerts : l'accompagnement éducatif sera généralisé autour de ses trois composantes (aides aux devoirs, éducation artistique et culturelle et sport) ainsi que les stages de remise à niveau dans le primaire ou de préparation au lycée ;
- le métier d'enseignant connaîtra des évolutions importantes. Dès 2010, pour être titularisés, les enseignants préalablement formés par l'université devront avoir obtenu un master. Cette élévation de leur niveau de qualification, qui bénéficiera directement à tous les élèves, sera également reconnue par une revalorisation de leurs débuts de carrière ;
- des réformes de structure seront également opérées : la mise en place d'une agence nationale du remplacement à compter du 1^{er} septembre 2009 vise à assurer une meilleure efficacité dans la gestion des remplacements.

Les crédits alloués à la mission **Justice** (6,5 Md€ en 2008) augmenteront de près de 9 % entre 2008 et 2011. Ceci permettra notamment la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire et l'achèvement du programme immobilier d'augmentation du nombre de places dans les prisons (programme « 13 200 »). Les créations d'emplois au profit de l'administration pénitentiaire verront leurs effets démultipliés par les redéploiements permis par la mise en œuvre des réformes annoncées en conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) (développement du bracelet électronique notamment).

L'évolution des crédits de la mission **Défense** traduit à la fois les résultats des travaux du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale et de la RGPP.

Les travaux de la RGPP conduisent à une rationalisation des fonctions de soutien des forces et de l'administration générale et à un resserrement de la carte militaire, au bénéfice de l'activité opérationnelle : environ 90 bases de défense dotées d'un service mutualisé des soutiens seront ainsi créées.

Conformément aux conclusions du Livre blanc, les marges de manœuvre financières dégagées par cet effort de rationalisation seront entièrement affectées à la modernisation des équipements des forces, ainsi qu'à l'amélioration de la condition du personnel. Un effort particulier sera notamment mis sur les capacités de connaissance et d'anticipation (satellites, radars...) et sur les équipements de protection des forces en intervention.

L'ensemble des moyens de la Défense (hors pensions) progressera au rythme de l'inflation sur les trois ans du budget triennal. Cet effort très important (+ 1,7 Md€ sur la période, soit 3,4 Md€ en cumul) nécessitera, au-delà des crédits budgétaires, la mobilisation de recettes exceptionnelles (cessions d'actifs notamment). En outre, les besoins supplémentaires de paiements relatifs aux équipements seront eux aussi couverts par des recettes exceptionnelles et des financements innovants.

Entre 2009 et 2011, les moyens de la police et de la gendarmerie (mission **Sécurité** : 15,9 Md€ en 2008) et ceux de la **Sécurité civile** (0,4 Md€ en 2008) évolueront dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) 2009-2013. En fixant aux forces de sécurité intérieure des objectifs ambitieux en matière d'activités et de taux d'élucidation, la LOPPSI s'inscrit autour de trois priorités :

- la mutualisation entre la police et la gendarmerie, toutes les deux placées sous l'autorité du seul ministre de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 2009 ; conformément aux décisions de la RGPP, la répartition et l'organisation territoriales sont progressivement revues et certaines missions administratives (garde statique) sont transférées ;
- la modernisation des moyens mis à la disposition des forces, notamment pour permettre une utilisation en masse de la police technique et scientifique ;
- la rénovation du management humain afin de répondre aux besoins spécifiques des policiers et des gendarmes, de mettre en œuvre la parité globale voulue par le Président de la République et d'obtenir la mobilisation maximale des personnels dans le cadre du maintien de la capacité opérationnelle des forces.

La sécurité civile mettra en œuvre les objectifs du Livre blanc en matière de protection renforcée des populations contre les risques naturels et nucléaire, radiologique, biologique et chimique.

Les crédits de la mission **Action extérieure de l'Etat** (2,4 Md€ en 2008) augmentent légèrement en raison entre autres d'une budgétisation des contributions obligatoires aux opérations de maintien de la paix correspondant aux besoins aujourd'hui identifiés. Sur la base des conclusions du Livre blanc sur la politique étrangère et européenne de la France et de la RGPP, la politique étrangère doit s'adapter pour renforcer la stratégie d'influence qui constitue désormais l'axe privilégié de l'action diplomatique. Le réseau diplomatique, dont l'universalité est réaffirmée, est ainsi appelé à évoluer en fonction des orientations suivantes : réorientation géographique en faveur des pays émergents, mise en place du principe de modularité des fonctions, en distinguant ambassades polyvalentes, ambassades prioritaires et postes de présence diplomatique aux missions allégées. Ces réformes structurelles permettront de réaliser des économies d'emplois allant au-delà du non-remplacement d'un départ à la retraite sur deux.

Les crédits des opérations de maintien de la paix sont revus à la hausse. Aux termes du troisième conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP), une priorisation des 137 contributions internationales financées à ce jour doit être engagée.

4. Les missions de gestion de services publics

L'évolution des moyens et des effectifs consacrés à la **gestion des finances publiques et des ressources humaines** (11,2 Md€ en 2008) traduit les importants gains de productivité liés notamment à l'informatisation

des procédures. La création de la direction générale des finances publiques, administration fiscale unique qui rapproche les anciennes direction générale des impôts et direction générale de la comptabilité publique, améliorera et simplifiera les services rendus au contribuable tout en élargissant le champ des mutualisations. L'évolution des crédits de la mission permet la poursuite du financement de la modernisation des processus de gestion, à la fois sur la chaîne de la dépense de l'Etat et la paye (avec la mise en place à terme d'un opérateur national), afin de permettre des gains de productivité dans la durée.

Un programme Entretien des bâtiments de l'Etat, regroupant les crédits consacrés à l'entretien du parc soumis à loyers budgétaires, sera mis en place à compter de 2009 pour garantir l'effectivité des travaux d'entretien et la bonne gestion du patrimoine de l'Etat.

Les crédits de la mission **Administration générale et territoriale de l'Etat** (2,6 Md€ en 2008) seront réduits grâce à la conjonction de plusieurs réformes :

- la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat avec l'affirmation de l'échelon régional comme échelon de droit commun ;
- l'évolution des missions des préfetures et des sous-préfetures, avec l'allégement du contrôle de légalité et la centralisation de son traitement en préfeture ;
- l'amélioration des mutualisations de fonctions supports et plus généralement de leur efficience ;
- la poursuite de l'industrialisation des processus dans l'établissement des titres (permis de conduire et titres d'identité) et leur modernisation, qui aboutira à la fourniture d'un meilleur service pour les usagers (carte d'identité électronique sécurisée). La nouvelle tarification des titres permettra d'assurer le financement des coûts de production et de gestion ;
- la rationalisation du processus de délivrance des titres, avec le rapprochement des guichets au plus près des citoyens (en mairie).

La mise en œuvre de ces réformes dégagera des gains de productivité importants tout en permettant d'améliorer le service rendu.

5. Les autres missions

Pour les autres missions (soit les missions dont les crédits sont de l'ordre de 500 M€ ou moins en 2008), les crédits sont soit quasi stabilisés en valeur (**Médias** à périmètre constant 2008), soit légèrement réduits (**Immigration, asile et intégration, Direction de l'action du Gouvernement, Politique des territoires**). La suppression de la publicité sur la télévision et la radio publique sera compensée aux organismes par une subvention du budget général. L'effet sur le solde de l'Etat sera nul, compte tenu de la création des taxes sur la téléphonie, les fournisseurs d'accès à internet et la publicité.

Les moyens de la mission **Sports, jeunesse et vie associative** tiennent compte du recentrage de plusieurs dispositifs et modalités d'intervention ainsi que de l'identification avec la RGPP de financements alternatifs (Agence française de lutte contre le dopage – AFLD). Par ailleurs, le prélèvement opéré sur La Française des jeux au bénéfice du Centre national de développement du sport (CNDS) est maintenu afin de financer les besoins prioritaires en matière d'équipements.

Les moyens de la mission **Conseil et contrôle de l'Etat** augmentent significativement sous l'effet notamment du renforcement des moyens de la justice administrative.

Enfin, l'évolution prévisionnelle des crédits de la mission **Pouvoirs publics** (1 Md€ en 2008) est conventionnellement fixée à l'inflation. Elle ne fait pas l'objet d'une programmation précise, conformément au principe d'autonomie financière des assemblées prévu par l'ordonnance du 7 novembre 1958.

C. – La maîtrise de la masse salariale publique dans le cadre d'une nouvelle politique des ressources humaines

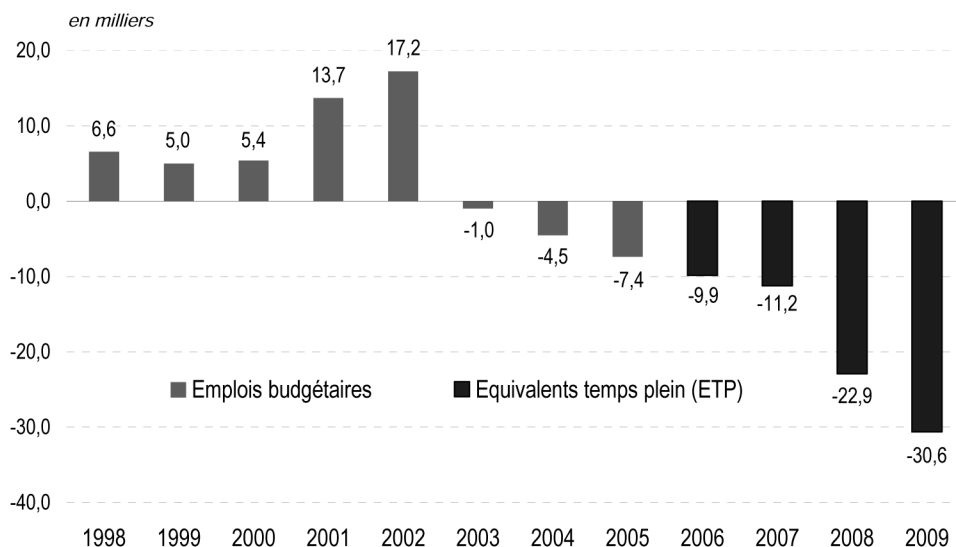
La révision générale des politiques publiques a permis d'identifier les réformes autorisant une évolution profonde des effectifs de la fonction publique. Il était crucial de tenir compte des évolutions démographiques majeures dans les quatre prochaines années afin de moderniser durablement notre fonction publique.

L'enjeu pour les finances publiques est essentiel : l'augmentation actuelle de la part des pensions de fonctionnaires dans le budget de l'Etat souligne l'impact de long terme du rythme de recrutement sur les dépenses de l'Etat.

Ainsi, le coût net actualisé d'un fonctionnaire pour l'Etat est estimé à 1 M€. Ne pas remplacer un départ sur deux à la retraite sur la mandature est donc financièrement équivalent à réduire notre endettement de 150 Md€, même si le rendement financier à court terme de cette évolution est plus faible.

En 2009, ce sont ainsi 30 600 départs en retraite qui ne seront pas remplacés dans les services de l'Etat grâce à des réformes améliorant la qualité et la productivité du service public. C'est une ambition forte, supérieure au résultat atteint en 2008 (– 22 900), qui dépassait pourtant déjà de plus de 10 000 équivalents temps plein celui de 2007. Cet effort de productivité sera poursuivi et amplifié en 2010 et 2011. Les opérateurs sont également associés à cet effort : leurs effectifs seront ainsi réduits d'environ 1 100 ETP en 2009.

Variation des effectifs en loi de finances



Cet effort permet d'atteindre quasiment, dès la première année du budget pluriannuel, l'objectif de non-remplacement d'un fonctionnaire partant à la retraite sur deux. Au final, à l'exception du ministère de la justice, tous les ministères voient leurs effectifs réduits. A l'inverse d'une logique systématique ou arithmétique qui serait vouée à l'échec, l'effort demandé découle toujours des réformes mises en œuvre. Certains ministères font plus que la moyenne, d'autres moins, mais, lors de la RGPP, la recherche des gains de productivité a été poursuivie par tous avec la même intensité.

L'effort de non-remplacement des départs à la retraite est plus faible pour les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ; il est au contraire plus élevé pour les ministères du budget, des comptes publics et de la fonction publique, de l'agriculture et de la pêche, de la défense, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Toutefois, même au sein des ministères où l'effort global est moins élevé, certaines fonctions affichent des gains de productivité aussi importants qu'ailleurs.

Ces non-remplacements s'accompagnent, comme cela avait été annoncé par le Président de la République, d'un retour aux fonctionnaires des économies induites à hauteur d'au moins 50 % (« retour catégoriel » sous forme indiciaire ou indemnitaire).

Pour la première fois, à l'occasion du budget pluriannuel, l'évolution du point de la fonction publique a été discutée très en amont et sur trois ans.

Ceci a permis d'intégrer dans le budget les mesures générales suivantes :

- une hausse du point fonction publique de 0,5 % par an au 1^{er} juillet chaque année de la période de programmation ;
- une hausse supplémentaire de 0,3 % au 1^{er} octobre 2009 ;
- le versement en 2009 d'une garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) exceptionnelle, visant à couvrir le pic d'inflation 2008 et un dispositif similaire de garantie individuelle de pouvoir d'achat pour 2011.

La combinaison de ces mesures, du schéma d'emploi – fondé sur un strict respect du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite en 2010 et 2011 –, et de l'intéressement des agents aux suppressions d'emplois par le « retour catégoriel » se traduit par la quasi-stabilisation de la masse salariale de l'Etat en valeur, qui passe de 85,8 Md€ en LFI 2008 à 86,6 Md€ en 2011 (hors contributions au CAS pensions), soit une progression moyenne de 0,3 % par an.

D. – Les concours de l'Etat aux collectivités locales augmenteront comme le reste des dépenses de l'Etat

Afin d'assurer la contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des finances publiques, l'ensemble **des concours de l'Etat aux collectivités locales** évoluera, hors plan de relance de l'économie et sauf pour l'année 2009, au même rythme que l'ensemble des dépenses de l'Etat, c'est-à-dire l'inflation, comme le prévoit l'article 7 de la loi de programmation ; en 2009, le taux d'évolution des concours de l'Etat aux collectivités locales (hors plan de relance) s'élèvera à +0,5 % en volume : l'Etat a en effet choisi de ne pas répercuter sur les collectivités territoriales la révision de l'hypothèse d'inflation 2009 intervenue postérieurement au dépôt du PLF. L'ensemble des concours de l'Etat, soit 55 Md€ hors dégrèvements,

augmentera donc de 1,1 Md€ en 2009, puis de 1 Md€ chaque année sur la période 2009-2011. Cela représente cependant, en 2009, 200 M€ de plus que l'augmentation prévue en LFI 2008. La mission **Relations avec les collectivités territoriales du budget général** (2,35 Md€ en LFI 2008) participe de cet effort financier.

Au sein de cet ensemble, la dotation globale de fonctionnement (DGF) verra sa progression indexée sur l'inflation prévisionnelle à partir de 2010. L'effort de péréquation sera poursuivi, dès 2009, avec la réforme de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance de l'économie, les collectivités locales qui s'engageront à augmenter leurs investissements en 2009 pourront bénéficier d'une avance du versement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Elles percevront ainsi dès 2009 le FCTVA sur les dépenses d'investissements réalisées en 2008. Une enveloppe de 2,5 Md€ a été budgétée à ce titre pour 2009 dans la loi de finances rectificative pour 2009.

E. – Les principes de fonctionnement du budget pluriannuel

La programmation est effectuée au niveau des missions ; elle porte sur trois années. Elle comprend un plafond global de dépense de l'Etat et des plafonds de dépense par mission, dont les déterminants figurent dans la partie II.A.

La présente partie définit les modalités de fonctionnement du budget pluriannuel.

1. *Le principe de responsabilisation des ministères sur les plafonds pluriannuels par mission*

Ce principe est le corollaire de la visibilité donnée sur les enveloppes triennales allouées à chaque mission. Il implique que les aléas ou les priorités nouvelles affectant les dépenses d'une mission soient gérés dans la limite du plafond de ses crédits, soit par redéploiement de dépenses discrétionnaires, soit par la réalisation d'économies.

Il suppose, d'une part, de ne pas procéder, sauf situation exceptionnelle, à la révision annuelle des plafonds par mission dans le cadre des projets de loi de finances successifs, d'autre part, de limiter l'ensemble des mouvements susceptibles d'affecter en cours d'année les plafonds définis par mission.

Il n'interdit toutefois pas des ajustements ponctuels, mais ceux-ci doivent rester limités et présenter un caractère subsidiaire par rapport aux mécanismes de responsabilisation. Les modalités d'ajustement possibles dans le cadre du budget pluriannuel sont précisées ci-après.

2. *La prise en compte des variations d'inflation*

Le budget pluriannuel, hors mission « Plan de relance de l'économie », est construit sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix présentée au I du présent rapport. Les hypothèses d'inflation retenues dans le cadre des projets de loi de finances peuvent toutefois différer de ces prévisions, à l'exception de la première année de programmation, pour laquelle les hypothèses prises en compte dans le budget pluriannuel et dans la loi de finances sont, par construction, identiques.

Pour les années ultérieures, lorsque l'inflation prévisionnelle associée aux projets de loi de finances est inférieure ou identique à celle retenue dans la programmation, le plafond global de dépense de l'Etat et les plafonds par mission fixés dans le budget pluriannuel restent inchangés, sauf pour les contributions au compte d'affectation spéciale des pensions. Cette règle a pour objet de favoriser la visibilité des gestionnaires en ne prévoyant pas d'ajustement systématique à la baisse des plafonds en cas de ralentissement de l'inflation.

A l'inverse, si l'hypothèse d'inflation associée aux projets de loi de finances s'avère supérieure aux prévisions sur lesquelles est construit le budget pluriannuel, il peut être procédé à un ajustement du plafond global et des plafonds de certaines missions. Les ajustements sont prioritairement réalisés sur les dotations dont l'évolution est directement corrélée au niveau de l'inflation, en vertu notamment de mécanismes d'indexation directs prévus par une disposition juridique (dette, pensions).

Ainsi, hors effet du plan de relance de l'économie, le plafond global de dépense du budget de l'Etat ne peut ainsi jamais évoluer à un rythme supérieur à l'évolution anticipée des prix associée soit à la présente loi de programmation, soit aux projets de loi de finances successifs, en retenant entre ces deux hypothèses la valeur la plus haute.

3. *Le recours à la réserve de budgétisation*

Le budget pluriannuel est construit en intégrant, au sein du plafond global de dépense, une réserve dite « de budgétisation », non répartie entre missions, destinée à abonder exceptionnellement les plafonds des années 2010 et 2011. Cette réserve est intégrée, dans le cadre de la programmation, au sein de la mission Provisions. Son montant s'établit à 0,6 Md€ en 2010 et 1,1 Md€ en 2011.

La réserve de budgétisation du budget pluriannuel est distincte de la réserve de précaution, qui correspond à la mise en réserve de crédits à laquelle il est procédé en début d'exercice. La réserve de précaution, annoncée au moment du PLF, est destinée à faire face aux aléas de gestion infra-annuels, dans les conditions précisées au paragraphe 6.

La réserve de budgétisation se justifie quant à elle par la nécessité de provisionner les risques inhérents à la programmation, qu'il s'agisse des incertitudes de prévisions macro ou microéconomiques ou de facteurs accidentels et imprévisibles, non pris en compte dans la programmation initiale.

Chaque année, à l'occasion de l'élaboration des projets de loi de finances, la réserve de budgétisation sera utilisée prioritairement pour ajuster les dotations prévues sur les postes de dépense suivants, si cela s'avérait nécessaire :

- charges d'intérêt de la dette ;
- contributions de l'Etat au compte d'affectation spéciale pensions ;
- prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne.

La part de la réserve non utilisée pour abonder ces postes de dépense pourra permettre d'ajuster les plafonds annuels par mission. Toutefois, le principe de responsabilisation suppose de limiter ces ajustements au strict nécessaire, dans les conditions suivantes :

a) L'utilisation de la réserve de budgétisation, d'un montant faible (moins de 0,3 % des crédits en 2010) est limitée aux « cas de force majeure », qui s'entendent comme les événements :

- qui présentent un caractère irrésistible, extérieur et imprévisible ;
- qui engendrent des besoins budgétaires conduisant à un dépassement significatif du plafond de crédits de la mission.

b) Un abondement des crédits à partir de la réserve de budgétisation ne peut être accordé que lorsque l'impossibilité de financer les dépenses à l'intérieur du plafond de la mission est avérée. Les demandes d'accès à la réserve doivent donc être précisément justifiées, tant en ce qui concerne le caractère imprévisible des dérapages constatés que l'impossibilité d'y faire face par d'autres moyens ; à ce titre, il sera demandé systématiquement à l'appui de chaque demande un plan d'économies ou des gages sur d'autres dépenses.

c) Les éléments de justification devront être adressés directement par le ministre demandeur au ministre chargé du budget, qui les instruira. Le calendrier de prise en compte de ces demandes est déterminé par le ministre chargé du budget.

d) Les abondements de crédits liés à l'utilisation de la réserve de budgétisation demeurent strictement ponctuels et n'emportent pas de conséquence sur les autres années de la programmation.

La part de la réserve de budgétisation qui ne serait pas utilisée pour abonder les missions en PLF sera :

- soit utilisée pour faire face aux aléas de gestion, en complément de la réserve de précaution ;
- soit annulée pour contribuer à la maîtrise des dépenses.

4. L'ajustement des autorisations d'engagement

Les plafonds de crédits sont fermes, selon les modalités indiquées plus haut :

- le plafond global de dépense de l'Etat présente un caractère non révisable, sous réserve des modalités de prise en compte de l'évolution prévisionnelle des prix précisées *supra* ;
- les plafonds de dépense des missions sont non révisables sur les deux premières années de la programmation, sous réserve – pour la deuxième année – des modalités de prise en compte de l'évolution prévisionnelle des prix et des modalités d'abondement par la réserve de budgétisation prévues *supra*.

Ces ajustements sont les seuls pouvant conduire à augmenter le niveau des crédits de paiement par rapport à celui prévu dans le cadre de la programmation initiale. Les autorisations d'engagement pourront en revanche, exceptionnellement, faire l'objet d'ajustements de nature différente, liés au mode de budgétisation des dépenses. Il s'agit, en particulier, d'assurer la neutralité de la budgétisation selon les différents types de commande publique utilisés, par exemple dans le cas d'un recours à une externalisation qui n'aurait pas été pris en compte dans le cadre de la programmation initiale. Ceci peut conduire à augmenter le niveau des autorisations d'engagement pour l'année où l'engagement juridique est concrétisé et diminuer celui des années suivantes.

Cet ajustement éventuel devra être opéré dans le cadre de la préparation des projets de loi de finances afférents aux années 2010 et 2011. Il ne crée pas de droits au titre des années suivantes, que ce soit en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement, et ne peut en aucun cas conduire à engendrer des besoins en crédits de paiement excédant les prévisions de la programmation initiale.

5. Présentation au Parlement des ajustements opérés sur les plafonds pluriannuels

A l'occasion de la présentation au Parlement des projets de lois de finances, le Gouvernement indique, le cas échéant, les ajustements opérés par rapport aux plafonds fixés dans le budget pluriannuel, tant en ce qui concerne le plafond global de dépense que les plafonds par mission, en distinguant les ajustements liés à la prise en compte des nouvelles hypothèses d'inflation et les ajustements liés à l'utilisation de la réserve de budgétisation.

6. Le principe de responsabilisation en exécution

Le principe de responsabilisation s'applique également en exécution : il est le corollaire de la visibilité sur les moyens triennaux alloués à chaque mission. Il suppose que soient mobilisés en premier lieu les crédits libres d'emploi au sein du programme puis qu'il soit procédé, le cas échéant, à des redéploiements au sein de la mission ou du ministère pour faire face aux besoins.

A l'instar de la réserve de budgétisation, la réserve de précaution permet, au niveau du budget de l'Etat, de faire face à des aléas importants et demeure nécessaire dans le cadre du budget pluriannuel.

La réserve de précaution sera, comme précédemment, constituée en début de gestion par l'application de taux différenciés sur le titre 2 et les autres titres des programmes du budget général. Le dispositif de mise en réserve sera cependant aménagé pour tenir compte du caractère obligatoire de certaines dépenses.

Les taux de mise en réserve seront progressivement abaissés au cours de la période de programmation, dans un souci de cohérence avec le principe de responsabilisation, si les conditions prévisionnelles d'exécution le permettent.

IV. – La contribution des administrations de sécurité sociale

Le secteur des administrations de sécurité sociale, qui regroupe les organismes gérant la protection sociale dans son ensemble, occupe une place essentielle dans les finances publiques de la France. Il représente, en termes de recettes ou de dépenses, plus de 45 % du total des administrations publiques. Si, à court terme, il jouera entièrement son rôle de stabilisateur automatique, à la fois en recettes et en dépenses, il devra concourir sur la période au redressement des finances publiques tout en relevant le défi du vieillissement démographique, qui pèse fortement sur les dépenses de retraite, de maladie et de prise en charge de la perte d'autonomie.

Cette évolution démographique profonde modifie l'équilibre entre les fonctions sociales. Dans une stratégie globale de stabilisation et d'optimisation des prélèvements obligatoires, et de réponse satisfaisante aux besoins des personnes âgées, il est donc plus que jamais nécessaire d'avoir une vision globale et cohérente de l'ensemble des finances sociales, ce qui doit conduire à des réallocations de moyens entre régimes excédentaires et régimes déficitaires.

La trajectoire est ambitieuse. Les efforts entrepris ces dernières années, et qui ont porté leurs fruits, devront donc être poursuivis et approfondis, afin de transmettre aux générations futures un système de protection sociale consolidé, adapté aux enjeux de demain.

A. – Garantir la pérennité de notre système social en assurant l'équilibre financier des administrations de sécurité sociale

1. Rappel des objectifs poursuivis

Pour contribuer au redressement des finances publiques dans leur ensemble, le secteur des administrations de sécurité sociale doit revenir à l'équilibre en fin de période.

En effet, même si elles jouent un rôle important de « stabilisateurs automatiques », les dépenses de protection sociale sont fondamentalement des dépenses de transfert, qui n'ont pas vocation à être financées par les générations futures.

Soldes du sous-secteur ASSO (en Md€)

	2008	2009	2010	2011	2012
SOLDE ASSO - comptabilité nationale	- 2,0	- 7,6	- 5,7	- 2,4	0,4
En % PIB	- 0,1	- 0,4	- 0,3	- 0,1	0,0
RECETTES SÉCURITÉ SOCIALE - comptabilité générale		- 3,0	0,7	4,3	7,5
DÉPENSES SÉCURITÉ SOCIALE - comptabilité générale		4,6	6,4	6,7	7,1

2. Le respect de cette trajectoire supposera des efforts structurels importants pour relever le défi du vieillissement démographique

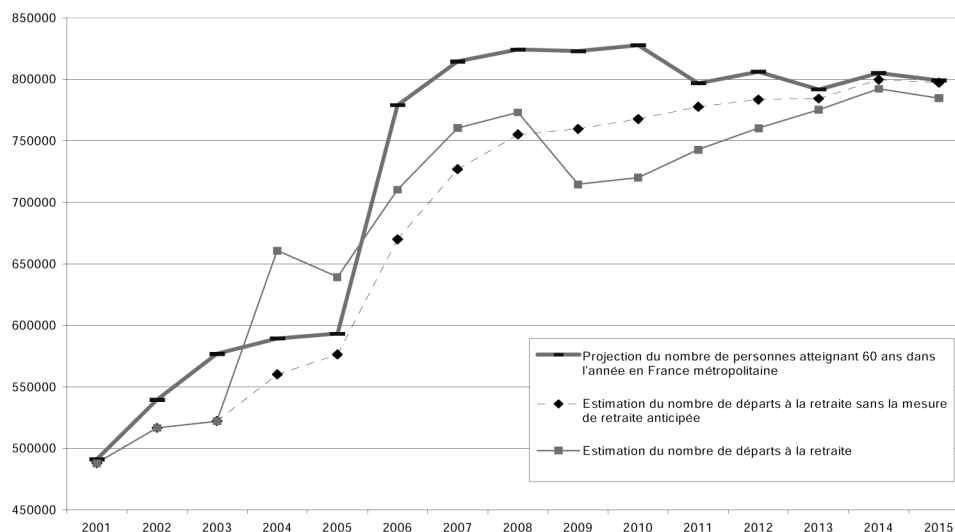
Les perspectives financières sont très contrastées selon les différentes composantes des ASSO.

Après la dégradation de leur solde en 2009 lié à l'impact de la hausse de l'inflation en 2008 sur les prestations versées, les régimes complémentaires de retraite à statut conventionnel verraient en tendance leur solde excédentaire se stabiliser. A moyen terme, la progression des recettes du fait de l'amélioration de la conjoncture permettrait aux ressources de ces régimes de croître à un rythme comparable au dynamisme de leurs prestations, en l'état actuel de leurs paramètres financiers.

Le solde tendanciel de l'Unédic bénéficierait quant à lui, sur l'ensemble de la période, de la baisse progressive du chômage à compter de 2010, qui jouera non seulement sur ses recettes, mais également sur les dépenses d'indemnisation du chômage.

Dans le même temps, le champ des ASSO est concerné en première ligne par le défi du vieillissement, qui pèse fortement sur le rythme des dépenses.

Impact du « baby boom » sur les départs à la retraite au régime général



Cet impact du vieillissement de la population est en effet désormais sensible, en premier lieu sur la dynamique des pensions. Même si, sur la période de programmation, le nombre annuel de personnes atteignant l'âge de liquidation devrait rester stable autour de 800 000 personnes, l'évolution démographique conduit, en l'absence de mesures, à une dégradation mécanique du solde de la branche vieillesse (CNAV et FSV) de 1,5 Md€ par an sur la période.

Le défi du vieillissement se fait également sentir dans le champ de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées : les projections réalisées par la DREES montrent que le nombre de personnes âgées dépendantes est appelé à progresser rapidement d'ici à 2015, du fait de l'arrivée au grand âge des générations relativement nombreuses nées dans les années 1920. Un répit se produira jusqu'en 2025, date à partir de laquelle la population âgée dépendante recommencera à s'accroître rapidement du fait de l'arrivée des générations du « baby boom » aux âges les plus exposés au risque de perte d'autonomie.

Enfin, le vieillissement a des conséquences sur la dépense d'assurance maladie obligatoire : même si l'espérance de vie en bonne santé s'accroît, il existe en effet une corrélation entre l'âge et la prévalence des affections de longue durée, prises en charge intégralement par l'assurance maladie obligatoire pour les pathologies en lien avec l'affection. Avec le vieillissement démographique, la proportion de la population concernée par une ALD s'accroît, et avec elle la part financée par l'assurance maladie obligatoire.

Parallèlement, le Gouvernement s'est engagé à améliorer, au nom de la solidarité entre les générations, la protection sociale des personnes âgées les plus fragiles.

En matière de **vieillesse**, la priorité du Gouvernement concernera les petites pensions, qu'il s'agisse du minimum vieillesse, du minimum contributif, des retraites agricoles ou des pensions de réversion.

La solidarité envers les retraités les plus modestes s'est manifestée dès 2008 par un versement exceptionnel de 200 euros et l'engagement d'une revalorisation de 25 % d'ici à 2012 du minimum vieillesse pour les personnes isolées. Pour mieux prendre en compte l'inflation et garantir le pouvoir d'achat des retraités, le mécanisme d'indexation des pensions sera revu et harmonisé. Un objectif de minimum de pension pour une carrière complète au SMIC sera reconduit.

En matière de **prise en charge de la dépendance**, il s'agit de faire face à la croissance à court-moyen terme des besoins, tout en préservant des marges de manœuvre financières et en concevant des réponses nouvelles qui permettent d'anticiper les charges supplémentaires prévisibles à l'horizon d'une quinzaine d'années.

A cet égard, les orientations présentées le 28 mai 2008 soulignent en effet :

- les marges disponibles pour recentrer l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) en faveur des personnes âgées à revenu modeste et moyen, résidant à leur domicile ou souffrant de formes particulières de dépendance telles que la maladie d'Alzheimer ; la prise en compte du patrimoine des bénéficiaires lors de l'examen de leurs droits à l'APA peut permettre de financer des améliorations appréciables de cette prestation en faveur des personnes âgées dépendantes qui souhaitent se maintenir à leur domicile, évitant ou retardant ainsi les coûts financiers et humains de l'hébergement en établissement ;
- les possibilités existant pour financer les besoins croissants de prise en charge de la dépendance à l'intérieur des finances sociales, notamment par redéploiement au sein des dépenses d'assurance maladie et reconversion des capacités hospitalières ;
- l'intérêt du développement d'une offre privée d'assurance dépendance permettant de faire face à long terme aux besoins de prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées en articulant intervention publique et privée dans un partenariat nouveau.

Si le vieillissement démographique impliquera forcément un nouvel équilibre entre fonctions sociales, il importe de préserver et consolider la politique familiale qui, par ses bons résultats en termes de natalité et de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, contribue au financement de long terme de notre système de protection sociale. Pour autant il conviendra de se réinterroger sur la pertinence de l'ensemble des leviers sociaux et fiscaux qui concourent à cette politique. Il conviendra notamment de mieux orienter les moyens vers la mise en place progressive d'un droit à la garde d'enfants : il s'agira d'offrir à toute famille les conditions d'un mode de garde adapté à ses besoins.

3. Cette trajectoire est atteignable

Ces objectifs structurels sont donc ambitieux. Ils sont atteignables à condition d'amplifier les efforts engagés ces dernières années.

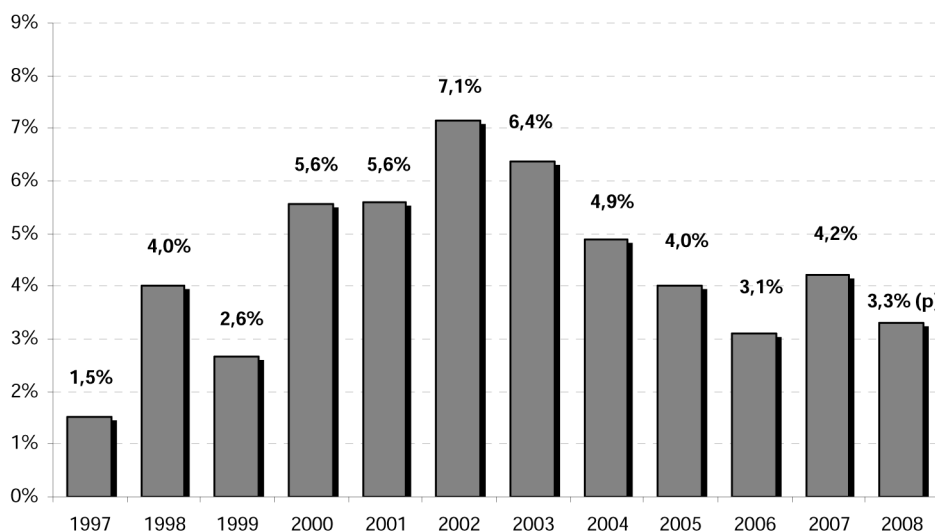
La dégradation des comptes de la branche maladie serait de l'ordre de 2 milliards d'euros par an si l'on ne faisait rien : comme dans tous les pays de l'OCDE, la tendance spontanée de croissance des dépenses de santé est supérieure à celle du PIB. Toutefois, depuis 2004, la CNAM a connu un redressement sensible de son solde, grâce à une politique active de maîtrise de la dépense et l'apport de recettes nouvelles.

Les outils de gouvernance renforcés progressivement (instauration du comité d'alerte en 2004, mécanismes de stabilisation des dépenses dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008) ont en effet permis à la France de maîtriser efficacement ses dépenses de santé sans pour autant faire reculer la couverture solidaire de ces dépenses. Entre 1995 et 2005, les dépenses de santé ont crû annuellement de 0,7 point de plus que le PIB, alors que cet écart est de 1,5 point en moyenne pour l'ensemble des pays de l'OCDE. Partant d'un niveau de dépenses élevé, cette inflexion n'a nullement porté préjudice à la qualité des soins.

Dans le même temps, la part de la consommation de biens médicaux couverte par la sécurité sociale, la CMU-C ou l'AME est restée quasi stable, de 78,2 % en 1995 à 78 % en 2007.

La décélération des dépenses du champ de l'Objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) est notable depuis 2004, par rapport aux taux de croissance enregistrés au début de la décennie 2000.

Evolution des dépenses dans le champ de l'ONDAM sur la période 1997-2008



Source : direction de la sécurité sociale.

B. – La stratégie du Gouvernement pour les finances sociales repose sur trois leviers principaux

1. Premier levier : poursuivre l'effort de maîtrise de la dépense et accroître son efficacité

a) En matière d'assurance maladie

D'ici à 2012, la poursuite du redressement de l'assurance maladie implique le maintien d'une maîtrise réaliste des dépenses, **dont l'évolution devra rester inférieure à la croissance du PIB** associée à une consolidation des recettes de la branche.

L'amélioration de la qualité des services de santé n'en sera pas affectée si l'ensemble des acteurs du système s'accorde pour mobiliser les marges de manœuvre existantes en termes d'efficacité. En particulier, les hôpitaux publics devront maîtriser leurs déficits à travers une gestion plus efficace.

Ainsi il est proposé de fixer pour les exercices 2009 à 2012 une progression de l'ONDAM de 3,3 % en valeur.

Cet objectif pourrait être atteint sans remettre en cause l'effort de l'assurance maladie en faveur des prestations médico-sociales pour les personnes âgées et handicapées, à condition que le taux de progression des dépenses de soins de ville en valeur soit identique à celui de l'ONDAM global et supérieur à celui des dépenses en établissements de santé.

Ceci permettrait de maintenir constant le poids des soins de ville au sein de l'ONDAM tandis que la diminution progressive du poids des dépenses hospitalières (d'environ 0,6 point entre 2009 et 2012) correspondrait à l'accroissement de la part des dépenses médico-sociales.

Cette évolution rapprocherait la France de la moyenne des pays comparables s'agissant de la part des dépenses hospitalières dans les dépenses d'assurance maladie et favoriserait le développement de types de prises en charge moins lourds, plus conformes aux besoins de santé et aux aspirations des patients que l'hospitalisation en structure sanitaire.

C'est pourquoi les efforts de ces prochaines années porteront en priorité sur trois axes, qui seront mis en œuvre dans le cadre des PLFSS, ou de la loi Hôpital, patients, santé et territoires.

La régulation des dépenses et l'articulation entre le régime obligatoire et les assureurs complémentaires

Le défi majeur pour l'équilibre des comptes réside dans la progression rapide de dépenses par ailleurs prises en charge en totalité par le régime obligatoire, au titre notamment du dispositif des affections de longue durée (60 % de la dépense totale en 2006). Ce constat largement partagé appelle plusieurs types de réponse :

- un effort particulier de maîtrise des postes qui progressent le plus rapidement, notamment le poste des médicaments et dispositifs médicaux mais aussi celui des prestations d'auxiliaires médicaux ou de transport sanitaire ;
- un renforcement de la participation des organismes complémentaires à l'effort collectif de financement de ces dépenses – au travers d'une contribution visant à corriger les déports de charges – ainsi qu'à leur maîtrise. Les organismes complémentaires doivent pouvoir disposer des outils leur permettant de gérer de façon plus efficace leur risque, de façon complémentaire avec les actions de maîtrise engagées par les régimes obligatoires.

La réforme de l'hôpital

La France est, au monde, le pays où le nombre d'établissements de soins publics et privés rapporté à la population est le plus élevé. L'excellence médicale, les progrès techniques, les normes sanitaires, mais aussi l'amélioration des moyens de transport et de télécommunication conduisent à réévaluer la valeur de la proximité des soins hospitaliers, en fonction du type de soins. L'amélioration de l'efficacité du secteur hospitalier passe donc par un effort de restructuration.

C'est dans cette perspective que le projet de loi dit « Hôpital, patients, santé et territoires » modernise le statut et la gouvernance des établissements de santé et crée de nouvelles modalités de coopération entre les établissements.

D'une part, le statut et la gouvernance des établissements sont rénovés afin de clarifier la chaîne des responsabilités et faire toute sa place au directeur de l'établissement, « patron » de l'hôpital. La communauté hospitalière de territoire, d'autre part, permet à plusieurs établissements de mutualiser certaines fonctions support et stratégiques, afin d'améliorer les complémentarités et la réactivité de l'offre au niveau local. Les agences régionales de santé qui seront mises en place pourront s'appuyer sur ces dispositifs pour améliorer l'organisation de l'offre de soins.

Le renforcement de la gestion du risque assurantiel en santé et des actions des caisses

Les actions de l'assurance maladie en matière de gestion du risque seront renforcées. Elles doivent être poursuivies et élargies dans le champ de la médecine ambulatoire, en approfondissant les outils créés depuis 2004 pour une maîtrise médicalisée de la dépense. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a ainsi prévu le développement de contrats individuels incitatifs à la fois à une prescription respectueuse du principe de plus stricte économie et à un effort accru de prévention du développement des maladies chroniques.

Il s'agit également de favoriser le développement de la maîtrise médicalisée à l'hôpital (respect de l'ordonnancier bizoné, qualité des prescriptions de médicaments et de transports notamment).

Cette démarche, initiée en 2007, va progressivement s'installer dans tous les établissements de santé et va également être introduite dans les établissements médico-sociaux.

Ainsi, le domaine de mise en œuvre des démarches de gestion du risque sera désormais transversal aux champs ambulatoire, hospitalier et médico-social. Cette systématisation des démarches de gestion du risque sera facilitée et portée par les agences régionales de santé.

b) En matière d'assurance vieillesse

La maîtrise de la dépense d'assurance vieillesse s'inscrit d'abord dans le processus de réforme du système de retraite par répartition, dans lequel la France s'est engagée depuis les lois du 13 juillet 1993 et du 21 août 2003, afin d'en assurer la pérennité financière et de maintenir l'équité et la solidarité entre générations, dans un contexte marqué par la contrainte financière, l'allongement continu de l'espérance de vie et l'arrivée à la retraite des générations plus nombreuses de l'après-guerre. La réforme des régimes spéciaux a ainsi été menée entre la fin de l'année 2007 et le début de l'année 2008.

La maîtrise de la dépense est en outre inséparable des résultats obtenus en matière d'emploi des seniors : encore plus que par son effet sur les recettes, toute augmentation du taux d'emploi des 55-65 ans contribue au redressement des comptes de la branche vieillesse par son impact sur les pensions versées.

Deux documents d'orientation ont été présentés les 28 avril et 26 juin 2008 aux partenaires sociaux, respectivement sur la réforme des retraites et sur la mobilisation en faveur de l'emploi des seniors. Cet ensemble de mesures de consolidation, d'équité et de solidarité doit permettre d'assurer une convergence accrue entre les différents régimes et une meilleure synergie entre régimes de base et régimes complémentaires.

Dès 2009, et en application de la loi de 2003, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein sera donc majorée d'un trimestre par an, pour atteindre 41 annuités en 2012, au régime général et dans les régimes alignés comme dans la fonction publique. Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue sera reconduit, avec une évolution de ses conditions de durée d'assurance conforme à la loi de 2003.

La nécessité d'une rigueur de gestion accrue sera au centre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour 2009-2012. Des abus ou des fraudes, en particulier pour la régularisation de périodes non cotisées, peuvent en effet conduire à fragiliser la légitimité du système de retraites.

La mobilisation pour l'emploi des seniors fait l'objet d'un ensemble de mesures tournées vers les entreprises, vers les salariés et vers les demandeurs d'emploi seniors.

Les employeurs seront incités à adopter une gestion active des âges et à mieux intégrer les seniors dans leur gestion des ressources humaines : les entreprises de plus de 300 salariés et les branches professionnelles devront négocier et conclure avant la fin de l'année 2009 des accords favorisant l'emploi des seniors, ou à défaut un plan d'action répondant au même cahier des charges ; une pénalité de 1 % de la masse salariale s'appliquera à compter de 2010 aux entreprises qui ne seraient pas couvertes par un tel accord ; les limites d'âge et les mises à la retraite d'office seront supprimées.

Les salariés seront incités à prolonger leur activité au-delà de 60 ans : le cumul entre pension de retraite et revenus d'activité sera facilité, avec notamment une autorisation sans restriction lorsque les assurés ont eu une carrière complète ; pour favoriser la prolongation d'activité des seniors en rendant la surcote plus attractive, son taux sera porté à 5 % par an, et elle sera appliquée au minimum contributif.

Le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi seniors sera favorisé : l'âge de dispense de recherche d'emploi (DRE) sera progressivement relevé à 60 ans en 2011, et les entrées en DRE seraient supprimées à partir de 2012, sur la base d'un rapport évaluant l'impact du relèvement de l'âge entre 2009 et 2011 ; l'offre du service public de l'emploi en direction des seniors sera adaptée et renforcée.

Sans attendre le prochain rendez-vous quadriennal sur les retraites de 2012, il sera procédé dès 2010 à un nouveau point d'étape destiné à évaluer les progrès réalisés en matière d'emploi des seniors et l'impact effectif des mesures d'incitation à la poursuite d'activité auprès des salariés et des employeurs. Au regard de la situation financière des régimes de retraite, des mesures correctrices pourront être engagées le cas échéant pour améliorer ces résultats.

c) Pour la branche famille

La branche famille tend spontanément vers une situation d'excédents croissants. Cette contribution au redressement des finances sociales sera sécurisée par la poursuite des efforts de maîtrise de la dépense qui ont montré leur efficacité dans les années récentes. Il importe notamment que les mesures nouvelles de dépense soient globalement gagées par des économies correspondantes. Dans le cadre d'une approche d'ensemble du financement de notre système de protection sociale, l'excédent de recettes de la branche famille par rapport à ses dépenses doit pouvoir sur la période à venir être mobilisé en bonne part pour le financement d'autres priorités sociales, liées au vieillissement de la population et notamment au financement des retraites.

d) Pour la branche accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP)

L'objectif du Gouvernement pour la branche AT-MP est de consolider sur la période de programmation la situation équilibrée de la branche, atteinte en 2008, et de mettre en œuvre les engagements négociés par les partenaires sociaux en 2007.

L'axe majeur d'évolution de la branche au cours des prochaines années est incontestablement le renforcement de la protection de la santé au travail. Par nature, la branche AT-MP a d'ores et déjà un rôle essentiel en la matière mais les pouvoirs publics veilleront à ce que ce sujet soit identifié comme la principale priorité de la branche, notamment en matière de prévention. Ainsi, la réflexion sur la tarification devra tendre à rendre celle-ci encore plus favorable à la prévention, notamment par un renforcement de la lisibilité des dispositifs de ristourne et de majoration des cotisations.

Les actions de prévention, avec un accent particulier sur les petites et moyennes entreprises, seront axées sur des actions coordonnées de nature à prévenir les risques définis comme prioritaires tels que les troubles musculo-squelettiques, les cancers professionnels ou les troubles psycho-sociaux tout en assurant une veille et une connaissance des expositions professionnelles qui pourrait se traduire par la mise en place d'un système de traçabilité, actuellement à l'étude. Une amélioration de la réparation pourra également être envisagée, notamment pour éviter la désinsertion professionnelle et faciliter la reprise d'emploi.

2. Deuxième levier : préserver la ressource sociale et, compte tenu de l'impact différent du vieillissement selon les branches, la réallouer au regard des besoins sociaux

Compte tenu du caractère ambitieux des objectifs de maîtrise de la dépense, la trajectoire cible de redressement des finances sociales ne pourra être respectée qu'à la condition que la ressource sociale évolue au même rythme que la richesse nationale.

Le Gouvernement considère comme essentiel que le taux de prélèvement sur les salaires ne s'accroisse pas, afin de ne pas contrecarrer l'amélioration tendancielle de l'emploi et de ne pas nuire à la compétitivité et l'attractivité de la France.

Cet objectif impose tout d'abord que les ressources actuelles soient réparties au mieux entre les fonctions sociales. A moyen terme, la baisse du chômage et le vieillissement de la population conduisent en effet à des situations très différenciées entre les différents risques gérés par les administrations de sécurité sociale : aux déficits tendanciellement croissants de la branche vieillesse et de la branche maladie s'opposent les perspectives excédentaires de l'assurance chômage et de la branche famille.

Afin d'assurer la pérennité financière de notre système de protection sociale, il est de la responsabilité de l'Etat et des partenaires sociaux d'avoir une approche globale de son financement.

C'est pourquoi, comme envisagé dès l'exposé des motifs de la loi du 21 août 2003 de réforme des retraites, le Premier ministre a invité les gestionnaires de l'assurance chômage à profiter dès que possible des marges financières du régime pour baisser le taux des cotisations chômage, et ainsi neutraliser pour les salariés et les entreprises l'impact du relèvement progressif des cotisations vieillesse. A ce stade, cette hausse des cotisations vieillesse est prévue au 1^{er} juillet de chacune des années de la période de programmation (0,3 point en 2009, 0,4 en 2010, 0,3 en 2011).

C'est également pourquoi la LFSS pour 2009 prévoit d'achever en trois ans le transfert à la branche famille du financement des majorations de pension pour les parents de trois enfants : le gain pour le FSV en 2009 sera transféré à la CNAV au moyen d'un transfert de recettes.

Plus généralement, la préservation de ressources globales dynamiques pour la protection sociale, dans un contexte de stabilité des taux de prélèvement sur les salaires, exige d'éviter toute forme d'érosion de l'assiette du prélèvement, que ce soit grâce à une lutte plus sévère contre la fraude, un encadrement des formes d'optimisation conduisant à des pertes de recettes trop importantes et également une meilleure maîtrise du développement des « niches » sociales comme exposé *supra*.

En outre, afin que l'ensemble des revenus, notamment ceux qui sont les plus dynamiques et assurent ainsi une part significative de la richesse nationale, participent bien au financement solidaire de la protection sociale, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a créé un « forfait social » dû par l'employeur sur les revenus du travail qui ne sont pas soumis actuellement à des cotisations. Les aides directes aux salariés (titres-restaurant, chèques-vacances, etc.) ne seront pas concernées afin de ne pas peser sur le pouvoir d'achat des salariés en 2009. Le taux de ce forfait social a été fixé à 2 %, niveau très faible par rapport aux taux normaux de cotisations, ce qui permettra de ne pas freiner le développement des différents dispositifs concernés.

3. Troisième levier : dès 2009, un effort significatif pour débiter la période de programmation sur des bases saines

Il importe d'aborder la période de programmation sur des bases assainies. C'est pourquoi un effort particulier sera fait en 2009 pour régler la question des déficits accumulés dans le champ des ASSO au cours de ces dernières années.

En premier lieu, la LFSS pour 2009 inclut une reprise des déficits cumulés des branches maladie et vieillesse du régime général, ainsi que ceux du Fonds de solidarité vieillesse dans la limite de 27 Md€. Grâce à cette opération, les charges d'intérêt du régime général seront réduites d'environ 1 Md€ en 2009.

Ces déficits seront transférés à la CADES qui a pour mission d'amortir ces dettes sociales au meilleur coût pour la collectivité. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la durée d'amortissement, actuellement de treize ans, ne sera pas allongée du fait de cette opération de reprise, grâce à un apport de ressources nouvelles. Afin de respecter l'objectif de stabilisation du taux de prélèvement obligatoire, cet apport prendra la forme d'un transfert en provenance du FSV qui, libéré de son déficit cumulé, devrait voir sa situation financière tendancielle s'améliorer.

En second lieu, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, la question du financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles a été réglée dans le cadre de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. Ce régime est en effet structurellement déséquilibré et force est de reconnaître que la création du FFIPSA ne s'est accompagnée d'aucun apport de recettes pour en assurer la soutenabilité financière. La dette accumulée par le FFIPSA, qui retrace actuellement les comptes du régime pour les prestations maladie, vieillesse et famille, sera de ce fait reprise par l'Etat. Par ailleurs, une garantie pérenne de financement sera assurée pour les prestations maladie, grâce d'une part à un apport de ressources nouvelles en provenance de l'Etat (1,2 Md€), et d'autre part à l'intégration financière de cette branche au régime général. Les économies de frais financiers attendus pour le régime sont de l'ordre de 200 M€ en 2009. Cette opération n'aura aucune conséquence sur la gestion locale des prestations, qui restera assurée par les caisses de la Mutualité sociale agricole. Elle permettra enfin de rationaliser l'organisation administrative, en supprimant l'établissement public FFIPSA.

Le fort engagement du budget de l'Etat en faveur du redressement des comptes de la protection sociale agricole sera complété par la poursuite de la remise à niveau des dotations dues chaque année à la sécurité sociale (aide médicale d'Etat, exonérations compensées...).

V. – La contribution des administrations publiques locales

Les administrations publiques locales regroupent les unités publiques ayant une compétence administrative locale : selon leur statut juridique, ce sont des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et divers organismes de caractère associatif.

A. – Une inflexion dans la dynamique des dépenses publiques locales est nécessaire au redressement du solde des APUL d'ici 2012

La dégradation du solde des APUL a été régulière ces dernières années : excédentaire de 0,3 % du PIB en 1999, le solde APUL est devenu déficitaire en 2004 ; il atteint - 0,4 % du PIB en 2007.

Les dépenses des collectivités locales ont à champ constant (hors « acte II » de la décentralisation) progressé de 3,1 % par an en volume sur la période 2000-2007, soit sensiblement plus vite que le PIB.

De leur côté, les recettes publiques locales ont progressé globalement au même rythme que le PIB, soit + 2,3 % par an en volume.

C'est donc la diminution de la capacité d'autofinancement des collectivités locales (solde de la section de fonctionnement), couplée à une forte progression des investissements, qui explique la hausse de l'endettement des APUL depuis 1999.

La programmation pluriannuelle repose sur l'hypothèse d'un rapprochement du rythme de croissance des dépenses avec celui des recettes. Cette hypothèse volontariste en dépenses est à mettre au regard de l'hypothèse prudente retenue en matière d'évolution des prélèvements obligatoires des administrations publiques locales (stabilité des taux d'imposition après une probable hausse en 2009 en lien avec le cycle électoral, dynamisme modéré des bases des impôts directs locaux). Un recours accru à l'outil fiscal (augmentation des taux notamment) pourrait toutefois constituer une voie privilégiée par certaines collectivités, même si ce n'est pas l'hypothèse privilégiée ici.

Dans le cadre du plan de relance, les collectivités territoriales bénéficieront en outre en 2009 d'un surcroît de recettes de 2,5 Md€, sous la forme d'une augmentation du FCTVA conditionnée à l'augmentation de l'effort d'investissement. Ce mouvement serait ainsi équilibré en recettes et en dépenses.

Sous ces hypothèses, les dépenses publiques locales progresseraient ainsi en moyenne sur la période 2009-2012 à un rythme inférieur aux recettes. Le solde des APUL se redresserait donc progressivement, atteignant l'équilibre en 2012.

Evolution du solde des administrations publiques locales

	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES en % PIB	11,0	11,2	11,1	11,1	11,0
DÉPENSES en % PIB	11,3	11,5	11,3	11,2	11,0
SOLDE APUL en % du PIB	- 0,3	- 0,3	- 0,2	- 0,1	0,0
SOLDE APUL en Md€	- 6,1	- 6,0	- 4,1	- 1,7	- 0,7

B. – Plusieurs facteurs devraient redonner aux collectivités locales une plus grande maîtrise de leurs dépenses

L'orientation des dépenses des collectivités locales dépend au premier chef des choix opérés par les collectivités. Leur retour à l'équilibre ne pourra évidemment se réaliser qu'avec leur participation active.

Plusieurs facteurs de modération des dépenses devraient contribuer à leur maîtrise sur la période :

- a) Une évolution plus limitée des facteurs objectifs de croissance de la dépense est attendue

Deux points peuvent plus particulièrement être soulignés :

Les dépenses de fonctionnement, tirées au sein des dépenses locales par la progression des dépenses du secteur communal (communes et groupements de communes), bénéficieront de l'effet de consolidation de

l'intercommunalité ; la montée en charge des intercommunalités, qui a pu entraîner dans un premier temps une croissance des dépenses, est désormais achevée. La stabilisation de la carte de l'intercommunalité va permettre d'ouvrir le champ à une réflexion plus approfondie sur la rationalisation des dépenses entre chaque acteur du secteur communal.

Les dépenses sociales devraient connaître une relative modération : la mise en œuvre du revenu de solidarité active à compter de juin 2009 créera notamment un contexte favorable à une plus grande maîtrise des dépenses sociales.

b) Le Gouvernement s'engage au côté des collectivités locales dans la maîtrise de leurs dépenses

Deux voies sont plus particulièrement suivies :

Les collectivités locales ont été associées à la définition d'une évolution des dépenses de personnel modérée sur les trois prochaines années : la progression limitée du point fonction publique permettra de redonner des marges de manœuvre au sein d'une progression de masse salariale traditionnellement très dynamique.

Le Gouvernement s'engage par ailleurs avec les collectivités territoriales à une rationalisation des dépenses mises à leur charge. Deux principes ont été actés : d'ici à 2011 l'Etat n'entend pas poursuivre de transferts de compétences au-delà de l'achèvement des transferts liés à l'acte II de la décentralisation. En outre, afin de mieux associer les collectivités à la mise en œuvre de normes réglementaires pesant sur leurs budgets, l'Etat a souhaité que soit créée une commission consultative d'évaluation des normes au sein du comité des finances locales. Cette instance permettra une meilleure prise en compte des contraintes des collectivités dans la production normative de l'Etat. Plus largement, la conférence nationale des exécutifs, qui s'est réunie début juillet et qui se réunira à nouveau à plusieurs reprises cet automne, contribuera à nourrir le débat notamment financier entre l'Etat et les collectivités territoriales.

c) Des marges de manœuvre peuvent être retrouvées par la recherche d'économies issues de la clarification de la répartition des compétences

Ainsi, une organisation plus efficiente des strates de collectivités, notamment des rapports entre les structures intercommunales et leurs communes membres, permettrait de rationaliser la gestion des collectivités territoriales et de dégager des marges supplémentaires pour celle-ci. La transposition de la RGPP au niveau local initiée par certaines collectivités pourrait également y contribuer. Ces différentes mesures aboutiraient alors à un ralentissement du rythme de création d'emplois et d'évolution des dépenses de fonctionnement courant.

*
* *

La présente loi de programmation marque une nouvelle étape dans la réflexion sur les finances publiques de notre pays. Après la création des PLFSS, l'instauration du débat d'orientation budgétaire, devenu le débat d'orientation des finances publiques, l'élaboration de la LOLF puis de la LOLFSS, cette loi complète le processus de pilotage et d'appropriation des finances publiques par la représentation nationale.

Le Gouvernement souhaite aussi montrer sa détermination, une fois surmontée l'actuelle crise économique majeure, à respecter les engagements de rétablissement structurel des finances publiques pris devant les partenaires membres de l'Union européenne et devant les Français.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 9 février 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations réalisées par la direction de la Documentation française

NOR : PRMX0903201A

Le Premier ministre,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations réalisées par la direction de la Documentation française,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé à l'arrêté du 15 décembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de la Documentation française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
SERGE LASVIGNES

ANNEXE
TARIF EN VIGUEUR AU 9 FÉVRIER 2009

PERIODIQUES	Nombre de n° / an	Montant de la rémunération au n° (TTC pour la France et l'Union européenne)	Montant de la rémunération au n° (HT pour la France d'outre- mer et autres pays)	Montant de la rémunération de l'abonnement pour la France (TTC)	Montant de la rémunération de l'abonnement pour l'Union européenne (TTC)	Montant de la rémunération de l'abonnement pour la France de l'Outre-mer (HT)	Montant de la rémunération pour les autres pays (HT)	Supplément AVION
Actualité et dossier en santé publique	4	14,80 €	14,50 €	44,50 €	48,00 €	48,00 €	50,20 €	5,50 €
Archéopages	4	20,00 €	18,96 €	75,00 €	77,00 €	76,77 €	78,67 €	12,80 €
Archéopages (étudiants et enseignants)	4			56,00 €				
Bulletin épidémiologique de l'AFSSA	4			27,00 €	28,80 €	27,00 €	29,10 €	4,30 €
Cahiers de la sécurité	4	19,80 €	18,77 €	62,00 €	64,50 €	67,20 €	70,95 €	13,50 €
Cahiers de l'IAURIF	4	18 € et 36 €	17,06 € et 34,12 €	72,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	
Cahiers des Amériques Latines	3	17,50 € et 26 €	16,59 € et 24,64 €	45,00 €	49,00 €	50,30 €	54,95 €	11,30 €
Cahiers français	6	9,80 €	9,29 €	49,50 €	57,00 €	56,30 €	64,50 €	13,00 €
Cahiers français (étudiants et enseignants)	6			45,00 €				
Concurrence et consommation	4	10,50 €	10,28 €	34,00 €	35,20 €	36,50 €	37,20 €	6,25 €
Concurrence et consommation Téléchargement	4	5,50 €	4,60 €	28,00 €				
Courrier juridique des finances et de l'Industrie	4	10,00 €	9,48 €	29,50 €	31,00 €	30,00 €	32,00 €	8,80 €
Courrier juridique des finances et de l'Industrie Téléchargement	6	8,00 €	6,69 €	22,00 €				
Cultures Sud/Notre librairie	4	12,50 €	11,85 €	43,50 €	46,00 €	39,00 €	49,00 €	10,00 €
Cultures Sud/Notre librairie Téléchargement	4	9,10 €	7,61 €	30,00 €				
Dossier Documentation Photographique	6	10,80 €	10,24 €	51,00 €	59,00 €	60,80 €	67,30 €	13,15 €
Projétables Documentation Photographique	6	9,70 €	9,19 €	50,00 €	58,20 €	58,20 €	64,70 €	13,15 €
Dossier + projetables Documentation Photographique	6	20,50 €	19,43 €	101,00 €	119,00 €	119,00 €	132,00 €	26,30 €
Economie et prévision	5	14,30 €	14,01 €	58,00 €	69,50 €	70,10 €	80,55 €	20,80 €
Economie internationale	4	20,00 €	19,59 €	69,00 €	72,20 €	73,00 €	76,40 €	10,00 €
Les études de la Documentation française	12	14,50 €, 19,50 € et 25,50 €	13,74 €, 18,48 € et 24,17 €	164,00 €	189,00 €	190,00 €	212,50 €	39,00 €
Formation emploi + n° spéciaux	4	19 € et 23 €	18,01 € et 21,80 €	57,50 €	61,00 €	62,10 €	65,70 €	9,55 €
Grande Europe (accès monoposte)	12			45,00 €				
Grande Europe (accès multipostes)	12			60,00 €				
Grande Europe (numéraux spéciaux)								
Grande Europe (articles)		7,00 €	5,85 €					
Horizons stratégiques	4	3,50 €	2,93 €					
Informations administratives et juridiques	12	10,80 €	10,24 €	37,50 €	42,10 €	43,50 €	46,50 €	13,20 €
Informations administratives et juridiques Téléchargement	12	18,00 €	17,63 €	169,00 €	172,00 €	170,20 €	181,50 €	21,30 €
Lettre du CEPII	11	14,00 €	11,71 €	130,00 €				
Politique étrangère (Institutions)	4	20,00 €	19,59 €	49,50 €	51,30 €	50,20 €	51,20 €	0,90 €
Politique étrangère (particuliers)	4			110,00 €	140,00 €	137,12 €	145,00 €	6,25 €
Politique étrangère (étudiants et enseignants)	4			75,00 €	115,00 €	112,63 €	115,00 €	6,25 €
Problèmes économiques	24	4,7 € et 6,80 €	4,60 € et 6,66 €	70,00 €	70,00 €	68,56 €	68,56 €	6,25 €
Problèmes économiques (étudiants et enseignants)	24			73,00 €	99,00 €	92,50 €	117,80 €	19,00 €
Problèmes politiques et sociaux	12	9,90 €	9,38 €	89,00 €	103,00 €	99,50 €	110,50 €	18,00 €
Problèmes politiques et sociaux (étudiants et enseignants)	12			81,00 €				
Questions internationales	6	9,80 €	9,60 €	48,00 €	53,00 €	52,80 €	55,90 €	14,25 €
Questions internationales (étudiants et enseignants)	6			40,00 €				
Regards sur l'actualité	10	7,80 €	7,64 €	52,00 €	61,50 €	59,30 €	64,90 €	9,65 €
Regards sur l'actualité (étudiants et enseignants)	10			43,00 €				
Regards sur l'actualité Téléchargement	10	5,50 €	4,60 €	40,00 €				
Revue française d'administration publique	3	14,50 €	18,01 €	49,50 €	52,20 €	54,20 €	58,90 €	11,10 €
Revue française d'administration publique (étudiants et enseignants)	4	21,50 €	21,06 €	67,50 €	70,00 €	70,20 €	75,90 €	13,90 €
Revue française des Affaires sociales	4	21,50 €	20,38 €	69,50 €	72,20 €	75,20 €	79,80 €	13,90 €
Revue mensuelle de l'Autorité des marchés financiers	11	16,00 €	15,67 €	140,00 €	145,00 €	142,25 €	148,35 €	16,60 €
Travail et emploi	4	18,30 €	17,92 €	58,50 €	63,00 €	64,50 €	66,20 €	9,95 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules

NOR : DEVX0812336D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de l'article 37 ;

Vu la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, modifiée par la directive 2003/127/CE de la Commission du 23 décembre 2003 ;

Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-46 et R. 543-153 à R. 543-171 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1186 du 11 décembre 2003 relatif à l'immatriculation des cyclomoteurs ainsi qu'aux coupons détachables de carte grise ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-210 L du 7 mai 2008 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Modification de dispositions en forme législative

Art. 1^{er}. – L'article L. 322-1 du code de la route est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « à la préfecture d'immatriculation » sont remplacés par les mots : « auprès de l'autorité administrative compétente ».

II. – Au troisième alinéa, les mots : « au service d'immatriculation des véhicules » sont remplacés par les mots : « à l'autorité administrative compétente ».

Art. 2. – A l'article L. 322-2 du code de la route, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « quinze jours » et les mots : « la préfecture du département d'immatriculation » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente ».

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article L. 325-7 du code de la route, les mots : « au fichier national des immatriculations » sont remplacés par les mots : « par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux plaques et inscriptions

Art. 4. – Les dispositions de la section 2 relatives aux plaques et inscriptions du chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la route sont modifiées de la manière suivante :

I. – L'article R. 317-8 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et des véhicules et matériels agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « tout cyclomoteur », sont ajoutés les mots : « , tout véhicule agricole ou forestier à moteur attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Toute remorque agricole, non attachée à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole » sont remplacés par les mots : « Tout véhicule ou appareil agricole remorqué » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout véhicule ou appareil agricole remorqué attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, lorsqu'il n'est pas soumis à cette obligation, doit être muni à l'arrière de la plaque d'identité prévue à l'article R. 317-12.

« Tout véhicule ou appareil agricole remorqué non attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, toute autre remorque, toute autre semi-remorque, lorsqu'il n'est pas soumis à cette obligation, doit être muni à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque d'immatriculation peut, dans ce cas, être amovible. »

II. – L'article R. 317-12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « doit » est remplacé par le mot : « peut » et, après le mot : « muni », sont ajoutés les mots : « , en complément d'une plaque d'immatriculation visée à l'article R. 317-8, » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la réception et l'homologation

Art. 5. – Au dernier alinéa de l'article R. 321-15 du code de la route, après les mots : « aux véhicules de collection », sont ajoutés les mots : « et aux véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'immatriculation

Art. 6. – Les dispositions de la section 1 relatives à la délivrance du certificat d'immatriculation du chapitre II du titre II du livre III du code de la route sont modifiées de la manière suivante :

I. – L'article R. 322-1 est modifié comme suit :

1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de son domicile. Cette demande de certificat d'immatriculation est adressée au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département choisi par le propriétaire du véhicule, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur.

« II. – Lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, celui-ci justifie de son identité et de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement d'affectation du véhicule.

« III. – Pour un véhicule de location, le propriétaire justifie de son identité et de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement de mise à disposition du véhicule.

« IV. – Pour un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, le propriétaire justifie de son identité et de l'adresse du domicile du locataire.

« V. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total en charge est inférieur à 1,5 tonne. » ;

2° Les sixième et septième alinéas sont respectivement précédés d'un VI et d'un VII.

II. – L'article R. 322-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le certificat d'immatriculation est établi dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur, et expédié à l'adresse du demandeur. Ce certificat comporte un numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au véhicule par un système informatique centralisé. Le certificat d'immatriculation peut comporter un coupon détachable. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Il est précédé d'un II ;

b) Les mots : « la carte grise » sont remplacés par les mots : « le certificat d'immatriculation » ;

3° Le troisième alinéa est précédé d'un III ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Des mentions relatives à des usages ou à des caractéristiques techniques particulières du véhicule peuvent être indiquées sur le certificat d'immatriculation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur. » ;

5° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Dans le cas de véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé, le numéro d'immatriculation est complété par un numéro d'immatriculation spécifique lié à ce statut. » ;

6° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« VI. – Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixe les conditions d'application du présent article. »

III. – L'article R. 322-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Par dérogation aux dispositions des articles R. 322-1 et R. 322-2, la circulation d'un véhicule est autorisée sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation, d'un coupon détachable dûment rempli, d'un certificat W garage ou d'un certificat de transit ou d'un document équivalent délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne.

« II. – Les conditions d'attribution et de durée d'utilisation de ces titres provisoires de circulation sont définies par arrêté du ministre chargé des transports pris après avis du ministre de l'intérieur.

« III. – Le fait pour toute personne d'utiliser l'un de ces titres provisoires de circulation sans respecter les dispositions du présent article ou celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

IV. – L'article R. 322-4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : "vendu le .../.../..." ou "cédé le .../.../..." (date de la cession), suivie de sa signature, et remplir le coupon détachable ou, à défaut, découper la partie supérieure droite de ce document lorsqu'il comporte l'indication du coin à découper. » ;

2° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« II. – L'ancien propriétaire effectue cette déclaration au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département de son choix, soit par voie électronique. » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – En cas de vente à un professionnel n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, le coupon détachable ne doit pas être rempli et le certificat d'immatriculation doit être remis par ce dernier, dans les quinze jours suivant la transaction, au préfet du département de son choix, accompagné de la déclaration d'achat du véhicule d'occasion. Cette déclaration d'achat, après visa du préfet, est retournée à ce professionnel en même temps que le certificat d'immatriculation du véhicule. Si le professionnel est habilité par le ministre de l'intérieur, il peut adresser directement la déclaration de cession ou la déclaration d'achat du véhicule par voie électronique. » ;

4° Le quatrième alinéa est précédé d'un IV ;

5° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Dans chacun des cas définis aux alinéas précédents, la remise du certificat d'immatriculation doit être accompagnée d'un certificat, établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'intérieur, attestant à sa date d'édition de l'inscription ou de la non-inscription de gage et qu'il n'est pas fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule. » ;

6° Les sixième et septième alinéas sont respectivement précédés d'un VI et d'un VII.

V. – L'article R. 322-5 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la mutation portée sur la carte grise, un certificat d'immatriculation à son nom. A cet effet, il doit adresser au préfet compétent en application des dispositions de l'article R. 322-1 une demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule accompagnée » sont remplacés par les mots : « la cession, un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions prévues à l'article R. 322-1. Cette demande doit être accompagnée » ;

b) Au 1°, les mots : « de la carte grise » sont remplacés par les mots : « du certificat d'immatriculation » et le mot : « remise » est remplacé par le mot : « remis » ;

c) Au 2°, les mots : « d'une attestation de celui-ci certifiant la mutation » sont remplacés par les mots : « de la déclaration certifiant la cession ». Les mots : « depuis la dernière immatriculation » sont supprimés et les mots : « de la précédente carte grise » sont remplacés par les mots : « du précédent certificat d'immatriculation » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le nouveau propriétaire peut circuler à titre provisoire et pendant une période d'un mois à compter de la date de la cession sous couvert soit du coupon détachable, soit d'un certificat provisoire d'immatriculation. » ;

3° Au III, les mots : « carte grise » sont remplacés par les mots : « certificat d'immatriculation ».

VI. – L'article R. 322-6 est ainsi modifié :

1° Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Si le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas le maintenir en circulation, il doit adresser au préfet du département de son choix le certificat d'immatriculation accompagné d'une déclaration l'informant de son retrait de la circulation.

« Si cette déclaration fait suite à une cession du véhicule, elle doit être adressée par le nouvel acquéreur au préfet du département de son choix dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

« Le propriétaire n'est plus autorisé à circuler avec ce véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique et la validité du certificat d'immatriculation du véhicule est alors suspendue par le ministre de l'intérieur.

« II. – Lorsque le propriétaire du véhicule souhaite le remettre en circulation, il en fait la déclaration au préfet du département de son choix, la suspension de l'autorisation de circuler est alors levée et un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire du véhicule. Dans l'attente de ce nouveau certificat d'immatriculation, le propriétaire peut circuler pendant un mois sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation. » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont respectivement précédés d'un III et d'un IV.

VII. – L'article R. 322-7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, une déclaration au préfet du département de son choix l'informant de ce changement. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Il est précédé d'un II ;

b) Les mots : « au préfet du département du nouveau domicile du locataire. Toutefois, pour tout véhicule affecté à titre principal à un établissement du locataire pour les besoins de cet établissement, la déclaration doit être adressée au préfet du département du nouvel établissement d'affectation » sont remplacés par les mots : « par le locataire au préfet du département de son choix » ;

3° Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« III. – Le propriétaire peut également adresser directement sa déclaration de changement de domicile au ministre de l'intérieur par voie électronique. » ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Il est précédé d'un IV ;

b) Les mots : « selon le cas, de son domicile ou de l'adresse de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition, ou de celle du locataire, dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « de son domicile, de l'adresse de son siège social ou de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule ou de celle du locataire » ;

5° Il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« V. – Lorsque le ministre de l'intérieur est informé de la réimmatriculation du véhicule dans un pays de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, la validité du certificat d'immatriculation est suspendue en France.

« VI. – Lorsque ce véhicule est remis en circulation en France, son propriétaire en fait la déclaration au préfet du département de son choix. La suspension de l'autorisation de circuler du véhicule est levée par le ministre de l'intérieur et un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire du véhicule. Dans l'attente de ce nouveau certificat d'immatriculation, le propriétaire peut circuler pendant un mois sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation.

« VII. – Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixe les conditions d'application du présent article. » ;

6° Le dernier alinéa est précédé d'un VIII.

VIII. – L'article R. 322-8 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Il est précédé d'un I ;

b) Les mots : « la carte grise, doit donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au préfet du département du lieu d'immatriculation accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière » sont remplacés par les mots : « le certificat d'immatriculation, nécessite la modification de celui-ci. A cet effet, le propriétaire doit adresser au préfet du département de son choix une déclaration accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule dans le mois qui suit la transformation du véhicule. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixe les conditions d'application du présent article. » ;

3° Le dernier alinéa est précédé d'un III.

IX. – L'article R. 322-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à un démolisseur, ou broyeur, agréé en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement. A cet effet, il appose sur le certificat d'immatriculation, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention "vendu le .../.../..." ou "cédé le .../.../..." (date de la cession) "pour destruction", suivie de sa signature, et découpe la partie supérieure droite de ce document. Lorsque ce document comporte un coupon détachable, le propriétaire le découpe et l'adresse dûment rempli au préfet du département de son choix dans un délai de quinze jours.

« Si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au démolisseur, ou au broyeur, agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit un justificatif de propriété dans le cas d'un véhicule de plus de trente ans.

« II. – Le professionnel qui a déclaré l'achat d'un véhicule et qui souhaite ultérieurement le faire détruire adresse une déclaration d'intention de détruire au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département de son choix, soit par voie électronique s'il est habilité par le ministre de l'intérieur. La validité du certificat d'immatriculation est alors suspendue par le ministre de l'intérieur.

« III. – Le démolisseur, ou le broyeur, agréé doit adresser, dans les quinze jours suivant l'achat du véhicule, au préfet du département de son choix une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 322-4. Si le démolisseur, ou le broyeur, agréé est habilité par le ministre de l'intérieur, il peut également effectuer ses démarches par voie électronique. La validité du certificat d'immatriculation du véhicule est alors suspendue par le ministre de l'intérieur.

« Le démolisseur, ou le broyeur, agréé remet concomitamment au propriétaire du véhicule une copie de la déclaration d'achat pour destruction.

« IV. – Dans les quinze jours suivant le découpage ou le broyage du véhicule, le broyeur agréé doit adresser au préfet du département de son choix la déclaration de destruction physique du véhicule. Il peut également, sous réserve d'être habilité par le ministre de l'intérieur, effectuer cette démarche par voie électronique. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

« V. – Les dispositions du présent article s'appliquent également à la destruction des véhicules autres que ceux visés au I. Leur propriétaire n'est toutefois pas tenu de s'adresser à un professionnel de la destruction agréé.

« VI. – Le fait, pour tout propriétaire d'un véhicule visé au I, de ne pas s'adresser à un professionnel agréé est puni des peines prévues à l'article L. 541-46 du code de l'environnement.

« VII. – Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer les déclarations ou de ne pas observer les délais, prévus au présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« VIII. – Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur, de l'industrie et de l'écologie fixe les conditions d'application du présent article. »

X. – L'article R. 322-10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'une carte grise » sont remplacés par les mots : « d'un certificat d'immatriculation » et les mots : « qui avait délivré l'original » sont remplacés par les mots : « du département de son choix » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de son domicile », sont ajoutés les mots : « , de l'adresse de son siège social ».

XI. – Les articles R. 322-11, R.* 322-12, R.* 322-12-1 et R.* 322-12-2 sont abrogés.

XII. – A l'article R. 322-14, les mots : « aux véhicules et » sont supprimés.

Art. 7. – Les dispositions de la section 2 relatives à l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation du chapitre II du titre II du livre III du code de la route sont ainsi modifiées :

I. – L'article R. 322-15 est ainsi modifié :

1° Les mots : « le préfet du département d'immatriculation » sont remplacés par les mots : « le ministre de l'intérieur » ;

2° Après le mot : « attestant », il est ajouté le mot : « de » ;

3° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule doit adresser sa demande au préfet du département de son choix ou directement par voie électronique. »

II. – L'article R. 322-17 est ainsi modifié :

1° Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Le comptable du Trésor adresse sa demande d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation au ministre de l'intérieur, soit par l'intermédiaire du préfet d'un département, soit par voie électronique. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « dans le cas d'opposition au transfert » sont supprimés.

III. – Le deuxième alinéa de l'article R. 322-18 est supprimé.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 8. – I. – Au vingt et unième alinéa de l'article R. 311-1 du code de la route, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par le mot : « trente ».

II. – Le 3° de l'article R. 323-3 du code de la route est supprimé.

III. – Le premier alinéa de l'article R. 412-16 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules de collection sont autorisés à circuler sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des transports pris après avis du ministre de l'intérieur. »

Art. 9. – I. – Le 2° du I de l'article R. 233-1 du code de la route est ainsi modifié :

1° Les mots : « la carte grise » sont remplacés par les mots : « le certificat d'immatriculation » ;

2° Le mot : « celle » est remplacé par le mot : « celui » ;

3° Les mots : « des cartes grises » sont remplacés par les mots : « des certificats d'immatriculation ».

II. – L'article R. 325-9 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « la carte grise » sont remplacés par les mots : « le certificat d'immatriculation » ;

2° Au II, les mots : « de la carte grise » sont remplacés par les mots : « du certificat d'immatriculation ».

III. – Au 2° du II de l'article R. 325-11 du code de la route, les mots : « la carte grise » sont remplacés par les mots : « le certificat d'immatriculation ».

Art. 10. – Aux articles R. 325-31 et R. 325-32 du code de la route, les mots : « le fichier national des immatriculations » sont remplacés par les mots : « le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules ».

Art. 11. – I. – L'article 15 du décret du 11 décembre 2003 susvisé est abrogé.

II. – Au 2 du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé, dans la rubrique « Circulation et sécurité routière », les mots : « des cyclomoteurs à deux roues » sont supprimés et la référence à l'article R.* 322-12-1 est remplacée par la référence aux articles R. 322-1 et suivants.

Art. 12. – Dans toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur, la mention : « carte grise » est remplacée par la mention : « certificat d'immatriculation ».

Art. 13. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

II. – Toutefois, pour les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route, les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code de la route dans leur rédaction antérieure à leur modification par le présent décret continuent à s'appliquer dans des conditions et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

III. – Les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route peuvent continuer à circuler sous couvert de leur numéro d'immatriculation jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation ou jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

IV. – Sont soumis à l'obligation d'immatriculation :

- les machines agricoles automotrices mises en circulation pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- les véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonne mis en circulation pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2013.

V. – Les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004 doivent être immatriculés au plus tard le 31 décembre 2010.

Art. 14. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 janvier 2009 fixant au titre de l'année 2009 le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour le recrutement de contrôleurs des travaux publics de l'Etat dans les domaines aménagement et infrastructures terrestres et aménagement et infrastructures fluviales, maritimes ou portuaires

NOR : DEVL0901299A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 27 janvier 2009, le nombre de places offertes au titre de l'année 2009 à l'examen professionnel pour le recrutement de contrôleurs des travaux publics de l'Etat dans les domaines aménagement et infrastructures terrestres et aménagement et infrastructures fluviales, maritimes ou portuaires est fixé à 24.

Ces places sont réparties de la façon suivante :

Domaine aménagement et infrastructures terrestres : 20 ;

Domaine aménagement et infrastructures fluviales, maritimes et portuaires : 4.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Beauvais (Oise)

NOR : DEVA0829409A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une région de contrôle terminale (TMA) de classe D dans la région de Beauvais (Oise).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette région de contrôle terminale, qui comprend cinq parties, sont définies ci-après :

I. – Partie 1

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 29' 15" N - 001° 46' 00" E, 49° 20' 26" N - 002° 14' 33" E ;

49° 18' 45" N - 002° 09' 57" E, 49° 16' 06" N - 002° 10' 21" E ;

49° 23' 22" N - 001° 53' 57" E, 49° 27' 14" N - 001° 45' 11" E ;

49° 29' 15" N - 001° 46' 00" E.

b) Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 3 500 pieds (1 050 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

II. – Partie 2

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 43' 00" N - 001° 46' 43" E, 49° 40' 00" N - 002° 01' 00" E ;

49° 28' 19" N - 002° 36' 06" E, 49° 26' 02" N - 002° 29' 51" E ;

49° 23' 49" N - 002° 23' 50" E, 49° 20' 26" N - 002° 14' 33" E ;

49° 29' 15" N - 001° 46' 00" E, 49° 30' 10" N - 001° 38' 29" E ;

49° 43' 00" N - 001° 46' 43" E.

b) Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 055 (1 700 mètres).

III. – Partie 3.1

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 43' 00" N, 001° 46' 43" E - 49° 43' 00" N, 002° 30' 07" E ;

49° 28' 19" N, 002° 36' 06" E - 49° 40' 00" N, 002° 01' 00" E ;

49° 43' 00" N, 001° 46' 43" E.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 055 (1 700 mètres).

IV. – Partie 3.2

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 43' 00" N, 002° 40' 07" E - 49° 40' 27" N, 002° 46' 58" E ;

49° 38' 07" N, 002° 44' 38" E - 49° 30' 38" N, 002° 42' 32" E ;

49° 28' 19" N, 002° 36' 06" E - 49° 43' 00" N, 002° 30' 07" E ;

49° 43' 00" N, 002° 40' 07" E.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 055 (1 700 mètres).

V. – Partie 4

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 26' 02" N - 002° 29' 51" E, 49° 21' 17" N - 002° 30' 28" E ;

49° 16' 00" N - 002° 16' 30" E, 49° 16' 02" N - 002° 13' 56" E ;

49° 16' 06" N - 002° 10' 21" E, 49° 18' 45" N - 002° 09' 57" E ;

49° 20' 26" N - 002° 14' 33" E, 49° 23' 49" N - 002° 23' 50" E ;

49° 26' 02" N - 002° 29' 51" E.

b) Limites verticales : de 1 300 pieds (400 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Art. 3. – L'autorité compétente de la circulation aérienne peut arrêter des consignes particulières adaptées à certaines activités aériennes désignées par elle et se déroulant dans la région de contrôle terminale objet du présent arrêté.

Les consignes peuvent être précisées soit au sein d'un protocole, soit sous la forme d'une autorisation spéciale.

Art. 4. – Les conditions de déclassement en E et d'utilisation de la partie 3.2 au profit de certaines activités aériennes ou d'aviation générale sont arrêtées par protocole entre l'autorité compétente de la circulation aérienne et les usagers bénéficiaires.

Art. 5. – L'arrêté du 17 mars 2008 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Beauvais (Oise) est abrogé.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 7. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur

de la circulation aérienne militaire,

J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la partie française d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin)

NOR : DEVA0829410A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé la partie française d'une zone de contrôle (CTR), de classe D, associée à l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de la partie française de cette zone de contrôle, qui comprend trois parties, sont définies ci-après :

I. – *Partie 1*

a) Limites latérales : ligne joignant le point :

48° 45' 19" N, 007° 33' 55" E ;

puis arc de cercle de sens horaire de 15 NM (27,8 kilomètres) de rayon centré sur le point 48° 30' 19,4" N, 007° 34' 19,1" E (VOR-DME STR), joignant le point précédent au point :

48° 39' 20" N, 007° 52' 26" E,

puis frontière franco-allemande jusqu'au point :

48° 34' 23" N, 007° 48' 07" E, puis les points :

48° 33' 27" N, 007° 44' 56" E - 48° 21' 17" N, 007° 40' 03" E ;

48° 21' 41" N, 007° 28' 12" E - 48° 42' 19" N, 007° 30' 03" E ;

48° 45' 19" N, 007° 33' 55" E.

b) Limites verticales : de la surface à 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer. La limite verticale inférieure est la surface sauf :

– dans les limites d'un cercle de 1 NM (1 852 mètres) de rayon centré sur le point 48° 38' 00" N, 007° 42' 54" E, où elle est de 500 pieds (150 mètres) au-dessus de la surface ;

– dans les limites de la sous-partie 1.1 Brumath de la zone de contrôle associée à l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim, où elle est de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

II. – *Sous-partie 1.1 : Brumath*

(A l'exclusion de la zone réglementée
LF-R 1 000 Nord-Alsace lorsqu'elle est active)

a) Limites latérales : ligne joignant le point :

48° 44' 35" N, 007° 41' 21" E,

puis arc de cercle de sens horaire de 15 NM (27,8 kilomètres) de rayon centré sur le point 48° 30' 19,4" N, 007° 34' 19,1" E (VOR-DME STR), joignant le point précédent au point :

48° 42' 26" N, 007° 47' 43" E, puis les points :
48° 41' 49" N, 007° 47' 01" E - 48° 40' 42" N, 007° 46' 33" E ;
48° 40' 14" N, 007° 42' 53" E - 48° 43' 10" N, 007° 41' 01" E ;
48° 44' 35" N, 007° 41' 21" E.

b) Limites verticales : de la surface à 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

III. – Partie 2

a) Limites latérales : ligne joignant les points :

48° 41' 27" N, 007° 29' 58" E - 48° 21' 41" N, 007° 28' 12" E ;

48° 21' 50" N, 007° 22' 38" E,

puis arc de cercle de sens horaire de 11,5 NM (21,25 kilomètres) de rayon centré sur le point 48° 30' 19,4" N, 007° 34' 19,1" E (VOR-DME STR), joignant le point précédent au point :

48° 41' 27" N, 007° 29' 58" E.

b) Limites verticales : de la surface à 5 000 pieds (1 500 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

La limite verticale inférieure est définie à 500 pieds (150 mètres) au-dessus de la surface dans les limites d'un cercle de 1 NM (1 852 mètres) de rayon centré sur le point 48° 29' 02" N, 007° 17' 50" E.

Art. 3. – Les conditions de déclassement en G de la sous-partie 1.1 Brumath au profit de certaines activités aériennes sont définies au sein d'un protocole entre l'autorité compétente de la circulation aérienne et les usagers bénéficiaires.

Art. 4. – L'arrêté du 30 juin 2008 portant création de la partie française d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin) est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*
G. MANTOUX

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur
de la circulation aérienne militaire,*
J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant suppression d'une zone réglementée identifiée LF-R 1002 Meistratzheim

NOR : DEVA0829441A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La zone réglementée identifiée LF-R 1002 Meistratzheim créée en France métropolitaine, à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de Reims, afin de permettre le déroulement d'une activité d'aéromodélisme est supprimée.

Art. 2. – L'arrêté du 17 avril 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 1002 Meistratzheim est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

*Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,
G. MANTOUX*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la circulation aérienne militaire,
J.-P. HESTIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant suppression d'une zone réglementée identifiée LF-R 1003 Brumath

NOR : DEVA0829442A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La zone réglementée identifiée LF-R 1003 Brumath créée en France métropolitaine, à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de Reims, afin de permettre le déroulement d'une activité d'aéromodélisme est supprimée.

Art. 2. – L'arrêté du 17 avril 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 1003 Brumath est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur

de la circulation aérienne militaire,

J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Rodez-Marcillac (Aveyron)

NOR : DEVA0829445A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe D associée à l'aérodrome de Rodez-Marcillac (Aveyron).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle qui comprend deux parties sont définies ci-après :

Partie 1

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

44° 30' 29" N, 002° 25' 36" E - 44° 23' 19" N, 002° 37' 58" E ;

puis arc de cercle de sens horaire de 6,5 NM (12,04 km) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome (ARP) de Rodez-Marcillac (44° 24' 27" N, 002° 29' 00" E) ; 44° 30' 29" N, 002° 25' 36" E.

b) Limites verticales : de la surface au plus élevé des deux niveaux 1 000 pieds (300 mètres) par rapport à la surface ou 3 000 pieds (900 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Partie 2

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

44° 30' 29" N, 002° 25' 36" E - 44° 23' 19" N, 002° 37' 58" E ;

puis arc de cercle de sens horaire de 6,5 NM (12,04 km) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome (ARP) de Rodez-Marcillac (44° 24' 27" N, 002° 29' 00" E) ;

44° 22' 37" N, 002° 37' 44" E - 44° 21' 38" N, 002° 39' 25" E ;

puis arc de cercle de sens horaire de 7,7 NM (14,26 km) de rayon centré sur le DME RDE de l'aérodrome de Rodez-Marcillac (44° 24' 13" N, 002° 29' 16" E) ;

44° 17' 43" N, 002° 35' 03" E - 44° 18' 44" N, 002° 33' 18" E ;

puis arc de cercle de sens horaire de 6,5 NM (12,04 km) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome (ARP) de Rodez-Marcillac (44° 24' 27" N, 002° 29' 00" E) ;

44° 26' 16" N, 002° 20' 16" E - 44° 27' 34" N, 002° 18' 01" E ;

puis arc de cercle de sens horaire de 8,7 NM (16,11 km) de rayon centré sur le DME RDE de l'aérodrome de Rodez-Marcillac (44° 24' 13" N, 002° 29' 16" E) ;

44° 31' 27" N, 002° 22' 29" E - 44° 30' 10" N, 002° 24' 41" E ;

puis arc de cercle de sens horaire de 6,5 NM (12,04 km) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome (ARP) de Rodez-Marcillac (44° 24' 27" N, 002° 29' 00" E) ;

44° 30' 29" N, 002° 25' 36" E.

b) Limites verticales : du plus élevé des deux niveaux 1 000 pieds (300 mètres) par rapport à la surface ou 3 000 pieds (900 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 4 000 pieds (1 200 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Art. 3. – L'arrêté du 28 février 2005 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Rodez-Marcillac (Aveyron) est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*
G. MANTOUX

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur
de la circulation aérienne militaire,*
J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Rodez (Aveyron)

NOR : DEVA0829447A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une région de contrôle terminale dans la région de Rodez (Aveyron).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette région de contrôle qui comprend cinq parties sont définies ci-après :

Partie 1 (classe E)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

44° 38' 30" N, 002° 19' 08" E - 44° 26' 48" N, 002° 39' 26" E ;

puis arc de cercle de sens horaire de 7,7 NM (14,26 km) de rayon centré sur le DME « RDE » de l'aérodrome de Rodez-Marcillac (44° 24' 13" N, 002° 29' 16" E) ;

44° 21' 38" N, 002° 39' 25" E - 44° 22' 37" N, 002° 37' 44" E ;

puis arc de cercle de sens anti-horaire de 6,5 NM (12,04 km) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome (ARP) de Rodez-Marcillac (44° 24' 27" N, 002° 29' 00" E) ;

44° 23' 19" N, 002° 37' 58" E - 44° 30' 29" N, 002° 25' 36" E ;

puis arc de cercle de sens anti-horaire de 6,5 NM (12,04 km) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome (ARP) de Rodez-Marcillac (44° 24' 27" N, 002° 29' 00" E) ;

44° 30' 10" N, 002° 24' 41" E - 44° 31' 27" N, 002° 22' 29" E ;

puis arc de cercle de sens anti-horaire de 8,7 NM (16,11 km) de rayon centré sur le DME RDE de l'aérodrome de Rodez-Marcillac (44° 24' 13" N, 002° 29' 16" E) ;

44° 27' 34" N, 002° 18' 01" E - 44° 26' 16" N, 002° 20' 16" E ;

puis arc de cercle de sens anti-horaire de 6,5 NM (12,04 km) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome (ARP) de Rodez-Marcillac (44° 24' 27" N, 002° 29' 00" E) ;

44° 18' 44" N, 002° 33' 18" E - 44° 17' 43" N, 002° 35' 03" E ;

puis arc de cercle de sens horaire de 7,7 NM (14,26 km) de rayon centré sur le DME RDE de l'aérodrome de Rodez-Marcillac (44° 24' 13" N, 002° 29' 16" E) ;

44° 16' 33" N, 002° 28' 13" E - 44° 28' 23" N, 002° 07' 38" E ;

puis arc de cercle de sens horaire de 16 NM (29,63 km) de rayon centré sur le DME RDE de l'aérodrome de Rodez-Marcillac (44° 24' 13" N, 002° 29' 16" E) ;

44° 38' 30" N, 002° 19' 08" E.

b) Limites verticales : du plus élevé des deux niveaux 1 000 pieds (300 mètres) par rapport à la surface ou 3 000 pieds (900 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 4 000 pieds (1 200 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Partie 2 (classe E)

(A l'exclusion de la TMA Rodez partie 5
et de la zone LF R 590A lorsqu'elle est active)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

44° 45' 00" N, 002° 13' 27" E - 44° 43' 01" N, 003° 02' 17" E ;

44° 37' 29" N, 003° 02' 28" E - 44° 01' 33" N, 002° 49' 18" E ;

44° 07' 41" N, 002° 07' 41" E - 44° 17' 50" N, 002° 07' 41" E ;

44° 21' 39" N, 002° 00' 00" E - 44° 38' 24" N, 002° 00' 00" E ;

44° 45' 00" N, 002° 13' 27" E.

b) Limites verticales : du plus élevé des deux niveaux 1 000 pieds (300 mètres) par rapport à la surface ou 4 000 pieds (1 200 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 115 (3 500 mètres).

Partie 3 (classe E)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

44° 30' 00" N, 001° 43' 00" E - 44° 38' 24" N, 002° 00' 00" E ;

44° 21' 39" N, 002° 00' 00" E - 44° 17' 50" N, 002° 07' 41" E ;

44° 07' 41" N, 002° 07' 41" E - 44° 10' 00" N, 001° 51' 30" E ;

44° 30' 00" N, 001° 43' 00" E.

b) Limites verticales : de 5 000 pieds (1 500 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 115 (3 500 mètres).

Partie 4 (classe E)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

44° 46' 33" N, 001° 35' 56" E - 44° 45' 00" N, 002° 13' 27" E ;

44° 38' 24" N, 002° 00' 00" E - 44° 30' 00" N, 001° 43' 00" E ;

44° 46' 33" N, 001° 35' 56" E.

b) Limites verticales : du niveau de vol 85 (2 600 mètres) au niveau de vol 115 (3 500 mètres).

Partie 5 (classe D)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

44° 38' 30" N, 002° 19' 08" E - 44° 26' 48" N, 002° 39' 26" E ;

44° 20' 06" N, 002° 50' 54" E ;

arc de cercle de sens horaire de 16 NM (29,63 km) de rayon centré sur le DME RDE de l'aérodrome de Rodez-Marcillac (44° 24' 13" N, 002° 29' 16" E) ;

44° 09' 59" N, 002° 39' 29" E - 44° 16' 33" N, 002° 28' 13" E ;

44° 28' 23" N, 002° 07' 38" E ;

arc de cercle de sens horaire de 16 NM (29,63 km) de rayon centré sur le DME RDE de l'aérodrome de Rodez-Marcillac (44° 24' 13" N, 002° 29' 16" E) ;

44° 38' 30" N, 002° 19' 08" E.

b) Limites verticales : du plus élevé des deux niveaux 1 000 pieds (300 mètres) par rapport à la surface ou 4 000 pieds (1 200 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 115 (3 500 mètres).

Art. 3. – L'arrêté du 28 février 2005 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Rodez (Aveyron) est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,
G. MANTOUX*

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur
de la circulation aérienne militaire,
J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Chambéry - Aix-les-Bains (Savoie)

NOR : DEVA0829450A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directory de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone de contrôle (CTR) associée à l'aérodrome de Chambéry - Aix-les-Bains (Savoie).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle, qui comprend deux parties, sont définies ci-après :

I. – Partie 1 : classe D

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

45° 44' 35" N, 005° 55' 27" E - 45° 39' 35" N, 005° 55' 48" E ;

45° 37' 58" N, 005° 55' 00" E - 45° 36' 26" N, 005° 54' 56" E ;

45° 36' 28" N, 005° 56' 03" E - 45° 36' 28" N, 005° 56' 44" E ;

45° 33' 34" N, 005° 56' 57" E - 45° 31' 40" N, 005° 55' 13" E ;

arc de cercle, de sens horaire, de 6,9 NM (12,8 kilomètres) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome de Chambéry - Aix-les-Bains (45° 38' 21" N, 005° 52' 48" E) joignant le point précédent au point : 45° 31' 45" N, 005° 50' 00" E, puis le point 45° 44' 35" N, 005° 55' 27" E ;

arc de cercle, de sens horaire, de 6,5 NM (12 kilomètres) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome de Chambéry - Aix-les-Bains (45° 38' 21" N, 005° 52' 48" E) joignant le point précédent au point : 45° 44' 35" N, 005° 55' 27" E.

b) Limites verticales : de la surface à la plus haute des deux valeurs : 1 000 pieds (300 mètres) par rapport à la surface ou 3 500 pieds (1 050 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

II. – Partie 2 : classe D

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

45° 39' 35" N, 005° 55' 48" E - 45° 36' 28" N, 005° 56' 03" E ;

45° 36' 26" N, 005° 54' 56" E - 45° 37' 58" N, 005° 55' 00" E ;

45° 39' 35" N, 005° 55' 48" E.

b) Limites verticales : de 1 160 pieds (350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à la plus haute des deux valeurs 1 000 pieds (300 mètres) par rapport à la surface ou 3 500 pieds (1 050 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Art. 3. – L'arrêté du 28 novembre 2006 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Chambéry - Aix-les-Bains (Savoie) est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la circulation aérienne militaire,*
J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Cayenne-Rochambeau (Guyane française)

NOR : DEVA0824551A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224 -13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une région de contrôle terminale (TMA) dans la région de Cayenne-Rochambeau (Guyane française).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette région de contrôle terminale, qui comprend deux parties, sont définies ci-après :

I. – Partie 1 : classe E

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

05° 22' 58" N, 052° 43' 15" W,

puis arc de cercle de sens horaire de 40 NM (74,8 km) de rayon centré sur le point : 04° 48' 49,1" N, 052° 22' 06,2" W (VOR-DME « CYR »)

joignant le point précédent au point :

05° 10' 34" N, 052° 55' 49" W - 04° 59' 30" N, 052° 36' 14" W ;

05° 06' 30" N, 052° 31' 40" W - 05° 16' 35" N ; 052° 35' 20" W ;

05° 2' 2 58" N, 052° 43' 15" W.

b) Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport à la surface au niveau de vol 245 (7 500 mètres).

II. – Partie 2 : classe E

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

06° 45' 27" N, 051° 51' 33" W,

puis arc de cercle de sens horaire de 120 NM (222 km) de rayon centré sur le point : 04° 48' 49,1" N, 052° 22' 06,2" W (VOR-DME « CYR ») joignant le point précédent au point :

04° 58' 17" N, 050° 22' 15" W - 04° 14' 22" N, 052° 01' 29" W (ALDIX),

puis arc de cercle de sens antihoraire de 40 NM (74 km) de rayon centré sur le point : 04° 48' 49,1" N, 052° 22' 06,2" W (VOR-DME « CYR »)

joignant le point précédent au point : 05° 22' 58" N, 052° 43' 15" W - 05° 25' 09" N, 052° 45' 58" W - 06° 45' 27" N, 051° 51' 33" W.

b) Limites verticales : du niveau de vol 35 (1 077 mètres) au niveau de vol 245 (7 500 mètres).

Art. 3. – L'arrêté du 20 juin 2008 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Cayenne (Guyane) ainsi que toutes dispositions ou décisions provisoires antérieures au présent arrêté et notifiées par avis aux navigateurs aériens (NOTAM) sont et demeurent abrogés.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la circulation aérienne militaire,*

J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Pau-Tarbes (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées)

NOR : DEVA0829495A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une région de contrôle terminale (TMA), dénommée « Pyrénées », dans la région de Pau-Tarbes (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette région de contrôle terminale, qui comprend huit parties, sont définies ci-après :

I. – Partie 1 : classe D

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 28' 56" N, 000° 33' 02" W - 43° 30' 15" N, 000° 23' 58" W ;

43° 32' 10" N, 000° 10' 37" W - 43° 28' 02" N, 000° 17' 30" E ;

43° 21' 30" N, 000° 30' 00" E - 43° 15' 05" N, 000° 27' 38" E ;

43° 15' 05" N, 000° 17' 00" E - 43° 14' 51" N, 000° 12' 01" E ;

43° 06' 51" N, 000° 03' 20" E - 43° 03' 55" N, 000° 03' 20" E ;

43° 05' 00" N, 000° 03' 07" W - 43° 09' 45" N, 000° 09' 37" W ;

43° 16' 23" N, 000° 25' 42" W - 43° 21' 00" N, 000° 37' 00" W ;

43° 28' 56" N, 000° 33' 02" W.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 145 (4 420 mètres).

II. – Partie 2 : classe D

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 15' 05" N, 000° 17' 00" E - 43° 15' 05" N, 000° 27' 38" E ;

43° 11' 00" N, 000° 26' 08" E - 43° 10' 59" N, 000° 19' 53" E ;

43° 03' 05" N, 000° 08' 26" E - 43° 03' 55" N, 000° 03' 20" E ;

43° 06' 51" N, 000° 03' 20" E - 43° 14' 51" N, 000° 12' 01" E ;

43° 15' 05" N, 000° 17' 00" E.

b) Limites verticales : de 3 500 pieds (1 050 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 145 (4 420 mètres).

III. – Partie 3

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 28' 16" N, 000° 54' 00" W - 43° 27' 30" N, 000° 43' 00" W ;
43° 28' 19" N, 000° 37' 20" W - 43° 28' 56" N, 000° 33' 02" W ;
43° 21' 00" N, 000° 37' 00" W - 43° 16' 23" N, 000° 25' 42" W ;
43° 18' 10" N, 000° 54' 00" W - 43° 28' 16" N, 000° 54' 00" W.

b) Limites verticales :

- classe E : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 4 500 pieds (1 350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer ;
- classe D : de 4 500 pieds (1 350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 145 (4 420 mètres).

IV. – Partie 4

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 32' 10" N, 000° 10' 37" W - 43° 33' 35" N, 000° 00' 49" W ;
43° 35' 08" N, 000° 04' 00" E - 43° 37' 39" N, 000° 11' 55" E ;

Arc de cercle de sens horaire de 18 NM (33,33 kilomètres) de rayon centré sur :

43° 19' 48" N, 000° 08' 40" E joignant le point précédent au point 43° 15' 05" N, 000° 32' 32" E ;
43° 15' 05" N, 000° 27' 38" E - 43° 21' 30" N, 000° 30' 00" E ;
43° 28' 02" N, 000° 17' 30" E - 43° 32' 10" N, 000° 10' 37" W.

b) Limites verticales :

- classe E : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 4 500 pieds (1 350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer ;
- classe D : de 4 500 pieds (1 350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 145 (4 420 mètres).

V. – Partie 5

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 58' 00" N, 000° 36' 16" E - 43° 46' 00" N, 000° 52' 22" E ;
43° 40' 26" N, 000° 45' 00" E - 43° 15' 05" N, 000° 45' 00" E ;
43° 15' 05" N, 000° 32' 32" E ;

Arc de cercle de sens antihoraire de 18 NM (33,33 kilomètres) de rayon centré sur :

43° 19' 48" N, 000° 08' 40" E joignant le point précédent au point : 43° 37' 39" N, 000° 11' 55" E ;
43° 41' 00" N, 000° 22' 30" E - 43° 42' 49" N, 000° 28' 10" E ;
43° 58' 00" N, 000° 36' 16" E.

b) Limites verticales :

- classe E : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 75 (2 300 mètres) ;
- classe D : du niveau de vol 75 (2 300 mètres) au niveau de vol 145 (4 420 mètres).

VI. – Partie 6 : classe D

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 10' 59" N, 000° 12' 25" E - 43° 11' 00" N, 000° 26' 08" E ;
43° 15' 05" N, 000° 27' 38" E - 43° 15' 05" N, 000° 45' 00" E ;
43° 00' 00" N, 000° 45' 00" E - 43° 03' 05" N, 000° 08' 26" E ;
43° 05' 15" N, 000° 11' 34" E - 43° 10' 59" N, 000° 12' 25" E.

b) Limites verticales : du niveau de vol 75 (2 300 mètres) au niveau de vol 145 (4 420 mètres).

VII. – Partie 7 : classe D

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 35' 08" N, 000° 34' 00" W - 43° 35' 08" N, 000° 04' 00" E ;
43° 33' 35" N, 000° 00' 49" W - 43° 32' 10" N, 000° 10' 37" W ;
43° 30' 15" N, 000° 23' 58" W - 43° 28' 56" N, 000° 33' 02" W ;
43° 28' 19" N, 000° 37' 20" W - 43° 30' 59" N, 000° 40' 36" W ;
43° 35' 08" N, 000° 34' 00" W.

b) Limites verticales : de 4 500 pieds (1 350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 145 (4 420 mètres).

VIII. – *Partie 8 : classe D*

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 41' 00" N, 000° 36' 30" W - 43° 41' 00" N, 000° 22' 30" E ;
43° 37' 39" N, 000° 11' 55" E - 43° 35' 08" N, 000° 04' 00" E ;
43° 35' 08" N, 000° 34' 00" W - 43° 30' 59" N, 000° 40' 36" W ;
43° 28' 19" N, 000° 37' 20" W - 43° 27' 30" N, 000° 43' 00" W ;
43° 28' 16" N, 000° 54' 00" W - 43° 33' 45" N, 000° 52' 11" W ;
43° 41' 00" N, 000° 36' 30" W.

b) Limites verticales : du niveau de vol 75 (2 300 mètres) au niveau de vol 145 (4 420 mètres).

Art. 3. – L'arrêté du 17 mars 2008 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Pau-Tarbes (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur

de la circulation aérienne militaire,

J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 240 dans la région de Tarbes-Laloubère (Hautes-Pyrénées)

NOR : DEVA0829496A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé en France métropolitaine, à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de Bordeaux, une zone réglementée identifiée LF-R 240 Laloubère dans la région de Tarbes-Laloubère (Hautes-Pyrénées) au profit d'activités vélivoles.

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone réglementée qui comprend deux parties sont définies ci-après :

Partie A

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 10' 41" N, 000° 03' 20" E - 43° 13' 00" N, 000° 03' 20" E ;

43° 14' 57" N, 000° 07' 04" E - 43° 14' 56" N, 000° 08' 11" E ;

43° 12' 46" N, 000° 09' 02" E - 43° 11' 20" N, 000° 07' 08" E ;

43° 10' 41" N, 000° 03' 20" E.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 4 500 pieds (1 350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Partie B

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 10' 41" N, 000° 03' 20" E - 43° 11' 20" N, 000° 07' 08" E ;

43° 12' 46" N, 000° 09' 02" E - 43° 14' 56" N, 000° 08' 11" E ;

43° 14' 51" N, 000° 12' 01" E - 43° 08' 27" N, 000° 05' 04" E ;

43° 08' 26" N, 000° 03' 20" E - 43° 10' 41" N, 000° 03' 20" E.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 4 500 pieds (1 350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur

de la circulation aérienne militaire,

J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Deauville (Calvados)

NOR : DEVA0829497A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directory de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une région de contrôle terminale (TMA) dans la région de Deauville (Calvados).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette région de contrôle terminale, qui comprend quatre parties, sont définies ci-après :

Partie 1.1 : classe D

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 10' 06" N, 000° 48' 14" W - 49° 08' 07" N, 000° 47' 02" W ;

49° 03' 50" N, 000° 40' 59" W - 48° 56' 30" N, 000° 12' 30" W ;

49° 00' 00" N, 000° 02' 00" W - 49° 00' 02" N, 000° 08' 42" E ;

49° 25' 37" N, 000° 35' 45" W - 49° 21' 15" N, 000° 46' 54" W ;

49° 10' 06" N, 000° 48' 14" W.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 85 (2 600 mètres).

Partie 1.2 : classe E

(A l'exclusion, lorsqu'elles sont actives, des zones d'interdiction temporaires [ZIT] n° 27 Gravenchon et n° 32 Paluel)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 50' 00" N, 000° 20' 00" E - 49° 21' 00" N, 000° 37' 00" E ;

49° 10' 39" N, 000° 32' 34" E - 49° 00' 00" N, 000° 28' 00" E ;

49° 00' 02" N, 000° 08' 42" E - 49° 25' 37" N, 000° 35' 45" W ;

49° 32' 20" N, 000° 18' 37" W - 49° 39' 58" N, 000° 02' 03" W ;

49° 50' 00" N, 000° 20' 00" E.

b) Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 85 (2 600 mètres).

Partie 2 : classe E

(A l'exclusion, lorsqu'elles sont actives, des zones d'interdiction temporaires [ZIT] n° 27 Gravenchon et n° 32 Paluel)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 50' 00" N, 000° 20' 00" E - 49° 50' 00" N, 000° 37' 00" E ;

49° 21' 00" N, 000° 37' 00" E - 49° 50' 00" N, 000° 20' 00" E.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 85 (2 600 mètres).

Partie 3 : classe D

(A l'exclusion de la zone interdite [P] n° 81 Cherbourg)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 51' 00" N, 001° 32' 00" W - 49° 41' 08" N, 001° 00' 11" W ;

49° 30' 47" N, 001° 02' 55" W - 49° 33' 37" N, 001° 39' 18" W ;

49° 44' 15" N, 001° 40' 47" W - 49° 51' 00" N, 001° 32' 00" W.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 85 (2 600 mètres).

Art. 3. – L'arrêté du 17 mars 2008 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Deauville est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur

de la circulation aérienne militaire,

J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la partie française d'une région de contrôle terminale dans la région de Lille (Nord)

NOR : DEVA0829498A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé la partie française d'une région de contrôle terminale (TMA) dans la région de Lille (Nord).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette région de contrôle terminale, qui comprend douze parties, sont définies ci-après :

I. – Partie 1 : classe D

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 40' 42" N, 003° 13' 30" E - 50° 31' 48" N, 003° 16' 36" E ;
50° 27' 48" N, 003° 24' 18" E - 50° 25' 27" N, 003° 19' 41" E ;
50° 24' 51" N, 003° 05' 10" E - 50° 24' 12" N, 002° 49' 26" E ;
50° 29' 09" N, 002° 40' 06" E - 50° 33' 40" N, 002° 43' 42" E ;
50° 39' 30" N, 002° 50' 55" E - 50° 41' 38" N, 002° 53' 33" E ;
50° 40' 12" N, 003° 04' 12" E - 50° 40' 42" N, 003° 13' 30" E.

b) Limites verticales :

Limite inférieure :

- 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer, en dehors des limites latérales de la partie 1.1 de la présente région de contrôle terminale ;
- niveau de vol 065 (2 000 mètres), dans les limites latérales de la partie 1.1 de la présente région de contrôle terminale.

Limite supérieure : niveau de vol 115 (3 500 mètres).

II. – Partie 1.1 : classe D

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 41' 38" N, 002° 53' 33" E - 50° 40' 12" N, 003° 04' 12" E ;
50° 40' 42" N, 003° 13' 30" E - 50° 39' 29" N, 003° 06' 43" E ;
50° 39' 02" N, 003° 03' 32" E - 50° 38' 51" N, 003° 00' 24" E ;
50° 41' 38" N, 002° 53' 33" E.

b) Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 065 (2 000 mètres).

III. – *Partie 2 : classe D*

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 40' 42" N, 003° 13' 30" E - 50° 40' 49" N, 003° 15' 50" E ;
50° 41' 18" N, 003° 25' 30" E - 50° 40' 12" N, 003° 28' 30" E ;
50° 31' 39" N, 003° 29' 17" E - 50° 30' 24" N, 003° 29' 24" E ;
50° 27' 48" N, 003° 24' 18" E - 50° 31' 48" N, 003° 16' 36" E ;
50° 40' 42" N, 003° 13' 30" E.

b) Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 4 500 pieds (1 350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

IV. – *Partie 3 : classe D*

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 25' 27" N, 003° 19' 41" E - 50° 27' 48" N, 003° 24' 18" E ;
50° 30' 24" N, 003° 29' 24" E - 50° 29' 13" N, 003° 30' 23" E ;
50° 26' 33" N, 003° 34' 25" E - 50° 19' 28" N, 003° 20' 28" E ;
50° 20' 41" N, 002° 53' 05" E - 50° 19' 36" N, 002° 51' 09" E ;
50° 18' 04" N, 002° 49' 13" E - 50° 18' 52" N, 002° 47' 48" E ;
50° 21' 01" N, 002° 33' 38" E - 50° 23' 13" N, 002° 35' 23" E ;
50° 29' 09" N, 002° 40' 06" E - 50° 24' 12" N, 002° 49' 26" E ;
50° 24' 51" N, 003° 05' 10" E - 50° 25' 27" N, 003° 19' 41" E.

b) Limites verticales :

Limite inférieure :

- 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer, en dehors des limites latérales de la partie 3.1 de la présente région de contrôle terminale ;
- niveau de vol 045 (1 350 mètres), dans les limites latérales de la partie 3.1 de la présente région de contrôle terminale.

Limite supérieure : niveau de vol 115 (3 500 mètres).

V. – *Partie 3.1 : classe D*

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 23' 13" N, 002° 35' 23" E - 50° 20' 41" N, 002° 53' 05" E ;
50° 19' 36" N, 002° 51' 09" E - 50° 18' 04" N, 002° 49' 13" E ;
50° 18' 52" N, 002° 47' 48" E - 50° 21' 01" N, 002° 33' 38" E ;
50° 23' 13" N, 002° 35' 23" E.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 045 (1 350 mètres).

VI. – *Partie 4 : classe E*

(A l'exclusion de la zone EB-R. 24 A lorsqu'elle est active)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 48' 50" N, 002° 36' 43" E - 50° 42' 12" N, 002° 49' 42" E ;
50° 41' 38" N, 002° 53' 33" E - 50° 39' 30" N, 002° 50' 55" E ;
50° 33' 40" N, 002° 43' 42" E - 50° 29' 09" N, 002° 40' 06" E ;
50° 23' 13" N, 002° 35' 23" E - 50° 25' 50" N, 002° 17' 50" E ;
50° 30' 14" N, 002° 16' 10" E - 50° 39' 08" N, 002° 19' 31" E ;
50° 48' 50" N, 002° 36' 43" E.

b) Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 045 (1 350 mètres).

VII. – *Partie 5 : classe D*

(A l'exclusion de la zone EB-R. 24 A lorsqu'elle est active)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 48' 50" N, 002° 36' 43" E - 50° 42' 12" N, 002° 49' 42" E ;

50° 41' 38" N, 002° 53' 33" E - 50° 39' 30" N, 002° 50' 55" E ;
50° 33' 40" N, 002° 43' 42" E - 50° 29' 09" N, 002° 40' 06" E ;
50° 23' 13" N, 002° 35' 23" E - 50° 21' 01" N, 002° 33' 38" E ;
50° 23' 30" N, 002° 17' 00" E - 50° 25' 50" N, 002° 17' 50" E ;
50° 35' 44" N, 002° 21' 23" E - 50° 47' 22" N, 002° 34' 59" E ;
50° 48' 50" N, 002° 36' 43" E.

b) Limites verticales : du niveau de vol 45 (1 350 mètres) au niveau de vol 115 (3 500 mètres).

VIII. – *Partie 6 : classe E*

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

51° 07' 00" N, 002° 00' 00" E - 51° 06' 02" N, 002° 14' 37" E ;
51° 01' 48" N, 002° 19' 40" E - 50° 58' 13" N, 002° 23' 56" E ;
50° 49' 57" N, 002° 14' 15" E - 50° 44' 56" N, 001° 45' 02" E ;
50° 48' 20" N, 001° 39' 02" E - 50° 52' 08" N, 001° 35' 28" E ;
51° 04' 45" N, 001° 49' 30" E - 51° 07' 00" N, 002° 00' 00" E.

b) Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 65 (2 000 mètres).

IX. – *Partie 7 : classe E*

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 46' 00" N, 001° 29' 00" E - 50° 41' 00" N, 001° 44' 00" E ;
50° 33' 00" N, 001° 56' 00" E - 50° 26' 00" N, 001° 57' 00" E ;
50° 20' 00" N, 001° 47' 30" E - 50° 22' 40" N, 001° 42' 02" E ;
50° 26' 16" N, 001° 36' 06" E - 50° 26' 16" N, 001° 33' 16" E ;
50° 32' 59" N, 001° 22' 21" E - 50° 38' 00" N, 001° 15' 00" E ;
50° 46' 00" N, 001° 29' 00" E.

b) Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 65 (2 000 mètres).

X. – *Partie 8 : classe D*

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 26' 33" N, 003° 34' 25" E - 50° 22' 24" N, 003° 39' 29" E ;
Frontière franco-belge : 50° 18' 30" N, 003° 42' 17" E ;
50° 18' 30" N, 003° 30' 54" E - 50° 16' 38" N, 003° 27' 05" E ;
50° 16' 46" N, 003° 26' 04" E - 50° 17' 26" N, 003° 21' 14" E ;
50° 19' 28" N, 003° 20' 28" E - 50° 26' 33" N, 003° 34' 25" E.

b) Limites verticales : du niveau de vol 45 (1 350 mètres) au niveau de vol 115 (3 500 mètres).

XI. – *Partie 9 : classe E*

(A l'exclusion de la zone EB-R 24 A lorsqu'elle est active)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 50' 34" N, 002° 48' 20" E - 50° 43' 02" N, 002° 55' 17" E ;
50° 42' 00" N, 002° 54' 00" E - 50° 41' 38" N, 002° 53' 33" E ;
50° 42' 12" N, 002° 49' 42" E - 50° 48' 50" N, 002° 36' 43" E ;
50° 49' 03" N, 002° 38' 08" E - 50° 49' 18" N, 002° 39' 50" E ;
50° 49' 24" N, 002° 40' 33" E - 50° 50' 34" N, 002° 48' 20" E.

b) Limites verticales : de 2 000 pieds (600 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 45 (1 350 mètres).

XII. – *Partie 10 : classe E*

(A l'exclusion de la TMA Cambrai lorsqu'elle est active)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 04' 31" N, 002° 54' 22" E - 50° 04' 03" N, 003° 05' 32" E ;

50° 00' 00" N, 003° 07' 00" E - 49° 52' 38" N, 003° 09' 38" E ;
49° 47' 00" N, 003° 11' 42" E - 49° 47' 00" N, 002° 53' 40" E ;
49° 40' 27" N, 002° 46' 58" E - 49° 43' 00" N, 002° 40' 07" E ;
49° 43' 00" N, 002° 22' 30" E - 49° 57' 57" N, 002° 22' 30" E ;
49° 59' 37" N, 002° 30' 31" E - 50° 00' 00" N, 002° 32' 21" E ;
50° 04' 31" N, 002° 54' 22" E.

b) Limites verticales : de 3 500 pieds (1 050 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 65 (2 000 mètres).

XIII. – Partie 11 : classe E

(A l'exclusion de la TMA Cambrai lorsqu'elle est active
Cette partie n'existe que lorsque la CTR Albert-Bray est active)

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 04' 31" N, 002° 54' 22" E - 50° 04' 03" N, 003° 05' 32" E ;
50° 00' 00" N, 003° 07' 00" E - 49° 52' 38" N, 003° 09' 38" E ;
49° 50' 57" N, 003° 04' 42" E - 49° 50' 57" N, 002° 49' 56" E ;
49° 43' 00" N, 002° 40' 07" E - 49° 43' 00" N, 002° 22' 30" E ;
49° 57' 57" N, 002° 22' 30" E - 49° 59' 37" N, 002° 30' 31" E ;
50° 00' 00" N, 002° 32' 21" E - 50° 04' 31" N, 002° 54' 22" E.

b) Limites verticales : de 1 700 pieds (500 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 3 500 pieds (1 050 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

XIV. – Partie 12 : classe E

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

50° 27' 48" N, 003° 24' 18" E - 50° 23' 00" N, 003° 28' 30" E ;
50° 16' 46" N, 003° 26' 04" E - 50° 17' 26" N, 003° 21' 14" E ;
50° 19' 28" N, 003° 20' 28" E - 50° 20' 06" N, 003° 06' 13" E ;
50° 24' 51" N, 003° 05' 10" E - 50° 25' 27" N, 003° 19' 41" E ;
50° 27' 48" N, 003° 24' 18" E.

b) Limites verticales :

Limite inférieure : 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer :

Limite supérieure :

- 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer, dans les limites latérales de la partie 3 de la présente région de contrôle terminale ;
- niveau de vol 045 (1 350 mètres), en dehors des limites latérales de la partie 3 de la présente région de contrôle terminale.

Art. 3. – Les conditions de déclassement en G et d'utilisation des parties 1.1 et 3.1 au profit de certaines activités aériennes ou d'aviation générale sont arrêtées par protocole entre l'autorité compétente de la circulation aérienne et les usagers bénéficiaires.

Art. 4. – L'arrêté du 17 mars 2008 portant création de la partie française d'une région de contrôle terminale dans la région de Lille (Nord) est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,
G. MANTOUX*

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur
de la circulation aérienne militaire,
J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la voie aérienne R 16 dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : DEVA0829717A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une voie aérienne (AWY), identifiée R 16, dans la région d'information de vol de Marseille.

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette voie aérienne sont définies ci-après (à l'exclusion de la TMA Nice lorsqu'elle est active) :

a) Limites latérales : 5 NM (9,3 kilomètres) de part et d'autre de l'axe défini par les points suivants :

43° 32' 16" N, 007° 59' 28" E ;

43° 20' 32" N, 008° 35' 34" E ;

43° 13' 38" N, 008° 56' 25" E ;

42° 59' 42" N, 009° 37' 48" E ;

42° 57' 14" N, 009° 45' 00" E.

b) Limites verticales :

Limites verticales inférieures :

– niveau de vol 55 (1 700 mètres) entre le point : 43° 32' 16" N, 007° 59' 28" E et le point : 42° 59' 42" N, 009° 37' 48" E ;

– niveau de vol 75 (2 300 mètres) entre le point : 42° 59' 42" N, 009° 37' 48" E et le point : 42° 57' 14" N, 009° 45' 00" E.

Limite verticale supérieure : niveau de vol 195 (5 950 mètres).

Art. 3. – La voie aérienne, objet du présent arrêté, est classée comme suit :

– classe E : de la limite verticale inférieure précisée à l'article 2 au plus élevé des deux niveaux : niveau de vol 115 (3 500 mètres) ou 3 000 pieds (900 mètres) par rapport à la surface ;

– classe D : du plus élevé des deux niveaux : niveau de vol 115 (3 500 mètres) ou 3 000 pieds (900 mètres) par rapport à la surface à la limite verticale supérieure précisée à l'article 2.

Art. 4. – L'arrêté du 17 mars 2008 portant création de la voie aérienne R 16 dans la région d'information de vol de Marseille est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la circulation aérienne militaire,*

J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 173 Fayence dans la région d'information de vol et la région supérieure d'information de vol de Marseille

NOR : DEVA0829716A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé, en France métropolitaine, une zone réglementée dans les régions d'information de vol de Marseille, identifiée LF-R 173 Fayence, associée à des activités de vol à voile.

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone réglementée, qui comprend deux parties, sont définies ci-après :

I. – *Partie 1 : LF-R 173 A Fayence*

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 43' 40" N, 006° 40' 19" E - 43° 41' 26" N, 006° 42' 48" E ;

43° 34' 55" N, 006° 44' 47" E - 43° 34' 33" N, 006° 42' 21" E ;

43° 39' 20" N, 006° 37' 55" E - 43° 40' 05" N, 006° 37' 05" E ;

43° 43' 40" N, 006° 40' 10" E - 43° 43' 40" N, 006° 40' 19" E.

b) Limites verticales : du niveau de vol 115 (3 500 mètres) ou 3 000 pieds (900 mètres) par rapport à la surface, le plus élevé de ces deux niveaux de vol 195 (5 950 mètres).

II. – *Partie 2 : LF-R 173 B Fayence*

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

43° 43' 40" N, 006° 40' 19" E - 43° 41' 26" N, 006° 42' 48" E ;

43° 34' 55" N, 006° 44' 47" E - 43° 34' 33" N, 006° 42' 21" E ;

43° 39' 20" N, 006° 37' 55" E - 43° 40' 05" N, 006° 37' 05" E ;

43° 43' 40" N, 006° 40' 10" E - 43° 43' 40" N, 006° 40' 19" E.

b) Limites verticales : du niveau de vol 195 (5 950 mètres) au niveau de vol 235 (7 160 mètres).

Art. 3. – Dans les limites de cette zone réglementée, le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions publiées par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – L'arrêté du 17 mars 2008 portant création de la zone réglementée LF-R 173 Fayence en FIR Marseille est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la circulation aérienne militaire,*

J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la voie aérienne M 623 dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : DEVA0829719A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une voie aérienne (AWY), identifiée M 623, dans la région d'information de vol de Marseille.

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette voie aérienne sont définies ci-après, à l'exclusion de la TMA Nice et des zones LF-D 54 C2 et C3 lorsqu'elles sont actives :

a) Limites latérales : 5 NM (9,3 kilomètres) de part et d'autre de l'axe défini par les points suivants :

43° 19' 40" N, 007° 21' 45" E ;

43° 06' 17" N, 007° 35' 28" E ;

42° 18' 47" N, 007° 58' 50" E ;

41° 17' 13" N, 008° 08' 31" E ;

41° 09' 43" N, 008° 09' 41" E.

b) Limites verticales :

Limite verticale inférieure : niveau de vol 55 (1 700 mètres) ;

Limite verticale supérieure : niveau de vol 195 (5 950 mètres).

Art. 3. – La voie aérienne objet du présent arrêté est classée comme suit :

– classe E : de la limite verticale inférieure précisée à l'article 2 au plus élevé des deux niveaux : niveau de vol 115 (3 500 mètres) ou 3 000 pieds (900 mètres) par rapport à la surface ;

– classe D : du plus élevé des deux niveaux : niveau de vol 115 (3 500 mètres) ou 3 000 pieds (900 mètres) par rapport à la surface à la limite verticale supérieure précisée à l'article 2.

Art. 4. – L'arrêté du 4 mai 2007 portant création de la voie aérienne M 623 dans la région d'information de vol de Marseille est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la circulation aérienne militaire,*

J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la voie aérienne Y 15 dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : DEVA0829720A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une voie aérienne (AWY), identifiée Y 15, dans la région d'information de vol de Marseille.

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette voie aérienne sont définies ci-après (à l'exclusion de la TMA Nice lorsqu'elle est active) :

a) Limites latérales : 5 NM (9,3 kilomètres) de part et d'autre de l'axe défini par les points suivants :

43° 22' 24 " N, 006° 53' 36" E ;

43° 28' 43" N, 007° 05' 40" E ;

43° 37' 20" N, 007° 22' 16" E ;

43° 44' 03" N, 007° 42' 50" E.

b) Limites verticales :

Limite verticale inférieure : niveau de vol 145 (4 400 mètres).

Limite verticale supérieure : niveau de vol 195 (5 950 mètres).

Art. 3. – La voie aérienne, objet du présent arrêté, est classée en D.

Art. 4. – L'arrêté du 28 février 2005 portant création de la voie aérienne Y 15 dans la région d'information de vol de Marseille est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,
G. MANTOUX*

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur
de la circulation aérienne militaire,
J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 28 janvier 2009 portant création de la voie aérienne Z 206 en France métropolitaine

NOR : DEVA0829721A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une voie aérienne (AWY), identifiée Z 206, en France métropolitaine.

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette voie aérienne sont définies ci-après (à l'exclusion de la TMA Nice lorsqu'elle est active) :

a) Limites latérales : 5 NM (9,3 kilomètres) de part et d'autre de l'axe défini par les points suivants :

44° 09' 12" N, 006° 06' 12" E ;

45° 06' 49" N, 004° 26' 44" E.

b) Limites verticales :

Limite verticale inférieure : niveau de vol 145 (4 400 mètres) ;

Limite verticale supérieure : niveau de vol 195 (5 950 mètres).

Art. 3. – La voie aérienne objet du présent arrêté est classée en D.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur

de la circulation aérienne militaire,

J.-P. HESTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 28 janvier 2009 abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2004
relatif à l'autorisation de fourniture de gaz naturel de Statoil France SAS**

NOR : DEVE0902542A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 5-1 ;

Vu le décret n° 2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En raison de la cessation des activités de l'entreprise Statoil France SAS, l'arrêté du 18 octobre 2004 autorisant la société Statoil France SAS à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel est abrogé.

Art. 2. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 février 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal et fixant la date des épreuves écrites

NOR : DEVL0901461A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 3 février 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal de l'équipement.

La date limite de dépôt des dossiers et de clôture des inscriptions est fixée au 24 mars 2009, terme de rigueur.

La date des épreuves écrites est fixée le 4 juin 2009.

Le nombre total de places offertes au concours sur épreuves professionnelles fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Nota. – 1. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- via internet à l'adresse : www.developpement-durable.gouv.fr/, onglet « métiers et concours », rubriques « concours », puis « transports, équipement, mer et environnement », « s'inscrire » ;
- via l'intranet du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à l'adresse : <http://intra.rh.dgpa.i2/>, puis thèmes « recrutement/concours » ;
- par téléphone, lettre ou visite.

a) Pour les personnes habitant en Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95), auprès du centre interrégional de formation professionnelle (CIFP) de Paris (pôle recrutement-concours), 2, rue Alfred-Fouillée, 75013 Paris, téléphone : 01-44-06-16-53 (ou 16-64 ou 16-54).

b) Pour les personnes n'habitant pas en Ile-de-France, auprès d'une direction départementale de l'équipement (DDE), d'une direction régionale de l'équipement (DRE), d'une direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ou auprès des centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP).

2. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 24 mars 2009.

a) Soit par téléinscription directe (cette forme est à privilégier) :

- via internet à l'adresse : www.developpement-durable.gouv.fr/, « métiers et concours », rubrique « concours », puis « transports, équipement, mer et environnement », rubrique « s'inscrire » ;
- via l'intranet du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à l'adresse : <http://intra.rh.dgpa.i2/>, puis thèmes « recrutement/concours ».

b) Soit par envoi postal des dossiers d'inscription : le dossier papier peut être téléchargé sur internet et sur intranet aux adresses ci-dessus (2.a) ou obtenus aux adresses citées en 1.a ou 1.b (DDE, DRE, DDEA ou CIFP).

Pour recevoir un dossier papier par courrier, joindre impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, libellée aux noms et adresse du candidat et affranchie au tarif lettre en vigueur pour un envoi jusqu'à 200 g. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Toute demande d'inscription sur papier sera obligatoirement présentée sur les formulaires spécifiquement établis pour ces concours. Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du 24 mars 2009 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse indiquée dans la notice explicative.

Tout dossier papier parvenant au bureau du recrutement et des concours à la DDE, DDEA ou au CIFP une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 24 mars 2009 parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

Pour la téléinscription directe, suivre les indications fournies sur les sites internet et intranet ; la date limite de téléinscription est le 24 mars 2009 à minuit, heure de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 3 février 2009 fixant le contingent d'emplois de catégorie A
offerts au titre de l'année 2009 aux militaires candidats à des emplois civils**

NOR : DEVL0902644A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 3 février 2009, le contingent d'emplois de catégorie A offerts au titre de l'année 2009 aux militaires candidats à des emplois civils en application des dispositions de l'article L. 4139-2 du code de la défense est fixé comme suit :

- 1 emploi d'ingénieur des ponts et chaussées ;
- 1 emploi d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 février 2009 fixant le contingent d'emplois de catégorie B offerts au titre de l'année 2009 aux militaires candidats à des emplois civils

NOR : DEVL0902646A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 3 février 2009, le contingent d'emplois de catégorie B offerts au titre de l'année 2009 aux militaires candidats à des emplois civils en application des dispositions de l'article L. 4139-2 du code de la défense est fixé comme suit :

- 3 emplois de contrôleur des affaires maritimes ;
- 2 emplois d'officier de port adjoint ;
- 10 emplois de technicien supérieur de l'équipement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 3 février 2009 fixant le nombre d'emplois de catégorie C
offerts au titre de l'année 2009 aux militaires candidats à des emplois civils**

NOR : DEVL0902647A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 3 février 2009, le contingent d'emplois de catégorie C offerts au titre de l'année 2009 aux militaires candidats à des emplois civils en application des dispositions de l'article L. 4139-2 du code de la défense est fixé comme suit :

2 emplois d'agent technique de l'environnement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 9 février 2009 modifiant l'arrêté du 15 avril 1996 relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées

NOR : DEVS0824982A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 317-8 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1996 relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules ;

Sur la proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 4 de l'arrêté du 15 avril 1996 susvisé, l'expression : « R. 109-2 » est remplacée par l'expression : « R. 321-24 ».

Art. 2. – Le point *b* du paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 15 avril 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La hauteur des lettres et des chiffres est de 5 millimètres avec une tolérance de 10 %. La marque d'homologation nettement visible est reproduite d'une manière indélébile sur la plaque d'immatriculation :

- pour les plaques visées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules : conformément à cet arrêté et en haut et à moins de 40 millimètres du bord latéral gauche de la plaque ;
- pour les plaques visées par l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules : conformément à cet arrêté et sur la partie droite à moins de 35 millimètres du bord latéral droit de la plaque, soit en bas pour les plaques à une ligne, soit immédiatement au-dessus de l'axe de symétrie horizontal pour les plaques à deux lignes et, pour ce qui concerne la plaque destinée aux cyclomoteurs, en haut et à moins de 40 millimètres du bord latéral gauche de la plaque. »

Art. 3. – A l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 15 avril 1996 susvisé :

I. – Au premier alinéa, le mot : « constructeur » est remplacé par les mots : « fabricant ou son représentant au sens de l'article R. 321-24 du code de la route ».

II. – Après le dernier alinéa, l'alinéa suivant est ajouté :

« Le fabricant ou son représentant est responsable devant l'autorité compétente de tous les aspects du processus d'homologation. »

Art. 4. – A l'article 5.3 de l'annexe à l'arrêté du 15 avril 1996 susvisé, les mots : « comprise entre 2 et 5 millimètres avec une tolérance de 10 % » sont remplacés par les mots : « au minimum de 2 millimètres et au maximum de 5 millimètres ».

Art. 5. – Dans le tableau de l'appendice 2 de l'article 8 de l'annexe à l'arrêté du 15 avril 1996 susvisé, la valeur : « 10 » de la cellule correspondant à la ligne « bleu », colonne : « R' maxi », est remplacée par la valeur : « 15 ».

Art. 6. – La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*La préfète, déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,*
M. MERLI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules

NOR : DEVS0824974A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la directive 70/222/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

Vu la directive 74/151/CEE du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ;

Vu la directive 93/94/CEE modifiée du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 313-12 et R. 317-8 ;

Vu le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1996 modifié relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Sur la proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, et du directeur de la modernisation et de l'action territoriale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Champ d'application.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux plaques d'immatriculation visées à l'article R. 317-8 du code de la route et à leur contenu réglementaire.

Art. 2. – *Homologation.*

Les plaques d'immatriculation et les matériaux réfléchissants utilisés pour leurs fabrications doivent être conformes à un type homologué par le ministre chargé des transports et marquées d'un numéro attribué à leur fabricant.

Les conditions d'homologation des plaques d'immatriculation et des matériaux réfléchissants utilisés pour leur fabrication sont définies par l'arrêté du 15 avril 1996 susvisé.

Le numéro d'homologation est inscrit de manière indélébile sur la partie droite de la plaque, soit en bas pour les plaques à une ligne, soit immédiatement au-dessus de l'axe de symétrie horizontal pour les plaques à deux lignes, conformément aux modèles figurant en annexes 2 à 4 du présent arrêté.

Pour ce qui concerne la plaque destinée aux cyclomoteurs, le numéro d'homologation est inscrit de manière indélébile en haut et à gauche de la plaque, conformément aux modèles figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 3. – *Conditions générales de pose.*

Chacune des plaques d'immatriculation est constituée par une pièce rigide rapportée, fixée au châssis ou à la carrosserie du véhicule d'une manière inamovible.

Si le véhicule dispose d'un emplacement pour la pose de la plaque d'immatriculation, au sens de la directive 70/222/CEE ou 74/151/CEE ou 93/94/CE susvisée, la plaque d'immatriculation est fixée à cet emplacement, lui même pourvu de l'éclaireur de plaque visé à l'article R. 313-12 du code de la route.

Si le véhicule ne dispose pas d'un emplacement spécifique pour la pose de la plaque d'immatriculation, la plaque est fixée suivant les dispositions :

- du paragraphe 2 de l'annexe à la directive 70/222/CEE susvisée pour les véhicules des catégories internationales M, N et O ;
- du paragraphe 2 de l'annexe II à la directive 74/151/CEE susvisée pour les véhicules des catégories internationales T, R et S ;
- du paragraphe 2 de l'annexe à la directive 93/94/CE susvisée pour les véhicules de la catégorie internationale L,

suivant les définitions de l'article R. 311-1 du code de la route.

Les éléments de fixation des plaques d'immatriculation doivent être de la même couleur que celle de la zone sur laquelle ils sont apposés.

Art. 4. – Régime dérogatoire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, des plaques d'immatriculation réglementaires amovibles sont autorisées dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'un certificat W garage ou, en application de l'article R. 317-8 du code de la route, dans le cas d'une remorque arrière d'un ensemble, non soumise à l'obligation d'immatriculation.

Art. 5. – Constitution générale de la plaque.

Une plaque d'immatriculation est constituée d'une partie utile incluse dans un support physique constituant la dimension hors tout de la plaque.

Un appendice dit « bavette » peut être intégré, hors partie utile, sur toute ou partie de la longueur de la partie inférieure de la plaque d'immatriculation. Cet appendice doit être séparé de la partie utile de la plaque par un trait ou par un bossage. Les informations portées sur cette bavette ne peuvent être que les références du professionnel ayant vendu le véhicule ou celui ayant vendu ou fixé la plaque.

La forme extérieure du support physique doit être symétrique par rapport à un axe vertical.

La partie utile a une forme rectangulaire dont le grand côté est horizontal.

Le support physique constituant les dimensions hors tout de la plaque est inclus dans une forme rectangulaire dont le grand côté est horizontal et dont les dimensions hors tout sont indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

La forme extérieure du support physique peut être légèrement incurvée dans la limite de l'écart entre les dimensions utiles et les dimensions hors tout.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que sa courbure n'entraîne aucune déformation des chiffres et des lettres de nature à nuire à la lecture du numéro d'immatriculation.

L'ensemble des caractéristiques dimensionnelles de la plaque et de son contenu figure en annexe 1 du présent arrêté.

Aucune information ou indication non prévue par le présent arrêté ne doit figurer dans la partie utile de la plaque.

Art. 6. – Eléments du numéro d'immatriculation.

Les lettres et les chiffres du numéro d'immatriculation sont constitués par des caractères bâtons ne comportant, ni rétrécissement, ni empiètement, ni ouverture pour les caractères fermés.

Les caractères et les tirets du numéro d'immatriculation doivent être résistants à l'usage et ne doivent pouvoir être détachés sans qu'eux-mêmes ou la plaque ne soient détériorés.

Le repositionnement de caractères ou de tirets détachés est interdit.

Les caractères et les tirets ne doivent comporter de partie ni tranchante ni pointue.

Art. 7. – Contenu de la plaque.

Pour les véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route, le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs non rétro réfléchissants sur fond rétro réfléchissant blanc.

Pour les immatriculations listées en annexe 7 du présent arrêté, les caractéristiques des couleurs des numéros d'immatriculation et du fond des plaques d'immatriculation sont définies dans cette annexe. Pour les véhicules immatriculés avec un usage « véhicule importé en transit » et « véhicule en transit temporaire », la date de fin de validité de l'usage est reproduite sur la plaque d'immatriculation, conformément aux dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté.

Sur la plaque, le numéro d'immatriculation peut être disposé sur une ligne ou deux lignes.

Pour la plaque dont le numéro d'immatriculation est disposé en une ligne horizontale, les éléments du numéro d'immatriculation sont disposés de gauche à droite selon les modèles figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Pour la plaque dont le numéro d'immatriculation est disposé en deux lignes horizontales, les éléments du numéro d'immatriculation sont disposés de gauche à droite selon les modèles figurant en annexes 3 à 5 du présent arrêté.

La définition, les dimensions, l'ordre et l'espacement des tirets sont fixés par le tableau en annexe 1 du présent arrêté et par les plans en annexes 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 8. – Symbole européen.

Les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent obligatoirement comporter le symbole européen complété de la lettre « F ».

Le symbole européen complété de la lettre « F » doit se situer dans la partie utile de la plaque d'immatriculation à l'extrémité gauche de celle-ci, sur fond bleu rétro réfléchissant.

Les dimensions et caractéristiques du symbole européen, complété de la lettre « F », figurent en annexes 1 et 6 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plaques spécifiques des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule de collection », prévues à l'annexe 7 du présent arrêté.

Art. 9. – Identifiant territorial.

Les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région.

Le choix de cet identifiant territorial est libre et peut ne pas avoir de lien avec le domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

L'identifiant territorial doit être intégré dans sa globalité à la plaque d'immatriculation et être situé dans la partie utile de la plaque à l'extrémité droite de celle-ci, sur fond bleu non obligatoirement rétro réfléchissant. Lorsque le véhicule comporte deux plaques, l'identifiant territorial doit être identique sur la plaque avant et sur la plaque arrière.

Les caractéristiques de l'identifiant territorial figurent en annexe 1 du présent arrêté. Les logos régionaux officiels et libres de droit, qui figurent sur le site internet du ministère de l'intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr>, ne peuvent être reproduits sur les plaques d'immatriculation que par le seul fabricant de plaques ou de matériau réfléchissant titulaire d'homologation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plaques d'immatriculation des cyclomoteurs, des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule importé en transit » ou « véhicule en transit temporaire », ainsi qu'aux plaques spécifiques des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule de collection », prévues à l'annexe 7 du présent arrêté.

Art. 10. – Dispositions particulières.

Il est interdit de modifier les plaques d'immatriculation ou d'y rajouter un élément.

Les tirets, symbole européen et identifiant territorial sont intégrés dans le processus de fabrication à la plaque ou au matériau réfléchissant utilisé pour sa fabrication, de façon à garantir d'origine le respect de leurs positionnements corrects et de leurs caractéristiques dimensionnelles et visuelles.

Il est interdit d'apposer sur les véhicules automobiles ou remorqués des plaques ou inscriptions susceptibles de créer une quelconque confusion avec les indications de la plaque d'immatriculation.

Art. 11. – Entrée en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur, et au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 susvisé continuent à s'appliquer aux véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 12. – Exécution.

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,
M. MERLI*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,
C. MIRMAND*

ANNEXE 1

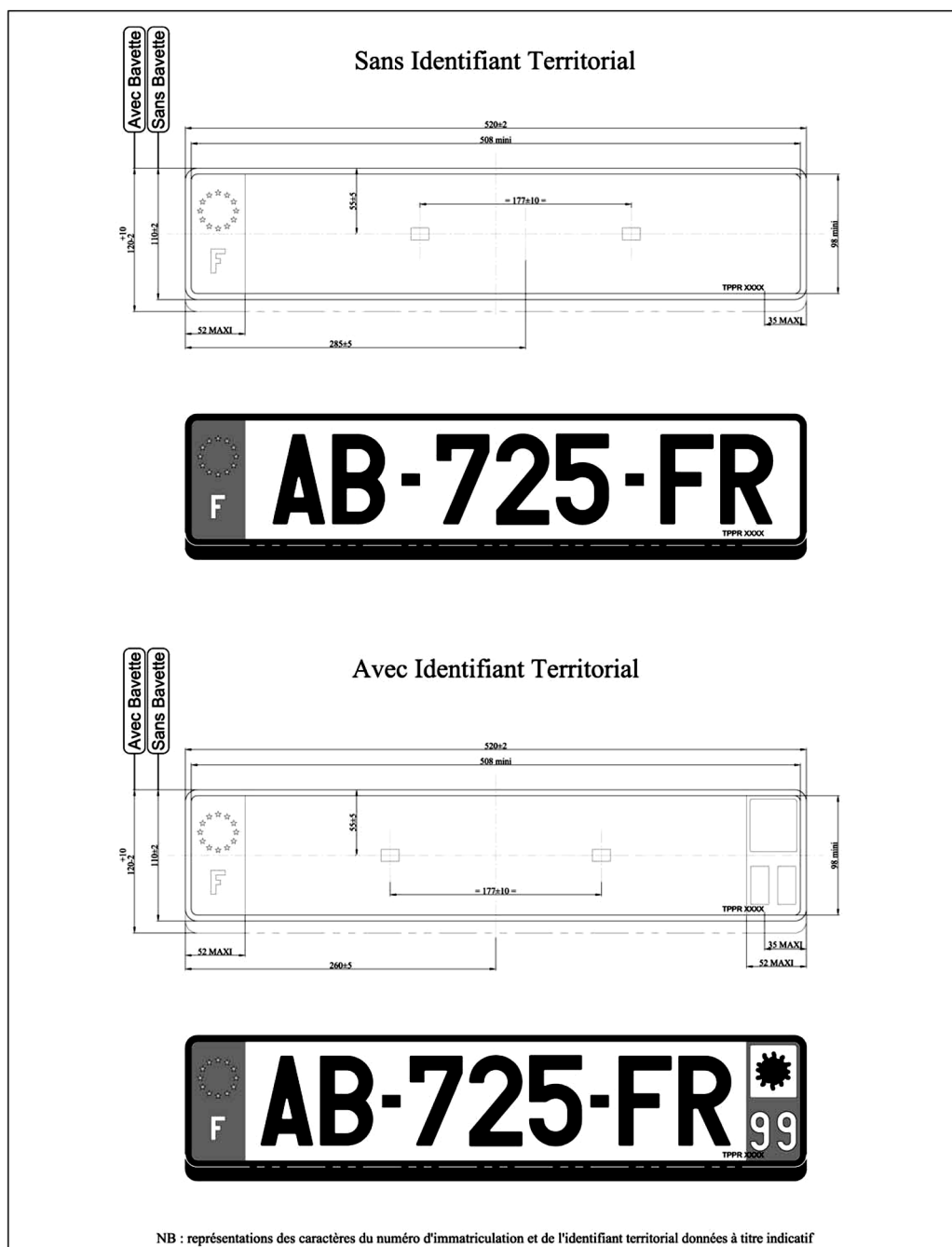
Tableau récapitulatif des dimensions de plaques homologuées et particularités (cotes en mm)

Type de plaques	Cas général				Plaques Motocyclistes		Plaques Cyclomoteurs non carrossés à 2 ou 3 roues	
	1 ligne	1 ligne	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes
Critères	AV ou AR sans bavette	AV ou AR avec bavette	AR sans bavette	AR avec bavette	AR sans bavette	AR avec bavette	AR sans bavette	AR avec bavette
	Annexe 2	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 3	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 5	Annexe 5
Plans et représentations								
Longueur hors tout	520 +/-2	520 +/-2	275 ou 300 +/-2	275 ou 300 +/-2	170 ou 210 +/-2	170 ou 210 +/-2	140 +/-2	140 +/-2
Hauteur hors tout	110 +/-2	120 +/-2	200 +/-2	210 +/-2	130 +/-2	140 +/-2	120 +/-2	130 +/-2
Longueur utile	508 minimum	263 minimum si longueur hors tout 275	288 minimum si longueur hors tout 300	188 minimum	158 minimum si longueur hors tout 170	140 +/-2	128 minimum	128 minimum
Hauteur utile	98 minimum	188 minimum	188 minimum	188 minimum	118 minimum	108 minimum	108 minimum	108 minimum
Rayons extérieurs de raccordement d'angles	9 +/-3	9 +/-3	9 +/-3	9 +/-3	8 +/-2	5 +/-1	5 +/-1	5 +/-1
Hauteur des caractères d'immatriculation	75 +/-5	75 +/-5	75 +/-5	75 +/-5	45 +/-3	44 +/-2	44 +/-2	44 +/-2
Largeur des caractères d'immatriculation (cas général)	39 +/-7	39 +/-7	39 +/-7	39 +/-7	23 +/-6	22,5 +/-3,5	22,5 +/-3,5	22,5 +/-3,5
Exceptions	M et W	M et W	M et W	M et W	M et W	M et W	M et W	M et W
Largeur du trait des caractères d'immatriculation	11 +/-1	11 +/-1	11 +/-1	11 +/-1	7 +/-1	5,5 +/-1,5	5,5 +/-1,5	5,5 +/-1,5
Les dimensions (hauteur, largeur, épaisseur) des différents caractères d'une même plaque doivent être uniformes, exception faite, le cas échéant, de la largeur des caractères 1, M et W								
Espacement entre le logo européen et la 1ère lettre ou la Dernière lettre et Référent Territorial	5 minimum	5 minimum	5 minimum	5 minimum	5 minimum	10 minimum	10 minimum	10 minimum
Espacement vertical entre les bords utiles supérieurs, inférieurs et les caractères	5 minimum	5 minimum	5 minimum	5 minimum	5 minimum	4,50 minimum	4,50 minimum	4,50 minimum
Hauteur des tirets	10 +/-1	10 +/-1	10 +/-1	10 +/-1	6 +/-1	SO	SO	SO
Longueur des tirets	15 +/-2	15 +/-2	15 +/-2	15 +/-2	10 +/-2	SO	SO	SO
Entraxe entre les tirets	177 +/-10	177 +/-10	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Position des tirets plaque avec ou sans identifiant Territorial	Annexe 2	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 3	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 5	Annexe 5
Entraxe entre les lettres ou les chiffres	45 minimum	45 minimum	45 minimum	45 minimum	24 minimum	20 minimum	20 minimum	20 minimum
Hauteur du symbole européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	98 minimum	100 +/-5	100 +/-5	100 +/-5	62 +/-3	55 +/-3	55 +/-3	55 +/-3
Largeur du symbole européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	44 minimum	44 minimum	44 minimum	44 minimum	29 minimum	25 minimum	25 minimum	25 minimum
Position du symbole européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	Annexe 2	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 3	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 5	Annexe 5
Autres spécifications logo européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	Annexe 6	Annexe 6	Annexe 6	Annexe 6	Annexe 6	Annexe 6	Annexe 6	Annexe 6
Position du logo régional	Centré dans la moitié supérieure de la zone dédiée				Largeur 24 +/-3 Hauteur 27 +/-3			
Dimensions du logo régional	Largeur 39 +/-5 Hauteur 44 +/-5				Largeur 24 +/-3 Hauteur 27 +/-3			
Dimensions zone de marquage chiffres département métropole et positions	Annexe 6				Annexe 6			
Hauteur des chiffres département	32 +/-3				22 +/-2			
Largeur des chiffres département	15 +/-2				10 +/-2			
Largeur du trait des chiffres département	5 +/-1				3 +/-1			
Dimensions des caractères DOM	la taille des caractères du numéro de département des DOM peut être ajustée pour un rendu homogène							

SO Sans Objet

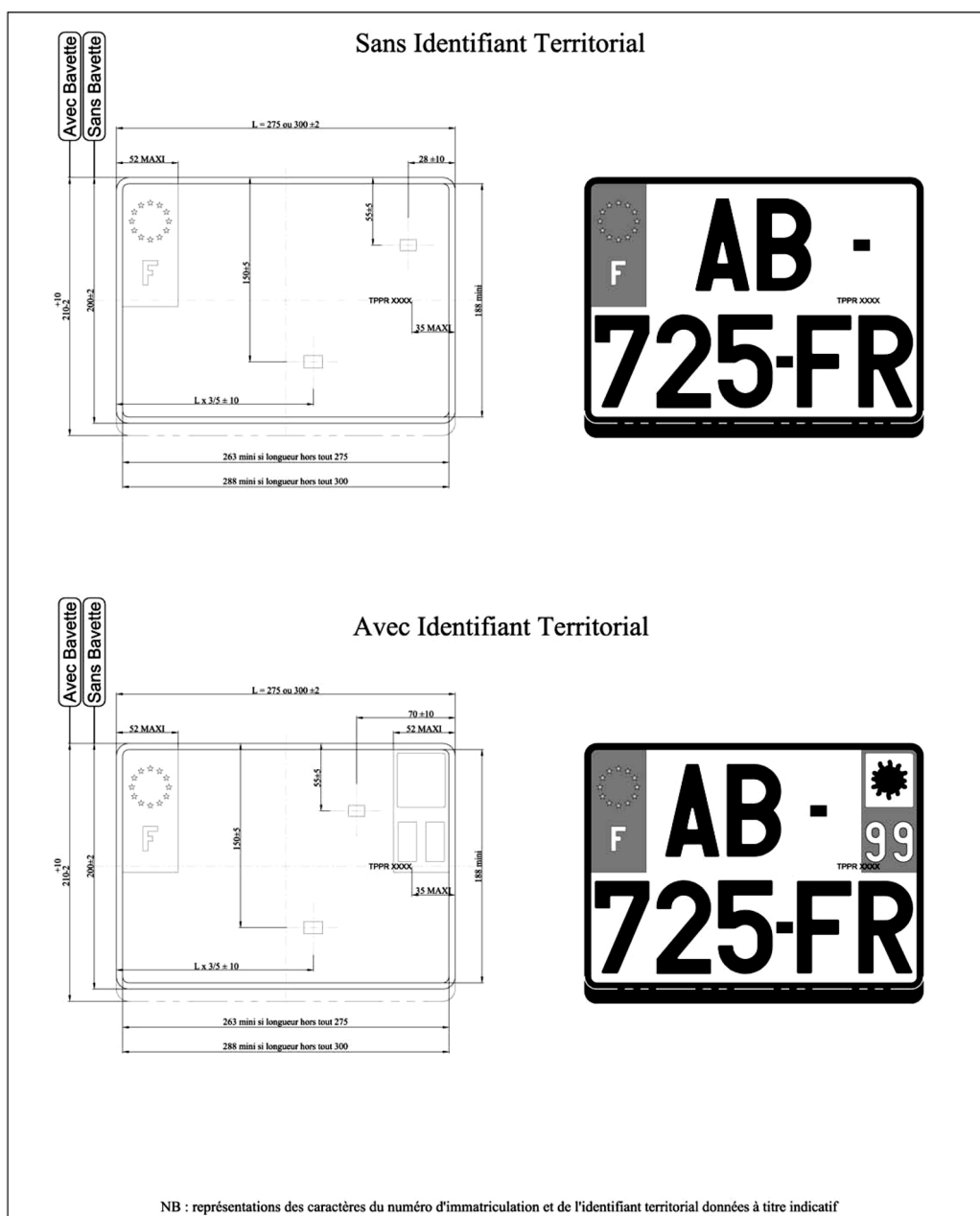
ANNEXE 2

Cas général. – 1 ligne. – Avec et sans bavette



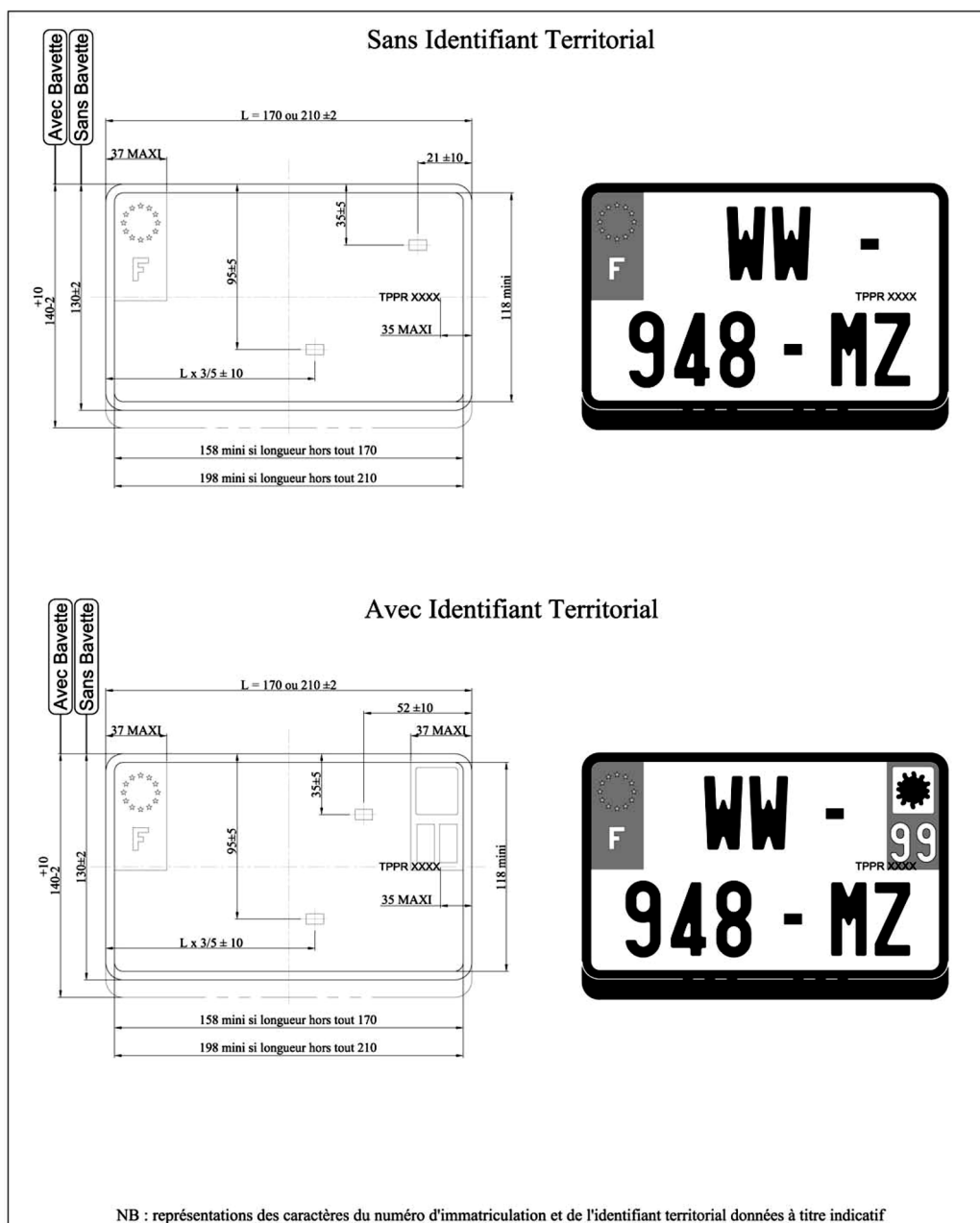
ANNEXE 3

Cas général. – 2 lignes. – Avec et sans bavette



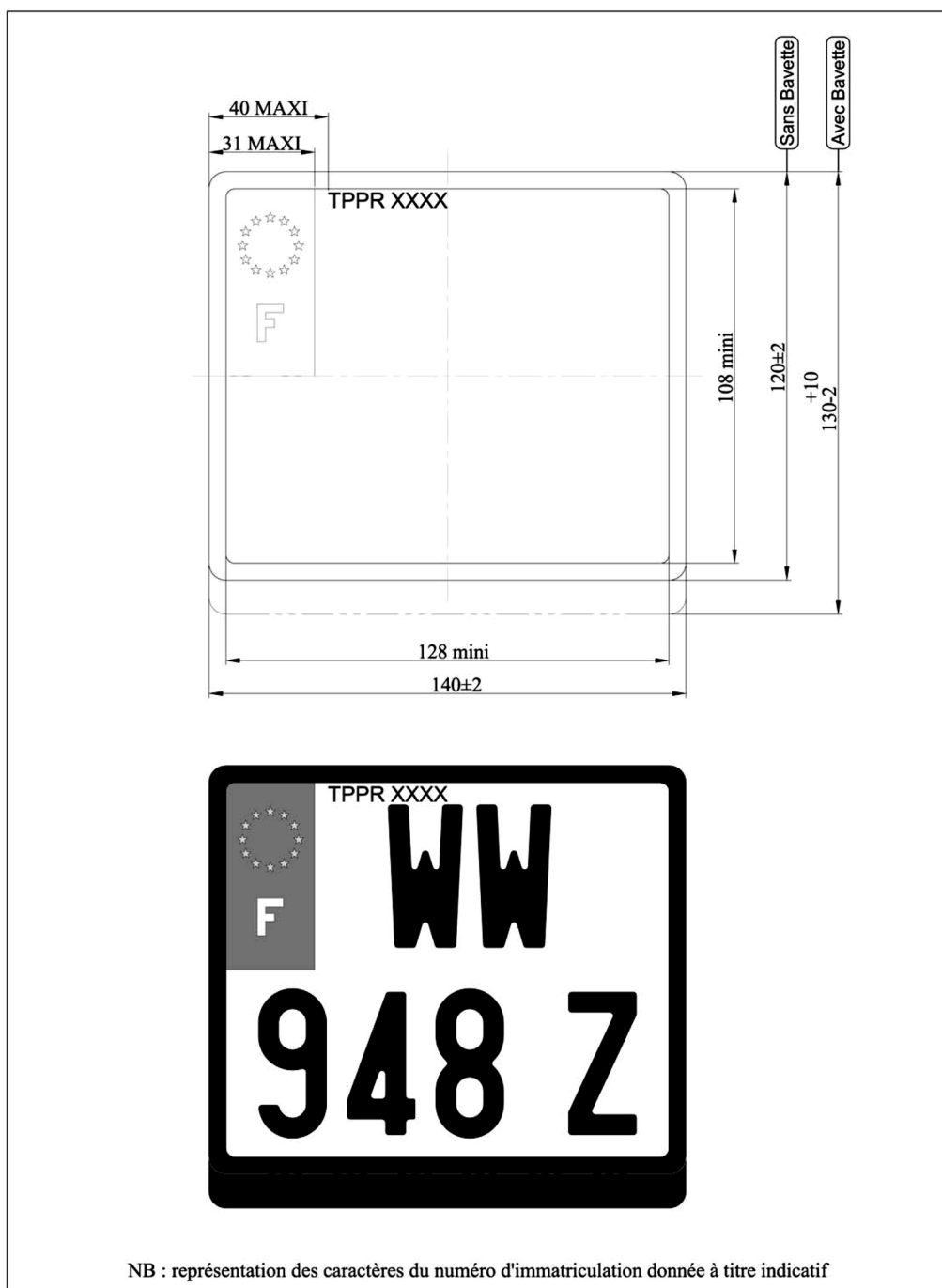
ANNEXE 4

Plaque motocyclette. – 2 lignes. – Avec et sans bavette



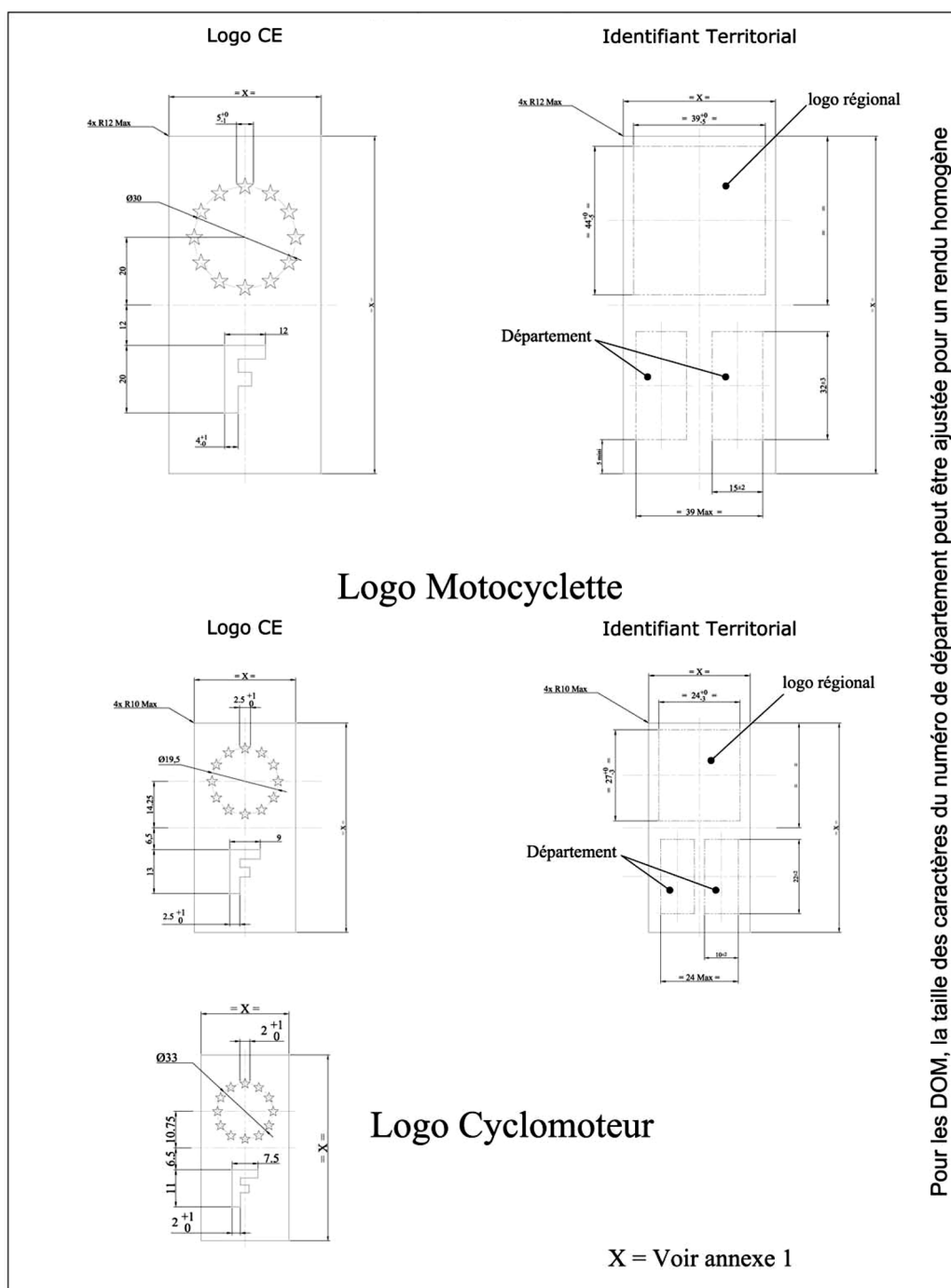
ANNEXE 5

Plaque cyclomoteur. – 2 lignes. – Avec et sans bavette



ANNEXE 6

Logo. – Cas général



ANNEXE 7

1. Usages « véhicule en transit temporaire », « véhicule importé en transit », « véhicule pays de Gex » et « véhicule pays de Savoie »

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge. La date de fin de validité de l'usage « véhicule en transit temporaire » et « véhicule importé en transit » (mm/aa) est reproduite dans la partie utile de la plaque, à l'extrémité droite de celle-ci et en caractères blancs sur fond rouge.

2. Séries diplomatiques et assimilées*Séries CMD, CD*

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères orangés sur fond vert jaspe.

Séries C et K

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond vert jaspe.

Cas particulier

Lorsque le numéro d'immatriculation CMD, CD, C ou K sera complété par l'apposition à droite du dernier groupe de chiffres de la lettre Z ou de la lettre X, le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond vert jaspe.

3. Immatriculation des véhicules des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (FFÉCSA)

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs en relief sur fond bleu clair.

4. Véhicules de collection

Le numéro d'immatriculation peut être reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

NOR : DEVS0824995A

Le ministre d'Etat, ministre l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, modifiée par la directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 ;

Vu la directive 2000/53/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu la directive 2002/24/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2003/37/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE ;

Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1994 relatif à la réception communautaire des types de véhicules, de systèmes ou d'équipements ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2003 modifié relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes et équipements ;

Vu les avis de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 6 novembre 2008 et du 21 janvier 2009 ;

Sur la proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}

La procédure d'immatriculation des véhicules

Art. 1^{er}. – *Dossiers de demande d'immatriculation.*

Les dossiers de demande d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion doivent être constitués des pièces suivantes, détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

1.A. – Véhicule neuf prêt à l'emploi d'origine ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire

1.A.1. Justificatifs administratifs

La demande de certificat d'immatriculation, les justificatifs d'identité et d'adresse et le justificatif de vente.

Pour les véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) $\leq 3,5$ tonnes acquis en France, la demande de certificat d'immatriculation et le justificatif de vente peuvent être remplacés par le document dit « 3 en 1 ».

1.A.2. Justificatifs techniques de conformité

Pour les véhicules acquis en France :

Le document dit « 3 en 1 », le certificat de conformité à un type national ou le certificat de conformité à un type CE.

Le certificat de conformité à un type CE doit être rédigé en français.

Pour les véhicules acquis à l'étranger :

L'attestation d'identification à un type national et le certificat de conformité d'origine ou le certificat de conformité à un type CE.

Dans le cas où le certificat de conformité à un type CE ne permet pas d'immatriculer le véhicule, l'attestation d'identification à un type communautaire est fournie.

Lorsque le certificat de conformité à un type CE est conforme à la directive 74/150/CE, il est complété par des indications complémentaires au certificat de conformité 74/150/CE.

1.A.3. Justificatifs fiscaux

Aucun justificatif fiscal n'est à produire pour les remorques, les semi-remorques, les véhicules agricoles et forestiers et les engins spéciaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

Pour les autres véhicules neufs :

- a) Provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne : un certificat 846A ou une mention de dispense ;
- b) Provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France : un quitus fiscal ou une mention de dispense.

1.B. – Véhicule neuf à l'origine non prêt à l'emploi ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire

1.B.1. Justificatifs administratifs

Les pièces indiquées en 1.A.1 pour le véhicule d'origine.

1.B.2. Justificatifs techniques de conformité

Le certificat de conformité à un type national ou le certificat de conformité à un type CE pour le véhicule d'origine, et :

- a) Soit un procès-verbal de réception à titre isolé (RTI) ;
- b) Soit :
 - pour les véhicules du genre « tracteur routier » (TRR) et de carrosserie « pour semi-remorque » (PR SREM) : l'annexe X de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé ;
 - pour les autres véhicules de PTAC $\leq 3,5$ tonnes : l'annexe VII l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé ;
 - pour les autres véhicules de PTAC $> 3,5$ tonnes : un certificat de conformité initial.

Pour les véhicules équipés d'une benne amovible, carrosserie « benne amovible » (BEN AMO), une annexe IX de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé doit être jointe à l'annexe VII du même arrêté ou au certificat de conformité initial.

1.B.3. Justificatifs fiscaux

Aucun justificatif fiscal n'est à produire pour les remorques, les semi-remorques, les véhicules agricoles et forestiers et les engins spéciaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

Dans les autres cas, les pièces indiquées en 1.A.3 pour le véhicule d'origine et, si la carrosserie a été montée dans un pays tiers à l'Union européenne, un certificat 846A.

1.C. – Véhicule neuf non conforme à un type réceptionné

1.C.1. Justificatifs administratifs

La demande de certificat d'immatriculation, les justificatifs d'identité et d'adresse et le justificatif de vente.

Dans le cas où le véhicule a été construit par son propriétaire, le justificatif de vente est remplacé par les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule (notamment châssis, moteur).

1.C.2. Justificatifs techniques de conformité

Un procès-verbal de RTI.

1.C.3. Justificatifs fiscaux

Aucun justificatif fiscal n'est à produire pour les remorques, les semi-remorques, les véhicules agricoles et forestiers et les engins spéciaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

Dans les autres cas :

a) Un certificat 846A ou une mention de dispense s'il s'agit d'un véhicule provenant d'un pays tiers à l'Union européenne ou d'un véhicule monté avec des pièces d'origine hors Union européenne ;

b) Un quitus fiscal ou une mention de dispense s'il s'agit d'un véhicule provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou monté avec des pièces provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France.

1.D. – Véhicules précédemment immatriculés en France

1.D.1. Justificatifs administratifs

La demande de certificat d'immatriculation.

Les justificatifs d'identité et d'adresse.

Le justificatif de vente.

Le certificat d'immatriculation remis par l'ancien titulaire comportant la mention « cédé le/..../.... » (date de la cession), suivie de sa signature.

L'attestation du service livrancier si le véhicule était précédemment immatriculé avec la mention d'usage « véhicule administration civile de l'Etat ».

1.D.2. Visite ou contrôle technique

La preuve d'un contrôle technique.

1.E. – Véhicules précédemment immatriculés hors du territoire métropolitain (hors cas particuliers visés à l'article 12)

1.E.1. Justificatifs administratifs

La demande de certificat d'immatriculation, les justificatifs d'identité et d'adresse, le justificatif de vente, et soit :

- un certificat d'immatriculation CE ;
- un certificat d'immatriculation national ;
- une pièce officielle de propriété ;
- un certificat international pour automobiles.

Le justificatif de vente n'est réclamé que s'il y a eu changement de titulaire du certificat d'immatriculation.

1.E.2. Justificatifs techniques de conformité

a) Pour les véhicules conformes à un type communautaire :

Un certificat de conformité à un type CE ou une attestation d'identification à un type communautaire si le certificat d'immatriculation CE n'est pas fourni ou ne permet pas d'immatriculer le véhicule.

Lorsque le certificat de conformité à un type CE est conforme à la directive 74/150/CE, il est complété par les indications complémentaires au certificat de conformité 74/150/CE.

Si le certificat de conformité à un type CE ou l'attestation d'identification à un type communautaire ne permettent pas d'immatriculer le véhicule, un procès-verbal de RTI est fourni.

Le certificat de conformité à un type CE pourra être l'original restitué par les autorités de l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente, le duplicata du certificat délivré par le constructeur ou son représentant dans l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente, ou la copie du certificat certifiée conforme par les autorités de l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente.

b) Pour les véhicules de PTAC $\leq$ 3,5 tonnes et les tracteurs agricoles ou forestiers conformes à un type national :

Une attestation d'identification à un type national.

c) Pour les autres véhicules :

Un procès-verbal de RTI.

1.E.3. *Justificatifs fiscaux*

Aucun justificatif fiscal n'est à produire pour les remorques, les semi-remorques, les véhicules agricoles et forestiers et les engins spéciaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

Pour les autres véhicules :

a) Provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne : un certificat 846A ou une mention de dispense ;

b) Provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France : un quitus fiscal ou une mention de dispense.

1.E.4. *Visite ou contrôle technique*

La preuve d'un contrôle technique.

1.F. – **L'immatriculation des cyclomoteurs**

L'immatriculation des cyclomoteurs s'effectue selon les modalités définies ci-dessus.

Toutefois, pour les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004 et qui n'ont jamais été immatriculés, les pièces présentées sont celles visées au I.A.1 et en lieu et place du certificat de conformité original, l'une des pièces suivantes :

- le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France ;
- la facture du véhicule sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule ;
- l'attestation d'assurance sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule.

1.G. – **Demande d'attribution d'un numéro définitif**

Le titulaire d'un certificat d'immatriculation ne comportant pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route peut demander l'attribution de ce numéro définitif, sur présentation de son ancien certificat d'immatriculation.

Art. 2. – *Le certificat d'immatriculation.*

I. – Le certificat d'immatriculation, visé à l'article R. 322-2 du code de la route, se compose d'une seule partie au sens de la directive du 29 avril 1999 modifiée relative aux documents d'immatriculation des véhicules. Il comprend un élément détachable intitulé « certificat d'immatriculation - coupon détachable ».

Le certificat d'immatriculation est délivré sous forme d'un document papier dont les principales caractéristiques sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

II. – La composition du numéro d'immatriculation présent sur le certificat d'immatriculation figure à l'annexe 7 du présent arrêté.

III. – La liste des rubriques renseignées sur le certificat d'immatriculation figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

IV. – Le certificat d'immatriculation matérialise l'autorisation de circuler du véhicule et permet son identification.

V. – Le certificat d'immatriculation peut être établi au nom de plusieurs copropriétaires sur production des justificatifs adéquats.

Il peut être établi au nom d'un mineur. La demande d'immatriculation doit alors être signée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Le mineur émancipé doit apporter la preuve de son émancipation.

Dans le cas de véhicules de location longue durée en crédit-bail, la demande d'immatriculation peut être présentée soit par la société de financement, soit par la société de location, soit par le locataire mandaté en possession d'un mandat dont le modèle figure en annexe 10 du présent arrêté.

Dans cas de véhicules de location longue durée avec option d'achat, la demande d'immatriculation peut être présentée soit par la société propriétaire, soit par le locataire mandaté.

Dans les deux cas (option d'achat et crédit-bail), le nom et l'adresse du locataire et le nom du propriétaire figurent sur le certificat d'immatriculation.

Art. 3. – Expédition du certificat d'immatriculation.

I. – Le titulaire du certificat d'immatriculation reçoit le titre, à son adresse, sous la forme d'un envoi avec remise contre signature.

II. – Modalités particulières d'expédition :

a) Véhicule en transit temporaire : le certificat d'immatriculation d'un véhicule immatriculé avec un usage « véhicule en transit temporaire » est expédié soit à l'adresse du professionnel ayant effectué la demande, soit à l'adresse indiquée par le demandeur.

b) Véhicule en location : les loueurs peuvent retirer leurs certificats d'immatriculation sur le site de l'Imprimerie nationale ou décider d'un envoi par voie postale à l'adresse du locataire ou du loueur dans les conditions fixées par convention signée avec le ministre de l'intérieur.

c) Véhicule diplomatique : le certificat d'immatriculation comportant le numéro diplomatique est adressé au siège de la mission diplomatique ou consulaire, de l'organisation internationale ou de la délégation des Etats membres auprès de l'organisation concernée.

CHAPITRE 2

Les mentions particulières sur le certificat d'immatriculation

Art. 4. – Les mentions relatives à l'usage du véhicule.

Toute demande d'immatriculation d'un véhicule associée à un usage particulier est effectuée, sur présentation des documents justificatifs de l'usage en sus des pièces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès du préfet d'un département de son choix, à l'exception des immatriculations avec un usage « véhicule en transit temporaire » et « véhicule de démonstration » qui peuvent également être effectuées par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur.

Dans ce cas, le certificat d'immatriculation comporte des mentions relatives à l'usage du véhicule qui sont :

- « véhicule administration civile de l'Etat - code TGPE » ;
- « véhicule militaire - numéro militaire » ;
- « véhicule agricole - numéro d'exploitation » ;
- « véhicule de démonstration - date de fin de validité de l'usage » ;
- « véhicule de collection » ;
- « véhicule en transit temporaire - date de fin de validité de l'usage » ;
- « véhicule importé en transit - date de fin de validité de l'usage » ;
- « véhicule pays de Gex » ;
- « véhicule pays de Savoie ».

La fin de l'usage emporte le retrait de la mention inscrite sur le certificat d'immatriculation et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'immatriculation exempt de cette mention d'usage dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

4.A. – Usage « administration civile de l'Etat »

L'immatriculation d'un véhicule appartenant aux services de l'Etat est effectuée, conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du présent arrêté et à la demande du service gestionnaire du parc automobile concerné, sur présentation d'une pièce de l'administration indiquant le code TGPE (tableau général des propriétés de l'Etat) du service affectataire du véhicule.

4.B. – Usage « véhicule militaire »

L'immatriculation des véhicules appartenant aux différents corps d'armée est effectuée, conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du présent arrêté et à la demande du ministère de la défense, sur présentation d'un numéro d'immatriculation militaire attribué au véhicule par les services de gestion des corps d'armée.

4.C. – Usage « véhicule agricole »

L'immatriculation des véhicules agricoles est effectuée conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du présent arrêté sur présentation d'un document de la mutualité sociale agricole. Au vu de ce document, le préfet du département où se situe l'exploitation agricole attribue un numéro d'exploitation qui est porté sur le certificat d'immatriculation au côté de la mention « véhicule agricole ».

4.D. – Usage « véhicule de démonstration »

I. – Un véhicule de démonstration est un véhicule neuf d'un PTAC $\leq 3,5$ tonnes, affecté pour une durée de trois mois minimum et un an maximum exclusivement à la démonstration. Celle-ci consiste en l'utilisation de ces véhicules, par les constructeurs, importateurs, concessionnaires et agents de marque, dans le cadre d'opérations de présentation et d'essai auprès de leur clientèle.

Peut être affecté à la démonstration tout véhicule soumis à immatriculation répondant aux conditions précitées et ce, quels que soient son genre et sa carrosserie (voiture particulière, motocyclette, camionnette, remorque, etc.).

Les délais définis ci-dessus s'entendent à partir de la date de la première immatriculation indiquée sur le certificat d'immatriculation.

II. – L'immatriculation d'un véhicule de démonstration est effectuée conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du présent arrêté et sur présentation d'une pièce justifiant que le requérant a la qualité de concessionnaire, d'agent de marque, de constructeur ou de représentant de la marque.

III. – En cas de vente du véhicule de démonstration, il y a lieu de procéder à une fin de démonstration.

Deux situations sont à distinguer en fonction de la date de la cession :

a) En cas de vente avant l'expiration du délai minimal de trois mois ou après le délai maximal d'un an, le professionnel acquitte préalablement les taxes en vigueur et, sur présentation des pièces justificatives, obtient le récépissé de fin de démonstration auprès du préfet d'un département. Il déclare ensuite la cession du véhicule.

b) En cas de vente au cours de la période de gratuité, de trois mois à un an, le professionnel déclare la cession du véhicule et obtient ensuite le récépissé de fin de démonstration auprès du préfet d'un département.

Le professionnel remet au nouvel acquéreur le récépissé de fin de démonstration et le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « cédé le .../.../... », suivie de la signature du professionnel.

Ces documents sont nécessaires pour effectuer la demande de réimmatriculation du véhicule, en plus des pièces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le particulier acquéreur du véhicule peut circuler, pendant un mois, sous couvert du coupon détachable.

Lorsque le véhicule de démonstration est cédé à un autre professionnel, celui-ci établit une déclaration d'achat dans les conditions visées à l'article 9 du présent arrêté.

IV. – En cas de changement d'affectation du véhicule au cours de la période de démonstration ou à la fin de celle-ci, le titulaire du certificat d'immatriculation procède à une fin de démonstration en préfecture et obtient, contre remise de son certificat d'immatriculation, un nouveau titre exempt de cette mention.

V. – Les véhicules de démonstration ne peuvent être donnés en location. Toutefois, un véhicule pris en location avec option d'achat ou en longue durée par un concessionnaire ou un agent de marque peut être affecté à la démonstration. Dans ce cas, le certificat d'immatriculation doit faire apparaître à la fois le nom de la société de location, propriétaire du véhicule, et celui du locataire responsable du véhicule.

Ils ne peuvent, en outre, servir au dépannage d'autres véhicules sauf à titre exceptionnel s'il s'agit de véhicules de la même entreprise.

VI. – Les conditions de circulation des véhicules immatriculés avec la mention d'usage « véhicule de démonstration » sont prévues en annexe 9 du présent arrêté.

4.E. – Usage « véhicule de collection »

I. – Il peut être délivré pour les véhicules de plus de trente ans d'âge, à moteur ou remorqués, et qui ne peuvent satisfaire aux dispositions de l'article R. 321-15 du code de la route, un certificat d'immatriculation avec la mention « véhicule de collection ».

II. – Lors de la demande d'immatriculation du véhicule, le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse, les pièces suivantes :

a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut :

– une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ; et

– une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque dont le modèle figure en annexe 8 du présent arrêté ;

b) La preuve d'un contrôle technique.

III. – Les conditions de circulation des véhicules immatriculés avec la mention d'usage « véhicule de collection » sont prévues en annexe 9 du présent arrêté.

4.F. – Usage « véhicule en transit temporaire » et « véhicule importé en transit »

Les véhicules en situation de transit temporaire et d'importation en transit bénéficient, en application de la réglementation douanière, de mesures de dédouanement fiscal lors de leur immatriculation.

L'immatriculation de ces véhicules est effectuée conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du présent arrêté et sur présentation du document 846B, remis par le service des douanes, dûment complété avec notamment la date d'expiration de leur exonération fiscale.

I. – Immatriculation d'un véhicule en transit temporaire :

L'immatriculation d'un véhicule en transit temporaire est réservée aux véhicules à usage privé acquis neufs en France en exonération de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée en vue de leur exportation par des résidents de pays hors Union européenne venus séjourner temporairement en France.

La durée de validité de l'usage « véhicule en transit temporaire » est de six mois prorogeable une fois. La prorogation de l'usage donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation.

II. – Immatriculation d'un véhicule importé en transit :

L'immatriculation d'un véhicule en importation en transit est réservée à des véhicules à usage privé appartenant à des personnes bénéficiant, en raison d'accords spécifiques, d'une exonération douanière et fiscale.

La durée de validité de l'usage « véhicule importé en transit » est fixée par le service des douanes et est prorogeable sur présentation du document 846B remis par ce service. La prorogation de l'usage donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation.

4.G. – Usage « véhicule pays de Gex », « véhicule pays de Savoie »

Les véhicules automobiles de marques étrangères (importés tout montés ou véhicules construits ou montés en France avec des pièces détachées de provenance étrangère) déclarés par des personnes installées dans l'une de ces zones sont exemptés de droits de douane et peuvent être immatriculés avec l'usage « véhicule pays de Gex » ou « véhicule pays de Savoie ».

L'immatriculation de ces véhicules est effectuée conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du présent arrêté et sur présentation des pièces suivantes :

- a) Un document 846B, remis par les services des douanes, dûment complété ;
- b) Une pièce justificative d'adresse dans ces zones géographiques.

La validité de l'usage cesse dès que le propriétaire du véhicule est domicilié hors de ces zones.

Art. 5. – Les mentions relatives à des caractéristiques techniques particulières du véhicule.

Le certificat d'immatriculation peut comporter, sur présentation des documents justificatifs, des mentions relatives à des caractéristiques techniques particulières dont la liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 3

L'immatriculation spécifique

Art. 6. – L'immatriculation diplomatique.

Les véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé peuvent bénéficier d'une immatriculation complémentaire spécifique dont la demande est effectuée auprès du préfet du département du siège de la mission diplomatique ou consulaire, de l'organisation internationale ou de la délégation des Etats membres auprès de l'organisation concernée.

I. – Immatriculation du véhicule

Le titulaire effectue une demande d'immatriculation dans les conditions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des documents de réception et de contrôle technique. Il présente à l'appui de sa demande un récépissé de dépôt de dossier remis par le ministère des affaires étrangères.

Le titulaire peut alors circuler pendant une durée de trois mois sous couvert soit d'un certificat provisoire d'immatriculation comportant le numéro d'immatriculation définitif assigné au véhicule, soit du coupon détachable.

Un numéro est attribué au demandeur en complément du numéro d'immatriculation déjà accordé au véhicule sur présentation de la décision du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie et des finances lui accordant le bénéfice de l'immatriculation spécifique.

Un certificat provisoire d'immatriculation d'une validité d'un mois et comportant ces deux numéros est alors délivré au demandeur dans l'attente de la réception du certificat d'immatriculation comportant les deux numéros d'immatriculation.

Le certificat d'immatriculation est adressé au siège de la mission diplomatique ou consulaire, de l'organisation internationale ou de la délégation des Etats membres auprès de l'organisation concernée.

II. – Fin de l'immatriculation diplomatique

a) En cas de vente de son véhicule, le titulaire du certificat d'immatriculation doit préalablement régulariser la situation de celui-ci auprès du ministre chargé de l'économie et des finances avant la remise du titre à l'acquéreur. Il cède son véhicule dans les conditions visées à l'article 10 du présent arrêté et remet à l'acquéreur le certificat 846A.

b) En cas de perte du statut diplomatique, le titulaire du certificat d'immatriculation demande un nouveau certificat d'immatriculation comportant uniquement le numéro d'immatriculation définitif assigné au véhicule et présente les pièces suivantes :

- une demande de certificat d'immatriculation ;
- les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- le certificat d'immatriculation précédent ;
- la preuve d'un contrôle technique ;
- un procès-verbal de RTI si le véhicule n'est pas conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire ;
- un certificat 846A.

CHAPITRE 4

La circulation provisoire du véhicule

Art. 7. – *Le coupon détachable et le certificat provisoire d'immatriculation.*

Après vérification des pièces présentées à l'appui d'une demande d'immatriculation ou d'une demande de modification des données du certificat d'immatriculation, et dans l'attente de la réception de son certificat d'immatriculation, l'usager peut circuler pendant un mois sur le territoire national sous couvert de l'un des documents suivants :

- a) Le coupon détachable du précédent certificat d'immatriculation remis lors de sa demande ;
- b) En l'absence de coupon détachable, un document dénommé « certificat provisoire d'immatriculation », établi sous la forme d'un document sécurisé, remis à l'usager.

La durée de validité du certificat provisoire d'immatriculation est d'un mois sauf dans les cas suivants :

- a) Pour les véhicules de location courte durée, cette durée est de huit mois ;
- b) Dans le cas d'un véhicule en attente de l'immatriculation diplomatique, la durée de validité du certificat provisoire d'immatriculation est de trois mois.

Art. 8. – *Le certificat provisoire d'immatriculation WW.*

I. – Font l'objet d'une immatriculation provisoire WW les véhicules limitativement énumérés ci-après :

- les véhicules neufs vendus incomplets aux fins de carrossage ;
- les véhicules neufs ou d'occasion importés dont le dossier de demande d'immatriculation est incomplet ;
- les véhicules neufs exportés vers les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer, vers l'Union européenne ou vers les Etats tiers à l'Union européenne.

II. – La demande d'immatriculation provisoire est effectuée, auprès du préfet d'un département, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un certificat provisoire d'immatriculation WW est délivré au demandeur lui permettant de circuler, pendant un mois, sur le territoire national.

Le certificat provisoire d'immatriculation est prorogeable une fois sur présentation d'un document justificatif de la demande.

III. – Les conditions de circulation des véhicules qui font l'objet d'une immatriculation provisoire en WW sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

IV. – Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par décision du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur, pour la circulation, sous couvert de certificat provisoire d'immatriculation WW, de véhicules n'entrant pas dans le cadre défini au présent article.

Art. 9. – *Le certificat W garage.*

I. – Les véhicules utilisés par les professionnels du commerce de l'automobile à des fins professionnelles circulent, à titre provisoire, sous couvert d'un certificat d'immatriculation W garage, dans les cas suivants :

a) Pour les véhicules neufs : les prototypes en cours d'étude ou d'essai technique, les véhicules dont la déclaration de mise en circulation n'est pas encore possible dans les cas suivants :

- essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction ;
- déplacements dans un lieu où le véhicule doit être complété ou adapté ;
- déplacement pour présentation à un acheteur potentiel d'un véhicule non affecté à la démonstration ;
- déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants des véhicules de démonstration de PTAC > 3,5 tonnes ;
- présentation à la presse ;
- prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales et les importateurs, de véhicules à des directeurs de journaux ou journalistes spécialisés des questions automobiles et à toute personne dont la profession le justifie.

b) Pour les véhicules d'occasion : les véhicules déjà immatriculés dont la mise en circulation a strictement pour objet :

- les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;
- le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un centre de contrôle technique ;
- la revente du véhicule recouvrant la présentation à un acheteur potentiel, l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou à l'adresse de l'acquéreur ;
- le remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de la circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;
- véhicules démunis de certificat d'immatriculation lorsqu'il s'agit des opérations visées aux cas *b* ci-dessus ;
- déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants de véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés à la démonstration.

c) Les véhicules utilisés par les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles sur justification de leurs besoins.

II. – La demande de certificat W garage est effectuée auprès du préfet d'un département, par le professionnel, à l'aide de l'imprimé CERFA de demande de délivrance du certificat W garage référencé en annexe 14 et sur présentation d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers et d'une justification fiscale de son activité professionnelle liée à la construction, à l'importation, au transport ou au convoi, à la réparation ou au commerce de véhicules automobiles ou remorqués.

La demande effectuée dans le cadre du cas I-c se fait sur présentation des statuts ou toute autre pièce justificative de l'existence légale de ces coopératives agricoles ou de ces établissements d'enseignement faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'ils ont été déclarés auprès d'une préfecture ou sous-préfecture ou reconnus par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.

III. – Le certificat W garage est valable pour l'année civile et comporte la date de fin de validité de l'immatriculation provisoire. Le certificat ainsi délivré porte le millésime de l'année de sa délivrance et est adressé au professionnel ayant effectué la demande.

Il peut être renouvelé pour la même durée, auprès du préfet d'un département, à l'aide de l'imprimé CERFA de demande de délivrance du certificat W garage référencé en annexe 14 du présent arrêté et sur présentation du certificat W garage précédent. Les demandes peuvent être introduites, pour l'année suivante, à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le professionnel conserve son ancien certificat jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Il restitue le certificat W garage au préfet d'un département à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, qu'il ait effectué ou non une demande de renouvellement de son certificat.

IV. – Dans le cas où le numéro W garage est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul être utilisé.

V. – Les conditions de circulation des véhicules sous couvert d'une immatriculation W garage sont prévues en annexe 9 du présent arrêté.

VI. – Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par décision du ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur, pour l'emploi de numéros W garage n'entrant pas dans le cadre défini au présent article.

CHAPITRE 5

La cession et l'achat du véhicule

Art. 10. – I. – En cas de cession d'un véhicule, l'ancien propriétaire doit adresser, dans les quinze jours suivant la cession, à la préfecture du département de son choix une déclaration l'informant de la vente de son véhicule. Cette déclaration s'effectue au moyen de l'imprimé CERFA « Déclaration de cession d'un véhicule » référencé en annexe 14 du présent arrêté.

Il remplit l'imprimé dont un exemplaire est destiné à l'acquéreur, un exemplaire remis à la préfecture du département de son choix et il conserve le troisième exemplaire.

Le certificat de vente est signé par l'ancien propriétaire mais également par l'acquéreur.

II. – Le professionnel acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé en France en déclare l'achat soit auprès du préfet du département de son choix, soit par voie électronique.

Lorsque la déclaration d'achat est adressée par le professionnel au préfet, il présente le certificat de cession et le certificat d'immatriculation remis par l'ancien titulaire portant la mention « cédé le .../.../... », suivie de la signature, et remet l'imprimé CERFA « Déclaration d'achat », référencé en annexe 14 du présent arrêté, dûment complété. Un récépissé de la déclaration d'achat est remis au professionnel.

Lorsque le professionnel effectue sa déclaration d'achat par voie électronique, un récépissé de la déclaration d'achat lui est retourné.

III. – En cas de revente du véhicule à un autre professionnel, le professionnel vendeur remet à l'acquéreur les pièces suivantes :

- a) Le certificat de cession ;
- b) Le certificat d'immatriculation ;
- c) La copie du récépissé de sa déclaration d'achat ;
- d) Le certificat de situation administrative.

Le nouveau professionnel acquéreur déclare l'achat dans les conditions fixées ci-dessus.

IV. – En cas de revente du véhicule à un particulier, le professionnel vendeur remet à l'acquéreur les pièces suivantes :

- a) Le certificat de cession ;
- b) La copie du récépissé de la déclaration d'achat précédent ;
- c) Le certificat d'immatriculation portant la mention « revendu le .../.../... à... », suivie de la signature ;
- d) Le certificat de situation administrative.

V. – Dans le cas de l'achat par le locataire du véhicule dont il avait la location, la société de location anciennement propriétaire du véhicule est dispensée, lorsqu'elle n'est pas en possession du certificat d'immatriculation dudit véhicule, d'apposer sur ce document la mention « cédé le .../.../... », suivie de sa signature.

Toutefois, même en l'absence de ces mentions, le locataire devenu propriétaire doit, en application de l'article R. 322-5 du code de la route, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la cession, faire établir un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté, ou faire dans ce même délai une déclaration précisant qu'il ne maintient pas le véhicule en circulation dans les conditions définies à l'article 13 du présent arrêté.

La société de location est également dispensée de l'apposition de ces mentions lorsque le véhicule est vendu directement à un professionnel de l'automobile agissant en qualité d'intermédiaire ; ce dernier doit alors en déclarer l'achat dans les conditions définies au II du présent article.

CHAPITRE 6

Le changement de titulaire

Art. 11. – *L'immatriculation au nom de l'acquéreur avant toute nouvelle cession.*

Tout acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé doit demander l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom avant toute nouvelle cession même si cette dernière intervient dans le délai d'un mois fixé par l'article R. 322-5 du code de la route.

Cette obligation ne s'impose pas dans les cas suivants :

- lorsque le véhicule est acheté par un professionnel du commerce de l'automobile dans le cadre de son activité de négoce, par une entreprise d'assurance dans le cadre d'une procédure d'indemnisation ou par un professionnel de la destruction ;
- lorsqu'il s'agit d'un véhicule gagé attribué par jugement à une société de crédit automobile et revendu ensuite.

Art. 12. – *Cas particuliers.*

Les formalités à accomplir pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé sont définies à l'article 1^{er} sauf pour les cas particuliers suivants :

12.A. – Véhicule tombé dans une succession

Pour obtenir l'immatriculation du véhicule à son nom, l'héritier ou l'un des héritiers doit fournir les pièces suivantes :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation et les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- b) Le certificat d'immatriculation précédent ;
- c) Soit une attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que « M..., né(e) le... à..., est décédé(e) le... à... », que dans la succession se trouve un véhicule (avec indication de la marque et du numéro d'immatriculation et si possible le type et le numéro dans la série du type), soit un acte de notoriété ou certificat de propriété établi par un juge d'instance, soit un certificat d'hérédité délivré par le maire ;
- d) En cas de cohéritiers, une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur de celui qui demande l'immatriculation du véhicule ou un certificat du notaire constatant leur accord pour attribuer le véhicule à l'un d'entre eux.

Avant toute revente à un tiers, un véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des héritiers sauf si cette revente intervient dans un délai n'excédant pas trois mois suivant le décès du titulaire du certificat d'immatriculation ou sauf si, depuis le décès du titulaire, le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique. Dans ce dernier cas, l'acquéreur devra joindre en sus des pièces visées ci-dessus :

- a) Un certificat de cession signé par le ou les héritiers ;
- b) Le précédent certificat d'immatriculation revêtu de la mention : « Vendu le ... », et signée par le ou l'un des héritiers ;
- c) Une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule certifiant que ce dernier n'a pas circulé depuis le décès du titulaire du certificat d'immatriculation ;
- d) La preuve d'un contrôle technique.

**12.B. – Véhicule vendu aux enchères publiques ou faisant l'objet
d'une décision judiciaire
déterminant sa propriété**

Les pièces à fournir par l'acquéreur sont :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation et les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- b) Une attestation (bordereau d'adjudication ou procès-verbal de vente) établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice indiquant :
 - le nom de l'acquéreur ;
 - le numéro d'immatriculation, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule ;
- c) Le certificat d'immatriculation ;
- d) La preuve d'un contrôle technique.

En l'absence du certificat d'immatriculation, l'attestation établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice doit indiquer la raison de cette absence, compte tenu de la situation particulière du véhicule vendu, et l'information à destination de l'acquéreur que le véhicule ne peut être remis éventuellement en circulation qu'après application de l'article 12.E du présent arrêté.

**12.C. – Véhicule précédemment immatriculé dans la série spéciale FFECSA
(Forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne)**

Deux cas sont à considérer :

- a) Le véhicule n'avait jamais auparavant été immatriculé en France :

Les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont :

- 1. Une demande de certificat d'immatriculation ;
- 2. Les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- 3. Le certificat d'immatriculation FFECSA sur lequel aura été apposée la mention « Radiation définitive de la série spéciale FFECSA. Document valable jusqu'au... » ;
- 4. Un certificat 846A délivré par les douanes FFECSA ;
- 5. La pièce suivante, selon le cas :
 - pour un véhicule non conforme à un type national français ou communautaire, un procès-verbal de RTI ;
 - pour un véhicule conforme à un type national français ou communautaire : le certificat de conformité d'origine, ou une attestation d'identification à un type national français ou communautaire.
- 6. S'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture ;
- 7. La preuve d'un contrôle technique.

- b) Le véhicule était précédemment immatriculé en France :

Les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont :

- 1. Une demande de certificat d'immatriculation ;
- 2. Les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- 3. Le certificat d'immatriculation ;
- 4. Le certificat d'immatriculation FFECSA ;
- 5. S'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture ;
- 6. La preuve d'un contrôle technique.

**12.D. – Véhicule précédemment immatriculé
avec un usage TT, IT**

L'acquéreur d'un véhicule précédemment immatriculé avec un usage « véhicule en transit temporaire » ou un usage « véhicule importé en transit » doit, pour obtenir une immatriculation dépourvue d'usage, fournir les pièces suivantes :

- a) Les pièces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- b) Un certificat 846A.

12.E. – Véhicule démuné de certificat d'immatriculation

Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule démuné de certificat d'immatriculation, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation ;
- b) Un procès-verbal de RTI ;
- c) Les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- d) Les pièces prouvant l'origine de propriété du véhicule ainsi que, le cas échéant, un certificat de cession ;
- e) La preuve d'un contrôle technique.

12.F. – Cas des véhicules précédemment immatriculés dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie

Pour obtenir l'immatriculation de ces véhicules, les pièces à fournir sont les suivantes :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation ;
- b) Les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- c) Le certificat d'immatriculation ;
- d) Un certificat 846A ;
- e) S'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture ;
- f) La preuve d'un contrôle technique ;
- g) Un procès-verbal de RTI, s'il ne peut être produit une attestation de l'administration territoriale concernée précisant que le véhicule a été à l'origine immatriculé au vu d'un certificat de conformité national ou communautaire.

CHAPITRE 7

Le retrait de la circulation d'un véhicule

Art. 13. – *La déclaration de retrait de la circulation d'un véhicule.*

I. – Le retrait de la circulation d'un véhicule fait suite soit à une demande volontaire du titulaire du certificat d'immatriculation, soit à une transformation du véhicule telle que visée à l'article R. 322-8 du code de la route, dans une catégorie non soumise à l'immatriculation.

Dans les deux cas, le titulaire du certificat d'immatriculation effectue ses démarches auprès du préfet d'un département en lui présentant les pièces suivantes :

- a) Une déclaration de retrait de la circulation d'un véhicule sur l'imprimé CERFA référencé en annexe 14 du présent arrêté ;
- b) Le certificat d'immatriculation du véhicule qu'il est tenu de remettre au préfet.

Un véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration de retrait de la circulation ne peut plus emprunter les voies ouvertes à la circulation publique même s'il est remorqué par un véhicule immatriculé.

II. – Lorsque la demande fait suite à un achat, l'acquéreur n'a pas l'obligation d'immatriculer, avant le retrait, le véhicule à son nom.

Art. 14. – *Remise en circulation du véhicule.*

Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation souhaite remettre en circulation son véhicule, il s'adresse au préfet d'un département et effectue une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé CERFA référencé en annexe 14 du présent arrêté. Il lui présente, selon le cas, les pièces suivantes :

- a) La preuve d'un contrôle technique lorsque le retrait fait suite à une demande volontaire du titulaire ;
- b) Un procès-verbal de RTI lorsque le retrait fait suite à une transformation du véhicule.

CHAPITRE 8

La modification des données du certificat d'immatriculation

Art. 15. – *La modification des données du certificat d'immatriculation.*

En cas de modification à apporter à une ou plusieurs données du certificat d'immatriculation, le titulaire en fait la déclaration auprès du préfet du département de son choix sur l'imprimé CERFA « Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule » référencé en annexe 14 du présent arrêté, sauf pour le cas particulier de la déclaration de changement d'adresse par voie électronique.

15.A. – Changement d'adresse

I. – Démarches en préfecture.

Le titulaire présente les pièces suivantes :

- a) Les pièces justificatives de son identité et de sa nouvelle adresse ;

b) Le certificat d'immatriculation.

Après instruction du dossier, un accusé d'enregistrement est remis au titulaire du certificat d'immatriculation.

Il reçoit à son adresse une étiquette autocollante comportant sa nouvelle adresse qu'il doit apposer sur le certificat d'immatriculation à l'emplacement prévu à cet effet.

En cas de quatrième déclaration de changement d'adresse, il remet le certificat d'immatriculation au préfet d'un département.

II. – Démarches par voie électronique.

Le titulaire du certificat d'immatriculation peut effectuer sa déclaration de changement d'adresse par voie électronique en se connectant sur le site internet : <http://www.changement-adresse.gouv.fr>. Il obtient un accusé d'enregistrement.

Il conserve les pièces justificatives d'adresse déclarées à la date de la demande.

Il reçoit, par la suite, à son adresse une étiquette autocollante comportant sa nouvelle adresse. Cette étiquette est à apposer sur le certificat d'immatriculation à l'emplacement prévu à cet effet.

En cas de quatrième déclaration de changement d'adresse, il effectue sa déclaration en préfecture dans les conditions définies au I.

15.B. – Changement d'état civil ou de raison sociale

En cas de changement d'état civil ou de raison sociale, le titulaire du certificat d'immatriculation présente les pièces suivantes :

- a) Les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- b) La preuve d'un contrôle technique ;
- c) Le certificat d'immatriculation.

15.C. – Changement d'état matrimonial

En cas de changement d'état matrimonial, le titulaire du certificat d'immatriculation présente les pièces suivantes :

- a) Les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- b) Le certificat d'immatriculation ;
- c) La preuve d'un contrôle technique ;
- d) Un document justifiant la modification à apporter sur le certificat d'immatriculation :
 - en cas de changement d'état matrimonial suite à un mariage : le livret de famille ou l'extrait d'acte de mariage ;
 - en cas de changement d'état matrimonial suite à un divorce : le jugement de divorce, l'acte de séparation de biens ou la convention de partage ;
 - en cas de changement d'état matrimonial suite au décès du conjoint : le livret de famille attestant du décès, du régime matrimonial et du nombre de cohéritiers.

15.D. – Changement des caractéristiques techniques du véhicule

En cas de changement des caractéristiques techniques du véhicule, le titulaire du certificat d'immatriculation présente les pièces suivantes :

- a) Les justificatifs d'identité et d'adresse ;
 - b) Le certificat d'immatriculation ;
 - c) Soit un procès-verbal de RTI, soit :
 - en cas de modification de la carrosserie : une annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé ;
 - en cas de modification du poids à vide uniquement : un bulletin de pesée ;
 - en cas de modification du PTAC ou du couple PTAC/ PTRA pour un véhicule réceptionné sous plusieurs poids dans les conditions définies par l'arrêté du 7 octobre 1982 relatif aux modalités d'application des articles R. 321-20 et R. 317-9 du code de la route : un certificat délivré à l'occasion d'un contrôle technique réglementaire datant de moins de trois mois ;
 - en cas de transformation d'un type de véhicule de genre MTT1 le rendant conforme à un autre type de véhicule de genre MTT2, ou inversement : une attestation de conformité délivrée par le constructeur indiquant les caractéristiques nécessaires à l'établissement du certificat d'immatriculation du véhicule transformé et précisant que la transformation a été effectuée conformément à ses prescriptions ;
 - en cas de transformation en série d'un type de véhicules sous la responsabilité du constructeur : un certificat de conformité accompagné de son procès-verbal d'agrément de prototype.
 - d) En cas de modification de la carrosserie et si la carrosserie a été modifiée dans un pays tiers à l'Union européenne : un certificat 846A.
- La demande d'immatriculation d'un véhicule de transport en commun de personnes sous différentes dénominations de genre est refusée.

La transformation de MTT1 en MTT2, et inversement, peut être réalisée sur un véhicule neuf. Dans ce cas, le certificat d'immatriculation est remplacé par un certificat de conformité à un type national ou à un type communautaire.

15.E. – Changement de la mention d'usage du véhicule

En cas de changement de la mention d'usage du véhicule, le titulaire du certificat d'immatriculation présente les pièces suivantes :

- a) Les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- b) Le certificat d'immatriculation ;
- c) Un document justificatif de l'usage.

CHAPITRE 9

La procédure de destruction

Art. 16. – *La procédure de destruction.*

I. – *La cession pour destruction*

Le propriétaire qui cède son véhicule pour destruction en application de l'article R. 322-9-I en fait la déclaration auprès du préfet du département de son choix à l'aide de l'imprimé CERFA « Déclaration de cession d'un véhicule » référencé en annexe 14 du présent arrêté. Il indique les coordonnées du professionnel de la destruction, et, le cas échéant, son numéro d'agrément « véhicules hors d'usage » (VHU).

La cession du véhicule se réalise conformément à l'article 10-I du présent arrêté.

II. – *La déclaration d'intention de destruction d'un véhicule*

Le professionnel de la destruction, également professionnel du commerce de l'automobile, déclare son intention de détruire le véhicule dans les conditions fixées à l'article R. 322-9-II soit auprès du préfet du département de son choix, soit par voie électronique :

- la déclaration du professionnel en préfecture se réalise à l'aide de l'imprimé CERFA « Déclaration d'intention de destruction d'un véhicule », référencé en annexe 14 du présent arrêté. L'imprimé CERFA dûment complété est remis en préfecture. Un récépissé de la déclaration est remis au professionnel ;
- lorsque le professionnel effectue sa déclaration par voie électronique, un récépissé de la déclaration d'intention de destruction lui est retourné.

III. – *La déclaration d'achat pour destruction*

La déclaration d'achat pour destruction visée à l'article R. 322-9-III du code de la route est effectuée par le professionnel de la destruction soit auprès du préfet du département de son choix, soit par voie électronique :

- la déclaration d'achat pour destruction en préfecture se réalise à l'aide de l'imprimé CERFA « Déclaration d'achat », référencé en annexe 14 du présent arrêté, dûment complété. Le professionnel de la destruction indique ses coordonnées et, le cas échéant, son numéro d'agrément VHU. L'imprimé CERFA dûment complété est remis en préfecture. Un récépissé de la déclaration d'achat pour destruction est remis au professionnel ;
- lorsque le professionnel effectue sa déclaration par voie électronique, un récépissé de la déclaration d'achat lui est retourné.

IV. – *La déclaration de destruction physique d'un véhicule*

La déclaration de destruction physique d'un véhicule visée à l'article R. 322-9-IV du code de la route est effectuée par le professionnel de la destruction soit auprès du préfet du département de son choix, soit par voie électronique :

- la déclaration de destruction physique du véhicule en préfecture se réalise à l'aide de l'imprimé CERFA « Déclaration de destruction physique d'un véhicule », référencé en annexe 14 du présent arrêté. L'imprimé CERFA dûment complété est remis en préfecture. Un récépissé de la déclaration est remis au professionnel ;
- lorsque le professionnel effectue sa déclaration par voie électronique, un récépissé de la déclaration de destruction physique lui est retourné.

CHAPITRE 10

La demande de duplicata

Art. 17. – Pour obtenir un duplicata du certificat d'immatriculation, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule présente, au préfet du département de son choix, les pièces suivantes :

a) En cas de perte ou de vol du certificat d'immatriculation :

- les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- une demande de duplicata de certificat d'immatriculation sur l'imprimé CERFA référencé en annexe 14 du présent arrêté ;
- un exemplaire de la déclaration de vol, établie par un service de police ou de gendarmerie ou, en cas de perte, un exemplaire de la déclaration de perte établie en préfecture ;
- la preuve d'un contrôle technique.

b) En cas de détérioration du certificat d'immatriculation :

- les justificatifs d'identité et d'adresse ;
- une demande de duplicata de certificat d'immatriculation sur l'imprimé CERFA référencé en annexe 14 du présent arrêté ;
- le certificat d'immatriculation détérioré ;
- la preuve d'un contrôle technique.

Articles d'exécution

Art. 18. – I. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

II. – Toutefois, pour les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route, les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules continuent à s'appliquer dans des conditions et jusqu'à une date fixées par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2009.

III. – Les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route peuvent continuer à circuler sous couvert de leur numéro d'immatriculation jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 19. – La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,*
M. MERLI

ANNEXES

ANNEXE 1

PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRÉSENTER DANS LE CADRE D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

1. Document dit « 3 en 1 »

Imprimé CERFA « Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf » qui peut servir de demande d'immatriculation, de justificatif fiscal, de justificatif technique et de certificat de vente pour les véhicules de PTAC ≤ 3,5 tonnes acquis en France.

Doit être délivré par le constructeur, ou, pour les véhicules conformes à un type national, par le représentant en France du constructeur.

2. Justificatifs administratifs

2.1. Demandes d'immatriculation

- a) Document dit « 3 en 1 » ;
- b) Demande de certificat d'immatriculation : imprimé CERFA « Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule » ;
- c) Justificatifs d'identité et d'adresse : pièces justificatives de l'identité et de l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, du locataire, dont la liste figure en annexe 4 ;
- d) Justificatif de vente : certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ;

e) Attestation du service livrancier : attestation délivrée pour un véhicule précédemment immatriculé avec un usage « véhicule administration civile de l'Etat », indiquant que le véhicule n'a pas fait l'objet d'une transformation notable et qu'il est conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire.

2.2. Documents d'immatriculation

a) Certificat d'immatriculation CE : certificat précédent conforme aux dispositions de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation et comportant l'ensemble des informations nécessaires à l'immatriculation sans aller au-delà des exigences de cette directive ;

b) Certificat d'immatriculation national : autre certificat d'immatriculation que le certificat d'immatriculation CE ;

c) Pièce officielle de propriété : pièce officielle délivrée par l'autorité administrative du pays d'origine prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré ;

d) Certificat international pour automobiles : certificat en cours de validité délivré par l'autorité administrative du pays d'origine.

3. Justificatifs techniques de conformité

3.1. Certificats de conformité

a) Document dit « 3 en 1 » (partie certificat de conformité) ;

b) Certificat de conformité à un type national : certificat délivré par le constructeur ou son représentant accrédité en France, précédé de la notice descriptive du véhicule et du procès-verbal de réception par type établi par un service chargé des réceptions ;

c) Certificat de conformité à un type CE : certificat conforme aux dispositions de la directive 70/156/CEE ou 74/150/CE ou 2002/24/CE ou 2003/37/CE ou 2007/46/CE délivré par le constructeur, le cas échéant, dans une autre langue que le français.

3.2. Autres certificats

a) Indications complémentaires au certificat de conformité 74/150/CE : indications selon modèle indiqué en annexe 11, à joindre au certificat de conformité conforme à la directive 74/150/CE ;

b) Certificat de conformité d'origine : certificat de conformité délivré dans le pays d'achat.

3.3. Attestations d'identification

a) Attestation d'identification à un type national : attestation selon modèle indiqué en annexe 12 ;

b) Attestation d'identification à un type communautaire : attestation selon modèle indiqué en annexe 13.

Les attestations d'identification sont délivrées soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par un service chargé des réceptions.

3.4. Attestations de carrossage

a) Annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 : attestation conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules, et établi dans les limites d'utilisation et les conditions fixées par cet arrêté ;

b) Annexe IX de l'arrêté du 19 juillet 1954 : attestation conforme à l'annexe IX de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules ;

c) Annexe X de l'arrêté du 19 juillet 1954 : attestation conforme à l'annexe X de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules ;

d) Certificat de conformité initial : certificat de conformité initial conforme à l'annexe III de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route.

3.5. Autres justificatifs techniques

a) Procès-verbal de contrôle technique : procès-verbal d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation ;

b) Preuve d'un contrôle technique : document prouvant un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation. Ce document peut être :

- l'original du procès-verbal de contrôle technique ;

- ou à défaut, l'une des pièces suivantes :

- le certificat d'immatriculation complété du timbre sur lequel figure la date limite de validité du contrôle technique ;

- une attestation délivrée soit par l'installation de contrôle ayant effectué le contrôle technique, soit par le réseau dans le cadre d'un centre rattaché à un réseau, et reprenant au moins l'identification de l'installation de contrôle qui a effectué le contrôle technique, le numéro d'immatriculation du véhicule, son numéro d'identification, ainsi que les informations figurant sur le timbre du certificat d'immatriculation.

La preuve d'un contrôle technique de moins de six mois en cours de validité est demandée en cas de cession.

- c) Procès-verbal de RTI : procès-verbal de réception à titre isolé délivré par le service chargé des réceptions.

4. Justificatifs fiscaux

4.1. Véhicule en provenance d'un pays tiers à l'UE

- a) Document dit « 3 en 1 » : partie dédouanement visée par les services des douanes ou portant une mention de dispense accordée par les services des douanes ;
- b) Certificat 846A : certificat pour servir à l'immatriculation en France d'un véhicule importé d'un pays tiers à l'Union européenne délivré par les services des douanes ;
- c) Mention de dispense : le certificat de conformité à un type national, le certificat de conformité à un type CE, l'attestation d'identification à un type national ou l'attestation d'identification à un type communautaire revêtu d'une mention de dispense accordée par les services des douanes.

4.2. Véhicule en provenance d'un pays de la CEE

- a) Document dit « 3 en 1 » : partie dédouanement portant une mention de dispense accordée par les services fiscaux ;
- b) Quitus fiscal : certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la CEE délivré par les services fiscaux ;
- c) Mention de dispense : le certificat de conformité à un type national, le certificat de conformité à un type CE, l'attestation d'identification à un type national ou l'attestation d'identification à un type communautaire revêtu d'une mention de dispense accordée par les services fiscaux.

A N N E X E 2

CARACTÉRISTIQUES DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- I. – Ses dimensions générales répondent au format 125 mm × 254 mm.
 - II. – Le papier utilisé est protégé contre la falsification par l'utilisation notamment :
 - de graphismes ;
 - de filigranes ;
 - d'impressions fluorescentes.
 - III. – Le recto comporte les éléments suivants :
 - la mention « République française » ;
 - le signe distinctif « F » ;
 - la mention « Communauté européenne » ;
 - le nom de l'autorité compétente : ministère de l'intérieur ;
 - la mention « certificat d'immatriculation » imprimée en gros caractères. Cette mention figure aussi en petits caractères dans les autres langues des Communautés européennes ;
 - la liste de l'ensemble des rubriques précédées de leurs codes communautaires harmonisés ;
 - le numéro de formule du certificat d'immatriculation ;
 - des emplacements destinés à l'apposition des dates de visites techniques.
 - IV. – Le verso correspond à la partie renseignée du certificat d'immatriculation à l'aide des rubriques précédées des codes communautaires correspondants. Il comporte également la mention « certificat d'immatriculation » imprimée en gros caractères.
 - V. – Le certificat d'immatriculation comprend un coupon détachable.
 - a) Le recto du coupon comporte les éléments suivants :
 - en cas de cession du véhicule : les coordonnées de l'acquéreur, la date de la cession et la signature du vendeur ;
 - en cas de demande de nouveau certificat d'immatriculation par le titulaire : ses coordonnées, la date et sa signature.
 - b) Le verso du coupon comporte un hologramme à cheval entre la partie haute du certificat d'immatriculation et le coupon détachable.
- Il comprend également sur la partie renseignée du coupon : le nom et le prénom du titulaire du certificat d'immatriculation, la marque du véhicule, le numéro d'immatriculation, le numéro d'identification du véhicule (VIN), la date et le numéro de formule du certificat et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation diplomatique.

Le coupon détachable du certificat W comprend la mention « certificat W garage », le nom et le prénom du titulaire du certificat d'immatriculation, le numéro W garage et la date du certificat.

A N N E X E 3

LISTE DES RUBRIQUES RENSEIGNÉES SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le certificat d'immatriculation comprend un ensemble de rubriques correspondant aux mentions renseignées sur le certificat d'immatriculation :

a) Rubriques A à C.4.1 relatives à l'immatriculation du véhicule et au titulaire du certificat d'immatriculation :

(A) Numéro d'immatriculation.

(B) Date de la première immatriculation du véhicule.

(C.1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document du titulaire du certificat d'immatriculation.

(C.3) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire.

(C.4.a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule.

(C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation dans le cas de multipropriété.

b) Rubriques D.1 à X.1 relatives aux caractéristiques techniques du véhicule :

(D.1) Marque.

(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible).

(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE).

(D.3) Dénomination commerciale.

(E) Numéro d'identification du véhicule.

(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg).

(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg).

(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg).

(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg).

(G.1) Poids à vide national.

(H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée.

(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat.

(J) Catégorie du véhicule (CE).

(J.1) Genre national.

(J.2) Carrosserie (CE).

(J.3) Carrosserie (désignation nationale).

(K) Numéro de réception par type (si disponible).

(P.1) Cylindrée (en cm³) (le cas échéant).

(P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible).

(P.3) Type de carburant ou source d'énergie.

(P.6) Puissance administrative nationale.

(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles).

(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur.

(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant).

(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB [A]).

(U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹).

(V.7) CO₂ (en g/km).

(V.9) Indication de la classe environnementale de réception CE.

(X.1) Dates de visites techniques.

c) Rubriques Y.1 à Y.4 relatives aux taxes à acquitter :

(Y.1) Montant de la taxe régionale en euros.

(Y.2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en euros.

(Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO₂ ou montant de l'écotaxe en euros.

(Y.4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en euros.

(Y.5) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en euros.

(Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en euros.

d) Rubriques Z.1 à Z.4 relatives aux mentions spécifiques :

(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques : ces mentions spécifiques comprennent les usages associés au numéro d'immatriculation et les mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule ainsi que les mentions duplicata, réédition et le numéro diplomatique :

Numéro diplomatique - Mention : « véhicule conforme à un type reçu » ou « pas de réimmatriculation possible sans réception » ;

Duplicata - Date du duplicata attribuée par le SIV ;

Réédition - Date de la réédition attribuée par le SIV.

1. Usages associés au numéro d'immatriculation :

Véhicule agricole - numéro d'exploitation ;

Véhicule de collection ;

Véhicule de démonstration - date de fin de validité de l'usage ;

Véhicule administration civile de l'Etat - code TGPE ;

Véhicule militaire - numéro d'immatriculation militaire ;

Véhicule en transit temporaire - date de fin de validité de l'usage ;

Véhicule importé en transit - date de fin de validité de l'usage ;

Véhicule pays de Gex ;

Véhicule pays de Savoie.

2. Mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule :

Equip. Accumulat. : +... kg.

Pl convoi 6 km/h maxi : ... places.

Autre J2 poss. :

Autre J1 poss. :

Autre F2 poss : ... kg (1).

Autre F3 poss : ... kg (1).

Autre G1 poss : ... kg (1).

Ralentiss. + ... kg.

Feu sp. Bleu cat B.

Gaz compr + ... kg.

Gazogène + ... kg.

Transport handicapé : ... fauteuil roulant.

Places médicales : ... places.

Places modulables de ... à...

[Mention DRIRE].

Essieux posés en charg.

TE possible (2).

TE exclusif.

Véhicule école.

Transport sanitaire.

Taxi.

Dépannage.

Transport public de personnes de moins de 10 places.

(1) Combinée avec la mention « Autre J2 poss : ... kg ».

(2) Peut être combinée avec les mentions « Autre F2 poss : ... kg » et/ou « Autre F3 poss : ... kg ».

A N N E X E 4

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE L'IDENTITÉ ET DE L'ADRESSE

1. Les pièces justificatives d'identité pour les personnes physiques et les personnes morales

a) Immatriculation au nom d'une personne physique :

Pour justifier de son identité, le demandeur doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité :

La carte nationale d'identité ou étrangère ;

Le passeport français ou étranger ;

Le permis de conduire français ou étranger ;

La carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
La carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises ;
La carte de séjour temporaire, la carte de résident, le certificat de résidence de ressortissant algérien, la carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

b) Immatriculation au nom d'une personne morale :

Personne morale de type industriel, commercial ou civil : il doit être présenté un extrait *K bis* du registre du commerce et des sociétés établi depuis moins de deux ans ou un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans, à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

Pour l'immatriculation des véhicules au nom des sociétés en cours de constitution, il y a lieu d'admettre soit un extrait *K bis*, soit un certificat attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant que ladite société est en attente de son numéro d'identification INSEE.

Personne jouissant de la personnalité morale (associations, syndicats, sociétés civiles professionnelles) : il doit être présenté les statuts ou toutes autres pièces justificatives de leur existence légale de la personne faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'elles ont été déclarées auprès d'une préfecture ou sous-préfecture ou reconnues par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.

c) Immatriculation au nom d'un comité d'entreprise ou d'établissement :

La copie du procès-verbal des élections ;
La délibération du comité d'entreprise ou d'établissement désignant le responsable habilité à signer la demande d'immatriculation.

d) Immatriculation au nom d'une copropriété immobilière :

Une attestation délivrée par un notaire certifiant l'existence de la copropriété ;
Le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ou du syndicat des copropriétaires autorisant le syndic à procéder à l'achat du véhicule.

e) Immatriculation au nom d'une entreprise individuelle :

Un extrait *K bis* du registre du commerce et des sociétés ou la carte d'identification d'entreprise délivrée par la chambre des métiers ;
Une justification de l'adresse où est exercée l'activité commerciale.

Nota. – Les exploitants agricoles doivent, pour obtenir un numéro d'exploitation auprès de la préfecture, apporter la preuve qu'ils ont la qualification d'exploitant agricole. Le critère qui permet de déterminer cette qualification à une activité professionnelle quelle qu'elle soit consiste en l'affiliation au régime de la mutualité sociale agricole.

2. Les pièces justificatives de l'adresse

Le demandeur, personne physique, peut justifier de son adresse en présentant l'une des pièces suivantes :

Un titre de propriété ;
Un certificat d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente ;
Une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone de moins de six mois ;
Une attestation d'assurance logement ;
Un livret spécial de circulation, un livret de circulation ou un carnet de circulation en cours de validité pour les personnes auxquelles la loi a fixé une commune de rattachement ;
Une attestation établissant leur lien avec l'organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, pour les personnes dans l'incapacité d'apporter la preuve de leur adresse ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement.

Le demandeur, personne morale, peut justifier de son adresse par tout moyen, notamment :

Pour une personne morale de type industriel, commercial ou civil : par un extrait *K bis* du registre du commerce et des sociétés établi depuis moins de deux ans ou un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans, à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

Pour une personne jouissant de la personnalité morale (associations, syndicats, sociétés civiles professionnelles) : par les statuts ou toutes autres pièces justificatives de leur existence légale de la personne faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'elles ont été déclarées auprès d'une préfecture ou sous-préfecture ou reconnues par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.

ANNEXE 5

LISTE DES GENRES ET CARROSSERIES

A. – Genres et carrosseries en vigueur

I. – Véhicules affectés au transport de personnes

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Motocyclettes légères (*).	MTL	L 3e L 4e L 4e	Motocyclettes sans side-car (solo). Motocyclettes avec side-car adjoint. Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques).	SOLO SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR
Motocyclettes autres que motocyclettes légères, dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 25 kW et dont la puissance maximale nette CE/poids en ordre de marche n'excède pas 0,16 kW/kg (*).	MTT1	L 3e	Mêmes carrosseries que pour MTL.	
Autres motocyclettes (*).	MTT2	L 3e	Mêmes carrosseries que pour MTL.	
Tricycles à moteur (*).	TM	L 5e	Tricycles dont le poids à vide n'excède pas 550 kg et dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 15 kW affectés au transport de personnes. Autres tricycles affectés au transport de personnes.	TMP1 TMP2
Quadricycles à moteur.	QM	L 6e L 7e	Quadricycles légers à moteur. Quadricycles lourds à moteur affectés au transport de personnes (*).	QLEM QLOMP
Cyclomoteurs à trois roues.	CYCL	L 2e	Cyclomoteurs carrossés à trois roues (voiturettes).	VTTE
Cyclomoteurs à deux roues ou cyclomoteurs non carrossés à trois roues.	CL	L 1e L 2e	Cyclomoteurs à deux roues. Cyclomoteurs non carrossés à trois roues.	SOLO SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR CLTRP
Voitures particulières.	VP	M1	Conduite intérieure (*). Cabriolet (*). Break (*). Commerciale. Handicapés. Divers (non spécifiée).	CI CABR BREAK CIALE HANDICAP NON SPEC
Transports en commun de personnes.	TCP	M2 ou M3	Autobus. Autocar. Handicapés. Divers (non spécifiée).	BUS CAR HANDICAP NON SPEC
(*) Catégorie de véhicules pouvant être immatriculés avec un usage « véhicule en transit temporaire ».				

II. – Véhicules affectés au transport de marchandises

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Tricycles à moteur (11).	TM	L 5e	Tricycles de poids à vide ≤ 550 kg et puissance maximale nette CE ≤ 15 kw affectés au transport de marchandises. Autres tricycles affectés au transport de marchandises.	TMM1 TMM2
Quadricycles à moteur.	QM	L 7e	Quadricycles lourds à moteur affectés au transport de marchandises.	QLOMM
Cyclomoteurs à trois roues.	CYCL CL	L 2e	Cyclomoteurs carrossés à trois roues affectés au transport de marchandises. Cyclomoteurs non carrossés à trois roues affectés au transport de marchandises.	CYCLM CLTRM
Tracteurs routiers (6).	TRR	N1, N2 ou N3	Forestier (2). Pour remorques. Pour semi-remorques. Divers (non spécifiée).	FOREST PR REM PR SREM NON SPEC
Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	CTTE	N1	Bennes amovibles. Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc. Bennes basculantes de chantier et de travaux publics. Bennes céréalières. Bétailière. Casiers. Citerne à produits alimentaires (3). Citerne à produit alimentaire à température dirigée. Citerne pour aliments du bétail (3). Citerne à produits chimiques. Citerne à gaz liquéfiés. Citerne à hydrocarbures légers. Citerne à hydrocarbures lourds. Citerne à vidange. Citerne à eau. Citerne à produits pulvérulents ou granulaires (3). Fourgon bâché avec parois rigides. Fourgon avec parois et toit rigides. Fourgon à température dirigée. Fourgonnette dérivée de VP. Bétonnière. Plateau. Porte-bateau (x). Porte-fers. Porte-voitures. Savoyardes (4). Carrosserie à parois latérales souples coulissantes. Divers (non spécifiée). Châssis-cabine (7).	BEN AMO BENNE BENNE BEN CERE BETAIL CASIERS CIT ALIM CIT ALTD CIT BETA CIT CHIM CIT GAZ CARB LEG CARB LRD CIT VID CIT EAU CIT PULV BACHE FOURGON FG TD DERIV VP BETON PLATEAU PTE BAT PTE FER PTE VOIT SAVOYARD PLSC NON SPEC CHAS-CAB
Camions (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	CAM	N2 ou N3	Mêmes carrosseries que pour les camionnettes + Porte-engins. Porte-conteneurs ou caisses mobiles ou amovibles.	PTE ENG PTE CONT
Semi-remorques avant-train.	SRAT	O1, O2, O3 ou O4	Mêmes carrosseries que pour les CAM.	

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Semi-remorques routières.	SREM		Mêmes carrosseries que pour les CAM + Avant-train routier. Arrière-train routier. Arrière-train forestier. Forestier. Triqueballe.	AV TRAIN AR TRAIN AR FORES FOREST TB
Remorques routières.	REM		Mêmes carrosseries que pour les SREM.	
Semi-remorques pour transports combinés.	SRTC		Mêmes carrosseries que pour les SREM.	
Remorques pour transports combinés.	RETC		Mêmes carrosseries que pour les REM.	

III. – Véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Véhicules automoteur spécialisés.	VASP	M1 N1, N2 ou N3 N1, N2 ou N3 N1, N2 ou N3 M1 N1, N2 ou N3 N1, N2 ou N3 N1, N2 ou N3 M1 N1, N2 ou N3 M1 N1, N2 ou N3 N1, N2 ou N3 N1, N2 ou N3 N1, N2 ou N3 N1, N2 ou N3 N1, N2 ou N3 N1, N2 ou N3 Divers (non spécifiée).	Ambulance (pour personne couchée). Atelier. Bazar forain. Bennes à ordures ménagères. Caravane (*). Chariot porteur (5). Dépannage. Fourgon blindé. Fourgon funéraire. Grue. Handicapés. Incendie. Magasin. Sanitaire. Travaux publics et industriels. Voirie. Divers (non spécifiée).	AMBULAN ATELIER BAZ FOR BOM CARAVANE CHAR POR DEPANNAG FG BLIND FG FUNER GRUE HANDICAP INCENDIE MAGASIN SANITAIR TRAVAUX VOIRIE NON SPEC
Semi-remorques spécialisées.	SRSP	O1, O2, O3 ou O4	Mêmes carrosseries que pour les véhicules automoteurs spécialisés sauf ambulance et chariot porteur.	
Remorques spécialisées.	RESP	O1, O2, O3 ou O4	Mêmes carrosseries que pour les semi-remorques spécialisés.	
(*) Catégories de véhicules pouvant être immatriculés avec un usage « véhicule en transit temporaire ». (2) Tracteurs ne répondant pas à la définition du tracteur agricole visée à l'article R. 311-1 du code de la route. (3) Le transport de ces produits ou matériaux doit, pour certains, être couvert par une carte jaune (matières dangereuses). (4) Comme pour les plateaux, le poids à vide de ces véhicules ne comprendra pas le poids des ridelles amovibles, des rehausses et de la bâche. (5) Engins spéciaux de la catégorie A, prévus par l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 1969. (6) Bien que classés dans le groupe « véhicules affectés au transport de marchandises », les conditions de circulation des tracteurs routiers sont déterminées par le genre des semi-remorques qui leur sont attelées. (7) Cette mention est strictement réservée aux véhicules destinés à l'exportation.				

IV. – Véhicules agricoles

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Tracteurs agricoles.	TRA	T1, T2, T3 ou T4	Agricole. Forestier. Divers (non spécifiée).	AGRICOLE FOREST NON SPEC

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Remorques agricoles.	REA	R1, R2, R3 ou R4	Mêmes carrosseries que pour les remorques routières.	NON SPEC NON SPEC
Semi-remorques agricoles.	SREA	S1 ou S2	Mêmes carrosseries que pour les semi-remorques routières.	
Machines agricoles automotrices.	MAGA	/	Divers (non spécifiée).	
Machines et instruments remorqués.	MIAR	/	Divers (non spécifiée).	

B. – Genres et carrosseries anciennes

ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS ANCIENNES		ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS EN VIGUEUR	
Genre	Carrosserie	Genre	Carrosserie
MTL 1 MTL 2 MTL 3	SOLO SIDE-CAR	MTL	SOLO SIDE-CAR
MTTE	SOLO SIDE-CAR	MTT1 MTT2	SOLO SIDE-CAR
TQM	TRICYCLE	TM	TM P1 TM P2
CYCL TQM	VTTE QUADRI	QM	QLEM QLOM P
VTSU	Divers	CTTE	BEN AMO BENNE BEN CERE BETAIL CASIERS BETON
VTST	Divers citernes	CTTE ou CAM	CIT ALIM CIT ALTD CIT BETA CIT CHIM CIT GAZ CARB LEG CARB LRD CIT VID CIT EAU CIT PULV
VTST	Divers	CTTE CAM	FOURGON FG TD DERIV VP
VTSU	Travaux et divers	VASP	ATELIER BAZ FOR BOM CARAVANE CHAR POR DEPANNAG FG FUNER GRUE HANDICAP INCENDIE MAGASIN SANITAIR TRAVAUX VOIERIE NON SPEC

Pour les motocyclettes d'un type réceptionné avant le 1^{er} juillet 1996 et immatriculées selon l'ancienne nomenclature avec le genre MTTE :

Il peut y avoir rectification du certificat d'immatriculation pour y indiquer le nouveau genre MTT1 si elles peuvent être identifiées comme appartenant à ce genre.

En l'absence de rectification de la carte grise, elles sont assimilées à des motocyclettes de genre MTT2 selon la nouvelle nomenclature.

ANNEXE 6

LISTE DES SOURCES D'ÉNERGIE

SOURCES D'ÉNERGIE	ABRÉVIATIONS
Essence.	ES
Gazole.	GO
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif.	GP
Bicarburant essence - GPL.	EG
Gazogène (*).	GA
Gaz naturel.	GN
Bicarburant essence-gaz naturel.	EN
Autres hydrocarbures gazeux comprimés.	GZ
Electricité.	EL
Mélange gazogène-gazole (*).	GG
Mélange gazogène-essence (*).	GE
Pétrole lampant.	PL
Electricité-essence.	EE
Electricité-gazole.	GL
Air comprimé.	AC
Hydrogène.	H2
Electricité-monocarburant GPL.	PE
Electricité-gaz naturel.	NE
Superéthanol.	FE
Bicarburant superéthanol - GPL.	FG
Bicarburant superéthanol - gaz naturel.	FN
Electricité - superéthanol.	FL

(*) L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ANNEXE 7

COMPOSITION DES NUMÉROS D'IMMATRICULATION

A. – Numéro d'immatriculation définitif :

Le numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au véhicule se compose des éléments suivants : 2 lettres, suivies de 3 chiffres, suivis de 2 lettres, les blocs de chiffres et de lettres étant séparés par des tirets.

Exemple : AA-111-AA.

Pour le cas particulier des cyclomoteurs, il se compose de 1 à 2 lettres, suivies de 2 à 3 chiffres, suivis de 1 lettre, avec un espace entre les blocs de lettres et le bloc de chiffres.

Exemple : A 11 A.

B. – Numéro W garage :

Le numéro W garage se compose de la lettre W, suivie de 3 chiffres, suivis de 2 lettres, les blocs de chiffres et de lettres étant séparés par des tirets.

Exemple : W-111-AA.

C. – Numéro WW :

Le numéro WW se compose de deux lettres WW, suivies de 3 chiffres, suivis de 2 lettres, les blocs de chiffres et de lettres étant séparés par des tirets.

Exemple : WW-111-AA.

D. – Numéro diplomatique :

D. 1. – Séries CMD, CD :

Elles concernent les véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé :

- membres des missions diplomatiques ;
- membres de statut diplomatique des délégations étrangères auprès des organisations internationales ;
- fonctionnaires de statut diplomatique des organisations internationales ;
- véhicules de service de mission diplomatique, organisations internationales et délégations étrangères auprès de ces organisations soumis au même régime que les véhicules personnels.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

Pour les ambassades :

- a) Un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;
- b) Le sigle « CMD » (chef de mission diplomatique) ou « CD » (corps diplomatique) ;
- c) Un deuxième groupe de un à quatre chiffres (1 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par ambassade.

Exemple : 100 CD 20.

Pour les hautes personnalités :

- d) Le chiffre 500 ;
- e) Le sigle « CD » ;
- f) Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation au fur et à mesure des demandes.

Pour les délégations auprès des organisations internationales :

- une lettre désignant l'organisation : « U » (UNESCO), « E » (OCDE), « S » (Conseil de l'Europe) ;
- un premier groupe de trois chiffres (200 à 399) identifiant le pays représenté ;
- le sigle « CMD » ou « CD » ;
- un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par délégation.

Exemple : U 300 CD 20.

Pour les organisations internationales :

1. Un premier groupe de trois chiffres (400 à 499) identifiant l'organisation :
 - g) Pour les véhicules personnels ou de service des fonctionnaires de statut diplomatique du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, ce chiffre est 600 ;
 - h) Pour les véhicules personnels ou de service de l'Institut international de recherche sur le cancer, à Lyon, ce chiffre est 700 ;
2. Le sigle « CMD » ou « CD » ;
3. Un deuxième groupe de un à quatre chiffres (1 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par organisation.

Exemples : 401 CD 20 ; 600 CD 20.

Pour l'Agence spatiale européenne, en Guyane, le numéro d'identification est complété par le chiffre 973.

Exemple : 405 CD 20 973.

D. 2. – Séries C :

Elles concernent les véhicules appartenant aux fonctionnaires consulaires de carrière titulaires de la carte spéciale CC et les véhicules de service des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

- un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;
- la lettre C (corps consulaire) ;
- un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par consulat ;
- le numéro du département, tel qu'il est utilisé dans les séries normales.

Remarque : les deux derniers groupes de chiffres seront séparés par un point.

Exemple : 105 C 1.75.

D. 3. – Séries K :

Elles concernent les véhicules appartenant aux fonctionnaires internationaux (non assimilés diplomatiques) titulaires de la carte spéciale FI, aux membres du personnel administratif et technique titulaire de la carte spéciale AT des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des délégations étrangères près des organisations internationales.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

Pour les ambassades :

- a) Un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;
- b) La lettre K ;
- c) Un deuxième groupe de trois à quatre chiffres (100 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par ambassade.

Exemple : 105 K 100.

Pour les consulats :

- un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;
- La lettre K ;
- un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par consulat ;
- le numéro du département, tel qu'il est utilisé dans les séries normales.

Remarque : les deux derniers groupes de chiffres seront séparés par un point.

Exemple : 105 K 10.75.

Pour les délégations auprès des organisations internationales :

- une lettre désignant l'organisation : « U » (UNESCO), « E » (OCDE), « S » (Conseil de l'Europe)... ;
- un premier groupe de trois chiffres (200 à 399) identifiant le pays représenté ;
- la lettre K ;
- un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par délégation.

Exemple : U 305 K 10.

Pour les organisations internationales :

- un premier groupe de trois chiffres (400 à 499) identifiant l'organisation :
 - pour le Conseil de l'Europe, à Strasbourg, ce chiffre est 600 ;
 - pour l'Institut international de recherche sur le cancer, à Lyon, ce chiffre est 700 ;
- la lettre K ;
- un deuxième groupe de trois ou quatre chiffres (100 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par organisation.

Exemples : 401 K 1000 ; 600 K 100.

Pour l'Agence spatiale européenne, en Guyane, le numéro d'identification est complété par le chiffre 973.

Pour l'antenne du secrétariat du Parlement européen, à Strasbourg, le numéro d'identification est complété par le chiffre 67.

D. 4. – Dispositions communes aux séries CMD, CD, C et K :

Lorsque le véhicule aura été acquis aux conditions du marché intérieur ou importé après paiement des droits et taxes, le numéro d'immatriculation sera complété par l'apposition à droite du dernier groupe de chiffres :

- de la lettre Z, s'il s'agit d'un véhicule immatriculé avec dispense du paiement de la taxe exigible lors de la délivrance du certificat d'immatriculation et du versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Exemples : 105 C 1.75 Z ; 105 CD 5 Z ; U 305 K 10 Z.

- de la lettre X s'il s'agit d'un véhicule appartenant à une personne ne bénéficiant pas des immunités fiscales ou douanières ; cette immatriculation donnera lieu à la taxe exigible lors de la délivrance du certificat d'immatriculation dans les conditions fixées pour l'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route et au versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Exemples : 105 C 1.75 X ; 600 CD 20 X ; 401 K 1000 X.

ANNEXE 8

MODÈLE D'ATTESTATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
AVEC LA MENTION D'USAGE « VÉHICULE DE COLLECTION »

Dossier n°
Suite à une demande présentée le : par :
Nom et prénom (ou raison sociale) :
Adresse complète :
.....

La Fédération française des véhicules d'époque (ou le constructeur ou l'importateur) représenté(e) par : ... certifie que le véhicule ci-après désigné :

- (A) Numéro d'immatriculation :
 (B) Date de la première immatriculation du véhicule :
 (D.1) Marque :
 (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible) :
 (D.3) Dénomination commerciale :
 (E) Numéro d'identification du véhicule :
 (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg) :
 (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg) :
 (G.1) Poids à vide national :
 (J.1) Genre national :
 (J.3) Carrosserie (désignation nationale) :
 (P.3) Type de carburant ou source d'énergie :
 (P.6) Puissance administrative nationale :
 (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur :
 a plus de trente ans et peut être immatriculé avec l'usage « véhicule de collection ».

La présente attestation est délivrée conformément à la procédure définie à l'article 4.E de l'arrêté du et au vu du dossier soumis par l'intéressé.

Elle n'atteste en aucune façon que le véhicule est conforme au type tel que défini d'origine lors de sa réception en France ou à l'étranger.

Fait à, le

Signature :

Cachet :

ANNEXE 9

CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES SOUS COUVERT D'UN CERTIFICAT W GARAGE, IMMATRICULÉS PROVISoireMENT EN WW, AVEC LA MENTION D'USAGE « VÉHICULE DE DÉMONSTRATION » ET LA MENTION D'USAGE « VÉHICULE DE COLLECTION »

1. Conditions de circulation des véhicules de démonstration :

1.1. Les véhicules de démonstration ne sont soumis à aucune restriction territoriale de circulation. Ils peuvent notamment sortir du territoire français.

1.2. Le titulaire du certificat d'immatriculation ou son préposé, muni de sa carte de vendeur ou justifiant par tout document signé du titulaire du certificat d'immatriculation de son appartenance à l'entreprise de ce dernier, doit être à bord du véhicule, sauf dans les cas suivants :

1.2.1. Aucun transport de personnes, à l'exclusion des clients éventuels et exceptionnellement des membres de la famille du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son préposé, aucun transport de matériel ou de marchandises, à l'exclusion d'outillage ou de pièces détachées se rapportant à l'activité de l'entreprise et figurant sur une liste signée par le titulaire du certificat d'immatriculation et placé à bord du véhicule, ne peuvent être effectués dans des véhicules affectés à la démonstration.

Par exception à la règle énoncée ci-dessus, l'essai, par un client éventuel, d'un véhicule utilitaire d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes peut être réalisé en charge dans des conditions qui seront celles de son exploitation normale, sous réserve du respect de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle une attestation de mise à disposition du véhicule à l'essai, établie par le constructeur, l'importateur ou son concessionnaire, désignant le bénéficiaire de ce prêt et sa qualité. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus. Elle ne peut être ni prorogée ni renouvelée.

Dans ce cas, la présence à bord du véhicule du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son préposé n'est pas obligatoire.

1.2.2. Les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules peuvent prêter, pour essais, des véhicules de démonstration à des directeurs de journaux ou journalistes spécialisés dans les questions automobiles ou à des personnes dont la profession le justifie.

Ceux-ci doivent présenter à toute réquisition des services de contrôle, avec leur carte professionnelle, une attestation datée, établie par lesdits constructeurs ou importateurs, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus.

La présence à bord du véhicule du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son préposé n'est pas obligatoire dans ce cas.

1.2.3. Pour les motocyclettes et les cyclomoteurs, la présence du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son préposé n'est pas obligatoire sur le véhicule. Il doit toutefois être présent sur (ou à bord) d'un véhicule suiveur.

2. Conditions de circulation des véhicules de collection :

2.1. L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel sans restriction géographique de circulation.

2.2. Les véhicules de transport en commun de personnes sont dispensés de l'attestation d'aménagement prévue à l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Les véhicules de transport de marchandises et les véhicules de transport en commun de personnes ne peuvent être utilisés pour un transport de marchandises pour les premiers et de personnes pour les seconds (à l'exception du conducteur et d'un convoyeur), sauf exceptionnellement sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif dans les conditions définies au paragraphe 2.3 ci-après.

2.3. Le transport de personnes dans un véhicule de transport en commun de personnes dont le certificat d'immatriculation porte la mention d'usage « véhicule de collection » est autorisé, à titre exceptionnel, sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif sous réserve des conditions définies ci-après.

Le titulaire du certificat d'immatriculation doit :

- établir une déclaration de transport mentionnant son nom, son adresse, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ainsi que le lieu, le but, la date et le nom de l'organisateur ou du responsable de la manifestation ;
- apporter la preuve que le véhicule est conforme, pour le transport considéré, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assurance.

L'original de cette déclaration ainsi que la preuve de l'assurance du véhicule doivent être adressés à la préfecture du lieu de la manifestation dans un délai de dix jours avant la date de celle-ci. Une copie de ces documents doit être présentée en cas de contrôle.

3. Conditions de circulation des véhicules sous couvert d'un certificat W garage :

3.1. La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules sous couvert d'un certificat W garage est limitée au territoire national.

Sous couvert d'un numéro W garage, un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques du code de la route dès lors qu'il fait l'objet d'essais ou qu'il n'a pas encore été réceptionné par le service en charge des réceptions.

3.2. Les éléments constitutifs d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules ne peuvent être couverts par le même numéro W garage.

Il est interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules sous le couvert d'un même numéro W garage.

3.3. Le titulaire d'un certificat W garage ou son préposé muni de sa carte de vendeur ou justifiant, par tout autre document signé du titulaire du certificat W garage, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et être en possession du certificat W garage.

Des dérogations sont admises dans les cas suivants :

- lors du prêt pour essai d'un véhicule à des directeurs de journaux, journalistes ou à toutes personnes dont la profession le justifie ;
- lors du prêt pour essai d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes à un client éventuel ;
- lors du prêt de véhicules industriels très spéciaux – camions destinés à recevoir une grue en particulier – qui comportent une cabine monoplace.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle, avec sa carte professionnelle, une attestation datée établie par le constructeur, l'importateur ou son concessionnaire, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus.

3.4. Dans un prototype ou dans un véhicule neuf mis provisoirement en circulation pour essais techniques et mises au point, ne peuvent être transportés que les personnes et le matériel désignés par le titulaire du certificat W garage. Les noms et qualités des personnes ainsi que la liste du matériel doivent figurer obligatoirement sur un document signé du titulaire du certificat W garage et placé à bord du véhicule.

3.5. Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé peut participer aux essais techniques avant ou après réparation.

3.6. Les acquéreurs de véhicules neufs ou d'occasion peuvent accompagner le titulaire du certificat W garage ou son préposé.

3.7. Sous couvert d'une immatriculation en série W, un véhicule neuf ou d'occasion de transport de marchandises ne peut circuler qu'à vide ou lesté à l'exception des cas suivants :

- essai pour un client éventuel d'un véhicule dans les conditions attachées à son exploitation ;
- dans le cadre d'un convoyage de véhicules utilitaires transport sur le véhicule convoyé ou dans une remorque immatriculée au nom du titulaire du certificat W garage, d'un véhicule destiné à permettre le retour du chauffeur, immatriculé au nom du titulaire du certificat W garage ;
- véhicules transportant un ou plusieurs véhicules automobiles ou remorqués neufs de la même marque que le véhicule porteur ou tracteur, si ce véhicule porteur ou tracteur (pour les véhicules articulés) est lui-même destiné à la vente ;
- véhicule acheminé vers un lieu d'embarquement pour être exporté dans les conditions prévues au I de l'article 8 du présent arrêté.

3.8. Pour circuler sous couvert d'un numéro W garage, les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent au contrôle technique doivent être en règle sauf dans le cas des essais après réparation.

3.9. Les conditions de circulation, sous couvert d'un numéro W garage, des véhicules soumis à visite technique, en reprise, en dépôt-vente ou en réparation sont définies ci-après :

a) Le véhicule a été acheté par un commerçant réparateur en vue de sa revente : la circulation du véhicule sous certificat W garage peut être autorisée à vide après la date limite de validité de la visite technique figurant sur le certificat d'immatriculation de l'ancien propriétaire. Ce certificat d'immatriculation, la déclaration d'achat, le carnet d'entretien et le dernier procès-verbal de visite devront accompagner le véhicule dans tous ses déplacements. Ce procès-verbal devra obligatoirement porter comme résultat la mention « accepté ».

b) Le véhicule a été confié à un commerçant réparateur en dépôt-vente : la circulation du véhicule sous couvert du certificat W garage n'est autorisée que lorsque la date limite de validité de la visite technique n'est pas dépassée.

c) Le véhicule a été confié à un garagiste pour réparations après avoir été refusé avec interdiction de circuler : la circulation sous couvert du certificat W garage après réparations pour essais est autorisée. Le certificat d'immatriculation du véhicule, l'ordre de réparation signé par le propriétaire, le carnet d'entretien et le dernier procès-verbal de visite technique portant la mention « refusé avec interdiction de circuler » devront accompagner le véhicule lors des essais.

4. Conditions de circulation des véhicules immatriculés provisoirement en WW.

4.1. Tout véhicule de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes doit circuler à vide.

4.2. Toutefois, les véhicules neufs de transport de marchandises sont autorisés à circuler en charge si le chargement est constitué par un ou plusieurs véhicules automobiles ou remorqués neufs de la même marque que le véhicule porteur (camion, remorque, semi-remorque).

Le véhicule porteur ou tracteur doit être en règle au regard des dispositions réglementant le transport routier de marchandises.

A N N E X E 10

MODÈLE DE MANDAT À REMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ DE LOCATION
À L'UTILISATEUR D'UN VÉHICULE

MANDAT

(à joindre au dossier de demande de certificat d'immatriculation)

Je soussigné (Nom, *en majuscule*, prénom)

.....

représentant la société (Nom, [*en majuscule*])

.....

spécialisée dans le crédit-bail ou la location simple de longue durée de 2 ans ou plus
en qualité de

.....

inscrite au R.C.S. ou au répertoire des métiers sous le numéro.....

donne mandat à (nom, [*en majuscule*], prénom ou raison sociale et adresse de l'utilisateur)

.....

.....

pour effectuer auprès du service en charge des réceptions ou d'un centre de contrôle technique agréé,
et d'une préfecture toutes opérations administratives concernant le véhicule défini ci-après qui a fait
l'objet d'un contrat de :☐ Location avec option d'achat (crédit-bail ou leasing) (1)☐ Location simple de longue durée (1)

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

(consulter le certificat de conformité ou le précédent certificat d'immatriculation)

(J1) GENRE NATIONAL

(D1) MARQUE

(E) NUMERO D'IDENTIFICATION DU VEHICULE

(1) Cocher la case correspondante

Signature et cachet

ANNEXE 11

INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES À JOINDRE AU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
CONFORME À L'ANNEXE III À LA DIRECTIVE N° 74/150/CEE À DESTINATION DE LA FRANCE

(D.1)	Marque	
(D.2)	Type Variante Version	
(D.2.1)	Code national d'identification du type	Non concerné
(D.3)	Dénomination commerciale	
(E)	Numéro d'identification du véhicule	
(F.1)	Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg)	
(F.2)	Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat (en kg)	(7)
(F.3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (en kg)	(9)
(G)	Masse du véhicule en service (en kg) (G1 + 75)	
(G.1)	Poids à vide national (en kg)	(8)
(J)	Catégorie du véhicule (CE)	
(J.1)	Genre national	TRA
(J.2)	Carrosserie (CE)	Non concerné
(J.3)	Carrosserie (désignation nationale)	"Agricole" – "Forests" (1)
(K)	Numéro de la réception par type	
(P.1)	Cylindrée (en cm ³)	
(P.2)	Puissance nette maximale (en kW)	
(P.3)	Source d'énergie	(2)
(P.6)	Puissance administrative nationale	(3)
(Q)	Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (en kW/kg)	Non concerné
(S.1)	Nombre de places assises, y compris celle du conducteur	(4)
(U.1)	Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))	(11)
(U.2)	Vitesse du moteur (en tours par mn ⁻¹)	(12)
(V7)	CO ₂ (en g/km)	Non concerné
(V.9)	Indication de la classe environnementale	Non concerné
	Nom et adresse du constructeur :	(13)
	Nom et adresse du mandataire éventuel en France :	(14)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Compléter la rubrique "Energie" selon le point 3.8 de l'annexe I à la directive n° 74-150/CEE par l'une des abréviations suivantes :

- essence (ordinaire, supercarburant, essence spéciale 2 temps) : "ES" ;
- gazole : "GO" ;
- pétrole lampant : "PL".

(3) Compléter la rubrique "Puissance" (voir les points 3.3 et 3.5 de l'annexe I à la directive n° 74-150/CEE) par le chiffre P déduit des formules ci-après :

- c) moteur à allumage commandé $P = 5,73 \times V$ (V cylindrée du moteur en litres);
- d) moteur à allumage par compression $P = 4,01 \times V$ (V cylindrée du moteur en litres).

(4) Compléter cette rubrique en consultant le point 8.6 de l'annexe I à la directive n° 74/150/CEE.

(7) Compléter cette rubrique en consultant le point 2.6.1. de l'annexe I à la directive n° 74/150/CEE et en choisissant le chiffre le plus élevé mais 14 tonnes.

(8) Compléter cette rubrique en consultant le point 2.4. de l'annexe I à la directive n° 74/150/CEE.

(9) Compléter cette rubrique en additionnant le chiffre de la rubrique F.2 ci-dessus au chiffre le plus élevé du point 2.6.4. de l'annexe I à la directive n° 74/150/CEE compte tenu du respect des maxima ci-après :

- masse remorquable autorisée sans frein : remorque $\leq 1,5$ tonne, instrument ≤ 2 tonnes ;
- masse remorquable à frein mécanique à commande sur le tracteur : ≤ 6 tonnes et $\leq 4,5$ fois le chiffre du point 8 ci-dessus ;
- masse remorquable à frein inertie : $\leq 3,5$ tonnes et $\leq 4,5$ fois le chiffre de la rubrique G.1 ;
- masse remorquable à freinage assisté : ≤ 40 tonnes (chiffre de la rubrique G.1) et $< 5,5$ fois le chiffre de la

rubrique G.1 ;

(11) Compléter cette rubrique par le niveau sonore obtenu, le tracteur étant à l'arrêt : cité en dB (A) au point 3.19 de l'annexe I de la directive n° 74/150/CEE.

(12) Compléter cette rubrique par le nombre de tours par minute du moteur correspondant au nombre de tours pour lequel le niveau sonore de la rubrique U.1 ci-dessus a été obtenu.

(13) Compléter cette rubrique en consultant le point 03 de l'annexe I à la directive n° 74-150/CEE.

(14) Compléter cette rubrique en consultant le point 04 de l'annexe I à la directive n° 74-150/CEE.

A N N E X E 12

ATTESTATION D'IDENTIFICATION POUR LES VÉHICULES IMPORTÉS
CONFORMES À UN TYPE NATIONAL FRANÇAIS

A l'exclusion des véhicules usagés suivants :

**Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes
et véhicules agricoles autres que tracteurs agricoles ou forestiers**

(Papier à en-tête du constructeur ou de son représentant accrédité en France ou de la DRIRE)

Je soussigné (Nom, Prénom)
- Constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité en France (1) (6)
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement de la région (1) (6) :
(dans la mesure où elle dispose des moyens techniques d'identification)
certifie que le véhicule : NEUF - USAGE (1) (7) ci dessous décrit

est du type ayant fait l'objet d'une réception nationale française,
- valide à la date de délivrance de la présente attestation (1) (3)
- valide à la date de la première mise en circulation (1) (4)
dont le numéro figure à la ligne K, délivrée par la DRIRE :

et que les données nécessaires à l'immatriculation en France sont les suivantes (9) :

- (A.1) Précédent numéro d'immatriculation (4)
- Pays de provenance
- (B) Date de première immatriculation (4)
- (D.1) Marque
- Type, Variante, Version (étranger)
- (D.2) Type, Variante, Version (national)
- (D.3) Dénomination commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg)
- (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat (en kg)
- (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (en kg)
- (G) Masse du véhicule en service (en kg) (G1 + 75)
- (G.1) Poids à vide national (en kg)
- Largeur (m), Longueur (m), Surface (m²) (2)
- (J) Catégorie du véhicule (CE)
- (J.1) Genre national
- (J.2) Carrosserie (CE)
- (J.3) Carrosserie (désignation nationale)
- (K) Numéro de la réception par type
- (P.1) Cylindrée (en cm³)
- (P.2) Puissance nette maximale (en kW)
- (P.3) Source d'énergie
- (P.6) Puissance administrative
- (Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (en kW/kg)
- (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
- (U.2) Vitesse du moteur (en tours par mn⁻¹)
- (V7) CO₂ (g/km)
- (V.9) Indication de la classe environnementale

Je certifie en outre que les données complémentaires suivantes du véhicule autorisent son immatriculation en France :

- Puissance conventionnelle maximale à la roue (5) (kW)
- Vitesse maximale par construction : (8) (km/h)
- la largeur et la longueur n'excèdent pas les limites prévues aux articles R.312-10 et R.312-11 du code de la route

Observations éventuelles :

A, le

Signature :
et fonction

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Uniquement pour les véhicules destinés au transport de marchandises
- (3) Mention concernant les véhicules neufs
- (4) Mention concernant les véhicules usagés
- (5) Uniquement pour les cyclomoteurs à trois roues carrossés, motocyclettes, tricycles, quadricycles légers et lourds à moteur. Conformément à l'article R.311-1 du code de la route, la puissance d'une motocyclette ne doit pas excéder 73,6 kW (100ch)
- (6) L'attestation relative aux véhicules poids lourds neufs n'est délivrée que par le constructeur ou son représentant
- (7) Pour des raisons pratiques cette attestation peut être délivrée en 2 versions spécifiques : l'une pour les véhicules neufs, l'autre pour les véhicules d'occasion.
- (8) Uniquement pour les tracteurs agricoles ou forestiers qui doivent être conformes à l'article R.311-1 du code de la route. Cet élément est à reporter par la préfecture en mention spéciale sur la carte grise
- (9) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation »

A N N E X E 13

ATTESTATION D'IDENTIFICATION POUR LES VÉHICULES IMPORTÉS
CONFORMES À UN TYPE COMMUNAUTAIRE

A l'exclusion des véhicules usagés suivants :

**Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes
et véhicules agricoles autres que tracteurs agricoles ou forestiers**

(Papier à en-tête du constructeur ou de son représentant accrédité en France ou de la DRIRE)

Je soussigné (Nom, Prénom)

- Constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité en France (1) (6)
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement de la région (1) (6)
(dans la mesure où elle dispose des moyens techniques d'identification)
certifie que le véhicule : NEUF - USAGE (1) (7) ci dessous décrit

a fait l'objet d'une réception communautaire:

- valide à la date de délivrance de la présente attestation (1) (3)
- valide à la date de la première mise en circulation (1) (4)
dont le numéro figure à la ligne K

et que les données nécessaires à l'immatriculation en France sont les suivantes (9) :

(A.1)	Précédent numéro d'immatriculation (4)
	Pays de provenance
(B)	Date de première immatriculation (4)
(D.1)	Marque
(D.2)	Type, Variante, Version
(D.2.1)	Code national d'identification du type
(D.3)	Dénomination commerciale
(E)	Numéro d'identification du véhicule
(F.1)	Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg)
(F.2)	Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat (en kg)
(F.3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (en kg)
(G)	Masse du véhicule en service (en kg) (G1 + 75)
(G.1)	Poids à vide national (en kg)
	Largeur (m), Longueur (m), Surface (m ²) (2)
(J)	Catégorie du véhicule (CE)
(J.1)	Genre national
(J.2)	Carrosserie (CE)
(J.3)	Carrosserie (désignation nationale)
(K)	Numéro de la réception par type
(P.1)	Cylindrée (en cm ³)
(P.2)	Puissance nette maximale (en kW)
(P.3)	Source d'énergie
(P.6)	Puissance administrative
(Q)	Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (en kW/kg)
(S.1)	Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
(U.1)	Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(U.2)	Vitesse du moteur (en tours par mn ⁻¹)
(V7)	CO ₂ (g/km)
(V.9)	Indice de la classe environnementale

Je certifie en outre que les données complémentaires suivantes du véhicule autorisent son immatriculation en France :

- Puissance conventionnelle maximale à la roue (5) (kW)
- Vitesse maximale par construction : (8) (km/h)
- la largeur et la longueur n'excèdent pas les limites prévues aux articles R.312-10 et R.312-11 du code de la route

Observations éventuelles :

A, le

Signature :
et fonction

(1)	Rayer la mention inutile
(2)	Uniquement pour les véhicules destinés au transport de marchandises
(3)	Mention concernant les véhicules neufs
(4)	Mention concernant les véhicules usagés
(5)	Uniquement pour les cyclomoteurs à trois roues carrossés, motocyclettes, tricycles, quadricycles légers et lourds à moteur. Conformément à l'article R.311-1 du code de la route, la puissance d'une motocyclette ne doit pas excéder 73,6 kW (100ch)
(6)	L'attestation relative aux véhicules poids lourds neufs n'est délivrée que par le constructeur ou son représentant
(7)	Pour des raisons pratiques cette attestation peut être délivrée en 2 versions spécifiques : l'une pour les véhicules neufs, l'autre pour les véhicules d'occasion.
(8)	Uniquement pour les tracteurs agricoles ou forestiers qui doivent être conformes à l'article R.311-1 du code de la route. Cet élément est à reporter par la préfecture en mention spéciale sur la carte grise
(9)	Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation

A N N E X E 14

LISTE DES IMPRIMÉS CERFA

- demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf : CERFA n° 13749*01 ;
- demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule : CERFA n° 13750*01 ;
- déclaration d'achat d'un véhicule d'occasion : CERFA n° 13751*01 ;
- demande de délivrance de certificat(s) W garage : CERFA n° 13752*01 ;
- déclaration de perte/vol de certificat d'immatriculation : CERFA n° 13753*01 ;
- déclaration de cession d'un véhicule : CERFA n° 13754*01 ;
- déclaration de destruction physique d'un véhicule : CERFA n° 13755*01 ;
- déclaration de retrait de la circulation d'un véhicule : CERFA n° 13756*01 ;
- mandat à un professionnel de l'automobile pour effectuer les formalités d'immatriculation auprès du ministre de l'intérieur : CERFA n° 13757*01 ;
- déclaration d'intention de destruction d'un véhicule : CERFA n° 13758*01 ;
- « notice explicative : la déclaration de cession et la demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule » : CERFA n° 51291#01.

Les modèles de ces imprimés peuvent être consultés sur le site internet www.interieur.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décision du 5 janvier 2009 prise en application de l'article 43-II de l'arrêté du 12 novembre 2003
relatif aux mesures de sûreté du transport aérien**

NOR : DEVA0831391S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 820/2008 de la Commission du 8 août 2008 fixant des mesures pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;

Vu la décision de la Commission C(2008) 4333 du 8 août 2008 fixant des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre des mesures communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercices des agréments en qualité d'« agent habilité », de « chargeur connu », d'« établissement connu » et d'« organisme technique » ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2006, l'arrêté interministériel du 28 novembre 2007 et l'arrêté interministériel du 13 mars 2008 ;

Vu la décision du 28 novembre 2007 prise en application de l'article 43-II de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé ;

Vu la décision du 11 avril 2008 prise en application de l'article 43-II de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé ;

Vu la décision du 5 juillet 2008 prise en application de l'article 43-II de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé,

Décident :

Art. 1^{er}. – L'inspection filtrage unique est applicable sur l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry pour les passagers en provenance d'aérodromes des pays de la zone Schengen ainsi que pour leurs bagages de cabine à compter du 5 janvier 2009.

Ce dispositif ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'un arrêté pris par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, qui précise les dispositions spécifiques s'appliquant aux opérateurs. Le préfet peut suspendre ce dispositif ou imposer des mesures compensatoires en cas de dysfonctionnement ou pour prévenir un risque particulier.

Les entreprises de transport aérien mettant en œuvre ces dispositions sont tenues de remettre à l'autorité compétente un rapport mensuel indiquant les modalités d'inspection filtrage appliquées, les modalités et les résultats des exercices permettant d'évaluer le mode de transmission de l'information en cas d'alerte et les incidents d'exploitation. Les services de l'Etat chargés de la sûreté aéroportuaire sur la plate-forme sont associés à cette évaluation mensuelle.

Ces dispositions sont applicables à titre transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions particulières à la mise en œuvre de l'inspection filtrage unique et applicables sur l'ensemble des aérodromes nationaux.

Art. 2. – Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet du directeur général
de la police nationale,
F. PERRIN*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la gendarmerie nationale,
R. GILLES*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes
et droits indirects,
J. FOURNEL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

NOR : IOCA0901592D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 282-8 et R. 282-5 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 6 et 6-1 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la carte professionnelle

Art. 1^{er}. – La carte professionnelle mentionnée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée est délivrée, sous la forme dématérialisée d'un numéro d'enregistrement, par l'un des préfets de département de la région dans laquelle le demandeur a son domicile. Si le domicile est situé dans la région Ile-de-France, la carte professionnelle est délivrée par l'un des préfets de département ou par le préfet de police.

Pour les salariés des personnes morales mentionnées au *b* de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, la carte professionnelle est délivrée par le préfet de police.

Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les conditions dans lesquelles l'employeur, auquel la personne titulaire de la carte professionnelle a communiqué le numéro d'enregistrement, a accès aux informations mentionnées à l'article 5.

Art. 2. – La carte professionnelle a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de délivrance.

Art. 3. – La demande de carte professionnelle comprend les informations suivantes :

1° Le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance (ville et pays) ainsi que le domicile du demandeur ;

2° La ou les activités au titre desquelles, parmi les activités suivantes, la carte est sollicitée :

a) « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ;

b) « Transport de fonds » ;

c) « Protection physique de personnes » ;

d) « Agent cynophile » ;

e) « Sûreté aéroportuaire » ;

3° Si l'activité est celle d'« agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens dont l'utilisation est envisagée ;

4° Si le demandeur est salarié, le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur.

Art. 4. – La demande de carte professionnelle est également accompagnée des documents suivants :

1° Pour les ressortissants français et ceux d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

2° Pour les ressortissants d'un autre Etat que ceux mentionnés au 1°, la copie de leur titre de séjour en cours de validité portant autorisation d'exercer une activité salariée ;

3° Pour les ressortissants étrangers, le document équivalant à une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance et accompagné, le cas échéant, d'une traduction en langue française ;

4° La justification de l'aptitude professionnelle acquise.

Art. 5. – La décision de délivrance de la carte professionnelle est notifiée au demandeur et comprend les informations suivantes :

1° Son nom, ses prénoms, sa date de naissance ;

2° Le numéro d'enregistrement de la carte et sa date d'expiration ;

3° L'activité ou les activités au titre desquelles la carte est délivrée ;

4° Si l'activité est celle d'« agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens dont l'utilisation est autorisée.

Art. 6. – La demande de renouvellement de la carte professionnelle est présentée, trois mois au moins avant sa date d'expiration, dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent chapitre pour une demande de délivrance de la carte, à l'exception, pour les ressortissants étrangers, de la production du document prévu au 3° de l'article 4. Lorsque la demande est complète, le préfet en délivre récépissé.

Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire

Art. 7. – L'autorisation préalable et l'autorisation provisoire, mentionnées à l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, sont délivrées, sous la forme matérialisée d'un numéro d'enregistrement, par l'un des préfets de département de la région dans laquelle le demandeur a son domicile. Si le domicile est situé dans la région Ile-de-France, l'autorisation préalable et l'autorisation provisoire sont délivrées par l'un des préfets de département ou par le préfet de police.

Pour les salariés des personnes morales mentionnées au *b* de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, l'autorisation provisoire est délivrée par le préfet de police.

Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les conditions dans lesquelles l'organisme ou l'employeur qui assure la formation, auquel la personne titulaire de l'autorisation préalable ou de l'autorisation provisoire a communiqué le numéro d'enregistrement, a accès aux informations mentionnées à l'article 11.

Art. 8. – L'autorisation préalable et l'autorisation provisoire ont une durée de validité de trois mois à compter de leur date de délivrance.

La personne titulaire d'une carte professionnelle est réputée détenir une autorisation préalable ou une autorisation provisoire lui permettant d'acquérir une aptitude professionnelle aux fins de participer à l'exercice d'activités autres que celles au titre desquelles la carte professionnelle a été délivrée.

Art. 9. – La demande d'une autorisation préalable ou d'une autorisation provisoire comprend les informations suivantes :

1° Le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance (ville et pays) ainsi que le domicile du demandeur ;

2° La ou les activités au titre desquelles, parmi les activités suivantes, l'autorisation est sollicitée :

a) « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ;

b) « Transport de fonds » ;

c) « Protection physique de personnes » ;

d) « Agent cynophile » ;

e) « Sûreté aéroportuaire ».

Art. 10. – La demande d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire est accompagnée des documents suivants :

1° Pour les ressortissants français et ceux d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

2° Pour les ressortissants d'un autre Etat que ceux mentionnés au 1°, la copie de leur titre de séjour en cours de validité portant autorisation d'exercer une activité salariée ;

3° Pour les ressortissants étrangers, le document équivalant à une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance et accompagné, le cas échéant, d'une traduction en langue française ;

4° Si la demande porte sur une autorisation préalable, un justificatif de préinscription à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle mentionnée au I de l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

5° Si la demande porte sur une autorisation provisoire, une promesse d'embauche de l'employeur conclue dans les conditions définies au II de l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983.

Art. 11. – La décision de délivrance d'une autorisation préalable ou d'une autorisation provisoire est notifiée au demandeur et comprend les informations suivantes :

- 1° Son nom, ses prénoms et sa date de naissance ;
- 2° Le numéro d'enregistrement de l'autorisation et sa date d'expiration ;
- 3° L'activité ou les activités au titre desquelles l'autorisation est délivrée.

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Art. 12. – L'article 5 du décret du 10 octobre 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou tout salarié participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par le préfet.

« L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

- « 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
 - « 2° Si l'activité du titulaire est celle d'«agent cynophile», le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
 - « 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;
 - « 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet.
- « La carte professionnelle remise au salarié par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail. »

Art. 13. – Les salariés participant, à la date de la publication du présent décret, à l'exercice des activités privées de sécurité définies à l'article I^{er} de la loi du 12 juillet 1983 susvisée sont réputés satisfaire, jusqu'à la date du 31 mars 2009, aux conditions fixées par l'article 6 de la même loi.

Ils présentent, au plus tard à cette dernière date, une demande de carte professionnelle dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du présent décret, à l'exception, pour les ressortissants étrangers, de la production du document prévu au 3° de l'article 4. Lorsque la demande est complète, le préfet en délivre récépissé.

Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.

Art. 14. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la validité des cartes professionnelles délivrées avant le 1^{er} janvier 2010 aux agents cynophiles expire le 30 juin 2010.

Les agents cynophiles titulaires de la carte professionnelle présentent, au plus tard à cette dernière date, une nouvelle demande de carte professionnelle dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du présent décret. Lorsque la demande est complète, le préfet en délivre récépissé.

Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.

Art. 15. – I. – Pour l'application du présent décret à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au préfet et aux préfets de département sont remplacées par des références au représentant de l'Etat.

II. – Ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

- 1° Au 1° des articles 4 et 10, les mots : « et ceux d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- 2° Les 2° et 3° des articles 4 et 10.

Art. 16. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 9 février 2009 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

NOR : IOCA0821099D

Par décret en date du 9 février 2009 :

- est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) », dont le siège est à Paris (75) ;
- sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 31 décembre 2008 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : IOCE0900742A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

Officiers	10,52 €
Sous-officiers	8,48 €
Caporaux	7,52 €
Sapeurs	7 €

Art. 2. – L'arrêté du 23 juin 2008 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Art. 3. – Le préfet, directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} octobre 2008.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. GARNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 7 janvier 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux

NOR : IOCB0902939A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Isère en date du 7 janvier 2009, les concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont ouverts au titre de l'année 2009, en convention avec les centres de gestion de la Drôme, de la Loire et du Rhône.

Les épreuves d'admissibilité de ce concours se dérouleront dans le département de l'Isère à la date suivante :
Épreuves écrites d'admissibilité : 16 septembre 2009.

Les candidats domiciliés dans le département du Rhône, et uniquement ceux-ci, passeront les épreuves d'admissibilité dans le département du Rhône.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 11 mars au 22 avril 2009 inclus.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 30 avril 2009. Ils devront être déposés ou postés à l'adresse du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Le nombre de postes ouverts au concours est de 300, répartis comme suit :

Ces concours sont ouverts pour :

Concours externe :

Spécialité administration générale : 107.

Spécialité secteur sanitaire et social : 16.

Concours interne :

Spécialité administration générale : 104.

Spécialité secteur sanitaire et social : 16.

Troisième concours :

Spécialité administration générale : 50.

Spécialité secteur sanitaire et social : 7.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 janvier 2009 portant habilitation de la direction interarmées du service de santé du commandement des forces françaises stationnées au Cap-Vert pour les formations aux premiers secours

NOR : IOCE0902741A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 portant habilitation de la direction interarmées du service de santé des forces françaises du Cap-Vert pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'habilitation de la direction interarmées du service de santé du commandement des forces françaises stationnées au Cap-Vert est renouvelée, pour une période de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Art. 2. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours,*
B. CADIOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 3 février 2009 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : IOCA0822384A

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 3 février 2009, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) et au titre de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association protestante d'assistance de Lasalle » dont le siège est à Lasalle (30), et qui s'intitulera désormais « Association protestante d'assistance EPI ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 février 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la carte professionnelle des agents de sécurité privée dénommé « DRACAR »

NOR : IOCA0901643A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le I de son article 23 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés exerçant des activités de surveillance et gardiennage, transport de fonds et protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le récépissé n° 01263 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 novembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé, au sein du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DRACAR » (délivrance réglementaire des autorisations et cartes professionnelles des agents de sécurité privée) ayant pour finalité d'attribuer, si les conditions légales sont respectées :

1° Un numéro de carte professionnelle délivrée aux personnes souhaitant être employées pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

2° Un numéro d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire délivrée aux personnes souhaitant se former aux fins d'acquérir l'aptitude professionnelle nécessaire à l'obtention de la carte professionnelle.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} sont les suivantes :

1° Données relatives à la personne :

- identité (nom de famille, nom d'épouse, prénoms, sexe) ;
- date, ville et pays de naissance ;
- adresse.

2° Informations relatives à la vie professionnelle :

- nom, raison sociale et adresse de l'employeur ou des employeurs ;
- diplôme ou attestation de reconnaissance de l'expérience professionnelle.

3° Informations relatives à la décision du préfet :

- la date de la décision ;
- le numéro de carte professionnelle délivrée ;
- le numéro de l'autorisation préalable ou de l'autorisation provisoire délivrée ;
- la date d'expiration de la carte ou de l'autorisation ;
- le type d'activité pouvant être exercée ;

- le numéro d'identification de chaque chien utilisé dans le cadre des missions de l'agent cynophile ;
- le résultat de la vérification des conditions de moralité et d'aptitude professionnelle ;
- la décision refusant la délivrance d'une carte professionnelle ou d'une autorisation ;
- la décision de retrait de la carte professionnelle ou de l'autorisation ;
- le cas échéant, nom et qualité du signataire de la décision.

Art. 3. – La durée de conservation des données à caractère personnel et des informations mentionnées à l'article 2 est de dix ans à compter de leur enregistrement.

Art. 4. – Ont directement accès aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans DRACAR pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

- les agents des préfectures et sous-préfectures individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ou par un fonctionnaire ayant délégation de signature à cet effet ;
- les agents relevant de la direction responsable du traitement, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur ou un fonctionnaire ayant délégation de signature à cet effet.

Les données et informations mentionnées à l'article 2 peuvent être communiquées, en totalité ou en partie, aux services de la police et unités de la gendarmerie nationale à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions. La communication est subordonnée à une demande écrite, formulée sous le timbre de leur autorité hiérarchique, qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation.

Art. 5. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du préfet du département d'enregistrement de la demande.

Art. 6. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 7. – Hormis l'extraction de certaines données vers le téléservice Téléc@rtepro, le présent traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion.

Art. 8. – Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 février 2009 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléc@rtepro »

NOR : IOCA0901682A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 27-II (4°) et 28 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 novembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au sein du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléc@rtepro ». Ce traitement prend la forme d'un téléservice. Il a pour finalité de permettre :

- aux employeurs des sociétés de sécurité privée de vérifier que les salariés sont titulaires d'un numéro de carte professionnelle ou d'autorisation provisoire délivrée par le préfet, en cours de validité ;
- aux organismes de formation de vérifier que les candidats à la formation sont titulaires d'un numéro d'autorisation préalable délivrée par le préfet, en cours de validité.

Art. 2. – Téléc@rtepro constitue une extraction sécurisée du traitement automatisé DRACAR. Seules sont extraites les données à caractère personnel et les informations suivantes :

1° Données relatives à la personne :

- identité (nom de famille, nom d'épouse, prénoms) ;
- date de naissance ;

2° Informations relatives à la décision du préfet :

- le numéro de la carte professionnelle ou de l'autorisation préalable ou provisoire ;
- la date d'expiration de la carte ou de l'autorisation ;
- le type d'activité pouvant être exercée ;
- le cas échéant, le numéro d'identification de chaque chien utilisé dans le cadre des missions de l'agent cynophile ;

3° Le cas échéant, l'information suivante : le numéro de carte ou d'autorisation saisi n'est pas associé à l'identité proposée.

Art. 3. – Sont destinataires des données à caractère personnel et des informations accessibles dans Téléc@rtepro :

- les employeurs des sociétés de sécurité privée ;
- les organismes de formation aux métiers de la sécurité privée.

Art. 4. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du préfet ayant délivré la carte professionnelle ou l'autorisation.

Art. 5. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. – Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du 3 février 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'outre-mer)

NOR : IOCO0902835S

Le directeur, délégué général à l'outre-mer,

Vu le décret du 21 avril 1912 portant modifications des dispositions de l'édit de juin 1776 constituant le dépôt des papiers publics des colonies ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-997 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministère, de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-687 du 9 juillet 2008 portant création et organisation de la délégation générale à l'outre-mer ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 portant nomination d'un directeur au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - M. Pilloton (Eric) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'outre-mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jacques Lucbèreilh, administrateur civil hors classe chargé des fonctions de chef de service, adjoint au directeur délégué général à l'outre-mer, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Frédéric Papet, administrateur civil, directeur du cabinet du directeur, délégué général à l'outre-mer, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du cabinet du délégué général.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Sylvia Célestin, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources et de la coordination, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des ressources et de la coordination.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Didier Pérocheau, administrateur civil, adjoint au sous-directeur chargé du service des politiques publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service des politiques publiques.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Véronique Deffrasnes, administratrice civile, chef du département de la cohésion sociale, de la santé et de l'enseignement, à M. Jean Loup Merlot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département de l'écologie, du logement, du développement et de l'aménagement durables, à Mme Annie Iasnogorodski, attachée principale d'administration centrale, chef du département de la vie économique, de l'emploi et de la formation, à M. Olivier Degenmann, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du département des politiques agricoles, rurales et maritimes, et à Mme Myriam Aflalo, agente contractuelle, chef du département des politiques européennes, d'insertion régionale et de valorisation de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité du sous-directeur chargé du service des politiques publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Xavier Barrois, administrateur civil, adjoint au sous-directeur chargé du service des affaires juridiques et institutionnelles, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au

nom du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service des affaires juridiques et institutionnelles, ainsi que tous actes d'état civil établis dans le cadre des attributions conférées au ministre chargé de l'outre-mer par le décret du 21 avril 1912 susvisé.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Florian Roussel, administrateur civil, chef du département du droit public et des affaires institutionnelles, et à M. Bertrand Beauviche, administrateur civil, chef du département des collectivités locales, directement placés sous l'autorité du sous-directeur chargé du service des affaires juridiques et institutionnelles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Gautier, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département du droit privé et du droit des activités économiques et sociales directement placée sous son autorité, à l'effet de signer tous actes d'état civil établis dans le cadre des attributions conférées au ministre chargé de l'outre-mer par le décret du 21 avril 1912 susvisé.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Juliette Amar, administratrice civile, chef du département de l'évaluation des politiques publiques et de la prospective, à Mme Caroline Cavadini, ingénieur d'études de l'Institut national de la recherche agronomique, chef du département de la statistique et du système d'information outre-mer, et à M. Serge Kayser, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département de la dépense de l'Etat, directement placés sous l'autorité du sous-directeur chargé du service de l'évaluation, de la prospective et de la dépense de l'Etat à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 10. – Les décisions du 12 septembre 2008 et du 15 octobre 2008 portant délégation de signature (délégation générale à l'outre-mer) sont abrogées.

Art. 11. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 2009.

E. PILLOTON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du 5 février 2009 portant délégation de signature (direction centrale du renseignement intérieur)

NOR : IOCC0903281S

Le préfet, directeur central du renseignement intérieur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3, alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;

Vu la décision du 8 juillet 2008 portant délégation de signature (direction centrale du renseignement intérieur),

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision du 8 juillet 2008 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de la présente décision.

Art. 2. – Le V de l'article 2 est ainsi rédigé :

« V. – Délégation est donnée à MM. Henri BOURDIOL et Frédéric MIALOT, commissaires divisionnaires, à M. Bruno DELANCE, commissaire, et à Mme Véronique LE REST, attachée d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables. »

Art. 3. – Le X de l'article 2 est ainsi rédigé :

« X. – Délégation est donnée à MM. Michel LEMEE et Gilles HARDY, commissaires divisionnaires, à M. Ludovic BIA, commissaire, à M. Jean-Luc TONDU, commandant de police, et à M. Thierry ELIES, capitaine de police, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables. »

Art. 4. – Le XI de l'article 2 est ainsi rédigé :

« XI. – Délégation est donnée à M. Grégory FRELLY, commissaire de police, et à MM. Jean-Michel LAURENCE et Bernard SARRAND, commandants de police, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables. »

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Levallois-Perret, le 5 février 2009.

B. SQUARCINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

**Décret n° 2009-138 du 9 février 2009
fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2009**

NOR : ECET0831459D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 313-2,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le taux de l'intérêt légal est fixé à 3,79 % pour l'année 2009.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-139 du 10 février 2009 modifiant la partie réglementaire du livre IV du code de commerce

NOR : ECEC0831223D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment son livre IV dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le titre III du livre IV du code de commerce (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 430-2, les mots : « l'administration » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de la concurrence ».

2° A l'article R. 430-3, les mots : « à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de la concurrence ».

3° A l'article R. 430-4, les mots : « le ministre chargé de l'économie est informé » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de la concurrence est informée ».

4° A l'article R. 430-5, les mots : « du ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de la concurrence ».

5° L'article R. 430-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 430-6.* – Lorsqu'une décision a été prise en application des articles L. 430-5, L. 430-7, L. 430-7-1, L. 430-8 ou L. 430-9, l'Autorité de la concurrence ou, le cas échéant, le ministre chargé de l'économie en rendent public le sens dans les cinq jours ouvrables suivant la décision. »

6° L'article R. 430-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 430-7.* – Les décisions mentionnées à l'article L. 430-5 sont notifiées à l'auteur ou aux auteurs de la notification de l'opération de concentration mentionnée à l'article L. 430-3, ainsi qu'au ministre chargé de l'économie.

Lorsqu'elles reçoivent notification des décisions prises en application des articles L. 430-5, L. 430-7, L. 430-7-1, L. 430-8 et L. 430-9, les entreprises concernées disposent d'un délai de quinze jours pour indiquer à l'Autorité de la concurrence ou, le cas échéant, au ministre chargé de l'économie les mentions qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires. »

7° L'article R. 430-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 430-9.* – En cas d'annulation totale ou partielle d'une décision prise par l'Autorité de la concurrence ou par le ministre chargé de l'économie sur le fondement des articles L. 430-5, L. 430-7, L. 430-7-1, L. 430-8 ou L. 430-9 et s'il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Etat. »

8° A l'article R. 430-10, les mots : « le ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de la concurrence » et la dernière phrase est supprimée.

9° Les articles R. 430-1 et R. 430-8 sont abrogés.

Art. 2. – Le titre V du même livre du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 450-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'enquêteur » sont remplacés par les mots : « d'un agent mentionné à l'article L. 450-1 » ;

b) Dans la première phrase du second alinéa, les mots : « les enquêteurs » sont remplacés par les mots : « les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence » ;

c) Dans la seconde phrase du second alinéa, les mots : « les enquêteurs » sont remplacés par les mots : « les agents des services d'instruction de l'Autorité ».

2° A l'article R. 450-2 :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« L'ordonnance mentionnée à l'article L. 450-4 indique les voies et délais de recours dont dispose l'occupant des lieux ou son représentant » ;

b) Au deuxième alinéa actuel, le mot : « enquêteurs » est remplacé par les mots : « agents mentionnés à l'article L. 450-1 ».

Art. 3. – Le titre VI du même livre du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 461-3 :

a) Il est inséré, avant le dernier alinéa actuel, un alinéa rédigé comme suit :

« Il peut aussi déléguer sa signature à un rapporteur général adjoint ou à un agent d'encadrement. »

b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vacance du poste de rapporteur général, un intérim est assuré par le rapporteur général adjoint le plus ancien dans la fonction. »

2° A l'article R. 461-5, les mots : « le président du Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « le rapporteur général ».

3° A l'article R. 461-7, la première phrase du premier alinéa et le second alinéa sont supprimés.

4° A l'article R. 461-8, le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ce règlement intérieur est publié au *Journal officiel* de la République française. »

5° L'article R. 462-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 462-4.* – Les décisions de l'Autorité prévues à l'article L. 464-8 sont annexées au rapport d'activité prévu à l'article L. 461-5. »

6° A l'article R. 463-12, les mots : « le président du Conseil de la concurrence ou un vice-président délégué par lui » sont remplacés par les mots : « le rapporteur général » et le mot : « jugée » est remplacé par le mot : « examiné ».

7° A l'article R. 464-8, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 461-3 prises à la suite d'une saisine du ministre chargé de l'économie en application du quatrième alinéa de l'article L. 464-9, aux parties concernées et au ministre chargé de l'économie. »

8° Le dernier alinéa de l'article R. 464-28 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence veille à l'exécution de ses décisions et les publie sur son site internet. Cette publication fait courir le délai de recours à l'égard des tiers. »

9° A l'article R. 464-29, le mot : « président » est remplacé par les mots : « rapporteur général ».

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-140 du 10 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 464-9 du code de commerce

NOR : ECEC0830142D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 464-9 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à la section 1 du chapitre IV du titre VI du livre IV du code de commerce des articles R. 464-9-1, R. 464-9-2 et R. 464-9-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 464-9-1.* – Le ministre chargé de l'économie communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux entreprises qu'il soupçonne de pratiques mentionnées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 et qui répondent aux conditions de chiffres d'affaires spécifiées au premier alinéa de l'article L. 464-9 les faits constatés de nature à constituer les infractions qui leur sont imputées. Cette communication est accompagnée d'un rapport administratif d'enquête. Ce rapport met en évidence les faits constatés, leur qualification juridique et leur imputabilité. Les entreprises concernées sont informées des mesures envisagées à leur égard, à savoir une injonction et une somme à verser au Trésor public à titre de transaction, ou l'une de ces deux mesures seulement. Les entreprises destinataires peuvent consulter le dossier sous réserve de la protection du secret des affaires.

« Les entreprises destinataires sont invitées à formuler des observations écrites et disposent pour ce faire d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier. Ce délai peut être prorogé à leur demande d'une nouvelle période ne pouvant excéder deux mois. Les entreprises peuvent également présenter dans le délai imparti des observations orales au signataire du courrier. Elles peuvent se faire assister d'un conseil.

« *Art. R. 464-9-2.* – Après examen des observations reçues, le ministre chargé de l'économie informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, chaque entreprise concernée de sa décision. Il peut classer l'affaire ou enjoindre aux entreprises de prendre les mesures de nature à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles constatées et leur indiquer la somme proposée à titre de transaction, ou l'une de ces deux dernières mesures seulement.

« Pour chaque entreprise concernée, la décision indique les délais dans lesquels l'entreprise doit exécuter l'injonction et payer la somme proposée à titre de transaction au Trésor public.

« L'entreprise destinataire de la décision dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci pour l'accepter en la contresignant. A défaut de réponse dans ce délai, l'entreprise est réputée avoir refusé de transiger et d'exécuter l'injonction.

« L'Autorité de la concurrence est informée de chaque injonction prononcée et de chaque transaction conclue.

« *Art. R. 464-9-3.* – Dans le cas où l'entreprise a refusé les mesures notifiées ou n'a pas exécuté l'injonction ou encore n'a pas versé la somme prévue par la transaction, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence. Les observations formulées par les entreprises destinataires de l'injonction ou de la transaction dans le cadre de la procédure ne sont pas transmises à l'Autorité de la concurrence.

« Le refus ou l'acceptation d'une ou de plusieurs entreprises concernées est sans effet sur la situation des autres entreprises ayant fait l'objet de la même procédure. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-141 du 10 février 2009 relatif à la représentation de l'Autorité de la concurrence par son président

NOR : ECEC0826407D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 461-4 dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son article L. 464-8 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 461-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Il est inséré, au début de l'article, les deux alinéas suivants :

« Le président de l'Autorité de la concurrence la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Dans ce cadre, il signe les actes et pièces au nom de l'Autorité. »

« Le président de l'Autorité de la concurrence a qualité pour agir en demande et en défense et présenter des observations devant toute juridiction au nom de cette Autorité. »

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 2. – Les articles R. 464-19 et R. 464-21 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 464-19.* – Le ministre chargé de l'économie, lorsqu'il n'est pas partie à l'instance, peut présenter des observations orales à l'audience à sa demande ou à la demande du premier président ou de la Cour. »

« *Art. R. 464-21.* – Le ministre chargé de l'économie, lorsqu'il n'est pas partie à l'instance, a la faculté de présenter des observations écrites ou orales. Ces dernières sont présentées à sa demande ou à la demande du premier président ou de la Cour. »

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article R. 461-2 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des dépenses relatives aux services d'instruction dont l'ordonnancement est délégué au rapporteur général, le président de l'Autorité de la concurrence peut déléguer sa signature à tout agent d'encadrement pour engager les dépenses et signer les marchés et les contrats. Il peut également déléguer le soin de représenter l'Autorité devant toute juridiction. »

Art. 4. – Les actions en justice engagées par le président du Conseil de la concurrence sur le fondement du III de l'article L. 442-6 du même code sont poursuivies par le président de l'Autorité de la concurrence.

Art. 5. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-142 du 10 février 2009 pris en application de l'article L. 463-4 du code de commerce et relatif à la protection du secret des affaires devant l'Autorité de la concurrence

NOR : ECEC0830141D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 463-4 et L. 450-1 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 463-13 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 463-13.* – Pour l'application de l'article L. 463-4, lorsqu'une personne demande la protection du secret des affaires à l'égard d'éléments communiqués par elle à l'Autorité de la concurrence ou saisis auprès d'elle par cette dernière, elle indique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour chaque information, document ou partie de document en cause, l'objet et les motifs de sa demande. Elle fournit séparément une version non confidentielle et un résumé de chacun de ces éléments. Cette demande doit parvenir à l'Autorité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lesdits éléments ont été obtenus par l'Autorité. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le rapporteur général, notamment afin de permettre l'examen d'une demande de mesures conservatoires par l'Autorité, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures. Dans ce cas, la demande de protection peut être présentée par tout moyen.

Lorsqu'une personne communique des éléments au ministre chargé de l'économie ou que ce dernier saisit des éléments auprès d'elle dans le cadre d'une enquête relative aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5, cette personne est invitée à signaler par lettre, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lesdits éléments ont été obtenus par le ministre, qu'elle demande la protection du secret des affaires, sans préjudice de son droit à invoquer les dispositions de l'article L. 463-4 devant l'Autorité de la concurrence. Cette lettre est jointe à la saisine éventuelle de l'Autorité de la concurrence.

Lorsque l'instruction de l'affaire par l'Autorité de la concurrence fait apparaître que des informations, documents ou parties de documents pouvant mettre en jeu le secret des affaires n'ont pas pu faire l'objet d'une demande de protection par une personne susceptible de se prévaloir de ce secret, le rapporteur général invite cette personne à présenter, si elle le souhaite, une demande dans les conditions de forme et de délai mentionnées au premier alinéa pour bénéficier de la protection du secret des affaires. »

Art. 2. – L'article R. 463-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 463-14.* – Les informations, documents ou parties de documents pour lesquels une demande de protection au titre du secret des affaires n'a pas été présentée sont réputés ne pas mettre en jeu le secret des affaires. Il en est de même des éléments portant sur les ventes, parts de marché, offres ou données similaires de plus de cinq ans au moment où il est statué sur la demande, sauf si, dans des cas exceptionnels, le rapporteur général en décide autrement.

Dans le cadre de l'instruction par l'Autorité de la concurrence, le rapporteur examine, avant que les éléments concernés du dossier soient rendus accessibles ou communiqués aux parties, les demandes de protection de secrets d'affaires qui ont été formulées. Le rapporteur général notifie au demandeur une décision de traitement confidentiel des informations, documents ou parties de documents en cause. Les actes de procédure sont établis en fonction de cette décision. Le rapporteur général peut aussi rejeter la demande en tout ou en partie si elle n'a pas été présentée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 463-13, si elle l'a été au-delà du délai imparti ou si elle est manifestement infondée. »

Art. 3. – L'article R. 463-15 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 463-15.* – Lorsque le rapporteur considère qu'une ou plusieurs pièces dans leur version confidentielle sont nécessaires à l'exercice des droits de la défense d'une ou plusieurs parties ou que celles-ci

doivent en prendre connaissance pour les besoins du débat devant l'Autorité, il en informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la personne qui a fait la demande de protection du secret des affaires contenu dans ces pièces et lui fixe un délai pour présenter ses observations avant que le rapporteur général ne statue. La décision du rapporteur général est notifiée aux intéressés.

Lorsqu'une partie mise en cause n'a pas eu accès à la version confidentielle d'une pièce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses droits, elle peut en demander au rapporteur la communication ou la consultation en lui présentant une requête motivée dès sa prise de connaissance de la version non confidentielle et du résumé de cette pièce. Il est alors procédé comme à l'alinéa précédent.

Le rapporteur général fixe, le cas échéant, un délai permettant un débat sur les informations, documents ou parties de document nouvellement communiqués. »

Art. 4. – Il est ajouté à la section 4 du chapitre III du titre VI du livre IV du même code un article R. 463-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 463-15-1.* – Pour l'application de l'article L. 463-4 dans le cadre de l'examen des projets d'opérations de concentration prévu au titre III, les personnes apportant des informations à l'Autorité de la concurrence lui précisent en même temps celles qui constituent des secrets d'affaires. Le rapporteur général veille à ce que ces informations soient réservées à l'Autorité et au commissaire du Gouvernement et à ce que soient constituées, si nécessaire, des versions non confidentielles des documents les contenant.

Les dispositions des articles R. 463-13 à R. 463-15 ne sont pas applicables. »

Art. 5. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 26 janvier 2009 fixant au titre de l'année 2009 le nombre de postes offerts au concours d'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : ECEC0901939A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 janvier 2009, le nombre des places offertes au titre de l'année 2009 au concours d'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est fixé à 12.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur, précisant les conditions d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel et modifiant l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques

NOR : ECEI0823404A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y sont annexés ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32, L. 33-2, L. 33-3, L. 41-1, L. 42, L. 42-4, L. 43, R. 20-44-11 (5°), R. 20-44-11 (14°), R. 20-44-25 et D. 406-7 (3°) ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi de finances (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) pour 1987 modifiée, et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications et par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques ;

Vu la décision n° 97-452 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1997 modifiée attribuant des bandes de fréquences pour le fonctionnement des installations de radioamateurs ;

Vu la recommandation T/R 61-01 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu la recommandation T/R 61-02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 septembre 2008 portant le numéro de déclaration 1285440 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative des radiocommunications en date du 2 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ».

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – La manœuvre d'installations radioélectriques fonctionnant sur les fréquences attribuées aux services d'amateur et d'amateur par satellite est subordonnée à la possession d'un certificat d'opérateur et à l'utilisation d'un indicatif d'appel personnel délivrés dans les conditions du présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 6 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« *Art. 6.* – Les certificats d'opérateur délivrés dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont conformes au modèle figurant à l'annexe III. Ils indiquent, le cas échéant, leur équivalence avec les classes définies par les recommandations de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT). »

Art. 4. – L'article 7 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les indicatifs d'appel sont attribués selon les modalités de la grille de codification figurant en annexe IV du présent arrêté, sur le fondement du domicile fiscal principal et sur présentation d'un certificat d'opérateur des services d'amateur établi au nom du demandeur.

« L'attribution des indicatifs est subordonnée au paiement préalable des taxes en vigueur. Ils restent la propriété de l'Etat, ils ne sont pas transmissibles. Sauf nécessité constatée par l'administration, les indicatifs à suffixe de deux lettres devenus disponibles ne sont pas réattribués. Les notifications d'indicatifs attribués sont conformes au modèle figurant à l'annexe V. Il est indiqué les conditions d'utilisation en référence aux dispositions de la recommandation T/R 61-01 de la CEPT.

« En application des dispositions figurant à l'annexe IV, un indicatif spécial temporaire peut être attribué pour une utilisation, conforme à la réglementation des services d'amateur, déclarée préalablement et limitée à quinze jours sur une période de six mois. La demande d'indicatif spécial est motivée. Les indicatifs spéciaux sont réattribuables. »

Art. 5. – Après l'article 7 sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. 7-1.* – Les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur équivalent aux certificats d'opérateur définis à l'article 2 du présent arrêté, obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) ou dans le cadre d'un accord de réciprocité d'Etat à Etat sont considérés sur le territoire national comme titulaires dudit certificat d'opérateur.

« *Art. 7-2.* – Sous réserve de réciprocité avec les pays concernés et d'accompagner sa demande d'une copie d'un document apportant la preuve de sa résidence depuis plus de trois mois sur le territoire national, de son certificat d'opérateur "HAREC" délivré conformément à la recommandation T/R 61-02 susvisée et de la notification de son indicatif en cours de validité dans son pays d'origine, et éventuellement d'un document délivré par une administration apportant la preuve de sa compétence en matière de télégraphie manuelle (12 mots par minute) :

- « – un radioamateur originaire d'un Etat membre de l'Union européenne installé en France, pour un séjour supérieur à trois mois, peut obtenir un indicatif français temporaire (indicatif "F n Vxy") ;
- « – un radioamateur originaire d'un pays appliquant la réciprocité, dans le cadre d'accords négociés par des organismes internationaux auxquels la France participe (CEPT) ou dans le cadre d'un accord d'Etat à Etat avec la France, peut obtenir pour des séjours supérieurs à trois mois un indicatif temporaire (F n Wxy).

« Les radioamateurs originaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays appliquant la réciprocité avec la France, dans le cadre d'accords entre des organismes internationaux reconnus par la France (CEPT) ou d'un accord d'Etat à Etat, sont dispensés d'effectuer cette demande pour les séjours inférieurs à trois mois. Ils utilisent l'indicatif personnel de leur pays d'origine précédé du préfixe de la France (F) suivi si nécessaire de la lettre de sous-localisation et d'une barre de fraction (ex. : F/7X2xy).

« Sauf accord particulier entre la France et le pays concerné, seuls les certificats d'opérateur des services d'amateur d'un niveau équivalent aux classes 1 et 2 définies au présent arrêté sont l'objet des mesures de réciprocité précitées.

Art. 7-3. – En cas de manquement à la réglementation applicable aux stations radioélectriques des services d'amateur, l'indicatif attribué par l'administration peut être suspendu pour une durée maximum de trois ans ou révoqué. La décision de suspension ou de révocation est motivée, proportionnelle à la gravité du manquement et notifiée à l'intéressé. Elle est prise, dans le cadre d'une procédure contradictoire, par l'autorité administrative qui a délivré l'indicatif à son initiative, sur proposition de l'Agence nationale des fréquences, de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, des départements ministériels chargés de la sécurité publique, de la justice, de la défense nationale ou à la vue de rapports d'infractions transmis par des administrations étrangères ou des organismes internationaux spécialisés.

Art. 7-4. – Le titulaire peut demander la suspension volontaire de son indicatif. La durée est limitée à dix ans. La demande de suspension est adressée à l'Agence nationale des fréquences qui en accuse réception.

Art. 7-5. – L'annuaire officiel des indicatifs radioamateurs autorisés est géré et publié par l'Agence nationale des fréquences. Il comporte les noms, prénoms, indicatifs et adresses des radioamateurs autorisés.

Tout radioamateur peut s'opposer à tout moment à ce que figurent dans l'annuaire précité les informations nominatives les concernant, à l'exception de leur indicatif personnel. Dans cette hypothèse, un nouvel indicatif ayant la même structure alphanumérique peut être attribué. »

Art. 6. – L'article 8 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 8.* – Les certificats d'opérateur, les indicatifs d'appel et les licences CEPT sont délivrés :

« – en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par le haut-commissaire de la République ;

« – à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, par l'administrateur supérieur.

« *Art. 8-I.* – A réserve de disposition contraire ou spécifique, le présent arrêté est applicable à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna. »

Art. 7. – Sont insérées les annexes I et II du présent arrêté comme annexes IV et V de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé.

Art. 8. – L'article 10 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Le directeur général des entreprises et le directeur général de l'Agence nationale des fréquences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 9. – I. – L'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Le présent arrêté s'applique uniquement aux stations ou installations radioélectriques fixes. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les installations radioélectriques de radioamateurs établies en application de l'article L. 33-3 (1^o) du code susvisé, dont la puissance apparente rayonnée (PAR) est supérieure à 5 watts, sont déclarées par l'exploitant à l'Agence nationale des fréquences dans un délai de deux mois à compter de la date de leur installation. Les informations déclarées sont les coordonnées géographiques "WGS 84" de l'installation radioélectrique, la puissance apparente rayonnée maximum (PAR) en HF, VHF, UHF et SHF. »

II. – Les radioamateurs se mettent en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

ANNEXE I

« ANNEXE IV. – GRILLE DE CODIFICATION DES INDICATIFS
DES SERVICES D'AMATEUR

Un indicatif des services d'amateur est constitué d'une lettre préfixe, éventuellement d'une lettre de sous-localisation, d'un chiffre et d'un suffixe.

Préfixes de la France (x)	Sous localisation Géographique (y)	Codification des classes (N)	Signification des suffixes (1) a b c d (6)
Préfixe principal : F TK : Corse Préfixes d'indicatifs spéciaux (2) Réservés aux opérateurs de Classe 1 et 2 TM n A à TM nnnX : France continentale TO n A à TO nnnX Guadeloupe Guyane Martinique Mayotte Saint Barthélemy Saint Martin St. Pierre et Miquelon Réunion et dépendances TX n A à TX nnnX Clipperton Nouvelle-Calédonie Polynésie française TAAF Wallis et Futuna TK n A à TK nnnX Corse	G : Guadeloupe. H : Mayotte J : Saint-Barthélemy. K : Nouvelle-Calédonie M : Martinique. O : Polynésie française et Clipperton P : Saint-Pierre et Miquelon. R : Réunion (Glorieuse, Juan du Nova et Tromelin). S : Saint-Martin. T : Terres Australes et Antarctiques (Crozet, Terre Adélie, Kerguelen, Iles Eparses, Amsterdam et Saint Paul) W : Wallis et Futuna X : Satellites français du Service d'amateur. Y : Guyane	0 : Classe 3 1 : Classe 2 2 : Classe 1 3 : Classe 1 4 (3) Classe 2 5 : Classe 1 6 : Classe 1 7 : (4) Réserve 8 : Classe 1 9 : Classe 1	A à Z : (5) AA à UZZZ : (6) Indicatifs individuels pour la France continentale AA à ZZ : Indicatifs individuels pour les DOM, les TOM et la Corse. KA à KZ : Radio-Clubs des TOM, des DOM et la Corse. KAA à KZZ : Radio-clubs de la France continentale VAA à VZZ (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre de l'Union européenne installées en France depuis et pour plus de 3 mois WAA à WZZ (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre d'une organisation internationale reconnue par la France ou ayant conclu un accord d'Etat à Etat et installées en France depuis et pour plus de 3 mois XAA à XZZ : Réserve (4) YAA à YZZ : Réserve (4) ZAA à ZZZ : Stations répétitrices

Notes :

- (1) Les indicatifs radioamateurs de métropole comportant deux lettres au suffixe ne sont pas concernés.
- (2) Préfixes des indicatifs spéciaux pour utilisation temporaire.
- (3) Seule la série des indicatifs à 3 et 4 lettres est réservée pour les services d'amateur.
- (4) Ces séries d'indicatifs peuvent être ouvertes si le besoin est constaté par l'administration.
- (5) Suffixes non attribués, sauf pour les indicatifs spéciaux temporaires TM, TO, TK et TX.
- (6) Les suffixes peuvent contenir 2, 3 ou 4 lettres suivant les besoins constatés par l'administration.
- (7) Indicatifs temporaires attribués dans le cadre de la réciprocité. »

ANNEXE II

« ANNEXE V

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale des entreprises

Réf/n° de certificat :

Nom et Prénom
Adresse
Code postal et Commune

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver votre notification d'indicatif d'appel des services d'amateur. Cet indicatif personnel vous est attribué pour une période d'un an et sera reconduit tacitement, sous réserve du paiement préalable au Trésor public des taxes en vigueur. Vous pouvez demander sa suspension pour une période maximum de dix ans par lettre recommandée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Licence CEPT de radioamateur selon la Recommandation T/R 61-01 de la CEPT(1) Le titulaire est autorisé à exploiter sa station d'amateur aux conditions et obligations de la Recommandation T/R 61-01 de la CEPT dans les Pays qui appliquent cette Recommandation. CEPT amateur radio licence according to CEPT T/R 61-01 <i>The holder is authorized to use his amateur radio station under the conditions and obligations specified in this Recommendation T/R 61-01 CEPT in countries where the latter applies.</i> CEPT Amateurfunkgenehmigung gemäß CEPT T/R 61-01 <i>Der Inhaber ist hiermit berechtigt, seine Amateurfunkstation gemäß der CEPT Empfehlung T/R 61-01, in den Ländern wo die genannten Bedingungen und Auflagen angewendet werden zu Benutzen.</i>	Notification d'un Indicatif d'appel des Services d'amateur n° : (12345) (références) Classe française : 1/2 <i>Nationale Zeugnisklasse/National class</i> Titulaire/holder's name/Inhaber (nom, prénom, adresse) Date de naissance /Date of birth/Geburtsdatum : (jour, mois, année,) Indicatif d'appel/Call sign/Rufzeichen : [x (y). N. (ab c d)] Pour une utilisation en portable, mobile ou maritime mobile, l'indicatif d'appel est complété de la lettre /P, /M ou /MM.
Les autorités officielles désirant des informations concernant ce document devront faire leurs demandes à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) à l'adresse ci-dessous. <i>Officials requiring information about this document should address their enquiries to the national frequency agency (ANFR) to the address below.</i> <i>Behörden, die Auskünfte über dieses Dokument erhalten möchten, sollten ihre Anfragen an die französische Regulierungsbehörde (ANFR) an unten genannte Adresse.</i> radioamateur@anfr.fr Tél : (33) 1 45 95 33 69 Fax : (33) 1 45 90 91 67 Fait à _____, le _____ Signature : Le Ministre chargé des communications électroniques en France métropolitaine, dans les DOM à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte. Le Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française. L'Administrateur supérieur à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques Françaises. CEPT : Conférence Européenne des administrations des postes et télécommunications	

(1) Pour les opérateurs de classe 3 la partie « Licence CEPT de radioamateur » est supprimée. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs

NOR : ECEI0823439A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 septembre 2008 portant le numéro de déclaration 1285440,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des installations radioélectriques de radioamateurs en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Les bandes de fréquences attribuées pour le fonctionnement de ces installations et leurs conditions d'utilisation sont précisées dans l'annexe I.

Art. 2. – Les puissances maximales et les classes d'émissions autorisées en fonction des classes de certificats d'opérateur sont précisées, selon les bandes de fréquences attribuées, dans l'annexe II.

Art. 3. – La manœuvre des installations de radioamateurs en émission est subordonnée à la détention et à l'utilisation d'un indicatif personnel d'appel des services d'amateur attribué par l'autorité administrative territorialement compétente et au paiement préalable des taxes en vigueur.

Art. 4. – L'utilisateur d'une installation de radioamateur doit :

- a) Etre titulaire d'un certificat d'opérateur et d'un indicatif personnel d'appel des services d'amateur ;
- b) Disposer d'une charge non rayonnante, d'un filtre secteur, d'un indicateur de la puissance fournie à l'antenne et du rapport d'ondes stationnaires au moyen duquel les émetteurs doivent être réglés ;
- c) Notifier, à l'autorité administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois, la nouvelle adresse en cas de changement de domicile ;
- d) Effectuer toutes ses transmissions en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union internationale des télécommunications, les émissions qui nécessitent des installations dédiées sont interdites ;
- e) Utiliser ses installations avec son indicatif personnel dans le cadre de la réglementation ;
- f) S'assurer préalablement que ses émissions ne brouilleront pas des émissions déjà en cours ;
- g) Identifier, par son indicatif personnel, le début et la fin de toutes périodes d'émissions de son installation ;

- h) Ne pas s'attribuer ou utiliser la même fréquence en permanence ;
- i) Ne pas brouiller volontairement des émissions déjà en cours ;
- j) Ne pas installer une station répétitrice, ou utiliser une classe d'émission, pour un usage personnel ou pour un groupe restreint ;
- k) Utiliser une installation de radioamateur conforme aux exigences essentielles ou aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté si cette installation a le caractère d'une construction personnelle.

Une construction est considérée comme personnelle si elle est composée soit d'installations partiellement ou en totalité réalisées par l'utilisateur, soit d'équipements mis sur le marché dont les caractéristiques ont été modifiées par l'utilisateur. Les constructions personnelles sont exclues du champ d'application du décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006.

Art. 5. – Les installations de radioamateurs ne doivent pas être connectées à un réseau ouvert au public, à un réseau indépendant ou à toute installation radioélectrique n'ayant pas le caractère d'installation de radioamateur.

Art. 6. – Toute utilisation des installations de radioamateurs hors du champ de l'article 1.56 du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications susvisé est strictement interdite et peut faire l'objet de sanction prononcée par l'autorité compétente. Sauf en cas de catastrophe, les installations de radioamateurs ne peuvent être utilisées pour établir des radiocommunications de secours. Les radioamateurs bénévoles participant ne reçoivent aucun dédommagement sous quelque forme que ce soit.

Art. 7. – Une station répétitrice est une installation automatique d'émission ou d'émission et de réception radioélectriques, formant un ensemble autonome installé sur le même site. Les émissions d'une station répétitrice établie au domicile déclaré d'un opérateur des services d'amateur sont identifiées par l'indicatif personnel attribué à l'opérateur. Si la station répétitrice est établie sur un site autre, ses émissions sont identifiées par un indicatif spécifique attribué par l'autorité administrative territorialement compétente.

Les conditions particulières d'utilisation des stations répétitrices sont précisées dans l'annexe III. Les opérateurs titulaires d'un certificat de classe 3 ne sont pas autorisés à installer des stations répétitrices.

Art. 8. – L'utilisation d'une installation de radioamateur est consignée par son utilisateur dans un journal, conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IV.

Art. 9. – Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables et en cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, les opérateurs des services d'amateur se conforment, en ce qui concerne leurs installations, aux instructions des autorités judiciaires, militaires, de police ainsi qu'à celles du représentant de l'Etat sur le territoire concerné.

Art. 10. – L'utilisation d'une installation de radioamateur hors des conditions d'utilisation du présent arrêté ou en violation de toutes autres dispositions réglementaires, législatives ou internationales peut donner lieu à une sanction prononcée par l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Art. 11. – L'arrêté du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

ANNEXE I

BANDES DE FRÉQUENCES ALLOUÉES AUX INSTALLATIONS DE RADIOAMATEURS

BANDES DE FRÉQUENCES	RÉGION 1 DÉFINIE PAR L'UIT : Ile de Crozet	RÉGION 3 DÉFINIE PAR L'UIT : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Saint-Paul et Amsterdam, Terre Adélie, Kerguelen
135,70 à 137,80 kHz.....	(D)	(D)
1 810 à 1 830 kHz	(A)	XXXXXXXX

BANDES DE FRÉQUENCES	RÉGION 1 DÉFINIE PAR L'UIT : Ile de Crozet	RÉGION 3 DÉFINIE PAR L'UIT : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Saint-Paul et Amsterdam, Terre Adélie, Kerguelen
1 830 à 1 850 kHz	(A)	(A)
1 850 à 2 000 kHz	XXXXXXXX	(B)
3 500 à 3 750 kHz	(B)	(B)
3 750 à 3 800 kHz	(B)	(B)
3 800 à 3 900 kHz	XXXXXXXX	(B)
7 000 à 7 100 kHz	(A)	(A)
7 100 à 7 200 kHz	(E)	(E)
10 100 à 10 150 kHz	(C)	(C)
14 000 à 14 250 kHz	(A)	(A)
14 250 à 14 350 kHz	(A)	(A)
18 068 à 18 168 kHz	(A)	(A)
21 000 à 21 450 kHz	(A)	(A)
24 890 à 24 990 kHz	(A)	(A)
28 000 à 29 700 kHz	(A)	(A)
50 à 50,2 MHz	XXXXXXXX	(A)
50,2 à 51,2 MHz	XXXXXXXX	(A)
51,2 à 54 MHz	XXXXXXXX	(A)
144 à 146 MHz	(A)	(A)
146 à 148 MHz	XXXXXXXX	(B)
430 à 434 MHz	(C)	(C)
434 à 435 MHz	(B)	(C)
435 à 438 MHz	(B)	(C)
438 à 440 MHz	(B)	(C)
1 240 à 1 260 MHz	(C)	(C)
1 260 à 1 300 MHz	(C)	(C)
2 300 à 2 310 MHz	(C)	(C)
2 310 à 2 450 MHz	(C)	(C)
3 300 à 3 400 MHz	XXXXXXXX	(C)
3 400 à 3 500 MHz	XXXXXXXX	(C)
5 650 à 5 725 MHz	(C)	(C)
5 725 à 5 850 MHz	(C)	(C)
10,00 à 10,45 GHz	(C)	(C)
10,45 à 10,50 GHz	(F)	(F)
24,00 à 24,05 GHz	(A)	(A)
24,05 à 24,25 GHz	(C)	(C)
47,00 à 47,20 GHz	(A)	(A)
76 à 77,5 GHz	(C)	(C)
77,5 à 78 GHz	(A)	(A)
78 à 81 GHz	(C)	(C)
122,25-123,00 GHz	(C)	(C)
134,000 à 136,000 GHz	(A)	(A)
136,000 à 141,000 GHz	(C)	(C)
241,000 à 248,000 GHz	(C)	(C)
248,000 à 250,000 GHz	(A)	(A)

(A) Bande attribuée aux services d'amateur, avec une catégorie de service primaire (article 5.25 du règlement des radiocommunications).
 (B) Bande partagée avec d'autres services de radiocommunications primaires : services d'amateur à égalité de droits (article 4.8 du règlement des radiocommunications).

(C) Bande partagée avec d'autres services de radiocommunications primaires ou secondaires : services d'amateur avec une catégorie de service secondaire (article 5.26 du règlement des radiocommunications).

(D) En application des dispositions de la recommandation ERC/REC 62-01 E, bande partagée avec d'autres services de radiocommunications primaires ou secondaires : service d'amateur avec une catégorie de service secondaire (article 5.26 du règlement des radiocommunications) et une puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 watt.

(E) En régions 1 et 3 de l'UIT, la bande de fréquence 7 100 à 7 200 sera ouverte aux services d'amateur à titre primaire le 29 mars 2009.

(F) La catégorie de service primaire pour le service d'amateur et d'amateur par satellite est particulière à la France dans cette bande. En effet, le règlement des radiocommunications attribue le service de radiolocalisation en primaire et le service d'amateur et d'amateur par satellite en secondaire. Les radioamateurs français doivent veiller à ne pas brouiller, aux frontières, les stations étrangères du service de radiolocalisation.

ANNEXE II

BANDES DE FRÉQUENCES, PUISSANCES MAXIMALES ET CLASSES D'ÉMISSIONS
AUTORISÉES EN FONCTION DES CLASSES DE CERTIFICATS D'OPÉRATEUR

CLASSES de certificats d'opérateur	BANDES DE FRÉQUENCES (suivant les régions de l'UIT)	PUISSANCES MAXIMALES (1) (2)	CLASSES D'ÉMISSIONS (3) (4) (5)
Classe 1	Toutes les bandes de fréquences des services d'amateur et d'amateur par satellite autorisées en France.	Fréquences inférieures à 28 MHz : 500 W. Fréquences entre 28 MHz et 29,7 MHz : 250 W.	A1A*, A1B, A1D, A2A*, A2B, A2D, A3E, A3F, A3C, C3F, F1A*, F1B, F1D, F2A*, F2B, F2C, F2D, F3C, F3E, F3F, G1D, G1F(6), G2D, G3C, G3E, G3F, R3C, R3D, R3E, J1D, J2A*, J2B, J2C, J3C, J3E, J7B.
Classe 2		Fréquences supérieures à 29,7 MHz : 120 W.	
Classe 3	Bande de fréquences 144 à 146 MHz	10 W	A1A, A2A, A3E, G3E, J3E, F3E.

(1) Il s'agit de la puissance en crête de modulation donnée par la recommandation UIT-R SM. 326-6 en modulant l'émetteur à sa puissance en crête par deux signaux sinusoïdaux dans le cas de la BLU (générateur 2 tons) et en puissance porteuse pour les autres types de modulation (AM, FM).

(2) En cas de perturbation radioélectrique, les puissances indiquées peuvent être réduites à titre personnel temporairement par notification de l'autorité administrative territorialement compétente.

(3) Pour les classes 1 et 2, des émissions expérimentales et temporaires, dans d'autres classes d'émissions, peuvent être effectuées sous réserve de présenter, à l'autorité administrative territorialement compétente, une demande d'autorisation personnelle et de transmettre à l'Agence nationale des fréquences, à sa demande, les informations concernant les logiciels et protocoles utilisés.

(4) La désignation des émissions est définie à l'article 2.7 et à l'appendice 1 du règlement des radiocommunications (édition 2004).

(5) Les opérateurs de classe 2 ne sont pas autorisés à utiliser les classes d'émissions marquées d'un astérisque (*) dans les bandes de fréquences inférieures à 29,7 MHz.

(6) La classe d'émission G1 F est autorisée uniquement dans les bandes de fréquences supérieures à 430 MHz.

ANNEXE III

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES À RESPECTER
LORS DE L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION DE RADIOAMATEUR*Stabilité des émetteurs*

La fréquence émise doit être connue et repérée avec une précision de ± 1 kHz pour les fréquences inférieures à 30 MHz, ou de $\pm 1.10^{-4}$ pour les fréquences supérieures à 30 MHz. La précision sera au moins équivalente pour les fréquences supérieures à 1 260 MHz, selon l'état de la technique du moment.

La stabilité des fréquences émises doit être telle que la dérive en fréquence ne doit pas excéder 5.10^{-5} de la valeur initiale au cours d'une période de fonctionnement continu de dix minutes, après trente minutes de mise sous tension ininterrompue. En limite de bande, il doit être tenu compte de la largeur de bande transmise.

Bande occupée

Dans toutes les bandes de fréquences attribuées pour le fonctionnement des installations de radioamateurs, et pour toutes les classes d'émissions autorisées, précisées respectivement dans les annexes 1 et 2, la largeur de bande transmise ne doit pas excéder celle nécessaire à une réception convenable. Dans ce but, pour toutes les modulations, l'excursion de fréquence ne doit pas dépasser ± 3 kHz pour les fréquences inférieures à 30 MHz, et $\pm 7,5$ kHz pour les fréquences supérieures à 30 MHz. La bande occupée par l'émission ne doit en aucun cas sortir des limites de la bande de fréquences autorisée.

Rayonnements non essentiels

Le niveau relatif des rayonnements non essentiels admissible au-dessus de 40 MHz, mesuré à l'entrée de la ligne d'alimentation de l'antenne, est :

- d'au moins – 50 dB pour les émetteurs de puissance inférieure ou égale à 25 W ;
- d'au moins – 60 dB pour les émetteurs de puissance supérieure à 25 W.

Le filtrage de l'alimentation de l'émetteur est obligatoire lorsque cette alimentation provient du réseau de distribution électrique ; en particulier, les tensions perturbatrices réinjectées dans le réseau mesurées aux bornes d'un réseau fictif en « V » d'impédance de 50 ohms, ne doivent pas dépasser :

2 mV pour des fréquences perturbatrices entre 0,15 MHz et 0,5 MHz ;
1 mV pour des fréquences perturbatrices entre 0,5 MHz et 30 MHz.

Pour la mesure de ces valeurs, l'émetteur est connecté sur charge non rayonnante et il n'est pas tenu compte de l'émission fondamentale.

*Transmissions de signaux
par stations répétitrices de toutes natures*

Les stations répétitrices de toutes natures sont soumises aux conditions complémentaires suivantes. Les transmissions se font uniquement dans les classes d'émissions autorisées par la présente décision. Le routage des messages doit faire apparaître les indicatifs à toutes les étapes de la transmission. Les stations répétitrices doivent transmettre leur indicatif en début et fin de transmission. Les dispositions des protocoles ou logiciels informatiques utilisés doivent être conformes à la présente décision. Un dispositif d'arrêt d'urgence de toute station automatique doit être prévu.

Les émissions de balises de fréquences sont effectuées dans les classes d'émissions A1A, F1A ou F2A.

ANNEXE IV

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES D'UTILISATION

1. Conditions générales d'utilisation

Pour toutes les classes d'émissions autorisées, précisées dans l'annexe 2, toute période de transmission de signaux doit être identifiée par l'indicatif personnel d'appel de l'opérateur. Les informations concernant les logiciels et protocoles utilisés doivent être transmises à l'Agence nationale des fréquences, à sa demande.

L'utilisation de deux fréquences différentes, l'une pour l'émission, l'autre pour la réception, est autorisée en énonçant l'indicatif du correspondant ainsi que sa fréquence d'émission et son mode de transmission. L'utilisation d'une installation de radioamateur dans les conditions précisées au présent arrêté ne préjuge pas des autres autorisations ou déclarations nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de l'installation.

Journal de trafic

L'utilisateur d'un indicatif d'appel des services d'amateur est tenu de consigner dans un journal de trafic les renseignements relatifs à l'activité de son installation : la date ainsi que l'heure de chaque communication, les indicatifs d'appels des correspondants, la fréquence utilisée, la classe d'émission, le lieu d'émission. Le journal de trafic doit être présenté à toute requête des autorités chargées du contrôle. Il doit être conservé au moins un an à compter de la dernière inscription. Le journal de trafic doit être soit à pages numérotées et non détachables, soit tenu à jour informatiquement, ou par d'autres procédés adaptés pour les handicapés ou les non-voyants.

2. Conditions particulières d'utilisation

Radio-clubs

L'utilisation des installations de radioamateurs de radio-clubs est soumise à la réglementation des services d'amateur dans les mêmes conditions que pour les installations individuelles. Les installations de radio-clubs sont utilisées sous la responsabilité du titulaire de l'indicatif d'appel du radio-club. Le radio-club peut être exploité par tout titulaire d'un indicatif d'appel, dans le cadre des dispositions réglementaires applicables aux différentes classes de certificats d'opérateur, en utilisant l'indicatif du radio-club suivi de son indicatif personnel. Un opérateur de classe 3 ne peut pas être responsable des installations de radioamateurs d'un radio-club.

Le journal de trafic du radio-club indique les indicatifs des opérateurs et leurs périodes d'utilisation. Il est contresigné par le responsable des installations de radioamateurs du radio-club.

Stations répétitrices

L'exploitation d'une station répétitrice ou d'une balise de fréquence doit être compatible avec les conditions particulières d'exploitation de la bande et des installations déjà existantes sur le site. En cas de brouillages persistants, des mesures appropriées proposées par l'Agence nationale des fréquences peuvent être imposées à la station responsable du brouillage.

Une balise de fréquence ou toute autre installation automatique ne doit transmettre que des informations conformes à la réglementation internationale applicable, au présent arrêté et celles relatives à sa position, à son fonctionnement et aux conditions locales intervenant sur les conditions de propagation radioélectrique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 3 février 2009 portant fixation du montant du coefficient mentionné à l'article L. 432-3 du code de la sécurité sociale

NOR : MTSS0902789A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article L. 432-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant du coefficient multiplicateur applicable au tarif des produits, prestations et prothèses dentaires mentionnés à l'article L. 432-3 du code de la sécurité sociale est fixé à 1,5.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2009-143 du 9 février 2009 relatif à l'accès des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

NOR : JUSC0823118D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'accord sur l'Espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992 et le protocole portant adaptation de cet accord signé à Bruxelles le 17 mars 1993, notamment son annexe VII, ensemble la loi n° 93-1274 du 2 décembre 1993 qui en autorise la ratification et le décret n° 94-43 du 1^{er} février 1994 qui en porte publication ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code de commerce ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code de commerce est modifiée conformément aux articles 2 à 15 du présent décret.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article R. 321-18, avant les mots : « nul ne peut diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques », sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 321-65, ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article R. 321-19, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « personnes ».

Art. 4. – A l'article R. 321-44, après les mots : « qui comporte un bilan de l'application de l'article L. 321-3 et des articles R. 321-10 à R. 321-17 », sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'un relevé statistique des différentes catégories de déclarations reçues et des décisions prises en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Art. 5. – Les intitulés de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III ainsi que des deux paragraphes composant cette sous-section sont supprimés.

Art. 6. – L'article R. 321-57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 321-57. – La déclaration prévue à l'article L. 321-24 est écrite. Elle est adressée, dans le délai prévu au même article, au conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen. »

Art. 7. – L'article R. 321-58 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « de l'exercice à titre permanent » sont remplacés par les mots : « de la légalité de l'exercice, par le déclarant, » ;

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° La preuve par tout moyen de l'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pendant au moins deux années au cours des dix années précédant la première vente en France lorsque ni cette activité ni la formation y conduisant ne sont réglementées dans l'Etat d'établissement ; »

3° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Une attestation délivrée par l'autorité compétente ou, à défaut, une attestation sur l'honneur du déclarant, certifiant qu'il n'encourt aucune interdiction, même temporaire, d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans son Etat d'établissement ; »

4° Le 5° est supprimé ;

5° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , à l'exception de celles justifiant l'identité et la nationalité de l'auteur de la déclaration. »

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les pièces mentionnées aux 4° et 7° ne peuvent dater de plus de trois mois lors de leur production. »

Art. 8. – L'article R. 321-59 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 321-59.* – Le renouvellement de la déclaration prévue à l'article L. 321-24 est accompagné des pièces mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 321-58 et, en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les autres pièces mentionnées à cet article, des documents justifiant de ces changements. »

Art. 9. – L'article R. 321-60 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 321-60.* – Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration prévue à l'article L. 321-24, le conseil informe le cas échéant le demandeur de tout document manquant. »

Art. 10. – L'article R. 321-61 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 321-61.* – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques assure l'échange avec les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen des informations nécessaires au traitement de la plainte d'un destinataire de services fournis dans le cadre d'une vente volontaire de meubles aux enchères publiques assurée dans le cadre d'une prestation de services par un ressortissant de l'un de ces Etats. Il informe le destinataire de la suite donnée à sa plainte. »

Art. 11. – L'article R. 321-62 est abrogé.

Art. 12. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III est abrogée.

Art. 13. – En tête de la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre III, est inséré un nouvel article R. 321-65 ainsi rétabli :

« *Art. R. 321-65.* – Sont réputés avoir la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, sans avoir à remplir les conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article R. 321-18, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un ou plusieurs diplômes ou titres de formation assimilés sanctionnant un cycle d'études postsecondaires, d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente en cas d'études à temps partiel et dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires, à condition :

« 1° Soit que ces diplômes ou titres permettent l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui régit l'accès à la profession ou son exercice ;

« 2° Soit que ces diplômes ou titres sanctionnent une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et attestent la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne régit pas l'accès à cette profession ou son exercice ;

« 3° Soit que ces diplômes ou titres attestent la préparation de leur titulaire à l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et que le titulaire justifie en outre, dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne régit pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente en cas d'exercice à temps partiel, sous réserve que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

« Les diplômes ou titres mentionnés au présent article doivent avoir été délivrés soit par l'autorité compétente d'un Etat membre ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie ou dans un Etat tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie, soit par un Etat tiers, à condition que soit fournie une attestation, émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes ou titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes ou titres a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat. »

Art. 14. – Les deux premiers alinéas de l'article R. 321-66 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles R. 321-56 et R. 321-65 et souhaitant s'établir en France adressent au conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques leur demande de reconnaissance de qualification professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent. La demande est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le conseil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant. Il se prononce par décision motivée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. »

Art. 15. – L'article R. 321-67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 321-67.* – Lorsque la formation reçue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes des diplômes mentionnés au 3° de l'article R. 321-18 et de l'examen professionnel mentionné à l'article R. 321-22, ou lorsque la durée de la formation dont se prévaut le demandeur est inférieure d'au moins un an à celle requise par les dispositions de l'article R. 321-18, l'intéressé subit, à son choix, une épreuve d'aptitude devant le jury prévu à l'article R. 321-23 ou un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Le programme et les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le conseil précise celles des matières du programme mentionné à l'alinéa précédent sur lesquelles le demandeur est interrogé ou la durée de son stage, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle. Il peut dispenser le demandeur de ces mesures s'il estime que les connaissances que celui-ci a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir, en tout ou partie, la différence substantielle de formation constatée.

« Le conseil notifie aux candidats les résultats de l'épreuve d'aptitude ou de l'évaluation du stage. »

Art. 16. – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 17. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2009-144 du 9 février 2009 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

NOR : AGRE0815812D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-11 à L. 421-16 ;
Vu le code rural, notamment son livre VIII ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 6 septembre 2004 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article R. 811-23 du code rural est ainsi modifié :

I. – Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 811-8 du code rural et l'organisation des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation ; ».

II. – Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Le rapport annuel du directeur sur la gestion de l'établissement public local. »

III. – Au 15°, les mots : « en application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 212-15 du code de l'éducation ».

Art. 2. – L'article R. 811-26 du code rural est ainsi modifié :

I. – Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Il exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget adopté par le conseil d'administration, dans les conditions fixées aux articles L. 421-11 à L. 421-13 du code de l'éducation ; ».

II. – Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Il soumet au conseil d'administration le projet d'établissement conformément à l'article L. 811-8. »

III. – Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° Il transmet les actes de l'établissement public, dans les conditions fixées aux articles L. 421-11 et L. 421-14 du code de l'éducation et L. 811-10 du code rural, conformément aux dispositions suivantes :

8° 1. Sous réserve des dispositions des articles R. 811-52 et R. 811-53, les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, doivent être transmis au représentant de l'Etat, au président de la collectivité de rattachement et au directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

a) A la passation des contrats, conventions et marchés, des emprunts, des baux emphytéotiques, des baux ruraux ;

b) A la création et à la suppression des emplois prévus au budget de l'établissement public local ;

- c) Aux tarifs des services et produits prévus au second alinéa de l'article R. 811-51 ;
- d) Au financement des voyages d'études et scolaires.

Ces délibérations deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission.

2° Les décisions du directeur relatives :

- a) Au recrutement des personnels rémunérés sur le budget de l'établissement ;
- b) Aux contrats, conventions et marchés comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics ;

- c) Aux emprunts, aux baux emphytéotiques, aux baux ruraux.

Ces décisions deviennent exécutoires dès leur transmission.

Le représentant de l'Etat, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le président de la collectivité de rattachement ont accès, sur leur demande, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement.

8° 2. Les délibérations du conseil d'administration portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative dont le caractère exécutoire est, en application du II de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, subordonné à leur transmission au directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont celles relatives :

- a) Au projet d'établissement ;
- b) A l'organisation des activités complémentaires ;
- c) Au règlement intérieur des centres de l'établissement ;
- d) Au projet pédagogique prévu à l'article L. 811-5. »

Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article R. 811-53 du code rural est ainsi rédigé :

« Les budgets modificatifs sont adoptés et deviennent exécutoires conformément aux dispositions de l'article L. 421-12 du code de l'éducation. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article R. 811-56 du code rural, les mots : « des corps d'administration et d'intendance des établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « du corps des attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche ».

Art. 5. – I. – La deuxième phrase de l'article R. 811-70 du code rural est supprimée.

II. – Après l'article R. 811-70 du code rural, il est inséré un article D. 811-70-1 ainsi rédigé :

« La liste des pièces justificatives que l'agent comptable peut exiger est fixée par décret. »

Art. 6. – Sont remplacés :

1° A l'article R. 811-4 du code rural, les mots : « au sixième alinéa de l'article 14 et à l'article 21-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat » par les mots : « aux articles L. 211-4, L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'éducation » ;

2° A l'article R. 811-6 du code rural, les mots : « au paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 » par les mots : « à l'article L. 214-5 du code de l'éducation et à l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales » ;

3° A l'article R. 811-22 du code rural, les mots : « des paragraphes VII *bis* et VII *ter* de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 » par les mots : « des articles L. 216-5 et L. 216-6 du code de l'éducation » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article R. 811-25 du code rural, les mots : « au deuxième alinéa de l'article 15-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 » par les mots : « à l'article L. 421-1 du code de l'éducation » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article R. 811-31 du code rural, les mots : « à l'article 18 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation » par les mots : « à l'article L. 421-5 du code de l'éducation » ;

6° Au *a* du deuxième alinéa de l'article R. 811-51 du code rural, les mots : « région » par les mots : « collectivité de rattachement », les mots : « au titre de l'article 15-9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 » par les mots : « au titre des articles L. 421-11 et L. 421-13 du code de l'éducation » ;

7° A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article R. 811-52 du code rural, les mots : « région » par les mots : « collectivité de rattachement », les mots : « aux paragraphes V et VI de l'article 15-9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 » par les mots : « aux *e* et *f* de l'article L. 421-11 du code de l'éducation » ;

8° A l'article R. 811-54 du code rural, les mots : « de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales » ;

9° A l'article R. 811-61 du code rural, les mots : « de l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 » par les mots : « de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales » ;

10° A l'article R. 811-77 du code rural, les mots : « par l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation » par les mots : « par les articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'éducation » ;

11° Au dernier alinéa de l'article R. 811-78 du code rural, les mots : « de l'article 9 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 » par les mots : « de l'article L. 552-2 du code de l'éducation » ;

12° Au premier alinéa de l'article R. 811-83 du code rural, les mots : « mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susmentionnée » par les mots : « mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'éducation ».

Art. 7. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 décembre 2008 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs

NOR : AGRP0900531A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 24 décembre 2008, l'Association des producteurs d'endives de France - APEF, dont le siège social est situé à Arras (Pas-de-Calais), est reconnue en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'Association des producteurs d'endives de France - APEF est reconnue sur l'ensemble du territoire national pour les endives et leurs produits dérivés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 29 janvier 2009 portant ouverture en 2009 d'un concours commun d'admission d'élèves en première année de la formation de paysagistes DPLG à l'Ecole nationale supérieure du paysage (sites de Versailles et de Marseille) et aux Ecoles nationales supérieures d'architecture et de paysage de Bordeaux et de Lille

NOR : AGRE0900630A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 29 janvier 2009, est ouvert un concours commun d'admission d'élèves en première année de la formation de paysagistes DPLG à l'Ecole nationale supérieure du paysage (sites de Versailles et de Marseille) et aux Ecoles nationales supérieures d'architecture et de paysage de Bordeaux et de Lille.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 février 2007 relatif au concours d'admission en première année de la formation conduisant au diplôme de paysagiste DPLG.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 mars 2009 (le cachet de la poste faisant foi).

Le nombre maximum de places offertes à la suite de ce concours est fixé à 70 pour l'Ecole nationale supérieure du paysage avec une répartition de 50 places pour le site de Versailles et de 20 places pour le site de Marseille, à 30 pour l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux et à 25 pour l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le mercredi 15 avril 2009, à Bordeaux, Lille, Marseille, Rennes et Versailles.

L'épreuve d'admission aura lieu le lundi 29 juin 2009, le mardi 30 juin 2009 et le mercredi 1^{er} juillet 2009 à Bordeaux, Lille, Marseille et Versailles.

Un centre d'épreuves peut être supprimé s'il ne réunit pas un nombre suffisant de candidats. Dans ce cas, les candidats concernés composeront dans l'un des autres centres qui leur sera indiqué.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel

NOR : MENE0900056D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles D. 337-53 à D. 337-94 du code de l'éducation sont modifiés conformément aux articles 2 à 22 du présent décret.

Art. 2. – L'article D. 337-53 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les baccalauréats professionnels sont créés » sont remplacés par les mots : « Les spécialités de baccalauréat professionnel sont créées » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des spécialités de baccalauréat professionnel sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission professionnelle consultative "Métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces". Elles sont préparées essentiellement dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, du ministre chargé de l'éducation, sur la base du référentiel professionnel, caractéristique de chaque spécialité de baccalauréat professionnel » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « la marine marchande » sont remplacés par les mots : « la mer » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « Pour chaque baccalauréat professionnel » sont remplacés par les mots : « Pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel ».

Art. 3. – L'article D. 337-55 est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « les lycées professionnels agricoles », sont insérés les mots : « , ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 811-1 du code rural, » ;

2° Au 2°, les mots : « au livre I^{er} du code du travail » sont remplacés par les mots : « au livre II de la sixième partie du code du travail » ;

3° Au 3°, les mots : « au livre IX du code du travail » sont remplacés par les mots : « au livre III de la sixième partie du code du travail » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « les baccalauréats professionnels mentionnés » sont remplacés par les mots : « les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées » et les mots « ministre chargé de la marine marchande pour les baccalauréats professionnels mentionnés » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la mer pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées ».

Art. 4. – Les articles D. 337-56 à D. 337-59 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 337-56.* – L'admission, à l'issue de la classe de troisième, et la progression dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel s'effectuent, pour les candidats inscrits dans un établissement public local d'enseignement, dans les conditions fixées par les articles D. 331-23 et suivants et, pour les candidats inscrits dans un établissement privé sous contrat, dans les conditions fixées par les articles D. 331-46 et suivants. L'organisation et la durée de ce cycle sont définies à l'article D. 333-2.

« L'admission, à l'issue de la classe de troisième, et la progression dans le cycle conduisant aux spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 s'effectuent dans les conditions fixées par les articles D. 341-1 et suivants. L'organisation et la durée de ce cycle sont définies aux articles D. 810-5 et R. 811-145 du code rural.

« Pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, l'admission dans le cycle est prononcée, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la mer, par le directeur régional des affaires maritimes.

« *Art. D. 337-57.* – Sont admis, en cours de cycle, en classe de première professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article D. 337-56, sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé.

« L'affectation est prononcée, selon les cas, par l'inspecteur d'académie, dans les conditions fixées par l'article D. 331-38, ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les conditions fixées par l'article D. 341-16.

« *Art. D. 337-58.* – Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation sous statut scolaire des candidats qui ne relèvent pas des articles D. 337-56 et D. 337-57.

« Pour ces candidats, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles D. 337-62 et D. 337-63. Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle. Cependant, pour les candidats justifiant de certains titres, diplômes ou études, cette durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

« *Art. D. 337-59.* – Tout jeune inscrit dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel en application du premier alinéa de l'article D. 337-56 se présente, au cours de ce cycle, à un brevet d'études professionnelles ou un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Art. 5. – L'article D. 337-60 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour les jeunes préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, la durée du contrat est fixée en application de l'article R. 6222-7 (2°) du code du travail » ;

2° Au premier alinéa qui devient le deuxième alinéa, les mots : « 1 350 heures » sont remplacés par les mots : « 1 850 heures » ;

3° Le deuxième alinéa est supprimé ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à deux ans ou à un an dans les conditions fixées par le code du travail, cette durée de formation ne peut être inférieure, respectivement, à 1 350 heures ou à 675 heures. »

Art. 6. – L'article D. 337-61 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « homologué, classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » sont remplacés par les mots : « enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » ;

2° Au 2°, les mots : « homologué, classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » sont remplacés par les mots : « enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » ;

3° Au 3°, les mots : « 1 500 heures » sont remplacés par les mots : « 1 350 heures ».

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article D. 337-62, les mots : « le directeur régional de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots : « le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

Art. 8. – L'article D. 337-64 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La formation conduisant au baccalauréat professionnel se déroule en milieu professionnel pendant une durée fixée entre douze et vingt-six semaines par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la mer, sous la responsabilité respective de chacun de ces ministres et sur la base d'une convention établie entre les établissements d'enseignement et les entreprises, dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « 1 500 heures » sont remplacés par les mots : « 1 900 heures ».

Art. 9. – A l'article D. 337-66, les mots : « présenter la ou les épreuves complémentaires. » sont remplacés par les mots : « se présenter à l'épreuve ou aux épreuves correspondant à l'évaluation complémentaire prévue à cet article. »

Art. 10. – Au 1^o de l'article D. 337-68, les mots : « du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « du sixième alinéa ».

Art. 11. – L'article D. 337-69 est ainsi modifié :

« 1^o Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'examen du baccalauréat professionnel comporte :

« 1^o Sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, une épreuve facultative. A chaque épreuve correspondent une ou plusieurs unités constitutives. L'examen est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

« Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités constitutives sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée. »

2^o Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« 2^o Une épreuve de contrôle organisée pour certains candidats dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-79. Cette épreuve orale qui porte sur des connaissances et compétences générales et professionnelles est définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 ou par arrêté du ministre chargé de la mer pour les baccalauréats mentionnés au troisième alinéa du même article. »

Art. 12. – L'article D. 337-74 est ainsi modifié :

1^o La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public autre que ceux mentionnés à l'alinéa suivant, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, trois au moins des épreuves obligatoires prévues au 1^o de l'article D. 337-69 sont évaluées par contrôle en cours de formation et au moins une épreuve sous forme ponctuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 337-82. »

2^o Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer intégralement le contrôle en cours de formation peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités prévues au 1^o de l'article D. 337-69, par contrôle en cours de formation.

« Les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage prévus au premier alinéa du présent article et celles d'habilitation des établissements publics mentionnés au deuxième alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Art. 13. – L'article D. 337-76 est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article D. 337-74 s'appliquent aux candidats préparant par la voie de la formation professionnelle continue, dans des établissements privés habilités par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53. »

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « de l'éducation » sont remplacés par les mots : « de l'agriculture » ;

3^o Au dernier alinéa, les mots : « la marine marchande » sont remplacés par les mots : « la mer ».

Art. 14. – A l'article D. 337-77, les mots : « présentent l'examen » sont remplacés par les mots : « passent l'ensemble des épreuves prévues au 1^o de l'article D. 337-69 ».

Art. 15. – L'article D. 337-78 est ainsi modifié :

1^o Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent obligatoirement, à l'issue de leur formation, les épreuves prévues au 1^o de l'article D. 337-69 sous la forme globale définie à l'article D. 337-68, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article D. 337-58 ou du troisième alinéa de l'article D. 337-60.

« Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

« Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1^o de l'article D. 337-69 affectées de leur coefficient sont déclarés admis, après délibération du jury.

« Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.

« Peuvent également se présenter à l'épreuve de contrôle les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 et qui bénéficient d'une dispense de l'ensemble des unités correspondant à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle, obtenue au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72.

« Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis, après délibération du jury. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69. »

2° A la dernière phrase du quatrième alinéa qui devient le sixième alinéa, après les mots : « le bénéfice des notes obtenues », sont insérés les mots : « aux épreuves ou unités prévues au 1° de l'article D. 337-69 ».

Art. 16. – L'article D. 337-79 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « , les points excédant 10, obtenus à l'épreuve facultative, étant pris en compte dans ce calcul. »

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats dont la moyenne générale, établie à l'issue de la dernière unité donnant droit à la délivrance du diplôme, est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 et une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.

« Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue à l'issue de la dernière unité donnant droit à la délivrance du diplôme. »

Art. 17. – L'article D. 337-80 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « ou à l'issue de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69. »

2° Le second alinéa est supprimé.

Art. 18. – Le cinquième alinéa de l'article D. 337-86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats qui ont été admis à l'issue de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69 ne peuvent obtenir une mention.

« Pour toutes les spécialités de baccalauréat professionnel, à l'issue de l'évaluation spécifique définie par un arrêté du ministre chargé de l'éducation et dans les conditions fixées par cet arrêté, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication "section européenne". »

Art. 19. – A l'article D. 337-87, après les mots : « pour l'ensemble des épreuves », sont insérés les mots : « mentionnées au 1° de l'article D. 337-69 ».

Art. 20. – Au dernier alinéa de l'article D. 337-91, les mots : « la marine marchande » sont remplacés par les mots : « la mer ».

Art. 21. – L'article D. 337-93 est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le recteur peut nommer des examinateurs adjoints et des correcteurs adjoints pour participer, avec les membres des jurys, à l'évaluation ou à la correction de certaines épreuves, notamment de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69. Les examinateurs et correcteurs adjoints peuvent, le cas échéant, participer aux délibérations des jurys avec voix consultative pour l'attribution de notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées. »

2° Au dernier alinéa, les mots : « directeur régional des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la mer ».

Art. 22. – L'article D. 337-94 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

a) Après les mots : « le directeur régional », sont insérés les mots : « de l'alimentation, » ;

b) Après : « D. 337-58 », est ajouté : « D. 337-59, » ;

c) « D. 337-72 » est supprimé ;

d) Après : « D. 337-74 », sont insérés : « D. 337-78, D. 337-83 ».

2° Au dernier alinéa :

a) Les mots : « la marine marchande » sont remplacés par les mots : « la mer » ;

- b) Après : « D. 337-58 », est ajouté : « D. 337-59, » ;
- c) « D. 337-72 » est supprimé ;
- d) Après : « D. 337-78 », est inséré : « D. 337-83 ».

Art. 23. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009, à l'exception des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 qui sont applicables à compter de la session d'examen 2009.

Art. 24. – Le décret n° 2004-659 du 30 juin 2004 portant dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel est abrogé. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux élèves entrés en formation en application de ce décret jusqu'à la rentrée scolaire 2008.

Art. 25. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
XAVIER DARCOS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2009-146 du 10 février 2009 relatif au brevet d'études professionnelles

NOR : MENE0900057D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-26 à D. 337-50 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des articles D. 337-26 à D. 337-49 du code de l'éducation sont modifiées conformément aux articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2. – Les articles D. 337-26 à D. 337-30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 337-26.* – Le brevet d'études professionnelles est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle.

« Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

« *Art. D. 337-27.* – Chaque spécialité du brevet d'études professionnelles est définie par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis de la ou des commissions professionnelles consultatives compétentes.

« Cet arrêté détermine les activités auxquelles se réfère le brevet d'études professionnelles, les connaissances et compétences générales et professionnelles requises pour son obtention et un règlement d'examen. Il organise le diplôme en unités, générales et professionnelles, chacune constituée d'un ensemble cohérent de compétences et de connaissances au regard de la finalité du diplôme.

« Des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime, au sens de l'article R. 342-1, sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la mer, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime.

« *Art. D. 337-28.* – Dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités du diplôme présenté.

« Dans les mêmes conditions, les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme préparé antérieurement peuvent, dans la limite de leur validité, être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

« Les dispenses accordées au titre des alinéas précédents peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

« *Art. D. 337-29.* – Peuvent se présenter au brevet d'études professionnelles :

« 1° Les candidats majeurs ou mineurs :

« *a)* Sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel ;

« *b)* Qui sont engagés dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel dans le cadre de l'enseignement à distance ou dans un établissement privé hors contrat ;

« *c)* En formation en vue de préparer un baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail ;

« d) Qui justifient avoir suivi une préparation par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail ;

« 2° les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation.

« A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité de brevet d'études professionnelles.

« Art. D. 337-30. – Le brevet d'études professionnelles est obtenu par le succès à un examen ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

« Les candidats sous statut scolaire doivent passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session. Les autres candidats peuvent choisir, au moment de leur inscription, de présenter l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif. »

Art. 3. – L'article D. 337-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-32. – Le règlement particulier de chaque brevet d'études professionnelles fixe la liste des unités, le coefficient correspondant à chaque unité et les modalités d'examen. »

Art. 4. – L'article D. 337-33 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'examen comporte cinq unités obligatoires. A chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve. »

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.

Art. 5. – I. – Les articles D. 337-34 à D. 337-37 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-34. – Dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation, une période de formation en entreprise fait l'objet d'une évaluation à l'examen pour les candidats issus des établissements d'enseignement publics et d'enseignement privés sous contrat.

« Art. D. 337-35. – Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation fixent les modalités de notation des épreuves ponctuelles terminales et les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.

« Art. D. 337-36. – Le brevet d'études professionnelles est délivré par le recteur aux candidats qui ont présenté l'ensemble des épreuves, à l'exception de celles dont ils ont été, le cas échéant, dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-28 et D. 337-33 et qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités du diplôme affectées de leur coefficient.

« Un candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son livret scolaire.

« Art. D. 337-37. – Quel que soit le mode d'évaluation, lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

« Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si le candidat a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du diplôme affectées de leur coefficient. Dans le cas où le diplôme n'a pas pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-44. »

II. – Il est ajouté, après l'article D. 337-37, un article D. 337-37-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-37-1. – Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme conservent, à leur demande, durant cinq années à compter de leur date d'obtention, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues ou le bénéfice d'unités acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience.

« Dans la limite de ces cinq ans, les candidats peuvent choisir, à chaque session, soit de conserver les notes obtenues ou le bénéfice d'unités constitutives d'un diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, soit de passer à nouveau l'épreuve. Dans ce second cas, la dernière note obtenue est seule prise en compte.

« Tout renoncement aux notes de l'examen ou à la validation des acquis de l'expérience est définitif. »

Art. 6. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre VII du titre III du livre III du code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 4

« Evaluation

« Art. D. 337-38. – Pour les candidats mentionnés au a du 1° de l'article D. 337-29, quatre au moins des épreuves prévues à l'article D. 337-33 sont évaluées par contrôle en cours de formation.

« Les candidats mentionnés au c du 1° de l'article D. 337-29 qui suivent leur formation dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilitée à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation peuvent se présenter aux épreuves du brevet d'études professionnelles selon les mêmes modalités que les candidats mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. D. 337-39. – Les candidats ayant préparé l'examen par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public sont évalués comme les candidats mentionnés au a du 1° de l'article D. 337-29.

« Art. D. 337-40. – Pour les candidats autres que ceux relevant des articles D. 337-38 et D. 337-39, l'examen a lieu en totalité sous forme d'épreuves ponctuelles terminales. »

Art. 7. – L'article D. 337-43 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « l'inspecteur de l'enseignement technique est chargé de veiller » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique veillent ».

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque session d'examen des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-27, le ministre chargé de la mer fixe, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime, le calendrier des épreuves. Les sujets des épreuves sont choisis par l'inspecteur général de l'enseignement maritime parmi les propositions contrôlées et mises en conformité par une commission d'enseignants. »

Art. 8. – L'article D. 337-44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-44. – Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive, sont organisées pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-37 au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies. »

Art. 9. – A l'article D. 337-46, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les spécialités relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, le jury est constitué dans un cadre national par arrêté du ministre chargé de la mer. »

Art. 10. – La deuxième phrase de l'article D. 337-47 est supprimée.

Art. 11. – A l'article D. 337-48, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les spécialités relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, le jury est présidé par un professeur de l'enseignement maritime. »

Art. 12. – A l'article D. 337-49, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque session d'examen des spécialités de brevet d'études professionnelles relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, les membres des jurys sont nommés par arrêté du ministre chargé de la mer, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime en ce qui concerne les membres enseignants. »

Art. 13. – Après l'article D. 337-50, il est ajouté un article D. 337-50-1 ainsi rédigé :

« Pour les spécialités mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, le ministre chargé de la mer et le directeur régional des affaires maritimes sont substitués respectivement au ministre chargé de l'éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-28, D. 337-33, D. 337-34, D. 337-35, D. 337-36, D. 337-42, D. 337-44 et D. 337-50. »

Art. 14. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions antérieures demeurent applicables :

1° Aux candidats entrés en formation avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° Aux candidats entrés en formation à compter du 1^{er} septembre 2009 dans les spécialités de brevet d'études professionnelles dont la liste est fixée par arrêtés des ministres chargés de l'éducation et de la mer. Pour ces candidats, les dispositions du présent décret entrent en vigueur au fur et à mesure de la mise en conformité des arrêtés relatifs à ces spécialités.

Art. 15. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
XAVIER DARCOS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2009-147 du 10 février 2009 relatif au certificat d'aptitude professionnelle

NOR : MENE0900058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article D. 337-2 du code de l'éducation un alinéa ainsi rédigé :

« Des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime, au sens de l'article R. 342-1, sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la mer, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime. »

Art. 2. – Il est ajouté, à la fin du troisième alinéa de l'article D. 337-4 du même code, la disposition suivante :

« Pour les candidats admis dans le cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines. »

Art. 3. – A l'article D. 337-6 du même code, les mots : « titre I^{er} du livre I^{er} » sont remplacés par les mots : « livre II de la sixième partie » et les mots : « livre IX » sont remplacés par les mots : « livre III de la sixième partie ».

Art. 4. – L'article D. 337-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-7. – Peuvent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle :

1° Les candidats majeurs ou mineurs :

a) Sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme ;

b) Sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel ;

c) Qui ont préparé le diplôme par la voie de l'apprentissage ;

d) Qui sont en formation en vue de préparer un baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage et qui demandent à passer la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle prévue par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ;

e) Qui justifient avoir suivi une préparation par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail ou une préparation dans un établissement privé hors contrat ou par la voie de l'enseignement à distance ;

2° Les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation. »

Art. 5. – A l'article D. 337-9 du même code, les mots : « ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ou l'apprentissage, dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « sous statut scolaire ou d'apprenti ».

Art. 6. – L'article D. 337-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 337-11.* – Quatre au moins des épreuves obligatoires mentionnées à l'article D. 337-3 sont évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats :

1° Mentionnés aux *a* et *b* du 1° de l'article D. 337-7 ;

2° Mentionnés au *d* du 1° de l'article D. 337-7, en formation dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités ;

3° Ou qui ont préparé le diplôme par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14 ;

4° Ou qui ont préparé le diplôme dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public autre que ceux mentionnés à l'article D. 337-12.

Les autres épreuves sont évaluées par un contrôle en cours de formation ou par un contrôle terminal. »

Art. 7. – Il est inséré au même code un article D. 337-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 337-25-1.* – Dans les spécialités mentionnées au quatrième alinéa de l'article D. 337-2, le ministre chargé de la mer et le directeur régional des affaires maritimes sont substitués respectivement au ministre chargé de l'éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-4, D. 337-9, D. 337-16 et D. 337-18. »

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

Art. 9. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

XAVIER DARCOS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle

NOR : MENE0900059D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment le titre III de son livre III ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre III du livre III du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent décret.

Art. 2. – Le troisième alinéa de l'article D. 331-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la voie d'orientation correspondant aux enseignements professionnels, les demandes d'orientation peuvent porter sur un ou plusieurs champs et spécialités professionnels. De même, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation peuvent inclure à titre de conseil un ou plusieurs champs et spécialités professionnels. »

Art. 3. – Les deux premiers alinéas de l'article D. 331-38 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

« L'affectation est de la compétence de l'inspecteur d'académie, sous l'autorité du recteur, pour les formations implantées dans le département. L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle, dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. »

Art. 4. – A l'article D. 331-41, les mots : « , sous la seule réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires. » sont remplacés par les mots : « , sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité effectués en application des dispositions de l'article D. 331-38 ou de décisions à caractère disciplinaire. »

Art. 5. – A la deuxième phrase de l'article D. 331-42 et à la dernière phrase de l'article D. 331-61, les mots : « d'enseignement général et technologique » sont supprimés.

Art. 6. – L'article D. 331-59 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement. »

Art. 7. – A l'article D. 331-60, les mots : « , sous la seule réserve des procédures disciplinaires. » sont remplacés par les mots : « , sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou des décisions à caractère disciplinaire. »

Art. 8. – L'article D. 333-2 est ainsi modifié :

1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° La voie professionnelle conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et du baccalauréat professionnel. Ces diplômes portent mention d'une spécialité professionnelle. »

2° Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La voie professionnelle comprend :

« a) Un cycle de deux ans conduisant à un des diplômes de niveau V dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

« b) Un cycle de référence de trois ans conduisant au diplôme du baccalauréat professionnel constitué par les classes de seconde professionnelle, de première professionnelle et de terminale professionnelle. La classe de seconde professionnelle peut être rattachée, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation, à un des champs professionnels définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Au cours de ce cycle, les élèves se présentent aux épreuves d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

« Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle.

« Des dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mis en place pour les élèves qui en ont besoin, sur proposition de l'équipe pédagogique de la classe. »

Art. 9. – L'article D. 333-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 333-7. – Les lycées professionnels organisent des formations conduisant à des diplômes nationaux professionnels inscrits au répertoire national des certifications professionnelles. »

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article D. 333-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les lycées organisant une formation professionnelle conduisant à des diplômes nationaux professionnels peuvent comporter des classes au niveau de la troisième et de la quatrième année des collèges comme il est prévu à l'article L. 332-3. »

Art. 11. – Les articles D. 333-16 à D. 333-18 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 333-16. – L'organisation des formations conduisant aux diplômes professionnels est diversifiée en tant que de besoin pour tenir compte des acquis des élèves dans la formation générale, technologique et professionnelle.

« Art. D. 333-17. – Les formations des lycées préparant les élèves à l'exercice d'une activité professionnelle permettent la prise en compte dans les conventions collectives prévues au code du travail des diplômes les sanctionnant, au niveau de qualification professionnelle prévu par les dispositions réglementaires qui les régissent.

« Art. D. 333-18. – Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique.

« L'élève est accueilli en deuxième ou troisième année de formation soit directement, soit après une période d'adaptation dont la durée et les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme acquis et du diplôme préparé. »

Art. 12. – Après l'article D. 333-18, il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. D. 333-18-1. – Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle. »

Art. 13. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

Art. 14. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
XAVIER DARCOS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation

NOR : MENE0900069A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 331-36 et D. 333-2 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les cinq premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les voies d'orientation prévues à l'article D. 331-36 du code de l'éducation sont les suivantes :

Après la classe de troisième :

- la classe de seconde générale et technologique ou les classes de seconde à régime spécifique ;
- la classe de seconde professionnelle, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel, ou la première année du cycle de deux ans conduisant à l'une des spécialités de brevet d'études professionnelles dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle. »

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable aux décisions d'orientation prenant effet à la rentrée scolaire 2009.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-L. NEMBRINI

A N N E X E

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

Carrières sanitaires et sociales.

Conduite et services dans les transports routiers.

Métiers de la restauration et de l'hôtellerie.

Optique lunetterie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel

NOR : MENE0900061A

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 337-54 ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif à l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts à l'école primaire, au collège et au lycée ;
Vu les arrêtés du 10 février 2009 relatifs aux programmes de baccalauréat professionnel ;
Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 17 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste et les horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires dispensés à tous les élèves dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance du baccalauréat professionnel sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Dans le cadre des enseignements obligatoires précités, des activités de projet sont proposées aux élèves. Elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement et peuvent prendre différentes formes, en particulier :

- projet pluridisciplinaire à caractère professionnel ;
 - projet spécifique en enseignement général, en enseignement professionnel, en enseignement artistique et culturel ;
 - activités disciplinaires et pluridisciplinaires autour de la période de formation en milieu professionnel.
- Les projets sont organisés sur une partie du cycle ou de l'année.

Art. 3. – Le volume horaire de 152 heures correspondant aux enseignements généraux liés à la spécialité préparée est réparti par l'établissement.

Art. 4. – Les dispositifs d'accompagnement personnalisé s'adressent aux élèves selon leurs besoins et leurs projets personnels. Il peut s'agir de soutien, d'aide individualisée, de tutorat, de modules de consolidation ou de tout autre mode de prise en charge pédagogique.

Les heures attribuées à chaque division pour la mise en œuvre de ces dispositifs peuvent être cumulées pour élaborer, dans le cadre du projet de l'établissement, des actions communes à plusieurs divisions.

Art. 5. – Au total des heures d'enseignement s'ajoute un volume complémentaire d'heures-professeur de 11 heures 30 minutes hebdomadaires en moyenne pour les activités en groupes à effectif réduit et les activités de projet.

Ce volume complémentaire d'heures-professeur est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 4 et réparti par l'établissement.

Ce volume complémentaire d'heures-professeur est corrigé pour les spécialités dont les équipements utilisés ou les contraintes d'espace et de sécurité en enseignement professionnel impliquent des groupes de taille adaptée.

Art. 6. – Vingt-deux semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), incluant celles nécessaires à la validation du diplôme de niveau V lorsqu'il est préparé dans le cadre du cycle en trois ans, sont prévues sur les trois années du cycle.

La répartition annuelle de ces périodes relève de l'autonomie des établissements. Cependant, la durée globale de la PFMP ne peut être partagée en plus de six périodes et la durée de chaque période ne peut être inférieure à trois semaines.

Art. 7. – Pour chaque élève, le volume des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Art. 8. – L'arrêté de création de chaque spécialité de baccalauréat professionnel précise le rattachement à l'une des deux annexes précitées.

Les spécialités qui comportent un enseignement de sciences physiques sont rattachées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les spécialités qui comportent un enseignement de langue vivante 2 sont rattachées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les spécialités de baccalauréat professionnel en vigueur sont rattachées à l'une des deux annexes précitées, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour tous les effectifs entrant en formation dans chacune des années du cycle de formation conduisant au baccalauréat professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 10. – Pour les spécialités de baccalauréat professionnel rattachées à l'annexe 1 qui ne comportaient pas d'enseignement de sciences physiques, les dispositions relatives à cet enseignement prennent effet à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les effectifs entrant en seconde professionnelle, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour les effectifs entrant en première professionnelle et à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 pour les effectifs entrant en terminale professionnelle.

Pour les spécialités de baccalauréat professionnel rattachées à l'annexe 2, les dispositions relatives à la langue vivante 2 prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les effectifs entrant en seconde professionnelle, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour les effectifs entrant en première professionnelle et à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 pour les effectifs entrant en terminale professionnelle.

Les dispositions relatives à l'enseignement de prévention santé-environnement prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les effectifs de seconde professionnelle et de première professionnelle et à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour les effectifs entrant en terminale professionnelle.

Art. 11. – L'arrêté du 17 juillet 2001 relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2008-2009.

Art. 12. – L'arrêté du 17 juillet 2001 relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux brevets d'études professionnelles est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2009-2010.

Toutefois, pour les effectifs entrant en première année de BEP à la rentrée scolaire 2009-2010 dans les quatre spécialités mentionnées en annexe de l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation modifié, les dispositions de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent demeurent en vigueur jusqu'à l'issue de l'année scolaire 2010-2011 et pour les effectifs entrant en première année de BEP, à la rentrée scolaire 2010-2011, jusqu'à l'issue de l'année scolaire 2011-2012.

Art. 13. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-L. NEMBRINI

A N N E X E S

A N N E X E 1

**BACCALAUREAT PROFESSIONNEL
GRILLE HORAIRE ELEVE**

**Pour les spécialités comportant
un enseignement de sciences physiques et chimiques**

Durée du cycle : **84** semaines auxquelles s'ajoutent une PFMP de 22 semaines et 2 semaines d'examen.

Disciplines et activités	Durée horaire cycle 3 ans	Durée horaire annuelle moyenne indicative

**I - ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES
incluant les activités de projet**

<i>Enseignements professionnels et enseignements généraux liés à la spécialité</i>		
Enseignements professionnels	1152	384
Économie-gestion	84	28
Prévention-santé-environnement	84	28
Français et/ou mathématiques et/ou langue vivante et/ou sciences physiques et chimiques et/ou arts appliqués	152	50

<i>Enseignements généraux</i>		
Français, histoire-géographie, éducation civique	380	126
Mathématiques Sciences physiques et chimiques	349	116
Langue vivante	181	60
Arts appliqués-cultures artistiques	84	28
EPS	224	75 (1)
Total	2690	896

II- ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

	210	70

(1) 56 heures en moyenne en seconde et 84 heures en moyenne en première et en terminale.

A N N E X E 2

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL
GRILLE HORAIRE ELEVE

Pour les spécialités comportant
un enseignement de LV 2

Durée du cycle : **84** semaines auxquelles s'ajoutent une PFMP de 22 semaines et 2 semaines d'examen.

Disciplines et activités	Durée horaire cycle 3 ans	Durée horaire annuelle moyenne indicative

I - ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES
 incluant les activités de projet

<i>Enseignements professionnels et enseignements généraux liés à la spécialité</i>		
Enseignements professionnels	1152	384
Prévention-santé-environnement	84	28
Français et/ou mathématiques et/ou langue vivante et/ou arts appliqués	152	50

<i>Enseignements généraux</i>		
Français, histoire-géographie, éducation civique	380	126
Mathématiques	181	60
Langues vivantes (1 et 2)	349	116
Arts appliqués-cultures artistiques	84	28
EPS	224	75 (1)
Total	2 606	868

II- ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

	210	70

(1) 56 heures en moyenne en seconde et 84 heures en moyenne en première et en terminale.

ANNEXE 3

RATTACHEMENT DES SPÉCIALITÉS
DE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, RENTRÉE 2009Grille n° 1. – *Sciences physiques*

Aéronautique.

Aménagement et finitions du bâtiment.

Artisanat et métiers d'art :

- option : arts de la pierre ;
- option : communication graphique ;
- option : ébéniste ;
- option : horlogerie ;
- option : tapissier d'ameublement ;
- option : vêtements et accessoires de mode ;
- option : verrerie scientifique et technique ;
- option : métiers de l'enseigne et de la signalétique ;
- option : marchandisage visuel.

Bio-industries de transformation.

Carrosserie, option construction.

Electrotechnique, énergie, équipements communicants.

Environnement nucléaire.

Esthétique, cosmétique, parfumerie.

Etude et définition de produits industriels.

Hygiène et environnement.

Industrie de procédés.

Industrie des pâtes, papiers, cartons.

Interventions sur le patrimoine bâti.

Maintenance des équipements industriels.

Maintenance de véhicules automobiles :

- option : voitures particulières ;
- option : véhicules industriels ;
- option : motocycles.

Maintenance des matériels :

- option A : agricoles ;
- option B : travaux publics et manutention ;
- option C : parcs et jardins.

Maintenance nautique.

Maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option C : systèmes ferroviaires.

Métiers de la mode et industries connexes - productique.

Métiers du pressing et de la blanchisserie.

Micro-informatique et réseau : installation et maintenance.

Microtechniques.

Mise en œuvre des matériaux :

- option matériaux céramiques ;
- option matériaux métalliques moulés ;
- option industries textiles.

Ouvrage du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse.

Ouvrage du bâtiment : métallerie.

Photographie.

Production graphique.

Production imprimée.

Pilotage de systèmes de production automatisée.

Plasturgie.

Productique mécanique, option décolletage.

Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques.

Réparation des carrosseries.

Systèmes électroniques numériques.

Technicien aérostructure.

Technicien constructeur bois.

Technicien de fabrication bois et matériaux associés.
Technicien de scierie.
Technicien du froid et du conditionnement de l'air.
Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre.
Technicien d'études du bâtiment :
– option A : études et économie ;
– option B : assistant en architecture.
Technicien géomètre topographe.
Technicien menuisier agenceur.
Technicien outilleur.
Technicien modelleur.
Technicien d'usinage.
Technicien en installation des systèmes énergétique et climatiques.
Technicien de maintenance des systèmes énergétique et climatiques.
Traitements de surfaces.
Travaux publics.

Grille n° 2. – *Langue vivante 2*

Commerce.
Comptabilité.
Exploitation des transports.
Logistique.
Métiers de l'alimentation.
Secrétariat.
Sécurité prévention.
Services de proximité et vie locale.
Services (accueil, assistance, conseil).
Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).

A N N E X E 4

VOLUME COMPLÉMENTAIRE D'HEURES-PROFESSEUR

Le volume complémentaire d'heures-professeur, prévu à l'article 5 de l'arrêté, permet les activités en groupes à effectif réduit et les activités de projet. Ce volume est calculé selon les règles précisées ci-dessous :

1. *Spécialités de l'établissement rattachées à la grille horaire n° 1 :*

Pour les divisions dont l'effectif est supérieur à 15 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 20 et multiplié par 11,5.

Pour les divisions dont l'effectif est inférieur ou égal à 15 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 20 et multiplié par 5,75.

Une division isolée dont l'effectif est inférieur ou égal à 15 ne donne droit à aucun volume complémentaire d'heures-professeur.

2. *Spécialités rattachées à la grille horaire n° 2 :*

Pour les divisions dont l'effectif est supérieur à 18 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 24 et multiplié par 11,5.

Pour les divisions dont l'effectif est inférieur ou égal à 18 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 24 et multiplié par 5,75.

Une division isolée dont l'effectif est inférieur ou égal à 18 ne donne droit à aucun volume complémentaire d'heures-professeur.

Les volumes complémentaires d'heures-professeur ainsi calculés sont globalisés puis répartis par l'établissement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel

NOR : MENE0900067A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-69, D. 337-78, D. 337-79 et D. 337-93 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'épreuve de contrôle prévue au 2^o de l'article D. 337-69 du code de l'éducation consiste en un entretien, d'une durée de vingt minutes, avec une commission composée, d'une part, d'un professeur d'enseignement général enseignant en lycée professionnel et, d'autre part, d'un enseignant de la spécialité concernée ou d'un membre de la profession intéressée par le diplôme.

Les membres de la commission sont désignés dans les conditions définies au septième alinéa de l'article D. 337-93.

Art. 2. – Un document établi selon le modèle annexé au présent arrêté et dûment renseigné par le candidat constitue le support de l'entretien. Ce document est remis aux examinateurs et fait l'objet d'une brève présentation par le candidat.

Art. 3. – L'entretien, qui ne se limitera pas au commentaire du document, doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à s'exprimer et à argumenter et de vérifier son niveau de maîtrise des connaissances et compétences scientifiques et techniques définies dans le référentiel de certification de la spécialité de diplôme concernée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-L. NEMBRINI

ANNEXE
FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
Document à remettre par le candidat aux examinateurs

Nom :	Prénom(s)

SPECIALITE DE BACCALAUREAT PROFESSIONNEL :

Option (le cas échéant) :

Entreprise Nom - Adresse	Secteur d'activité	Durée du stage
Activités, tâches, travaux, compétences acquises ...		
Ressources et produits utilisés, matériels employés, machines ...		

NB - Remplir autant d'encadrés que de lieux de stage

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 relatif aux champs professionnels prévus à l'article D. 333-2 du code de l'éducation

NOR : MENE0900270A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 333-2 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des champs professionnels prévus à l'article D. 333-2 figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – La liste des spécialités de baccalauréat professionnel pour lesquelles la classe de seconde professionnelle est rattachée à un ou plusieurs champs professionnels figure en annexe II du présent arrêté.

Cette annexe précise le ou les champs professionnels auxquels les classes de seconde professionnelle conduisant à ces spécialités sont rattachées.

Art. 3. – Les spécialités de baccalauréat professionnel pour lesquelles la classe de seconde professionnelle est rattachée à un champ professionnel constituent des options de ce champ professionnel.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-L. NEMBRINI*

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES CHAMPS PROFESSIONNELS AUXQUELS PEUVENT ÊTRE RATTACHÉES LES CLASSES DE SECONDE PROFESSIONNELLE

Production et conception mécaniques.
Electrotechnique et systèmes électroniques.
Conduite et pilotage de systèmes industriels.
Maintenance industrielle.
Maintenance des véhicules et des matériels.
Etudes et topographie du bâtiment et des travaux publics.
Equipements techniques énergie.
Gros œuvre du bâtiment et travaux publics.
Finition et ouvrages du bâtiment.
Conduite de procédés industriels et transformations.
Métiers de la mode, du vêtement et du cuir.
Métiers du bois et de l'ameublement.

Industries graphiques.
 Logistique et transport.
 Métiers de la relation aux clients et aux usagers.
 Métiers des services administratifs.
 Hôtellerie-restauration.
 Secteurs sanitaire, social, médico-social.
 Champ professionnel relevant du secteur maritime :
 Métiers de la mer.

ANNEXE II

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL POUR LESQUELLES LES CLASSES DE SECONDE SONT RATTACHÉES À DES CHAMPS PROFESSIONNELS

SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS	CHAMPS PROFESSIONNELS
Technicien outilleur.	Production et conception mécaniques.
Technicien d'usinage.	
Productique mécanique option décolletage.	
Etude et définition de produits industriels.	
Electrotechnique et équipements communicants.	Electrotechnique et systèmes électroniques.
Systèmes électroniques numériques.	
Technicien du froid et du conditionnement d'air.	
Microtechniques.	
Pilotage des systèmes de production automatisée.	Conduite et pilotage de systèmes industriels.
Industrie des pâtes papiers et cartons.	
Traitements de surface.	
Plasturgie.	
Maintenance des équipements industriels.	Maintenance industrielle.
Maintenance des systèmes mécaniques automatisés option systèmes ferroviaires.	
Microtechniques.	
Etude et définition de produits industriels.	
Plasturgie.	
Environnement nucléaire.	
Maintenance des véhicules automobiles (MVA) option voitures particulières.	Maintenance des véhicules et des matériels.
Maintenance des véhicules automobiles (MVA) option véhicules industriels.	
Maintenance des véhicules automobiles (MVA) option motocycles.	

SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS	CHAMPS PROFESSIONNELS
Maintenance des matériels option A : agricoles.	
Maintenance des matériels option B : travaux publics et manutention.	
Maintenance des matériels option C : parcs et jardins.	
Technicien géomètre topographe.	Etudes et topographie du bâtiment et des travaux publics.
Technicien d'études du bâtiment option études et économie.	
Technicien d'études du bâtiment option assistant en architecture.	
Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques.	Equipements techniques énergie.
Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques.	
Technicien du froid et du conditionnement d'air.	
Travaux publics.	Gros œuvre du bâtiment et travaux publics.
Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre.	
Aménagement et finition du bâtiment.	Finition et ouvrages du bâtiment.
Ouvrages du bâtiment : métallerie.	
Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse.	
Bio-industries de transformation.	Conduite de procédés industriels et transformations.
Industries de procédés.	
Plasturgie.	
Technicien de fabrication bois et matériaux associés.	Métiers du bois et de l'ameublement.
Technicien constructeur bois.	
Technicien menuisier agenceur.	
Technicien de scierie.	
Production graphique.	Industries graphiques.
Production imprimée.	
Logistique.	Logistique et transport.
Exploitation des transports.	
Commerce.	Métiers de la relation aux clients et aux usagers.
Vente.	
Services : accueil, assistance, conseil.	

SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS	CHAMPS PROFESSIONNELS
Secrétariat.	Métiers des services administratifs.
Comptabilité.	
Restauration.	Hôtellerie-restauration.

SPÉCIALITÉS RELEVANT DU SECTEUR MARITIME	CHAMPS PROFESSIONNELS
Cultures marines.	Métiers de la mer.
Conduite et gestion des entreprises maritimes.	
Electromécanicien marine.	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de français pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

NOR : MENE0829953A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'enseignement de français pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les classes de seconde et de première, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour la classe terminale.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*

J.-L. NEMBRINI

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables dans un prochain *Bulletin officiel* spécial du ministère de l'éducation nationale sur le site : <http://www.education.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

NOR : MENE0829952A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 27 novembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'enseignement de langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour la classe de première année préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle et pour la classe de seconde préparatoire au baccalauréat professionnel, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour la classe de deuxième année préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle et pour la classe de première préparatoire au baccalauréat professionnel et à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 pour la classe terminale préparatoire au baccalauréat professionnel.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-L. NEMBRINI

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables dans un prochain *Bulletin officiel* spécial du ministère de l'éducation nationale sur le site : <http://www.education.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

NOR : MENE0829945A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les classes de seconde et de première, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour la classe terminale.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*

J.-L. NEMBRINI

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables dans un prochain *Bulletin officiel* spécial du ministère de l'éducation nationale sur le site : <http://www.education.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de l'histoire-géographie-éducation civique pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

NOR : MENE0829944A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 27 novembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme de l'enseignement de l'histoire-géographie-éducation civique pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour la classe de seconde, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour la classe de première et à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 pour la classe terminale.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-L. NEMBRINI

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables dans un prochain *Bulletin officiel* spécial du ministère de l'éducation nationale sur le site : <http://www.education.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 fixant les programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

NOR : MENE0829955A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 27 novembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour la classe de seconde, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour la classe de première et à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 pour la classe terminale.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-L. NEMBRINI*

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables dans un prochain *Bulletin officiel* spécial du ministère de l'éducation nationale sur le site : <http://www.education.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion pour les classes préparatoires aux baccalauréats professionnels du secteur de la production

NOR : MENE0829951A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'enseignement d'économie-gestion pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les classes de seconde et de première, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour la classe terminale.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*

J.-L. NEMBRINI

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables dans un prochain *Bulletin officiel* spécial du ministère de l'éducation nationale sur le site : <http://www.education.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

NOR : MENE0829948A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour la classe de première année préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle et pour la classe de seconde préparatoire au baccalauréat professionnel, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour la classe de deuxième année préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle et pour la classe de première préparatoire au baccalauréat professionnel et à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 pour la classe terminale préparatoire au baccalauréat professionnel.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-L. NEMBRINI

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables dans un prochain *Bulletin officiel* spécial du ministère de l'éducation nationale sur le site : <http://www.education.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

NOR : MENE0829947A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'enseignement de prévention santé environnement pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les classes de seconde et de première, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour la classe terminale.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*

J.-L. NEMBRINI

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables dans un prochain *Bulletin officiel* spécial du ministère de l'éducation nationale sur le site : <http://www.education.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 30 décembre 2008 portant attribution à titre de dotation de divers locaux dépendant d'un ensemble immobilier domanial

NOR : *ESRS0900099A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 décembre 2008, sont attribués à titre de dotation au profit de l'université Paris-I, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, divers locaux d'une superficie totale de 983,81 mètres carrés dépendant d'un ensemble immobilier domanial sis 1, rue de l'Estrapade, à Paris (5^e), cadastré section BK n° 0027, d'une superficie de 791 mètres carrés, tel que cet ensemble est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (1).

Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 758-00279 à la rubrique « Université de Paris-I ».

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seraient édifiées sur le terrain précité.

L'ensemble de ces immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

(1) Le plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur (bureau de l'expertise immobilière), 1, rue Descartes, 75005 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 2 février 2009 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

NOR : SASP0902717A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 12 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréées au niveau national pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, les associations ou unions d'associations suivantes :

Association Vivre mieux le lymphœdème (AVML) ;

Association SOS Préma Com ;

Association Epilepsie France.

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe de la santé,
S. DELAPORTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 5 février 2009 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SASS0903096A

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2009.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du financement
du système de soins,
M. JEANTET*

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des pratiques
et des produits de santé,
D. GOLINELLI*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du financement
du système de soins,
M. JEANTET*

A N N E X E

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

Prophylaxie de la grippe post-contact pour les sujets à risque, à la posologie de l'AMM :

- personnes de plus de 65 ans ;
- personnes de 5 à 65 ans ayant l'une des 9 ALD ouvrant droit à la prise en charge du vaccin contre la grippe ;
- personnes à partir de 5 ans atteintes d'asthme et de broncho-pneumopathie chronique obstructive ;
- enfants et adolescents (de 5 ans à 18 ans) dont l'état de santé nécessite un traitement prolongé par l'acide acétylsalicylique : essentiellement pour syndrome de Kawasaki compliqué et arthrite chronique juvénile ;

– personnes séjournant dans un établissement de santé de moyen et long séjour, quel que soit leur âge.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 351 974 8 1	RELENZA 5 mg/dose (zanamivir), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/20) avec système pour inhalation (Diskhaler) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 5 février 2009 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SASS0903097A

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 (L. 5123-2 et L. 5123-3) du code de la santé publique ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2009.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du financement
du système de soins,
M. JEANTET*

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des pratiques
et des produits de santé,
D. GOLINELLI*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur
du financement
du système de soins,
M. JEANTET*

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 351 974 8 1	RELENZA 5 mg/dose (zanamivir), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/20) avec système pour inhalation (Diskhaler) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 2 février 2009 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : MCCF0901676A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes et de la ministre de la culture et de la communication en date du 2 février 2009, le bien culturel :

Joan Mitchell, *piano mécanique*, 1958, huile sur toile, inv. 1996.142.1, appartenant à la National Gallery of Art de Washington, Etats-Unis d'Amérique, prêté à l'exposition « Joan Mitchell », organisée et présentée au musée d'art américain Giverny du 23 août 2009 au 31 octobre 2009, est insaisissable pendant la période de son prêt à la France, du 6 avril 2009 au 13 novembre 2009, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 9 février 2009 portant admission à la retraite d'un préfet

NOR : IOCA0828732D

Par décret du Président de la République en date du 9 février 2009, M. Christian PROUTEAU, préfet, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 avril 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 24 novembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude
(administrateurs territoriaux)**

NOR : *IOCB0902827A*

Par arrêté du président du conseil général du Var en date du 24 novembre 2008, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au titre de la promotion interne : Mme Brigitte Sequence et M. Michel Aubert.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 23 janvier 2009 portant admission à la retraite
(police nationale)**

NOR : IOCC0902850A

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 23 janvier 2009, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge : M. Pierre PAINSET, commissaire divisionnaire de police de la police nationale, à compter du 3 juillet 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 6 février 2009 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement suppléant auprès de l'Autorité des marchés financiers

NOR : ECET0903059A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 6 février 2009, M. FERNANDEZ (Ramon), chargé du service du « financement de l'économie » à la direction générale du Trésor et de la politique économique, est désigné comme commissaire du Gouvernement suppléant auprès de l'Autorité des marchés financiers, en remplacement de M. FRANCQ (Thierry).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret du 9 février 2009 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République des îles Marshall, en résidence à Manille - M. Borja de Mozota (Thierry)

NOR : MAEA0901665D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Thierry Borja de Mozota, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République des Philippines, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République des îles Marshall, en résidence à Manille, en remplacement de M. Gérard Chesnel, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret du 9 février 2009 portant promotion dans le corps des ministres plénipotentiaires (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : MAEA0901704D

Par décret du Président de la République en date du 9 février 2009, les ministres plénipotentiaires de 2^e classe dont les noms suivent sont promus au grade de ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Pierre Charasse.

Elisabeth Barbier.

Christian Connan.

Bernard Emié.

Philippe Thiebaud.

Yves Saint-Geours.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Arrêté du 2 février 2009 portant nomination à l'Assemblée des Français de l'étranger

NOR : MAEF0902524A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 2 février 2009, Mme Christiane CICCONE est nommée, à compter du 1^{er} février 2009, pour siéger à l'Assemblée des Français de l'étranger, en remplacement de M. Christophe MONIER, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 janvier 2009 portant nomination de membres du Comité de la médiation bancaire

NOR : ECET0827961A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 8 janvier 2009, sont nommés membres du Comité de la médiation bancaire :

Mme Isabelle Loubens, en qualité de représentant des consommateurs, sur proposition du collège de consommateurs et usagers du Conseil national de la consommation.

M. Philippe Caplet, en qualité de représentant des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Mme Marielle Cohen-Branche et M. Jean-Claude Nasse, au titre des personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 30 janvier 2009 portant admission à la retraite (administration centrale)

NOR : ECEP0902597A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 30 janvier 2009, M. Serge SOLOVIEFF, attaché principal d'administration à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 mai 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 4 février 2009 portant admission à la retraite (services à l'étranger)

NOR : ECEW0902867A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 4 février 2009, M. Olivier Louis, conseiller économique de classe exceptionnelle (direction générale du Trésor et de la politique économique), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 9 mai 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 février 2009 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale de la médaille de la Résistance française

NOR : JUSA0828723D

Par décret du Président de la République en date du 9 février 2009, M. François Jacob, chancelier de l'ordre de la Libération, est nommé président de la Commission nationale de la médaille de la Résistance française, en remplacement de M. Pierre Messmer, décédé.

Mme Lisa Graaf et M. René Nicolleau sont nommés membres de la Commission nationale de la médaille de la Résistance française.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 février 2009 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB0902502D

Par décret du Président de la République en date du 9 février 2009, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 18 décembre 2008, sont nommés :

Cour d'appel d'Amiens

Juridiction de proximité de Senlis

Juge de proximité : M. Mansour Othmani, avocat.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Juridiction de proximité d'Antibes

Juge de proximité : M. Didier Iermoli, juriste d'entreprise.

Juridiction de proximité de Brignoles

Juge de proximité : M. Jean-Marc Antonmattei, juriste d'entreprise à la retraite.

Juridiction de proximité de Cagnes-sur-Mer

Juge de proximité : Mme Perrine Dupin de Saint-Cyr, épouse Marée, ancienne juriste d'affaires, gérante de SARL.

Juridiction de proximité de Digne

Juge de proximité : Mme Catherine Aramel, avocate.

Juridiction de proximité de Draguignan

Juge de proximité : Mme Barbara Gatti, épouse Barles, ancienne assistante de justice.

Juridiction de proximité de Fréjus

Juge de proximité : Mme Sabine Para, ancienne notaire assistant.

Juridiction de proximité de Nice

Juge de proximité : Mme Michèle Olivieri, avocate.

Cour d'appel de Caen

Juridiction de proximité d'Argentan

Juge de proximité : Mme Marie-Véronique Brousse, épouse Thomas, juriste bancaire.

Juridiction de proximité de Lisieux

Juge de proximité : Mme Sylvie Gontier, épouse Dubreuil, avocate.

Cour d'appel de Chambéry*Juridiction de proximité d'Annecy*

Juge de proximité : M. Gérard Coudert, commandant de police à la retraite.

Cour d'appel de Fort-de-France*Juridiction de proximité de Fort-de-France*

Juge de proximité : M. Christian Acomat, conservateur des hypothèques à la retraite.

Cour d'appel de Montpellier*Juridiction de proximité de Millau*

Juge de proximité : M. Yves Chaze, inspecteur de contentieux à l'URSSAF, à la retraite.

Cour d'appel de Nîmes*Juridiction de proximité de Privas*

Juge de proximité : Mme Laurence Prétagut, épouse Barozier, ancienne juriste d'entreprise.

Cour d'appel d'Orléans*Juridiction de proximité de Tours*

Juge de proximité : Mme Marie-Françoise Bigot, épouse Quilcaille, ancienne avocate, téléopératrice.

Cour d'appel de Paris*Juridiction de proximité de Longjumeau*

Juge de proximité : Mme Michèle Moulin, épouse Cossic, avocate.

Cour d'appel de Pau*Juridiction de proximité de Mont-de-Marsan*

Juge de proximité : M. Claude Fontarensky, directeur des affaires maritimes à la retraite, conciliateur de justice.

Cour d'appel de Rennes*Juridiction de proximité de Nantes*

Juge de proximité : M. Thierry Armand, responsable juridique et foncier.

Juge de proximité : Mme Hélène de Hillerin, épouse Duguet, avocate.

Juridiction de proximité de Quimper

Juge de proximité : Mme Gwenola Lemoine, épouse Guellil, ancienne avocate.

Cour d'appel de Riom*Juridiction de proximité de Montluçon*

Juge de proximité : M. Stéphane Coinin, huissier de justice.

Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion*Juridiction de proximité de Saint-Denis-de-la-Réunion*

Juge de proximité : Mme Marie-Renée Tupinier, ancienne huissière de justice, directrice administrative et financière.

Cour d'appel de Versailles*Juridiction de proximité de Saint-Germain-en-Laye*

Juge de proximité : M. Régis Dexant, avocat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 janvier 2009 portant nomination (régisseurs, gérants des comptes nominatifs)

NOR : JUSK0902930A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2009, Mme Sylvie Charles, épouse Rouviere, adjointe administrative, est nommée régisseuse, gérante des comptes nominatifs, à la maison d'arrêt de Tulle, en remplacement de M. Patrick Henon, à compter du 16 février 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 janvier 2009 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)

NOR : JUSB0902933A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2009, Mme Geneviève COUILLOUD, épouse REGNIEZ, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 juin 2009, pour être maintenue en activité en surnombre, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions fixées par la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988, modifiée par l'article 4 de la loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Décret du 9 février 2009 portant nomination du président
du Muséum national d'histoire naturelle (enseignements supérieurs) - M. Bœuf (Gilles)**

NOR : *ESRH0821490D*

Par décret du Président de la République en date du 9 février 2009, M. Gilles Bœuf, professeur des universités à l'université Paris-VI, est nommé président du Muséum national d'histoire naturelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 2 février 2009 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : DEF0902059A

Le ministre de la défense,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Emmanuelle Maréchal, attachée principale d'administration du ministère de la défense, est nommée conseillère technique pour le patrimoine et la culture au cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

HERVÉ MORIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 3 février 2009 portant nomination du directeur du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie

NOR : SASS0902752A

Par arrêté de la ministre de la santé et des sports et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 3 février 2009, M. Jean-François Chadelat, inspecteur général des affaires sociales, est nommé directeur du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie à compter du 24 janvier 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

NOR : BCFD0902232A

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 20 janvier 2009, M. Jean-Charles MATHIS, agent de constatation principal, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de l'Ecole nationale des brigades des douanes de La Rochelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 23 janvier 2009 portant nomination (régisseurs d'avances)

NOR : BCFD0902927A

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 23 janvier 2009, M. Robert ROMAN, contrôleur principal, est nommé régisseur d'avances auprès du bureau B/1 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 2 février 2009 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'industrie textile (n° 18)

NOR : MTST0902736A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 20 mars 2008, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1^{er} février 1951 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 43 du 20 octobre 2008, portant révision des barèmes (barème annexé), à l'annexe relative aux salaires de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 43 du 20 octobre 2008, relatif aux rémunérations minima mensuelles garanties (barème annexé), à l'annexe 5 concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 43 du 20 octobre 2008, relatif aux rémunérations minima mensuelles garanties (barème annexé), à l'annexe 4 concernant les ingénieurs et cadres de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2008 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1^{er} février 1951, tel qu'il résulte de l'annexe n° 1 modifiée par l'accord du 29 mai 1979, les dispositions de :

- l'avenant n° 43 du 20 octobre 2008, portant révision des barèmes (barème annexé), à l'annexe relative aux salaires de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance et, d'autre part, des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 ;
- l'avenant n° 43 du 20 octobre 2008, relatif aux rémunérations minima mensuelles garanties (barème annexé), à l'annexe 5 concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance et, d'autre part, des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 ;
- l'avenant n° 43 du 20 octobre 2008, relatif aux rémunérations minima mensuelles garanties (barème annexé), à l'annexe 4 concernant les ingénieurs et cadres de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*
E. FRICHET-THIRION

Nota. – Les textes des avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/50, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels

NOR : MTST0902849V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Les textes de ces avenants pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenants n° 27 et n° 28 du 21 novembre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Objet :

Avenant n° 27 : droit à formation des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ;

Avenant n° 28 : égalité professionnelle.

Signataires :

En ce qui concerne les deux avenants :

Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs (SNDLL) ;

Syndicat national des espaces de loisirs, animaliers et culturels (SNELAC) ;

En ce qui concerne l'avenant n° 27 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CFTC, à la CGT et à la CGT-FO ;

En ce qui concerne l'avenant n° 28 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CFTC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des organismes de tourisme

NOR : MTST0902854V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Les textes de ces avenants pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT 2), 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 5 du 29 octobre 2008 ;

Avenant n° 6 du 26 novembre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Objet :

Avenant n° 5 : modification du titre X (formation professionnelle) ;

Avenant n° 6 : interprétation de l'article 13 de la convention collective.

Signataires :

Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FNOTSI) ;

Fédération nationale des comités régionaux du tourisme (FNCRT) ;

Fédération nationale des gîtes de France (FNGF) ;

Fédération nationale des comités départementaux du tourisme (FNCDDT) ;

Fédération nationale des services de réservation loisirs accueil (FNSRLA) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC ;

Union nationale des employés et cadres du tourisme (UNECTOURL).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers

NOR : MTST0902866V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 12 du 18 novembre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Objet :

Régime de prévoyance obligatoire.

Signataires :

Confédération française de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) ;

Confédération nationale de la triperie française (CNET) ;

Fédération de la boucherie hippophagique française (FBHF) ;

Syndicat national des volaillers détaillants (SNVD) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du golf

NOR : MTST0902859V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 42 du 17 novembre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Objet :

Droit individuel à la formation professionnelle.

Signataires :

Groupement français des golfs associatifs (GFGA) ;

Groupement des gestionnaires de golf français (GGGF) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries charcutières

NOR : MTST0902863V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 7 novembre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Objet :

Emploi des personnes handicapées.

Signataires :

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité

NOR : MTST0902873V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 9 octobre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Objet :

Modification du champ d'application.

« Art. 1^{er}. – Champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (CCN 3196).

Le point 1.01 de l'article 1^{er} de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité est modifié ainsi qu'il suit :

“1.1. Champ d'application professionnel et territorial

La présente convention collective, ses annexes et ses avenants, conclue conformément aux dispositions du titre III du livre I^{er} du code du travail, et notamment l'article L. 132-4, règle sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises privées exerçant sous une forme quelconque une activité principale soumise à la loi du 12 juillet 1983 et qui consiste à fournir aux personnes physiques et morales des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles et immeubles et des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la présente convention s'applique expressément aux activités :

- de prévention et de surveillance ;
- des services de surveillance et d'intervention incendie ;
- de sûreté aéroportuaire, telles que définies à l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile ;
- de sûreté portuaire, telles que définies à l'article R. 2324-4 du code des ports maritimes ;
- de sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- de sécurité mobile qui consistent à se déplacer de manière préventive ou à effectuer une levée de doute vers un bien meuble ou immeuble dont l'entreprise a la garde en n'empruntant la voie publique que de façon transitoire ;
- de télésurveillance dédiées à la sécurité ;

- de prévention et d'intervention incendie sur les aérodromes, dans les conditions définies par l'arrêté du 9 janvier 2001 et par les articles D. 213-1 et suivants du code de l'aviation civile ;
- de protection rapprochée.

Sont notamment exclues de la présente convention les activités suivantes :

- de transport de fonds ;
- d'agent de recherche privée ;
- de médiation ;
- consistant à procéder à des contrôles de sécurité techniques ou autres relevant du champ d'application de l'entreprise ou du service public donneur d'ordre ;
- de gardien d'immeubles ;
- de sécurité exercées sur la voie publique (patrouilles urbaines et suburbaines) ;
- activité d'installation et de maintenance en tant que seule activité au niveau de l'entreprise.

Des annexes à la présente convention précisent les dispositions particulières applicables à chacune des catégories de personnel : agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Des avenants régionaux ou locaux adapteront, si les parties intéressées en reconnaissent la nécessité, certaines dispositions de la présente convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité considérée, étant entendu que ces avenants ne pourront être moins favorables que la présente convention."

Le point 1.02 est sans changement. »

Signataires :

Union des entreprises de sécurité privée ;

Syndicat national des entreprises de sécurité ;

Syndicat des entreprises de sûreté aéroportuaire ;

Organisations syndicales de salariés intéressées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs

NOR : MTST0902876V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'avenant et de l'accord ci-après indiqués.

Les textes de ces avenant et accord pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant du 19 septembre 2008 ;

Accord du 22 octobre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Objet :

Avenant : remboursement des frais de représentation syndicale ;

Accord : égalité hommes-femmes.

Signataires :

En ce qui concerne les deux textes :

Chambre syndicale nationale des armuriers et commerçants détaillants en armes et munitions ;

Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs ;

Fédération nationale des distributeurs de véhicules de loisirs.

En ce qui concerne l'avenant :

Organisations syndicales de salariés représentatives rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CGT et à la CFE-CGC.

En ce qui concerne l'accord :

Organisations syndicales de salariés représentatives rattachées à la CFTC, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 23 janvier 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des entreprises maraîchères du département de la Loire-Atlantique (n° 9444)

NOR : AGRS0902609A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2004 portant extension de la convention collective de travail du 25 juin 2003 concernant les salariés et apprentis des entreprises maraîchères du département de la Loire-Atlantique et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 8 juillet 2008 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 5 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 25 juin 2003 concernant les salariés et apprentis des entreprises maraîchères du département de la Loire-Atlantique sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/44, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Avis relatif à l'avenant n° 1 de la convention nationale des pédicures-podologues libéraux

NOR : SASS0902052V

Est réputé approuvé, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant publié ci-dessous, conclu le 15 octobre 2008 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Fédération nationale des podologues.

A V E N A N T N° 1

À LA CONVENTION NATIONALE DESTINÉE À ORGANISER LES RAPPORTS ENTRE LES PÉDICURES-
PODOLOGUES LIBÉRAUX ET L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Entre :

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie, représentée par M. Van Roekeghem,

Et :

La Fédération nationale des podologues, représentée par M. Olié (président) ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-14-1 et L. 162-9 ;

Vu la convention nationale des pédicures-podologues libéraux signée le 18 décembre 2007, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 2007, et ses annexes ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 3.1.1 de la convention nationale des pédicures-podologues libéraux est modifié comme suit :

« Section sociale :

La section sociale comprend 4 représentants de l'UNCAM, répartis comme suit :

2 représentants pour le régime général dont 1 conseiller ;

1 représentant pour le régime agricole ;

1 représentant pour le régime social des indépendants.

Un suppléant est désigné pour chaque siège. »

Article 2

L'article 3.2.1. de la convention nationale des pédicures-podologues libéraux est modifié comme suit :

« Section sociale :

La section sociale comprend 4 sièges, répartis comme suit :

2 représentants pour le régime général dont 1 conseiller ;

1 représentant pour le régime agricole ;

1 représentant pour le régime social des indépendants.

Un suppléant est désigné pour chaque siège. »

Fait à Paris, le 15 octobre 2008.

Pour l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie :
Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

Pour la Fédération nationale
des podologues :
Le président,
L. OLIÉ

Cour des comptes

Tableau d'avancement au grade de président de section (année 2009)

NOR : CPTX0901740B

- 1 LE POTIER Raymond.
- 2 THEBAUD Michel.
- 3 RENONDIN Catherine.
- 4 GUILLOT Paule.
- 5 GILLIER Dominique.
- 6 DUGUEPEROUX Guy.
- 7 GIRARD Elisabeth.

Cour des comptes

Tableau d'avancement au grade de premier conseiller (année 2009)

NOR : CPTX0901741B

- 1 VANHOVE Christophe.
- 2 PRIGENT Paul.
- 3 BOURSIER Line.
- 4 OCHSENBEIN Laurent.
- 5 GORY Didier.
- 6 PENHOAT Anthony.
- 7 MILLON Frédéric.
- 8 SINNASSAMY Christophe.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-68 du 12 janvier 2009 autorisant l'Association oyapockoise pour le développement de l'éducation, de la culture et de la communication à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Poc à Poc

NOR : CSAC0902478S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'Association oyapockoise pour le développement de l'éducation, de la culture et de la communication ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association oyapockoise pour le développement de l'éducation, de la culture et de la communication conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association oyapockoise pour le développement de l'éducation, de la culture et de la communication est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Poc à Poc.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

– descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;

- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'Association oyapockoise pour le développement de l'éducation, de la culture et de la communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E (*)

Nom du service : Radio Poc à Poc.

Secteur d'implantation : Saint-Georges.

Fréquence : 90,3 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Montagne Gabin, Saint-Georges (973).

Altitude du site (NGF) : 20 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-70 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « la pionnière » à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Mission Pionnière

NOR : CSAC0902482S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « la pionnière » ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « la pionnière » conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « la pionnière » est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mission Pionnière.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « la pionnière » et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

A N N E X E (*)

Nom du service : Radio Mission Pionnière.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 105,9 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-71 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Média Tropic FM

NOR : CSAC0902490S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Média Tropic FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

– date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E (*)

Nom du service : Média Tropic FM.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 93,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Cabassou, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 75 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-72 du 12 janvier 2009 autorisant l'Association pour l'insertion, le développement et l'éducation à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Mosaïque

NOR : CSAC0902493S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'Association pour l'insertion, le développement et l'éducation ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association pour l'insertion, le développement et l'éducation conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association pour l'insertion, le développement et l'éducation est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mosaïque.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'Association pour l'insertion, le développement et l'éducation et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Mosaïque.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 88,1 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Mosaïque.

Secteur d'implantation : Saint-Laurent-du-Maroni.

Fréquence : 91,5 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Saint-Laurent Vilo, Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Altitude du site (NGF) : 6 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Mosaïque.

Secteur d'implantation : Sinnamary.

Fréquence : 99 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Corossony, Sinnamary (973).

Altitude du site (NGF) : 10 mètres.

Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-73 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Putzle Guyane

NOR : CSAC0902496S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du Conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Putzle Guyane.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

– descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;

- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
M. BOYON

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Putzle Guyane.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 88,7 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Putzle Guyane.

Secteur d'implantation : Iracoubo.

Fréquence : 104,5 MHz.

Adresse du site : TDF, Iracoubo village, Iracoubo (973).

Altitude du site (NGF) : 8 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Putzle Guyane.

Secteur d'implantation : Kourou.
Fréquence : 107 MHz.
Adresse du site : TDF, Kourou Pariacabo, Kourou (973).
Altitude du site (NGF) : 71 mètres.
Hauteur d'antenne : 60 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.
Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

A N N E X E I V (*)

Nom du service : Radio Putzle Guyane.
Secteur d'implantation : Sinnamary.
Fréquence : 106,4 MHz.
Adresse du site : TDF, lieudit Corossony, Sinnamary (973).
Altitude du site (NGF) : 10 mètres.
Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.
Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-74 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Centre de culture et de loisirs à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Littomega

NOR : CSAC0902499S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Centre de culture et de loisirs ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Centre de culture et de loisirs conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Centre de culture et de loisirs est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Littomega.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

– date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

– diagramme de rayonnement mesuré ;
– excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Centre de culture et de loisirs et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

A N N E X E (*)

Nom du service : Radio Littomega.

Secteur d'implantation : Saint-Laurent-du-Maroni.

Fréquence : 100,1 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Saint-Laurent, Vilo, Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Altitude du site (NGF) : 6 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-75 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Radio Ouassailles de Mana à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Ouassailles de Mana - ROM

NOR : CSAC0902500S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Radio Ouassailles de Mana ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Ouassailles de Mana conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio Ouassailles de Mana est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ouassailles de Mana - ROM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude.

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Ouassailles de Mana et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E (*)

Nom du service : Radio Ouassailles de Mana - ROM.

Secteur d'implantation : Mana.

Fréquence : 95 MHz.

Adresse du site : TDF, rue René-Jadford, site FT, Mana (973).

Altitude du site (NGF) : 5 mètres.

Hauteur d'antenne : 60 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-77 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Radio culturelle de Macouria à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Pagani

NOR : CSAC0902514S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Radio culturelle de Macouria ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio culturelle de Macouria conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio culturelle de Macouria est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Pagani.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio culturelle de Macouria et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Pagani.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 95,6 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Pagani.

Secteur d'implantation : Kourou.

Fréquence : 91,3 MHz.

Adresse du site : TDF, Kourou Pariacabo, Kourou (973).

Altitude du site (NGF) : 71 mètres.

Hauteur d'antenne : 66 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-78 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Alukuma 973 à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Alukuma

NOR : CSAC0902519S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Alukuma 973 ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Alukuma 973 conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Alukuma 973 est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Alukuma.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Alukuma 973 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Alukuma.

Secteur d'implantation : Mana.

Fréquence : 93,3 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Acarouany, Mana (973).

Altitude du site (NGF) : 16 mètres.

Hauteur d'antenne : 71 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Alukuma.

Secteur d'implantation : Saint-Laurent-du-Maroni.

Fréquence : 89,2 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Saint-Laurent, Vilo, Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Altitude du site (NGF) : 6 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-79 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Kikiwi à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio KFM

NOR : CSAC0902527S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Kikiwi ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Kikiwi conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Kikiwi est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio KFM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Kikiwi et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

A N N E X E (*)

Nom du service : Radio KFM.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 91,6 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-80 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Loisirs 86 à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Loisirs Guyane-RLG

NOR : CSAC0902529S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Loisirs 86 ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Loisirs 86, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Loisirs 86 est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Loisirs Guyane-RLG.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

– date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

– diagramme de rayonnement mesuré ;
– excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Loisirs 86 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E (*)

Nom du service : Radio Loisirs Guyane.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 100,6 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-81 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Jeunesse et Vie à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Joie de vivre

NOR : CSAC0902536S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Jeunesse et Vie ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Jeunesse et Vie, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Jeunesse et Vie est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Joie de vivre.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Jeunesse et Vie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E (*)

Nom du service : Radio Joie de vivre.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 97,7 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-82 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Ouest FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Ouest FM

NOR : CSAC0902539S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Ouest FM ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Ouest FM conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Ouest FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Ouest FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Ouest FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

A N N E X E I (*)

Nom du service : Ouest FM.

Secteur d'implantation : Apatou.

Fréquence : 104 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Réservoir, Apatou (973).

Altitude du site (NGF) : 50 mètres.

Hauteur d'antenne : 82 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

A N N E X E II (*)

Nom du service : Ouest FM.

Secteur d'implantation : Iracoubo.

Fréquence : 90,5 MHz.

Adresse du site : TDF, Iracoubo Village, Iracoubo (973).

Altitude du site (NGF) : 8 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

A N N E X E III (*)

Nom du service : Ouest FM.

Secteur d'implantation : Mana.

Fréquence : 92,9 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Acarouany, Mana (973).

Altitude du site (NGF) : 16 mètres.

Hauteur d'antenne : 71 mètres/sol

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.
Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

A N N E X E I V (*)

Nom du service : Ouest FM.
Secteur d'implantation : Saint-Laurent-du-Maroni.
Fréquence : 89,6 MHz.
Adresse du site : TDF, lieudit Saint-Laurent Vilo, Saint-Laurent-du-Maroni (973).
Altitude du site (NGF) : 6 mètres.
Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.
Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

A N N E X E V (*)

Nom du service : Ouest FM.
Secteur d'implantation : Sinnamary.
Fréquence : 104,9 MHz.
Adresse du site : TDF, lieudit Corossony, Sinnamary (973).
Altitude du site (NGF) : 10 mètres.
Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.
Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-83 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Radio Bis-Trace FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Trace FM Guyane

NOR : CSAC0902548S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SARL Radio Bis-Trace FM ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Radio Bis-Trace FM conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Radio Bis-Trace FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Trace FM Guyane.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 KHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Bis-Trace FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E I (*)

Nom du service : Trace FM Guyane.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 104,3 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

A N N E X E II (*)

Nom du service : Trace FM Guyane.

Secteur d'implantation : Kourou.

Fréquence : 106,2 MHz.

Adresse du site : TDF, Kourou Pariacabo, Kourou (973).

Altitude du site (NGF) : 71 mètres.

Hauteur d'antenne : 60 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

A N N E X E III (*)

Nom du service : Trace FM Guyane.

Secteur d'implantation : Saint-Laurent-du-Maroni.

Fréquence : 92,4 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Saint-Laurent Vilo, Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Altitude du site (NGF) : 6 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-84 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Guyane Communication CFM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Nostalgie Guyane

NOR : CSAC0902623S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SARL Guyane Communication CFM ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Guyane Communication CFM conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Guyane Communication CFM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guyane.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la SARL Guyane Communication CFM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

ANNEXE I (*)

Nom du service : Nostalgie Guyane.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 99,3 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Nostalgie Guyane.

Secteur d'implantation : Kourou.

Fréquence : 99,6 MHz.

Adresse du site : TDF, Kourou Pariacabo, Kourou (973).

Altitude du site (NGF) : 71 mètres.

Hauteur d'antenne : 66 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Nostalgie Guyane.

Secteur d'implantation : Saint-Laurent-du-Maroni.

Fréquence : 94,5 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Saint-Laurent Vilo, Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Altitude du site (NGF) : 6 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-85 du 12 janvier 2009 autorisant la 2MFM SARL à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Chérie FM Guyane

NOR : CSAC0902627S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la 2MFM SARL ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la 2MFM SARL conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La 2MFM SARL est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Guyane.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la 2MFM SARL et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
M. BOYON

A N N E X E I (*)

Nom du service : Chérie FM Guyane.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 104,7 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

A N N E X E II (*)

Nom du service : Chérie FM Guyane.

Secteur d'implantation : Kourou.

Fréquence : 106,6 MHz.

Adresse du site : TDF, Kourou Pariacabo, Kourou (973).

Altitude du site (NGF) : 71 mètres.

Hauteur d'antenne : 66 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-86 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Com1 Concept à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ Guyane

NOR : CSAC0902631S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SARL Com1 Concept ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Com1 Concept conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Com1 Concept est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Guyane.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

– date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

– diagramme de rayonnement mesuré ;
– excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la SARL Com1 Concept et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E (*)

Nom du service : NRJ Guyane.

Secteur d'implantation : Saint-Laurent-du-Maroni.

Fréquence : 100,5 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Saint-Laurent Vilo, Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Altitude du site (NGF) : 6 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-87 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Compagnie guyanaise de radiodiffusion à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Laser Guyane

NOR : CSAC0902634S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SARL Compagnie guyanaise de radiodiffusion ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Compagnie guyanaise de radiodiffusion conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Compagnie guyanaise de radiodiffusion est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Laser Guyane.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

– date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

– diagramme de rayonnement mesuré ;
– excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la SARL Compagnie guyanaise de radiodiffusion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E I (*)

Nom du service : Radio Laser Guyane.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 105,1 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

A N N E X E II (*)

Nom du service : Radio Laser Guyane.

Secteur d'implantation : Kourou.

Fréquence : 88,4 MHz.

Adresse du site : TDF, Kourou Pariacabo, Kourou (973).

Altitude du site (NGF) : 71 mètres.

Hauteur d'antenne : 66 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-88 du 12 janvier 2009 autorisant l'association Toucan de Kourou à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Toucan Fréquence International - TFI

NOR : CSAC0902637S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-961 du 13 novembre 2007, modifiée par la décision n° 2008-162 du 29 janvier 2008, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-435 du 6 mai 2008 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Toucan de Kourou ;

Vu les avis du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Toucan de Kourou conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Toucan de Kourou est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Toucan Fréquence International - TFI.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2009. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;

– date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

– diagramme de rayonnement mesuré ;
– excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'association Toucan de Kourou et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E (*)

Nom du service : Radio Toucan Fréquence International - TFI.

Secteur d'implantation : Cayenne.

Fréquence : 105,5 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Contraintes de rayonnement : disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-94 du 20 janvier 2009 mettant en demeure l'association Radio Béton

NOR : CSAC0902505S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 42, 42-1 et 42-7 ;

Vu les décisions n° 91-428 du 17 mai 1991, n° 95-983 du 24 octobre 1995, n° 2000-1248 du 14 novembre 2000 et n° 2005-1062 du 13 décembre 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant l'association Radio Béton à exploiter sur la fréquence 93,6 MHz à Tours un service de radio en modulation de fréquence dénommé Radio Béton ;

Vu la convention signée le 14 novembre 2000 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Béton, notamment ses articles 14 et 21 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 de la convention susvisée le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'opérateur de respecter ses obligations conventionnelles ; que, selon l'article 14 de cette convention, l'opérateur doit communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations, accompagné des comptes de bilan et de résultat certifiés du dernier exercice clos ;

Considérant que, par courriers des 8 juillet et 27 octobre 2008, le comité technique radiophonique de Poitiers a invité l'association Radio Béton à fournir un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations, accompagné des comptes de bilan et de résultat certifiés pour l'exercice 2007 ; qu'en méconnaissance de ces courriers et des stipulations de l'article 14 de la convention susvisée, l'association Radio Béton n'a pas fourni les documents demandés ; que, dès lors, il y a lieu d'adresser à l'association Radio Béton la présente mise en demeure ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio Béton est mise en demeure de fournir au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision, le rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations, accompagné des comptes de bilan et de résultat certifiés pour l'exercice 2007.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Béton et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
M. BOYON

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-95 du 12 janvier 2009 portant nomination de deux membres titulaires du comité technique radiophonique de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna

NOR : CSAC0902620S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 29-3 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 décembre 2008 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – MM. Fizié BOLÉ et Jean-Pierre DÉTEIX sont nommés membres titulaires du comité technique radiophonique de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna pour une durée de quatre ans à compter du 12 janvier 2009.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-97 du 6 janvier 2009 complétant les décisions n°s 2003-309 du 10 juin 2003, 2005-116 du 30 mars 2005, 2005-473, 2005-475, 2005-476, 2005-477 du 19 juillet 2005, attribuant aux sociétés éditrices de programmes du réseau R 2 une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de services de télévision à caractère national, ainsi que la décision n° 2003-545 du 21 octobre 2003 autorisant la société Nouvelles Télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 2 et complétant la décision n° 2004-250 du 8 juin 2004 fixant le calendrier de mise en service de fréquences attribuées à des services de télévision à caractère national diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique

NOR : CSAC0902663S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 25, 26, 28, 30-1, 30-2, 30-3 et 30-4, 44, 96-2 et 97 ;

Vu la décision n° 2003-309 du 10 juin 2003 modifiée autorisant la société Bolloré Média à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Direct 8 ;

Vu la décision n° 2003-545 du 21 octobre 2003 modifiée autorisant la société Nouvelles Télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 2 ;

Vu la décision n° 2004-250 du 8 juin 2004 fixant le calendrier de mise en service de fréquences attribuées à des services de télévision à caractère national diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu les décisions n° 2005-116 du 30 mars 2005, 2005-473, 2005-475 à 2005-477 du 19 juillet 2005 modifiées portant attribution de fréquences de télévision numérique terrestre à des éditeurs de service de télévision à caractère national, notamment leur article 2 ;

Vu la décision n° 2005-893 du 3 novembre 2005 autorisant l'Association de téléchargement hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de communications électroniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2007-464 du 10 juillet 2007 fixant les modalités et le calendrier de l'extension de la couverture en télévision numérique terrestre des services de télévision mentionnés à l'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu la décision n° 2007-478 du 24 juillet 2007 fixant les modalités et le calendrier de l'extension de la couverture en télévision numérique terrestre des services de télévision mentionnés à l'article 97 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu la décision n° 2007-539 du 24 juillet 2007 fixant le calendrier de mise en service de fréquences attribuées à des services de télévision à caractère national diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la présente décision complète l'annexe I des décisions n° 2003-309 du 10 juin 2003 susvisée, 2003-545 du 21 octobre 2003 susvisée, 2005-116 du 30 mars 2005 susvisée, 2005-473, 2005-475, 2005-476 et 2005-477 du 19 juillet 2005 susvisées.

Art. 2. – La diffusion des émissions des services de télévision à caractère national autorisés par les décisions des 10 juin 2003, 30 mars 2005 et 19 juillet 2005 susvisées devra débuter le 27 mai 2009 sur la zone figurant en annexe.

Art. 3. – Conformément à l'article 1^{er} de la décision susvisée du 21 octobre 2003, la société Nouvelles Télévisions numériques doit soumettre à l'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le 10 avril 2009 pour la zone de l'annexe, les sites d'émission permettant de desservir la zone figurant en annexe ainsi que les caractéristiques techniques concernant l'altitude des antennes d'émission et la puissance apparente rayonnée (PAR).

Art. 4. – La présente décision sera notifiée aux sociétés éditrices de programmes du réseau R 2 ainsi qu'à la société Nouvelles Télévisions numériques.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

ANNEXE
R É S E A U R 2

PRINCIPALE VILLE DESSERVIE	ZONE DU SITE	ALTITUDE maximale de l'antenne (m)	PAR maximale (kW) (1)	CANAL (6)	Polarisation	Observations
Kaysersberg	Agglomération	455	0,020	55	H	

(1) Gabarits de rayonnement : les gabarits de rayonnement maximal sont publiés sur le site internet du CSA (www.csa.fr) au fur et à mesure de l'avancement des études techniques et de la coordination internationale. Les caractéristiques précises de rayonnement devront être validées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en fonction du site effectivement utilisé.

(2) Contraintes techniques particulières : canal numérique adjacent supérieur à un canal analogique reçu dans la zone.

(3) Contraintes techniques particulières : canal numérique adjacent inférieur à un canal analogique reçu dans la zone.

(4) Canal en cours de coordination avec les administrations des pays voisins concernés.

(5) Zone proposée en tant que dossier de numérisation.

(6) La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule : fréquence centrale = $306 + 8n + 0.166d$, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs - 1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Avis n° 2008-1020 du 11 septembre 2008 concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur, précisant les conditions d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel et homologuant la décision n° 08-0841 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

NOR : ARTJ0823955V

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,
Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L. 36-5 ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif aux conditions d'implantation de certaines stations radioélectriques ;
Vu le courrier de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 28 juillet 2008 ;
Après en avoir délibéré le 11 septembre 2008 ;

Sur le cadre juridique :

L'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) évoque la fonction de régulation du secteur des communications électroniques exercée, au nom de l'Etat et dans le cadre de leurs attributions respectives, par l'Autorité et par le ministre compétent. Concernant le deuxième volet du projet d'arrêté, constitué par son article 10 par lequel le ministre entend homologuer la décision de l'Autorité, cette procédure est requise par l'article L. 36-6 du CPCE.

Il conviendrait donc d'ajouter aux textes cités en visa les articles L. 32-1 et L. 36-6 du CPCE.

Par ailleurs, l'Autorité s'interroge sur l'opportunité d'édicter dans un seul arrêté les conditions d'obtention des certificats de radioamateurs et l'homologation de la décision n° 08-0841 de l'ARCEP.

Les fondements juridiques des articles 1^{er} à 9 de l'arrêté, d'une part, et de l'article 10, de l'autre, sont différents et les procédures d'adoption de ces régimes sont distinctes. Il serait donc préférable d'adopter deux arrêtés distincts.

Sur les conditions d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel :

Les indicatifs d'appel, prérequis pour toute manœuvre des installations de radioamateurs en émission, étaient précédemment attribués par l'Autorité. Les modalités d'attribution et de retrait de ceux-ci relèvent dorénavant de la compétence du ministre chargé des communications électroniques. Par conséquent, l'ensemble des dispositions relatives aux indicatifs d'appel, qui figuraient dans les décisions de l'Autorité n° 00-1364 et n° 04-316, sont introduites dans l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié par le biais du présent arrêté.

Sur les conditions d'installation des installations radioélectriques de radioamateurs :

Les installations radioélectriques de radioamateurs sont maintenant incluses dans le périmètre d'application de l'arrêté du 17 décembre 2007 susvisé, mais uniquement en ce qui concerne celles dont la puissance apparente rayonnée (PAR) est supérieure à 5 watts.

Cette disposition est introduite sous la forme d'une modification de l'arrêté du 17 décembre 2007 susvisé. Il conviendrait donc de préciser dans l'intitulé du présent arrêté qu'il modifie également l'arrêté du 17 décembre 2007 susvisé.

Sous ces quelques réserves, l'Autorité émet un avis favorable sur le présent projet d'arrêté.

Le présent avis sera transmis à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2008.

Le président,
P. CHAMPSAUR

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2008-2009**

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0900374X

Mercredi 11 février 2009

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat, en application de l'article 72-4 de la Constitution, sur la consultation des électeurs de Mayotte sur le changement de statut de cette collectivité.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n° 1210 rectifié). – Rapport (n° 1441) de M. Jean-Marie Rolland, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. – Avis (n° 1435) de M. André Flajolet, au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2008-2009

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX0900375X

Ordre du jour établi en conférence des présidents

(Réunion du mardi 10 février 2009)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 10 février 2009 au jeudi 12 mars 2009 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 10 février 2009 :

Le matin, à 9 h 30 :

- questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi, adopté par le Sénat, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (n^{os} 1207-1316-1357-1402) ;
- discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441).

Mercredi 11 février 2009 :

Le matin, à 9 h 30 :

- déclaration du Gouvernement suivie d'un débat, en application de l'article 72-4 de la Constitution, sur la consultation des électeurs de Mayotte sur le changement de statut de cette collectivité.

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441).

Jeudi 12 février 2009 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441).

Lundi 16 février 2009 :

L'après-midi, à 16 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441).

Mardi 17 février 2009 :

Le matin, à 9 h 30 :

- discussion de la proposition de loi visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (n^o 1407).

(*Séance d'initiative parlementaire.*)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441).

Mercredi 18 février 2009 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;

- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441).

Jeudi 19 février 2009 :

Le matin, à 9 h 30 :

- discussion de la proposition de loi visant à lutter contre les discriminations liées à l'origine, réelle ou supposée (n^o 1305).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441).

Lundi 2 mars 2009 :

L'après-midi, à 16 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441).

Mardi 3 mars 2009 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441).

Mercredi 4 mars 2009 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441) ;
- discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^o 1240).

Jeudi 5 mars 2009 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441) ;
- suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^o 1240).

Lundi 9 mars 2009 :

L'après-midi, à 16 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441) ;
- suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^o 1240).

Mardi 10 mars 2009 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441) ;
- suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^o 1240).

Mercredi 11 mars 2009 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441) ;
- suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^o 1240).

Jeudi 12 mars 2009 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 1210 rectifié-1435-1441) ;
- suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^o 1240).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2008-2009

COMMISSIONS

NOR : INPX0900373X

1. Saisine pour avis d'une commission

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de se saisir pour avis du projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n° 1240).

2. Réunions

Mercredi 11 février 2009

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 10 h 30 (salle n° 6513, affaires culturelles) :

- allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (n° 1407) ;
- réforme de l'hôpital (n° 1210) (amendements, art. 88, suite).

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :

A 11 heures (salle n° 6241) :

- accession sociale à la propriété (rapport d'information) ;
- pesticides (communication) ;
- nomination rapporteur pour avis ;
- nomination rapporteur ;
- nomination candidats commission mixte paritaire.

A 16 h 15 (salle n° 6241) :

- urbanisme commercial (communication).

Commission chargée des affaires européennes, à 11 h 30 (salle de la commission, 3^e étage du 33, rue Saint-Dominique) :

- données des dossiers passagers (PNR) à des fins répressives (rapport d'information) ;
- examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 10 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- création d'une commission d'enquête sur les événements survenus en Afghanistan le 18 août 2008 (n° 1098) (rapport) ;
- réorganisation du ministère de la défense (premier rapport d'étape sur la mission d'information).

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 11 h 30 (salle de la commission) :

- désignation d'un rapporteur ;
- communication de M. Jérôme Chartier, rapporteur spécial des crédits du programme Développement des entreprises et de l'emploi, à la suite de ses déplacements à Berlin et à Londres, sur les mesures de relance et les perspectives des entreprises en Allemagne et au Royaume-Uni.

Mission d'information sur la révision des lois bioéthiques, à 9 h 30 (salle Lamartine) :

A 9 h 30 :

- audition de Mme Jacqueline Mandelbaum, membre du Comité consultatif national d'éthique (CCNE), responsable du laboratoire de fécondation *in vitro* de l'hôpital Tenon, vice-présidente de la Fédération française des biologistes des laboratoires d'études de la fécondation et de la conservation de l'œuf (BLEFCO).

A 11 heures :

- audition de Mme Hélène Gaumont-Prat, professeur de droit à l'université Paris-VIII, directrice du laboratoire de droit médical et droit de la santé, ancien membre du CCNE.

Jeudi 12 février 2009

Commission des affaires étrangères, à 10 h 30 (salle n° 6241, 2^e sous-sol du Palais-Bourbon) :

- audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission de la défense, de M. Jaap de Hoop Scheffer, secrétaire général de l'OTAN ;
- nomination de rapporteurs.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 10 h 30 (salle n° 6241, 2^e sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires étrangères, de M. Jaap de Hoop Scheffer, secrétaire général de l'OTAN (ouverte à la presse).

Mardi 17 février 2009

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 16 h 15 (salle n° 6241, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des affaires culturelles, de Mme Christine Albanel, ministre de la culture et de la communication, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n° 1240) ;
- lutter contre les discriminations liées à l'origine, réelle ou supposée (n° 1305) (rapport).

Mercredi 18 février 2009

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 9 h 30 (salle n° 6564, lois) :

- diffusion et création sur internet (n° 1240) (rapport).

Jeudi 19 février 2009

Mission d'évaluation et de contrôle, à 11 heures (salle de la commission) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Guillaume Boudy, secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, et de Mme Marie-Christine Labourdette, directrice des musées de France.

3. Ordre du jour prévisionnel*Mardi 17 février 2009*

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

A 9 h 15 :

- *allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (n° 1407) (amendements, art. 88).*

A 16 h 15 :

- *audition, ouverte à la presse, commune avec la commission des lois, de Mme Christine Albanel, ministre de la culture et de la communication, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n° 1240).*

Commission des affaires étrangères, à 16 h 30 :

- *quelle réforme pour le budget européen ? (rapport d'information) ;*
- *bilan de la présidence française de l'Union européenne (rapport d'information) ;*
- *divers projets de loi.*

Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, à 16 h 15 (salle n° 6549, 2^e étage) :

- *audition des auteurs du rapport des inspections générales sur l'évaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes ;*
- *audition de l'auteure de Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple.*

Mercredi 18 février 2009

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 10 heures :

- *diffusion et création sur internet (n° 1240) (avis).*

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à 10 h 45 (salle n° 6242) :

- *dialogue social et continuité du service public (rapport de contrôle d'application de la loi).*

Commission des affaires étrangères :

A 8 h 15 :

- *audition, conjointe avec la commission de la défense, de MM. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes, et Hervé Morin, ministre de la défense, sur l'avenir de la France dans l'OTAN.*

A 10 heures :

- *divers projets de loi.*

Commission chargée des affaires européennes, à 10 heures (salle de la commission, 3^e étage du 33, rue Saint-Dominique) :

- *application transfrontière de la législation dans le domaine de la sécurité routière (rapport d'information) ;*
- *examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution.*

Commission de la défense nationale et des forces armées :

A 8 h 15 (salle Lamartine) :

- *audition, conjointe avec la commission des affaires étrangères, de MM. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes, et Hervé Morin, ministre de la défense, sur l'avenir de la France dans l'OTAN.*

A 10 heures (salle Lamartine) :

- *audition du général Roland Gilles, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi (n° 1216) relatif à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014.*

Jeudi 19 février 2009

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, à 9 h 15 (salle n° 6241, 2^e sous-sol) :

- *auditions, ouvertes à la presse et au public, sur « la prestation d'accueil du jeune enfant ».*

Mercredi 4 mars 2009

Commission chargée des affaires européennes, à 16 h 15 (salle de la commission, 3^e étage du 33, rue Saint-Dominique) :

- *proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord euroméditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Syrie, d'autre part (communication) ;*
- *réforme du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (communication) ;*
- *déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (communication).*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 10 h 30 (salle n° 6241) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Séguin, premier président de la Cour des comptes, à l'occasion de la remise d'un rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur la fiscalité du patrimoine.*

Jeudi 5 mars 2009

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, à 9 h 15 (salle Lamartine) :

- *auditions, ouvertes à la presse et au public, sur « la prestation d'accueil du jeune enfant ».*

Mission d'évaluation et de contrôle, à 9 h 30 (salle n° 6550) :

- *auditions sur les opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international.*

Mardi 10 mars 2009

Commission chargée des affaires européennes, à 18 heures (salle de la commission, 3^e étage du 33, rue Saint-Dominique) :

- *débat avec M. Philippe De Buck, directeur général de BusinessEurope, et M. John Monks, secrétaire général de la Confédération européenne des syndicats, sur l'Europe sociale avant le Conseil européen des 19 et 20 mars 2009 (ouvert à la presse).*

Mercredi 11 mars 2009

Commission des affaires étrangères, à 10 h 30 :

- *table ronde sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien après les élections israéliennes.*

Jeudi 12 mars 2009

Mission d'évaluation et de contrôle, à 9 h 30 (salle de la commission des finances) :

- auditions, ouvertes à la presse, sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Mardi 17 mars 2009

Commission chargée des affaires européennes, à 17 heures (salle de la commission, 3^e étage du 33, rue Saint-Dominique) :

- services sociaux d'intérêt général (rapport d'information).

Jeudi 19 mars 2009

Mission d'évaluation et de contrôle, à 9 h 30 (salle de la commission des finances) :

- auditions, ouvertes à la presse, sur le musée du Louvre.

Mardi 24 mars 2009

Commission chargée des affaires européennes, à 16 h 15 (salle de la commission, 3^e étage du 33, rue Saint-Dominique) :

- Agence européenne de sécurité aérienne (rapport d'information).

Mercredi 25 mars 2009

Commission des affaires étrangères, à 16 h 15 :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de M. Dominique Strauss-Kahn, directeur général du Fonds monétaire international.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 16 h 15 (salle n° 6241) :

- audition, commune avec la commission des affaires étrangères, de M. Dominique Strauss-Kahn, directeur général du Fonds monétaire international.

Jeudi 26 mars 2009

Mission d'évaluation et de contrôle, à 9 h 30 (salle de la commission des finances) :

- auditions sur les opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international.

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Réunion du mardi 10 février 2009, à 14 h 30 :

Présents. – M. Elie Aboud, M. Marc Bernier, Mme Marie-Odile Bouillé, Mme Valérie Boyer, M. Yves Bur, M. Georges Colombier, Mme Pascale Crozon, M. Bernard Debré, M. Bernard Depierre, M. Jacques Domergue, M. Jean-Pierre Door, Mme Jacqueline Fraysse, Mme Cécile Gallez, M. Gérard Gaudron, M. Hervé Gaymard, M. Jean-Patrick Gille, Mme Claude Greff, Mme Anne Grommerch, M. Paul Jeanneteau, M. Guy Lefrand, M. Guy Malherbe, M. Jean Mallot, M. Pierre Morange, M. Christian Paul, Mme Martine Pinville, Mme Bérengère Poletti, M. Jean-Marie Rolland, M. Dominique Tian, Mme Marisol Touraine.

Assistait également à la réunion. – M. Gérard Bapt.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2008-2009**

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0900342X

Réunions

Mercredi 11 février 2009

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, à 11 heures (5^e bureau) :

- audition, sur le thème de l'accès des femmes aux responsabilités sociales et professionnelles, de Mme Tita Zeitoun, présidente de l'association Action de femme.

Mardi 17 février 2009

Délégation de l'Assemblée nationale à l'aménagement et au développement durable du territoire, à 16 h 15 (salle n° 6242, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur la couverture numérique du territoire.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2008-2009

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX0900377X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 10 février 2009

Dépôt d'un projet de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2009, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ce projet de loi (n° 1442) est renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Distribution de documents (1)

Projets de loi

- N° 1431. – Projet de loi présenté par M. le ministre des affaires étrangères et européennes autorisant l'approbation de l'accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 11 février 2009.*
- N° 1432. – Projet de loi présenté par M. le ministre des affaires étrangères et européennes autorisant l'approbation du protocole à l'accord du 3 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn relatif aux services aériens (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 11 février 2009.*
- N° 1433. – Projet de loi présenté par Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ratifiant l'ordonnance n° 2008-1233 du 28 novembre 2008 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan). – *Document mis en distribution le 11 février 2009.*

Proposition de loi

- N° 1390. – Proposition de loi de M. Jean-François Mancel visant à instituer et à soutenir l'activité d'entrepreneurs de fêtes (renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire). – *Document mis en distribution le 11 février 2009.*

Rapport

- N° 1410. – Rapport de M. Jean-Marc Roubaud au nom de la commission des affaires étrangères sur :
- le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (n° 1103) ;
 - le projet de loi de MM. le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovaquie (n° 1104). – *Document mis en distribution le 11 février 2009.*

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnement un an :

Série ordinaire : France : **894,50 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

La série ordinaire est en outre disponible au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, **0,50 € le cahier de 32 pages supplémentaires**.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2008-2009**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPX0900376X

Conseil supérieur des chambres régionales des comptes (1 poste à pourvoir) :
M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 10 février 2009, M. Robert Lamy.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2008-2009

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0900369X

Mercredi 11 février 2009

A 10 h 30 :

1. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'attribution de fréquences de réseaux mobiles, conformément à l'article 22 de la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.

A 15 heures et, éventuellement, le soir :

2. Suite de la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, présentée par M. Laurent Bêteille (n° 31, 2008-2009).

Rapport de M. François Zocchetto, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (n° 161, 2008-2009).

3. Proposition de loi visant à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales ou privées, présentée par Mme Bariza Khiari et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés (n° 176, 2008-2009).

Rapport de M. Charles Gautier, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (n° 197, 2008-2009).

4. Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants (n° 146, 2008-2009).

Rapport de M. Jean-Claude Etienne, fait au nom de la commission des affaires culturelles (n° 198, 2008-2009).

Avis de M. Gérard Dériot, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 199, 2008-2009).

Délai limite

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, en application de l'article 72-4 de la Constitution, sur la consultation des électeurs de Mayotte sur le changement de statut de cette collectivité.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : **mercredi 11 février 2009, à 17 heures.**

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2008-2009

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX0900330X

La conférence des présidents du Sénat se réunira le **mercredi 11 février 2009**, à *18 heures* (salle Médicis).

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2008-2009

COMMISSIONS

NOR : INPX0900371X

Réunions

Mercredi 11 février 2009

Commission des affaires culturelles, à 9 h 30 (salle n° 245) :

A 9 h 30 :

Proposition de loi portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants (n° 146, 2008-2009). – *Examen des amendements éventuels.*

A 10 heures :

Audition de M. Bernard Spitz, délégué à la coordination des Etats généraux de la presse écrite.

A 11 heures :

Table ronde consacrée au métier de journaliste :

M. Daniel Deloit, directeur général de l'Ecole supérieure de journalisme de Lille (ESJ).

M. Alain Girard, premier secrétaire général du Syndicat national des journalistes (SNJ).

M. Alexis Guedj, avocat à la cour, professeur à l'université Paris-II.

Mme Jacqueline Papet, vice-présidente de la Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes (CPNEJ).

Commission des affaires économiques, à 9 h 45 (salle n° 263) :

Organisation des travaux de la commission après l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle. – *Communication.*

Projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. – *Désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire.*

Organisme extraparlémentaire. – *Désignation de membres.*

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à 10 heures (salle R 204) :

Audition de MM. Camille Grand, directeur de la Fondation pour la recherche stratégique (FRS), Etienne de Durand, directeur du centre des études de sécurité de l'Institut français des relations internationales (IFRI), et Benoît d'Aboville, conseiller-maître à la Cour des comptes, ancien ambassadeur, sur les perspectives de l'OTAN et la révision de son concept stratégique.

Nomination de rapporteurs.

Commission des affaires sociales, à 14 h 30 (salle n° 213) :

Audition de M. Jean-Marie Bertrand, secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, sur le projet de loi n° 1210 (AN, XIII^e législature) portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (M. Alain Milon, rapporteur).

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à 10 heures (salle n° 131) :

La nouvelle procédure d'examen des amendements en commission résultant de la révision constitutionnelle. – *Communication.*

Projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 144, 2007-2008). – *Examen du rapport.*

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (n° 274, 2007-2008). – *Examen du rapport.*

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale (n° 275, 2007-2008). – *Examen du rapport.*

Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar amendant la convention du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions et l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993 (n° 38, 2008-2009). – *Examen du rapport.*

La situation des sinistrés de la sécheresse de 2003 et le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. – *Désignation des membres du groupe de travail.*

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à 9 heures (salle n° 216) :

Organisme extraparlamentaire. – *Désignation d'un candidat.*

Proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (n° 34, 2008-2009). – *Examen du rapport et du texte proposé par la commission.*

Proposition de loi visant à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales ou privées (n° 176, 2008-2009). – *Examen des amendements éventuels.*

Projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (n° 183, 2008-2009). – *Eventuellement, suite de l'examen des amendements.*

Membres présents ou excusés

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

1^{re} séance du mardi 10 février 2009 :

Présents. – René Beaumont, Didier Boulaud, Michel Boutant, Monique Cerisier-ben Guiga, Jean-Pierre Chevènement, Raymond Couderc, Michelle Demessine, André Dulait, Jean François-Poncet, Jacques Gautier, Michel Guerry, Joseph Kergueris, Josselin de Rohan, André Vantomme.

Excusés. – Jean Besson, Jacques Blanc, Joëlle Garriaud-Maylam, Gisèle Gautier, Xavier Pintat, Catherine Tasca.

Commission des affaires sociales :

Séance du mardi 10 février 2009 :

Présents. – Gilbert Barbier, Bernard Cazeau, Christiane Demontès, Gérard Dériot, Muguet Dini, Jean-Marc Juilhard, André Lardeux, Dominique Leclerc, Alain Vasselle.

Excusés. – Nicolas About, Jean-Pierre Godefroy, Janine Rozier.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

1^{re} séance du mardi 10 février 2009 :

Présents. – Jean Arthuis, Bertrand Auban, Denis Badré, Jean-Claude Frécon, Adrien Gouteyron, Jean-Pierre Masseret.

Excusés. – André Ferrand, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Pierre Jarlier, Alain Lambert, Philippe Marini, François Trucy.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Séance du mardi 10 février 2009 :

Présents. – Eliane Assassi, Laurent Bêteille, Nicole Borvo Cohen-Seat, Alima Boumediene-Thiery, Jean-Patrick Courtois, Pierre Fauchon, Bernard Frimat, René Garrec, Patrice Gélard, Jacqueline Gourault, Jean-Jacques Hiest, Virginie Klès, Jean-René Lecerf, Dominique de Legge, Jean-Pierre Michel, Jean-Claude Peyronnet, François Pillet, Bernard Saugey, Simon Soutour, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Excusés. – Yves Détraigne, Anne-Marie Escoffier.

Ont délégué leur droit de vote. – Elie Brun à Patrice Gélard, François-Noël Buffet à René Garrec, Christian Cointat à Jean-Jacques Hiest, Louis-Constant Fleming à Jean-René Lecerf, Christophe-André Frassa à Laurent Bêteille, Jean-Claude Gaudin à Bernard Saugey, Antoine Lefèvre à Dominique de Legge, Hugues Portelli à François Pillet, Catherine Troendle à Jean-Patrick Courtois, Jean-Paul Virapoullé à Jean-Pierre Vial.

Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale :

Séance du mardi 10 février 2009 :

Présents. – Bernard Cazeau, Christiane Demontès, André Lardeux, Dominique Leclerc, Alain Vasselle.

Excusé. – Nicolas About.

Convocations

La réunion commune de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de la commission des lois, de la commission des affaires économiques et de la commission des affaires sociales prévue aujourd'hui, **mercredi 11 février 2009** (salle Clemenceau), à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Audition de M. Yves Jégo, secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, sur le projet de loi n° 496 (2007-2008) pour le développement économique de l'outre-mer (ouverte à l'ensemble des sénateurs et à la presse) **est annulée et reportée à une date ultérieure.**

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunion

Mercredi 11 février 2009

Commission des affaires européennes, à 15 h 30 (salle n° A 120) :

L'exécution transfrontière des sanctions aux infractions dans le domaine de la sécurité routière (E 3823). – *Communication.*

La libéralisation des transports ferroviaires. – *Examen du rapport d'information.*

INFORMATIONS DIVERSES

Réunions

Mercredi 11 février 2009

Mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales, à 14 h 30 (salle Clemenceau) :

A 14 h 30 :

Communication d'un membre de la mission :

M. Jacques Mézard, sénateur du Cantal.

Auditions sur les thèmes de travail de la mission :

A 15 heures :

M. Philippe Laurent, maire de Sceaux, vice-président et président de la commission des finances de l'AMF.

A 16 h 15 :

M. Philippe Valletoux, membre du CESE (Conseil économique, social et environnemental), rapporteur des avis sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Convocation

Rectificatif à la convocation

La réunion de la mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales prévue aujourd'hui, **mercredi 11 février 2009, à 14 h 30**, aura lieu salle Clemenceau et non en salle de la commission des finances.

L'ordre du jour demeure inchangé.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2008-2009

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0900370X

Documents mis en distribution le mercredi 11 février 2009 (1)

- N° 203. – Proposition de résolution européenne présentée par M. Hubert Haenel, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la nomination, par la Commission européenne, d'un groupe d'experts sur la protection des données (renvoyée à la commission des lois).
- N° 204. – Proposition de résolution européenne présentée par M. Hubert Haenel, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur le respect de la diversité linguistique dans le fonctionnement des institutions européennes (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : **865,90 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, **0,50 € le cahier de 32 pages supplémentaires**.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Informations parlementaires

OFFICES PARLEMENTAIRES ET DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

NOR : INPX0900378X

Réunions

Mardi 3 mars 2009

A 17 h 30 (Sénat, 4, rue Casimir-Delavigne, Paris [6^e]) :

- présentation du rapport sur l'évaluation de la stratégie nationale de recherche en matière d'énergie, par MM. Christian Bataille et Claude Birraux, députés.

Mercredi 4 mars 2009

A 14 heures (Sénat, 4, rue Casimir-Delavigne, Paris [6^e]) :

- audition publique ouverte à la presse sur « les perspectives offertes par les recherches sur la prévention et le traitement de l'obésité ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

NOR : PRMG0903087V

Un emploi d'expert de haut niveau, classé en groupe I, est créé au ministère de la défense.

L'expert de haut niveau « mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) » est placé auprès du chef du contrôle général des armées.

L'expert de haut niveau « mise en place des PPRT » aura pour mission de faciliter et d'accélérer l'adoption des 70 plans de prévention des risques technologiques de la compétence du ministère de la défense (40 dépôts d'hydrocarbure et 30 dépôts de munitions).

Le titulaire de l'emploi, en appui de l'inspection des installations classées du ministère de la défense, devra examiner avec les préfets concernés l'existant et notamment les polygones d'isolement, dispenser aux élus locaux et aux associations, en dehors des comités locaux d'information et de concertation (CLIC), l'information réclamée.

Le candidat devra déterminer à partir de ses constats et investigations l'ordre optimal d'adoption des PPRT en faisant masse des données locales, techniques et juridiques disponibles et des besoins militaires.

La mission sera conduite en liaison étroite avec le pôle PPRT de l'inspection des installations classées du ministère de la défense. Elle exige une aisance développée des contacts à très haut niveau, une capacité d'écoute et de communication importante. Cette mission de facilitation exige une connaissance approfondie des armées, de l'organisation des structures déconcentrées de l'Etat et des contraintes de l'aménagement du territoire.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la défense, direction des ressources humaines du ministère de la défense (service des ressources humaines civiles, sous-direction de la gestion collective du personnel civil), 14, rue Saint-Dominique, 00450 Armées.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG0903277V

Le poste de chargé de mission à temps plein de la mission interdépartementale et régionale de l'eau (MIRE) au sein du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne est susceptible d'être vacant.

Ce poste est notamment ouvert aux membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, aux membres des corps techniques supérieurs de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A justifiant d'au moins dix ans de services effectifs, dont un minimum de deux à trois années sur des postes de responsabilités.

Celui-ci peut être également offert à la mobilité des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et aux administrateurs des postes et télécommunications.

Le profil du titulaire de ce poste est celui d'un ingénieur ou d'un ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts ayant déjà au moins une expérience dans le domaine de la politique de l'eau, ou d'un agent de tout autre corps ayant un profil équivalent.

Placé sous l'autorité du préfet de région, le chargé de mission coordonne la politique de l'Etat en Bretagne en matière de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau.

Le rôle de la MIRE est d'exercer auprès du préfet de la région Bretagne, et des préfets de chacun des départements bretons, une fonction de pilotage stratégique et d'harmonisation des actions sur la qualité de l'eau, ainsi qu'une fonction de veille et de conseil.

Chargé de la mission interdépartementale et régionale de l'eau, il anime une équipe interministérielle, tête de réseau des services de l'Etat impliqués dans la restauration de la qualité de l'eau, constituée d'agents de la DIREN, de la DRAF, de la DRASS, de l'échelon régional des services vétérinaires, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et de la préfecture de région.

Il assure le pilotage et l'articulation des différents programmes contractuels et réglementaires de l'Etat en Bretagne, pour la reconquête de la qualité de l'eau. Il est chargé de veiller à la cohérence de ces programmes et de vérifier leur traduction opérationnelle sur le terrain. Il est ainsi chargé d'organiser au niveau régional et interdépartemental la mise en place des programmes d'action « directive nitrates ».

Il assure la préparation et le fonctionnement du comité eau agriculture des préfets qui se réunit six fois par an.

Il organise le comité stratégique régional de l'eau institué dans le cadre du contrat de projet Etat-région.

Il porte une attention toute particulière à la bonne mise en œuvre du plan d'urgence établi dans le cadre du contentieux communautaire « eaux brutes », organise la production et la collecte des données pour la Commission européenne et est amené à participer aux réunions du secrétariat général des affaires européennes et à la Commission européenne.

Il a une mission de veille et de prospective pour définir des orientations et stratégies d'actions, faciliter la mise en œuvre des programmes en cours et proposer de nouvelles actions.

Le poste nécessite une forte aptitude à travailler en réseau avec l'ensemble des services de l'Etat régionaux et départementaux concernés par la reconquête de la qualité de l'eau (DIREN, DRAF, DRASS, MISE, DDAF, DDSV, DDASS, Agence de l'eau) et nécessite également la capacité de conduire les négociations utiles avec l'ensemble des acteurs de l'eau, dont les collectivités locales et la profession agricole. Ce poste exige de bonnes capacités relationnelles et des capacités rédactionnelles et de synthèse.

Les candidatures doivent être transmises, accompagnées de l'avis des autorités hiérarchiques, au préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Les renseignements sur le poste peuvent être obtenus auprès de :

M. Bertrand GUIZARD, chargé de la MIRE (téléphone : 02-99-02-16-56) ;

M. Jacques AUBERT (téléphone : 02-99-02-17-04) ;

Mme Catherine MERIC, directrice des services administratifs du SGAR (téléphone : 02-99-02-17-10).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG0901972V

Le poste de chargé de mission à temps plein « Infrastructures - transports durables » au sein du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne est vacant.

Ce poste est notamment ouvert aux membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, aux membres des corps techniques supérieurs de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dont un minimum de deux à trois années sur des postes de responsabilités.

Le profil du titulaire de ce poste est celui d'un candidat ayant une compétence administrative avec une vision prospective, appartenant au corps des ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou d'un agent de tout autre corps ayant un profil équivalent.

La vacance du poste intervient à une période de lancement des nouveaux programmes européens 2007-2013 du CPER et des programmes européens nécessitant un pilotage interministériel resserré des grands projets et la mise au point des méthodes et procédures en partenariat avec les collectivités territoriales.

Placé sous l'autorité du préfet de région, les missions du chargé de mission sont les suivantes :

- le lancement des grands projets d'aménagement en région (TGV Rennes Atlantique, ligne à grande vitesse Brest et Quimper, transport multimodal, plan routier breton) ;
- le logement, projet de renouvellement urbain à Brest... ;
- la déclinaison des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement en matière d'économie d'énergie pour les infrastructures et le logement.

Le chargé de mission anime et coordonne l'action de l'Etat en région dans les domaines ci-dessus énoncés, avec une vision interministérielle.

Le chargé de mission aura à préparer, négocier et suivre les montages de plusieurs grands projets au niveau européen.

Il sera conduit à préparer les dossiers ou des interventions pour le préfet de région, ou à le représenter dans certaines instances et comités.

Le poste nécessite une forte aptitude à travailler en réseau avec l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités territoriales au niveau régional et départemental, de bonnes capacités relationnelles avec les partenaires institutionnels de l'Etat, et de fortes capacités rédactionnelles et de synthèse.

Les candidatures doivent être transmises, accompagnées de l'avis des autorités hiérarchiques, au préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Les renseignements sur le poste peuvent être obtenus auprès de :

M. Jacques AUBERT, SGAR par intérim (téléphone : 02-99-02-17-04) ;

Mme Catherine MÉRIC, directrice des services administratifs du SGAR (téléphone : 02-99-02-17-10).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG0903259V

Le poste de chargé de mission à temps plein de la Mission Europe au sein du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne est susceptible d'être vacant.

Ce poste est notamment ouvert aux membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, aux membres des corps techniques supérieurs de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs dont un minimum de deux à trois années sur des postes de responsabilités.

Celui-ci peut être également offert à la mobilité des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et aux administrateurs des postes et télécommunications.

Le profil du titulaire du poste est celui d'un candidat ayant une compétence administrative avec une vision prospective, appartenant au corps des ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou au corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, ou d'un agent de tout autre corps ayant un profil équivalent.

Ce poste est pourvu par voie de mise à disposition.

Intérêt du poste

La vacance du poste intervient à une période stratégique :

- le lancement des nouveaux programmes européens pour la période 2007-2013 ;
- la préparation d'un nouveau projet stratégique de l'Etat en région ;
- l'aménagement numérique du territoire ;
- le développement du second pilier de la politique agricole commune (FEADER) ;
- la traduction de la stratégie de Lisbonne ;
- la réorganisation des services induite par la RGPP.

Missions

Le titulaire du poste, à vocation interministérielle importante, aura pour mission d'exercer auprès du préfet de région, sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales, l'animation et la coordination des actions de l'Etat dans les domaines suivants :

- préparation de la clôture du Fonds européen de développement régional (FEDER) de la période 2000-2006 ;
- mise en œuvre du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la période 2007-2013 ;
- mise en œuvre des volets régionaux des autres fonds européens (gestion et contrôle) en région ;
- politique de communication sur les politiques européennes ;
- évaluation des politiques européennes en région ;
- assistance au montage de projets et ingénierie financière européenne y compris en matière de coopération interrégionale ;
- mise au point des procédures « grands projets d'aménagement » ;
- veille juridique, réglementaire et technique sur les sujets ci-dessus.

Le poste comporte une dimension « cabinet » : le titulaire est conduit à préparer des dossiers et des interventions pour le préfet de région ou à le représenter dans certaines circonstances.

Environnement

Le titulaire sera appuyé par la cellule animation et gestion Europe ainsi que la cellule contrôle et contentieux Europe du secrétariat général pour les affaires régionales et travaillera en liaison avec les directeurs régionaux et les secrétaires généraux des préfetures de département.

Compétences

Le poste nécessite une forte aptitude à travailler en réseau avec l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités locales au niveau régional et départemental, de bonnes capacités relationnelles avec les partenaires institutionnels de l'Etat et des capacités rédactionnelles et de synthèse.

Les candidatures doivent être transmises, accompagnées de l'avis des autorités hiérarchiques, au préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Les renseignements sur le poste peuvent être obtenus auprès de :

M. Jacques AUBERT (téléphone : 02-99-02-17-04) ;

Mme Catherine MERIC, directrice des services administratifs du SGAR (téléphone : 02-99-02-17-10).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Avis fixant le nombre de postes offerts au concours d'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ouvert au titre de l'année 2009

NOR : ECEC0901935V

L'avis de concours pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes paru au *Journal officiel* du 5 novembre 2008 est complété comme suit :

« II. – *Nombre de postes offerts*

Le nombre de postes offerts est fixé à 12. »

Le reste est inchangé.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECES0903018V

A partir de janvier 1999, l'indice des prix à la consommation est publié en base 100 en 1998.

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 118,88 en décembre 2008 (117,70 en décembre 2007 sur la base 100 en 1998).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 117,63 en décembre 2008 (116,46 en décembre 2007 sur la base 100 en 1998).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 117,65 en décembre 2008 (116,36 en décembre 2007 sur la base 100 en 1998).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

**Avis relatif au refus de renouvellement
d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST0902826V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, pris le 26 janvier 2009 par délégation du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est refusé à M. SCHWEITZER (Raymond), gérant la société L'Agence, sise 9, rue des Balayeurs, 67000 Strasbourg.

Le refus de ce renouvellement a pris effet au 12 novembre 2008.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

NOR : SASS0903098V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et les laboratoires GlaxoSmithKline, les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont :

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTC
34009 351 974 8 1	RELENZA 5 mg/dose (zanamivir), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/20) avec système pour inhalation (Diskhaler) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE).	14,25 €	20,33 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à une spécialité pharmaceutique

NOR : SASS0903100V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 16 novembre 2007, le taux de participation de l'assuré applicable à la spécialité citée ci-dessous est fixé comme suit :

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX DE PARTICIPATION
34009 351 974 8 1	RELENZA 5 mg/dose (zanamivir), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/20) avec système pour inhalation (Diskhaler) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	65 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Avis relatif au jeu de loterie instantanée
de La Française des jeux dénommé « Astro »**

NOR : BCFZ0999015V

Le règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux fait le 29 juin 2001 et modifié le 7 décembre 2005, le 6 février 2007, le 11 juillet 2007, le 31 août 2007 et le 25 juin 2008, avec publication au *Journal officiel* du 21 décembre 2001, du 15 décembre 2005, du 24 février 2007, du 26 juillet 2007, du 7 septembre 2007 et du 3 juillet 2008, et le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « Astro » fait le 20 février 2004 et modifié le 21 février 2005, le 6 février 2007 et le 1^{er} septembre 2008, avec publication au *Journal officiel* du 7 mars 2004, du 6 mars 2005, du 28 février 2007 et du 9 septembre 2008, s'appliquent à l'émission n° 2 du jeu « Astro » ayant le code jeu 434, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 23 février 2009.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française
des jeux dénommé « Astro Jour de Chance »**

NOR : BCFZ0999019V

L'émission n° 1, code jeu 415, des tickets du jeu « Astro Jour de Chance » est clôturée le 24 avril 2009.
En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au dimanche 24 mai 2009 inclus.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Avis relatif au jeu de loterie instantanée
de La Française des jeux dénommé « Super Bingo »**

NOR : BCFZ0999016V

L'émission n° 9, code jeu 850, des tickets du jeu « Super Bingo » est clôturée le 7 mars 2009.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au lundi 6 avril 2009 inclus.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats des tirages du Loto du samedi 7 février 2009

NOR : BCFX0900351V


SAMEDI 7 FÉVRIER 2009



4 16 22 34 49 • 10

	Nombres de grilles gagnantes	Gains
5 BONS NUMÉROS + Chance gagnant	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMÉROS	4	110 068,70 €
4 BONS NUMÉROS	715	1 112,40 €
3 BONS NUMÉROS	33 260	10,50 €
2 BONS NUMÉROS	479 056	5,20 €

Chance gagnant 433 483 grilles à 2 € remboursées.

Joker 1 204 204 215 685 gagnants à ce tirage

A gagner, lundi 9 février 2009 :

8 000 000 €*
*Montant à partager entre les gagnants du 1er rang ou en cas d'absence de gagnants du 1er rang après 30 tirages consécutifs au rang inférieur après le tirage à gagner. Voir règlement.

Votre **Chance** est gagnant lors d'un tirage :

Si vous avez aussi les 5 bons numéros, vous accédez au jackpot. Sinon vous gagnez, en plus de vos autres gains éventuels, votre Mise (à savoir le montant que vous avez joué pour ce tirage LOTO). Si vous avez joué plusieurs N° CHANCE, vous gagnez uniquement la somme investie sur le N° CHANCE gagnant. Le gain Mise est obtenu une seule fois, quelque soit le nombre de grilles jouées.

Résultats et informations :
www.francaisedesjeux.com

envoyez LOTO au
61 113
CLIP & PAIEZ 0101 - PRIX D'UNE SMS


FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats des tirages du Keno
des samedi 7 et dimanche 8 février 2009

NOR : BCFX0900352V

Keno

Tirages du
SAMEDI 7 FÉVRIER 2009

Tirage de 13h45

4	7	8	13	15	16	18	24	33	35
39	45	48	50	60	62	67	68	69	70

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 360 000 €

* 0.36.46.49 *

Multiplicateur : x 2

Joker

7 694 483

Résultats et Informations :  www.francaisedesjeux.com

Tirage de 21h00

4	9	10	11	19	23	26	35	47	49
50	52	54	58	59	61	64	65	68	69

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 370 000 €

* 1.85.82.65 *

Multiplicateur : x 10

Joker

1 204 204

Montant du Jackpot du dimanche 8 février à 13h45 : 380 000 €

 FRANÇAISE DES JEUX

Keno

Tirages du
DIMANCHE 8 FÉVRIER 2009

Tirage de 13h45

4	12	13	15	19	24	27	33	38	45
46	49	50	55	56	58	61	63	64	65

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 380 000 €

* 3.32.17.40 *

Multiplieur : x 5

Joker

3 707 931

Résultats et Informations :  www.francaisedesjeux.com

Tirage de 21h00

2	11	13	20	23	26	35	38	39	41
43	46	52	53	54	57	59	61	65	69

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 390 000 €

* 5.81.47.00 *

Multiplieur : x 1

Joker

8 975 675

Montant du Jackpot du lundi 9 février à 13h45 : 400 000 €

 FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats des Loto Foot 7 n° 15 et 15 n° 8

NOR : BCFX0900355V



**résultats
& rapports**

7	
1	Marseille
2	Nice
3	Lille
4	Le Havre
5	Nancy
6	St Etienne
7	Nantes

15	
8	Toulouse
9	Grenoble
10	Lorient
11	Tottenham
12	Milan AC
13	FC Barcelone
14	Real Madrid

Loto Foot 15 n° 8

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
14	<i>pas de gagnant, Pactole organisé ultérieurement</i>	
13	15	14 439,50 €
12	331	515,20 €
11	4 727	48,10 €

Numéro Mise
6 128 parieurs remboursés
se partagent 57 632 € **17**

Loto Foot 7 n° 15

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	414	489,00 €
6	6 207	36,20 €

Numéro Mise
3 189 parieurs remboursés
se partagent 20 672 € **21**



FRANÇAISE DES JEUX



3256
0,34 €
par minute

www.fdjjeux.com

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats de l'événement n° 482 Cote & Match
des samedi 7 et dimanche 8 février 2009

NOR : BCFX0900353V

			Evénement N° 482 Résultats du samedi 7 février
N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant	
12	Bundes.1 Karlsruhe (3 - 2) Hambourg	1	
13	Bundes.1 Leverkusen (2 - 4) Stuttgart	2	
14	Bundes.1 M'gladbach (1 - 1) Hoffenheim	N	
15	Bundes.1 Schalke 04 (1 - 0) Werder Brême	1	
16	6 Nations Angleterre (36 - 26) Italie[+15]	1	
17	Prem.Leag Blackburn (0 - 2) Aston Villa	2	
18	Prem.Leag Chelsea (0 - 0) Hull	N	
19	Prem.Leag Everton (3 - 0) Bolton	1	
20	Prem.Leag Wigan (0 - 0) Fulham	N	
21	Ligue 2 Troyes (3 - 0) Vannes	1	
22	6 Nations Irlande (30 - 21) France	1	
23	6 Nations Irlande (30 - 23) France[+2]	1	
24	Serie A Lecce (0 - 3) Inter Milan	2	
25	Prem.Leag Portsmouth (2 - 3) Liverpool	2	
26	Ligue 1 Le Havre (1 - 0) Rennes	1	
27	Ligue 1 Lorient (1 - 1) Monaco	N	
28	Ligue 1 Nancy (0 - 2) Auxerre	2	
29	Ligue 1 Nantes (1 - 4) Paris SG	2	
30	Ligue 1 St Etienne (3 - 2) Caen	1	
31	Ligue 1 Toulouse (2 - 0) Le Mans	1	
32	Pro A Le Mans (76 - 90) Strasbourg[+9]	2	
33	Pro A Vichy[+5] (85 - 77) Orléans	1	
34	Liga 1 Real Madrid (1 - 0) Santander	1	
35	Serie A Milan AC (1 - 1) Reggina	N	
36	Ligue 1 Lille (3 - 2) Sochaux	1	
37	Liga 1 FC Séville (1 - 2) Betis Séville	2	
Le n° hasard du jour est le :			2084



FRANÇAISE DES JEUX

			Evénement N° 482 Résultats du dimanche 8 février
N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant	
38	Prem.Leag Tottenham (0 - 0) Arsenal	N	
39	Serie A AS Rome (3 - 0) Genoa	1	
40	Serie A Cagliari (0 - 1) Atal.Bergame	2	
41	Serie A Catania (1 - 2) Juventus Turin	2	
42	Serie A Fiorentina (1 - 0) Lazio Rome	1	
43	6 Nations Ecosse (13 - 26) P.deGalles	2	
44	6 Nations Ecosse[+5] (18 - 26) P.deGalles	2	
45	Prem.Leag West Ham (0 - 1) Manchester Utd	2	
46	Ligue 1 Grenoble (0 - 0) Valenciennes	N	
47	Ligue 1 Nice (1 - 3) Lyon	2	
48	Bundes.1 Bayern Munich (3 - 1) Dortmund	1	
49	Liga 1 Majorque (1 - 1) Dep.Corogne	N	
50	Liga 1 Recreat.Huelva (0 - 3) AtleticoMadrid	2	
51	Liga 1 Villarreal (2 - 1) Numancia	1	
52	Liga 1 FC Barcelone (3 - 1) Gijon	1	
53	Ch.Portu Sporting Lisbon (2 - 3) Sportng Braga	2	
54	Serie A Palerme (2 - 1) Naples	1	
55	Ch.Portu FC Porto (1 - 1) Benfica Lisbon	N	
56	Ligue 1 Marseille (1 - 0) Bordeaux	1	
57	Liga 1 Osasuna (1 - 0) FC Valence	1	
Le n° hasard du jour est le :			1002



FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats de l'événement n° 151 Cote & Score
des samedi 7 et dimanche 8 février 2009

NOR : BCFX0900354V

		Événement N° 151 Résultats du samedi 7 février 2009
part 3	Score exact Ligue 1 Le Havre - Rennes Pronostic gagnant : _____ n° : 1 Libellé : 1-0	
part 4	Score exact Ligue 1 Nantes - Paris SG Pronostic gagnant : _____ n° : 21 Libellé : 1-4	
part 5	Score exact Ligue 1 St Etienne - Caen Pronostic gagnant : _____ n° : 6 Libellé : 3-2	
part 6	Score exact Ligue 1 Toulouse - Le Mans Pronostic gagnant : _____ n° : 2 Libellé : 2-0	
part 7	Score exact Ligue 1 Lille - Sochaux Pronostic gagnant : _____ n° : 6 Libellé : 3-2	
part 12	Mi-temps / Fin de match Ligue 1 Lille - Sochaux Pronostic gagnant : _____ n° : 7 Libellé : 2/1	
Le n° hasard du jour est le : 2084		



FRANÇAISE DES JEUX

		Événement N° 151 Résultats du dimanche 8 février 2009
part 8	Score exact Ligue 1 Nice - Lyon Pronostic gagnant : _____ n° : 18 Libellé : 1-3	
part 9	Score exact Ligue 1 Marseille - Bordeaux Pronostic gagnant : _____ n° : 1 Libellé : 1-0	
part 13	Mi-temps / Fin de match Ligue 1 Marseille - Bordeaux Pronostic gagnant : _____ n° : 4 Libellé : N/1	
Le n° hasard du jour est le : 1002		



FRANÇAISE DES JEUX

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 10 FÉVRIER 2009
COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : IDIX0900368X

1 euro	1,296 7	USD	1 euro	46,411 3	RUB
1 euro	118,39	JPY	1 euro	2,099	TRY
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,94	AUD
1 euro	28,02	CZK	1 euro	2,920 8	BRL
1 euro	7,452 6	DKK	1 euro	1,586 6	CAD
1 euro	15,646 6	EEK	1 euro	8,859 8	CNY
1 euro	0,877 1	GBP	1 euro	10,052 1	HKD
1 euro	287,7	HUF	1 euro	15 326,99	IDR
1 euro	3,452 8	LTL	1 euro	63,104	INR
1 euro	0,703 1	LVL	1 euro	1 799,56	KRW
1 euro	4,449 5	PLN	1 euro	18,439 1	MXN
1 euro	4,251	RON	1 euro	4,653 9	MYR
1 euro	10,520 5	SEK	1 euro	2,417 6	NZD
1 euro	1,506 1	CHF	1 euro	60,54	PHP
1 euro	ND	ISK	1 euro	1,941 4	SGD
1 euro	8,641	NOK	1 euro	45,381	THB
1 euro	7,438	HRK	1 euro	12,568 2	ZAR

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

**56, boulevard Mission-Marchand, 92411 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26**

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

(textes 158 et 159)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

**56, boulevard Mission-Marchand, 92411 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26**

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 160 à 163)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.